



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés du 15 au 31 octobre 2016



*Date de publication : 2 novembre 2016*



## PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Édition du 15 au 31 octobre 2016

### Délégations de signature

[ARRETE ARS n°2016-2620 du 20/10/2016](#) portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

[Arrêté n° 2016/1481 du 21 octobre 2016](#) portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

[Décision DRAAF /ACAL/SG/2016-25](#) de subdélégation de signature aux agents de centre de prestations comptables mutualisé

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté n° 2016/1463 du 17 octobre 2016](#) portant désaffectation de biens mobiliers de l'EPLFPA du Balcon des Ardennes à St Laurent

[Arrêté n° 2016/1467 du 19 octobre 2016](#) relatif aux conditions de financement par les aides de l'État des investissements de desserte forestière

### Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 135 en date du 20 octobre 2016](#) fixant le montant de la DGF 2016 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

[Arrêté modificatif n° 2016/1480 du 21 octobre 2016](#) du CADA de BLIDA à Metz

[ARRETE DRDJSCS/CS n°141 en date du 25 octobre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne

[ARRETE DRDJSCS/CS n° 142 en date du 25 octobre 2016](#) fixant le montant de la DGF pour 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT10-51

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[DECISION N° 2016-44/ DIRECCTE Grand Est / POLE T](#) portant création pour la région Grand Est d'un réseau concernant la prévention des risques particuliers liés à l'amiante.

[Arrêté n° 2016/1501 du 26/10/16](#) fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHSCT

[Arrêté n° 2016/1502 du 26/10/16](#) fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique des membres titulaires des CE

### Rectorat

[Arrêté d'intérim du 12 octobre 2016 de Mme Vilette à l'agence comptable du LGT Henri Loritz de Nancy](#)

[ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 1472](#) relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'académie de Nancy-Metz

### Divers

[Arrêté du 17 octobre 2016](#) modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la region GRAND EST

[Arrêté n° 2016/1464 du 17 octobre 2016](#) portant modification n° 4 à l'arrêté de nomination des membres du CA de la CAF 08

[Arrêté n° 2016/1465 du 17 octobre 2016](#) portant modification n° 4 à l'arrêté de nomination des membres du CA de la CPAM 51

[Arrêté n° 2016/1466 du 17 octobre 2016](#) portant modification à l'arrêté de nomination des représentants des organismes conventionnés au CA de la caisse de base du RSI de Champagne Ardenne

[ARRETE PREFECTORAL n° 2016/1482 du 24 octobre 2016](#) portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/1345 du 4 octobre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

### Agence Régionale de Santé

[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1717 du 18/10/2016](#) autorisant l'APEI de l'Aube à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT LE MENOIS de 13 places à compter du 7 octobre 2016

[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1718 du 18/10/2016](#) autorisant l'APEI de l'Aube à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT LE TERTRE de 6 places à compter du 7 octobre 2016

[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1719 du 18/10/2016](#) autorisant l'APEI de l'Aube à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT ESPACE ESAT de 8 places à compter du 7 octobre 2016

[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1720 du 18/10/2016](#) autorisant l'APEI de l'Aube à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT SELF LA FONTAINE de 15 places à compter du 7 octobre 2016.

[ARRETE ARS n° 2016/2538 du 17 octobre 2016](#) Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

[ARRETE ARS n° 2016-2462 du 10 octobre 2016](#) portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Troyes (Aube)

[DECISION ARS N°2016-1745 DU 20/10/16](#) relative à l'affectation des internes en médecine de la subdivision de Reims pour le semestre de novembre 2016 à avril 2017

[ARRETE ARS n°2016/2515 du 14 octobre 2016](#) Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à EPERNAY (51 200).

[Arrêtés de valorisation](#) des versements assurance maladie des établissements MCO du Grand-Est pour le mois d'août 2016.  
[Élections](#) à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Alsace  
[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1651 du 13/10/2016](#) autorisant le SSIAD du GHSA à modifier sa zone d'intervention  
[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1652 du 13/10/2016](#) autorisant le SSIAD de l'Association Crois Rouge Française à modifier sa zone d'intervention  
[ARRÊTÉ ARS n°2016/2610 du 27 octobre 2016](#) relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est  
[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1777 du 25/10/2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AGAMAPA pour le fonctionnement du SSIAD de Moyeuve Grande  
[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1778 du 25/10/2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPSMS du Saulnois pour le fonctionnement de l'ESAT Sainte Anne sis à Albestroff  
[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1779 du 25/10/2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPSMS du Saulnois pour le fonctionnement de l'IMPRO Sainte Anne sis à Albestroff  
[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1781 du 25/10/2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Nouvelle AMAPA pour le fonctionnement du SSIAD de METZ  
[Décision d'autorisation DGARS N°2016-1782 du 25/10/2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Nouvelle AMAPA pour le fonctionnement du SSIAD de SARREBOURG  
[Décision d'autorisation DGARS N°2016-2656 du 25/10/2016](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ESPOIR 57 pour le fonctionnement de l'ESAT L'ESPOIR sis à Marly.  
[ARRETE ARS Grand Est n° 2016/2457 ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2016 du 7 octobre 2016](#) portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT  
[Arrêté ARS n° 2016/2657 du 26 octobre 2016](#) portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à BRUMATH.  
[Arrêté n° 2016-2655 du 25 octobre 2016](#) autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 37 rue Pasteur à LONGWY (54400) au 43 avenue de Saintignon dans la même commune.  
[Arrêté ARS n° 2016/2664 du 26 octobre 2016](#) portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1975 autorisant la création d'une officine de pharmacie 3 boulevard Balzac à STRASBOURG  
[Arrêté ARS n° 2016/2666 du 26 octobre 2016](#) portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie 25 boulevard des Nations / rue Kienzler à MULHOUSE  
[DECISION ARS n° 2016/1792 du 26 octobre 2016](#) portant autorisation du changement de lieu d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, de la SCM « Groupement d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires », du site de la clinique de l'Orangerie vers le site de la clinique Rhéna à Strasbourg  
[Arrêté ARS n° 2016/2668 du 26 octobre 2016](#) portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de WIWERSHEIM.  
[Arrêté ARS n° 2016/2667 du 26 octobre 2016](#) portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 24 rue de la République dans la commune de WALDIGHOFFEN vers un local sis 4-6-8 rue de la République dans la même commune, présentée au nom de la SELARL Pharmacie de la Paix.  
[Renouveau d'autorisation](#) à l'Institut Jean Godinot de Reims

## **Etablissement Public Foncier de Lorraine**

[Délibérations du 12 octobre 2016](#)

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

[Arrêté n° 2016/1514 du 28 octobre 2016](#) définissant la composition l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières

Date de publication : 2 novembre 2016

**ARRETE ARS n°2016-2620 du 20/10/2016**

**Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1673 du 6 juillet 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

---

## ARRETE

---

### **Article 1er :**

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

#### ■ **DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :**

- **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :
  - Direction de la qualité et de la performance ;
  - Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire » ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur les sites de Strasbourg et de Colmar et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance et à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », sur l'ensemble du champ de compétence de leurs direction et département respectifs.

- **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :
  - Direction de la santé publique ;
  - Direction de l'offre médico-sociale ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur le site de Châlons-en-Champagne et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique et à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs directions respectives.

■ **DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Peggy GIBSON, responsable du département Analyse des données de santé (QP1), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Sylvie FONTANEL, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- M. le Dr Tariq EL-MRINI, responsable du département Inspection/contrôle (QP2), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Anne-Sophie URBAIN, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, ainsi que les ordres de missions et états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction affectés sur le site de Châlons-en-Champagne.
- Mme Annick WADDELL-SEIBERT, responsable du département Appui à la performance (QP4) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

**❖ DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **Mme Dominique THIRION**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

## ❖ DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Agnès GERBAUD, directrice adjointe, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour la région Grand Est, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Mme Marielle TRABANT, responsable de la mission pilotage, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction, pour les correspondances relatives à la thématique « accès aux soins des personnes handicapées » sur la région Grand Est, pour les correspondances relatives à ses missions de référent régional « prise en charge sanitaire des personnes détenues ».
- Mme Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, et pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Marie-Hélène CAILLET, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Caroline KERNEIS responsable du pôle « offre médico-sociale » de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour les décisions et correspondances



relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour ces départements, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son pôle.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
  - à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
  - aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
  - au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise » et « santé environnement » des sites de Châlons et Nancy.

En cas d'absence simultanée **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Laurent CAFFET, Responsable du département « santé-environnement » (SP1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « santé-environnement » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.
- Mme Brigitte LACROIX, responsable du département « veille et crise » (SP2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « veille et crise » en région Grand Est Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé
  - à l'éducation thérapeutique du patient ;
  - au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention ;
  - à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
  - aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques et, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, après avis de la Directrice générale déléguée ;
  - aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » des sites de Nancy et Châlons.

En cas d'absence de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Jean-Philippe NABOULET, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « pharmacie-biologie » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Nancy et Châlons.
- Mme Nathalie SIMONIN, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » (SP4), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « prévention et promotion de la santé » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Nancy et Châlons.

#### ❖ DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire :

- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Diane PETTER**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire ou **Mme Anne MULLER** Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETTER, Mme Françoise DE TOMMASO et de Mme MULLER, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents

- M Guillaume MAUFFRE, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

## ❖ DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Wilfrid STRAUSS** et de **M. Frédéric CHARLES**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Coralie PAULUS-MAURELET, Responsable du département Accès aux soins de 1er recours (SDP1), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment la permanence des soins ambulatoires et les transports sanitaires au plan régional ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP1. En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- Mme le Dr Laurence ECKMANN, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment aux coopérations entre les professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP2. En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET

## ❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;.
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
  - les relations sociales avec les professionnels de santé ;
  - les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice-Adjointe du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. André BERNAY** et de **Mme Sabine RIGON**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Michèle HERIAT, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité du service des professions médicales et médicales à compétence définie et internat notamment en ce qui concerne les internats de médecine, pharmacie et odontologie, les praticiens hospitaliers, les formations médicales à compétence définie ; pour tous courriers, arrêtés de composition des instances et décisions relatifs à la gouvernance des ETS de santé ; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de ses services.

- Mme Virginie ARNOULD, Responsable des formations et de l'exercice des professions non médicales, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et à l'exercice des professions non médicales en ce qui concerne les formations paramédicales, l'exercice relatif aux professions non médicales, la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI, les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes, les professions gravitant autour du soin (ostéopathes, tatoueurs...); pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son service.

#### ❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière

#### ■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, à l'exclusion des ordres de mission permanents, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique VILLER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

#### ■ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

##### ❖ SERVICE COMMUNICATION.

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

## ❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ ».

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les décisions et conventions, dans la limite de 100.000 euros par engagement, ainsi que la constatation du service fait.

## ❖ MISSION INSPECTION-CONTROLE.

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

### Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

#### ❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

#### ❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures des contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de



technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;

- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention ;

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

**Article 4 :**

L'arrêté n°2016-1673 du 6 juillet 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne Lorraine est abrogé

**Article 5 :**

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1481**

**portant délégation de signature**  
en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice  
et de désaffectation des biens meubles et immeubles  
des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

à  
**Monsieur Sylvestre CHAGNARD**  
**Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**  
**de la région Grand Est**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**  
**PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.811-10 et R.811-26-8° ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-885 du 27 aout 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 aout 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de recevoir les actes suivants des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

1. Les délibérations des conseils d'administration relatives :
  - à la passation contrats, conventions et marchés, des emprunts, des baux emphytéotiques, des baux ruraux,
  - à la création et à la suppression des emplois prévus au budget de l'établissement public local,
  - aux tarifs des services et produits prévus au second alinéa de l'article R. 811-51 du code rural et de la pêche maritime ;
  - au financement des voyages d'étude et scolaires ;
2. Les décisions des directeurs relatives :
  - au recrutement des personnels rémunérés sur le budget de l'établissement (contrats de travail et avenants),
  - aux emprunts, aux baux emphytéotiques, aux baux ruraux,
  - aux contrats, marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet d'assurer le contrôle de légalité des actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> et de signer l'ensemble des correspondances et des documents se rapportant à cette mission.

**ARTICLE 3** : En cas d'irrégularités constatées dans les actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- Les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la région Grand Est ;
- Les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la région Grand Est par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- Les conventions d'utilisation de biens meubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la région Grand Est par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

**ARTICLE 5** : Monsieur Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2016/171 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à Monsieur Sylvestre CHAGNARD est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **21 OCT. 2016**

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt**

Décision N° DRAAF/ACAL/SG/2016-25 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE, ET DE  
LA FORET DE LA REGION GRAND EST,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et les arrêtés pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-14 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
- VU la décision N° DRAAF/ACAL/SG/2016-5 du 18 juillet r 2016 donnant subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé
- VU les délégations de gestion en date du 08 janvier 2016 entre la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et la Forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine avec les directions suivantes :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-Est) ;
- Le Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH) pour le Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy ;
- La Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT08) ;
- La Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT10) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (DDT52) ;-
- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle (DDT54) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT55) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT57) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68) ;
- La Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT88) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Meurthe-et-Moselle (DDPP54) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle (DDPP57) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin (DDPP67) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes (DDCSPP08) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube (DDCSPP10) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP51) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne (DDCSPP52) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse (DDCSPP55) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP68) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges (DDCSPP88) ;

## **Décide**

### **ARTICLE 1**

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme de la DRAAF.

### **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme pour le compte des services délégants desquels le Directeur de la DRAAF a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire délégué en application des conventions de gestion susvisées.

### **ARTICLE 3**

Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en œuvre des dispositions ministérielles en la matière.

### **ARTICLE 4**

La décision N° DRAAF/ACAL/SG/2016-24 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé du 24 octobre 2016 est abrogée.

### **ARTICLE 5**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques (DRFiP) ainsi qu'aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) de la Marne, des Vosges et du Haut-Rhin et aux fonctionnaires intéressés. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Châlons en Champagne, le 28 octobre 2016

Pour le Directeur Régional  
le Directeur Régional adjoint,

Benoît FABRI



Annexe à la subdélégation de signature DRAAF Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
 Décision N° DRAAF/ACAL/SG/2016-25 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestation comptables mutualisé

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
BLACHUT Laurence	Responsable du Centre de Prestations Comptables Mutualisé	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BOUCHER Alain	Responsable d'antenne	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
THUET-BUTSCHER Nadine	Responsable d'antenne	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
VINET Marie-Françoise	Adjointe responsable d'antenne	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
ARNOULT Armelle	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BAUMANN Mathieu	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
BENAINI Naïma	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
BENCHOHRA Marie-Claire	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
BENCHOHRA Inès	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
BERAT Catherine	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie et validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BEUZIT Stéphane	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BOETTCHER Monique	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
BOLZE Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
BONNAUD Jacques	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
BOUILLERET François-Xavier	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BOUTTEMANNE Valérie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
BUFFET Lionel	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
DANIEL Christine	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
DESMET Maggy	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
DIDELON Benoît	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
ECHARD-LEBLANC Gabrielle	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
FALANGA Rémy	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
FELIX Corine	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
GAGETTA Sylvie	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
GAUTHIER Elodie	Gestionnaire comptable	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
GAUTHIER Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
GILBERT Viviane	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
GILLET Alain	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
GRINWALD Jean-Jacques	Adjoint responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
HEINE Vanina	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
HENNEL Vincent	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
HERTE Thierry	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
HORNUNG Isabelle	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
JACQUELOT Didier	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques et des demandes de paiement. Certification du service fait.
JACQUEMIN Valérie	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
JOHNSEN Dominique	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
JOLY Coralie	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
KEIFF Sophie	Adjointe responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
KETZINGER Lydie	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
LAPORTE Myriam	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
LE DUC Muriel	Responsable d'unité par intérim	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait.
LEGRAND Monique	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
LEYLEK Minever	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
MALHOMME Fabrice	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MARTIGNON Audrey	Gestionnaire comptable	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
MEROLLE Jennifer	Gestionnaire comptable	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
MOUNOU Bruno	Adjoint responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
MULLER Aurélie	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
MULLER Natacha	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
PALISSER Thierry	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
PEIFFER Michael	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
PEIGNOIS Justine	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
PEQUEGNOT Fabienne	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
PERALTA Muriel	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
PICHLER Charlotte	Gestionnaire comptable	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
POIROT Eric	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
PONTILLO Rocco	Administrateur de pièces comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
RAUFFER Catherine	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
RENAUX-LANG Brigitte	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait.
ROTON Ariane	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.

<b>Agent</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes</b>
SAENEN Eric	Chargé de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait.
SCHWARTZ Béatrice	Chargée de prestations comptables	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
SCHWEITZER Sandrine	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
TELLIER Corinne	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
TINOT Céline	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
TOULY Jean-Pierre	Chargé de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
TOUSSAINT Gaétan	Responsable d'unité	Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
WELSCH Cécile	Chargée de prestations comptables	Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaire. Certification du service fait.
WROTONY Justine	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.
WUNDERLICH Brigitte	Responsable d'unité	Validation des EJHM dans Chorus Formulaire. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
YESILYAPRAK Sadakat	Gestionnaire comptable	Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait.



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2016/1463**

**portant désaffectation de biens mobiliers**  
de l'établissement public local d'enseignement et de  
formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Balcon des Ardennes à Saint Laurent

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**  
**PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 29 janvier 1985 ;
- VU la loi n°92-678 du 20 juillet 1992, et notamment son article 15 ;
- VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié par le décret n°2004-885 du 27 août 2004 ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération du Conseil Régional N°16SP-5 du 04/01/2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n°16CP-2264 de la Commission permanente du Conseil Régional du 23 septembre 2016 portant avis favorable à la demande de l'EPLEFPA du Balcon des Ardennes à Saint Laurent de désaffectation des biens meubles ;
- VU l'avis favorable émis par l'autorité académique le 29 juin 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont désaffectés pour l'EPLEFPA du Balcon des Ardennes à Saint Laurent les biens meubles suivants : 27 tronçonneuses STIEHL, 7 tronçonneuses HUSQVARNA, 5 tronçonneuses STERWINS, 2 débroussailleuses STIHL et 1 débroussailleuse HUSQVARNA, dont les références figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.



**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est et au chef de l'EPLFPA du Balcon des Ardennes à Saint-Laurent.

Fait à Strasbourg, le 17 octobre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales et Européennes

  
Dominique BEMER

**ANNEXE 1**

À L'ARRRETE PREFECTORAL N° 2016/

**portant désaffectation de biens mobiliers**  
de l'établissement public local d'enseignement et de  
formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Balcon des Ardennes à Saint Laurent



PREFET DE LA REGION GRAND EST

**Arrêté SGARE n° 2016-1467 en date du 19 octobre 2016  
relatif aux conditions de financement, par des aides de l'Etat,  
des investissements de desserte forestière**

**Type d'opération 4.3 G du programme de développement rural Alsace  
« Investissements pour l'amélioration de la desserte forestière »**

Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3, L.313-2 et les articles D.121-1, D.156-6 à D.156-11 ;

Vu le Programme de développement rural Alsace 2014-2020 approuvé le 23 octobre 2015 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu la convention entre la Région Alsace, l'ASP et l'État du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre du type d'opération 4.3 G de soutien aux investissements pour l'amélioration de la desserte forestière du Programme de développement rural Alsace 2014-2020.

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets qui précisent les conditions d'éligibilité et de sélection des projets.

### **Article 2 : Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires des aides de l'Etat au titre de cette mesure sont les suivants :

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur des massifs forestiers.
- Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :

1. coopératives forestières ;
2. organismes de gestion en commun (OGEC) ;
3. associations syndicales libres (ASL) ;
4. associations syndicales autorisées (ASA) ;
5. communes lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt ;
6. propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.

➤ Les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF).

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

### **Article 3 : Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles aux aides de l'Etat sont celles figurant dans le Programme de développement rural Alsace au titre de la mesure citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à savoir :

- travaux et aménagements sur la desserte interne aux massifs forestiers :
  - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers ainsi que la réalisation d'équipements annexes à ces routes ;
  - création de places de dépôt et places de retournement ;
  - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage ;
  - travaux d'insertion paysagère ;
  - traitement ou de résorption de « points noirs » (ces travaux sont aussi éligibles dans le cas d'interventions ponctuelles sur les accès hors massif) ;
- maîtrise d'œuvre des travaux liés au projet et leur suivi par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel, un technicien ou un ingénieur de l'Office national des forêts ;
- études préalables d'opportunité écologique, économique et paysagère.

Sont inéligibles :

- les travaux d'entretien courant ou les réfections généralisées de routes et pistes existantes,
- l'enrobage (revêtement des routes forestières), sauf exceptions dûment justifiées.

Est considéré comme interne à un massif forestier une voirie, ou un tronçon de voirie, bordé directement par des parcelles boisées sur un de ses côtés au moins.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ou « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

#### **Article 4 : Mode de calcul et taux de l'aide**

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par le service instructeur. Le montant définitif de l'aide est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le Guichet Unique Service Instructeur préalablement à la réalisation des travaux.

#### Taux d'aide de l'Etat

Le taux de subvention de l'Etat est au maximum de :

	Projet non cofinancé par le FEADER	Projet cofinancé par le FEADER
Travaux individuels	25 %	23,5%
Dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou dossiers s'inscrivant soit dans une stratégie locale de développement soit dans un schéma de desserte, en dehors des cas ci-dessous.	35%	35 %
Dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF) et leurs unions, et dossiers collectifs portés par des communes forestières	40%	37,6 %

Dans le cas de dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement, les projets ne doivent pas être l'agrégat de projets individuels non contigus, sans cohérence ni effet structurant pour la mobilisation de la ressource forestière.

#### **Article 5 : Montant minimal de l'aide**

Le montant minimal de l'aide totale par projet est fixé à 5 000 euros, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Le présent type d'opération relevant des aides de minimis, il est rappelé que le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder, sauf dispositions temporaires, 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

#### **Article 6 : Instruction des dossiers et versement de la subvention**

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires du lieu de l'opération projetée (Guichet Unique Service Instructeur).

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le Préfet de Département.

Les délais liés à la réalisation des travaux sont ceux fixés par l'article D.156-11 du code forestier.

Le versement de la subvention est effectué selon 3 versements au maximum au titre d'un même dossier (soit 2 acomptes ne dépassant pas au total 80% de l'aide attribuée et un solde).

Une variation entre les quantités ou montants par poste de travaux ou type de matériaux est tolérée dans la limite de 20% du montant total du devis initial au sein d'une même opération sans remettre en cause l'objectif initial du projet. Il n'y a pas de compensation entre opérations d'un même projet.

#### **Article 7**

L'annexe jointe au présent arrêté précise pour chaque dépense éligible au présent dispositif :

- les critères techniques,
- les coûts plafonds,
- les engagements du bénéficiaire.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin, le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2016

Le Préfet,

signé

Stéphane FRATACCI

**Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Grand Est**  
**relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat**  
**Mesure 4.3 G du Programme de développement rural Alsace 2014-2020**  
Investissements pour l'amélioration de la desserte forestière

**CRITERES D'ELIGIBILITE : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Les routes forestières créées ou mises au gabarit devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pente en long maximale fixée à 12 % avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le Guichet Unique Service Instructeur ;
- pente en long dans le lacet inférieure à 3 % avec possibilité de dépassement sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le Guichet Unique Service Instructeur ;
- largeur de la chaussée : bande de roulement maximum de 4 m, plate-forme de 5 m de largeur minimum hors lacet ;
- les rayons des virages, et notamment ceux des lacets, seront suffisants pour permettre aux grumiers en charge de les emprunter sans manœuvrer ;
- absence de matériaux de récupération contenant des plastiques, des métaux, du fibro-ciment, du plâtre, du goudron, etc. L'usage de matériaux recyclés standardisés est possible s'ils sont exempts des matériaux précités ;
- les dispositifs pérennes de contrôle d'accès (barrières etc) devront être conformes à la réglementation.

**Mise au gabarit**

Les travaux de mise au gabarit consistent en l'élargissement de la bande de roulement à au moins 3,50 mètres et au plus 4 mètres d'une route existante dont la largeur initiale de la bande de roulement est inférieure à 3 mètres.

**Places de stockage**

Les places de stockage auront une surface minimale de 200 m<sup>2</sup> et une largeur minimale, hors bande de roulement de la route, de 4 mètres.

**Places de retournement**

Seules les places de retournement elliptiques ou circulaires sont éligibles. La surface minimale d'une place de retournement est fixée à 450 m<sup>2</sup> sauf exception justifiée d'un point de vue technique ne remettant pas en cause la fonctionnalité de l'ouvrage et après validation par le Guichet Unique Service Instructeur.



## MONTANTS PLAFONDS

Travaux éligibles		Coût plafond € HT/ml
Création de piste de débardage		7,50 €/ml
Création de route empierrée ou en terrain naturel, mise au gabarit de routes existantes (hors traitement ou résorption de points de difficulté particulière)		70 €/ml
		Coût plafond € HT/m <sup>2</sup> ou par ouvrage
Création d'une place de retournement		12 €/m <sup>2</sup>
Création d'une place de dépôt		5 €/m <sup>2</sup>
Traitement ou résorption de points de difficulté particulière (« points noirs »)	Ouvrage d'art	30 000 € par ouvrage
	Autres points	100 €/m <sup>2</sup>
	Sécurisation des accès aux voies publiques	7 000 €/accès

### Investissements immatériels

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 10 % du montant des travaux hors taxes retenus par le Guichet Unique Service Instructeur.

### Divers

Les coûts plafonds comprennent tous les équipements accessoires indispensables notamment les aqueducs, têtes et pieds de buse, renvois d'eau, panneaux de signalisation et barrières équipées de système de fermeture ainsi que les éventuels travaux d'insertion paysagère.

Pour les travaux de sécurisation des accès aux voies publiques, le plafond comprend tous les équipements et travaux rendus nécessaires dans le cadre de la sécurisation de la connexion avec le réseau public, à l'exception des barrières équipées de système de fermeture qui sont intégrées dans le plafond global de la voie concernée.

## ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements sont établis dans la décision attributive d'aide passée entre l'Etat et le bénéficiaire. Ils courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Ils comprennent au minimum l'engagement à réaliser et garantir la pérennité des équipements subventionnés afin de les maintenir dans un état fonctionnel, et notamment maintenir l'accès des camions grumiers **en tout temps** (hors temps de neige ou barrières de dégel) pour les routes forestières et des tracteurs forestiers pour les pistes.

Ils comprennent également l'engagement à renouveler et à mettre en œuvre le document de gestion durable, lorsque celui-ci est requis.

En cas de non respect des engagements, les sommes indûment versées en faveur de l'opération seront recouvrées au prorata de la période pendant laquelle ils n'ont pas été satisfaits.



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 135 en date du 20 octobre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service délégué aux prestations familiales  
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, R 314-193-3 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22/02/2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- Vu** le courrier du 27/10/2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 30/09/2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 04/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service DPF de l'UDAF ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 12/10/2016 ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Meuse**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 874,17 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 320,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>450 394,17 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	386 051,95 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Résultat incorporé (excédent)	64 342,22 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>450 394,17 €</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée à 386 051,95 € .

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 64 342,22 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Meuse est fixée à 100 % soit un montant de 386 051,95 €,

## **Article 3 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

## **Article 5 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

## **Article 6 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice régionale et départementale,  
de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale

(original signé)

Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE

Direction départementale  
de la cohésion sociale de Moselle

## ARRETE MODIFICATIF

n° 2016/1480 en date du 21 OCTOBRE 2016

portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2016  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
de BLIDA d'une capacité de 120 places  
géré par AMLI  
(N° FINESS: 57 001 034 8)  
23 avenue de Blida 57 000 METZ

LE PREFET DE LA REGION ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. FRATACCI Stéphane ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsable des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1 du 14 avril 2016 portant autorisation de création, à compter du 01 juin 2016, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'une capacité de 60 places, situé 23 avenue de Blida à Metz, et géré par l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2016 publié au Journal officiel du 31 mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-4 du 21 septembre 2016 portant autorisation d'extension, à compter du 01 octobre 2016, du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) pour une capacité totale de 120 places, situé 23 avenue de Blida à Metz, et géré par l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2016 du 04 juillet 2016 transmis le 12 juillet 2016 à l'association ;
- Vu** la convention de délégation de gestion, en date du 20 mai 2016 entre le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et la Direction départementale de la cohésion sociale de Moselle ;
- Vu** les courriers du 13 mai 2016 et 08 juillet 2016 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter AMLI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juillet 2016 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter AMLI ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 22 juillet 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires relatives à l'extension de 60 places à compter du 01 octobre 2016 transmises par courrier en date du 29 septembre 2016 ;
- Vu** la visite de conformité en date du 13 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-977 du 08 août 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de BLIDA d'une capacité de 60 places géré par AMLI ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Moselle ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de BLIDA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 118,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 650,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 252,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>358 020,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	358 020,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>358 020,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la Dotation globale de financement du CADA de Metz BLIDA (AMLI) est fixée à 358 020 €.

**Article 3 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

**Article 4 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "immigration et asile" du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration" ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine

Le comptable assignataire est M. Le Directeur Départemental des finances publiques de la Moselle.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
signé  
François SCHRICKE



## ANNEXE 1

### **Echéancier de paiement des versements mensuels 2016 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2016**

CADA : AMLI - BLIDA

Mois	Montant	Type
Janvier	0,00 €	Ferme
Février	0,00 €	Ferme
Mars	0,00 €	Ferme
Avril	0,00 €	Ferme
Mai	0,00 €	Ferme
Juin	0,00 €	Ferme
Juillet	0,00 €	Ferme
Août	0,00 €	Ferme
Septembre	62 595,00 €	Ferme
Octobre	62 595,00 €	Ferme
Novembre	116 415,00 €	Ferme
Décembre	116 415,00 €	Ferme
	<b>358 020,00 €</b>	

## ANNEXE 2

### Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017

CADA : AMLI - BLIDA

Mois	Montant	Type
Janvier	71 175,00 €	Ferme
Février	71 175,00 €	Ferme
Mars	71 175,00 €	Ferme
Avril	71 175,00 €	Option
Mai	71 175,00 €	Option
Juin	71 175,00 €	Option
Juillet	71 175,00 €	Option
Août	71 175,00 €	Option
Septembre	71 175,00 €	Option
Octobre	71 175,00 €	Option
Novembre	71 175,00 €	Option
Décembre	71 175,00 €	Option
	<b>854 100,00 €</b>	



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n°141 en date du 25 octobre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DE-LAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne
- Vu** le courrier du 20 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter **l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 6 septembre 2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 15 septembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter **l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne** ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 13 octobre 2016 ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale de la Marne

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de **l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 10 000.00 € non reconductibles	381 825.00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 22 735 € non reconductibles	3 895 823.93€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 871.87€
	Résultat incorporé (déficit)	
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>4 652 520.80€</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification Dont 28 864.87 € non reconductibles	3 913 017.50€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	640 940.00€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 996.00 €
	Résultat incorporé (excédent)	68 567.30€
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>4 652 520.80€</b>

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne est fixée à 3 913 017.50 € **dont** 28 864.87 € de crédits non reconductibles.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 68 567.30 euros est effectuée sur l'exercice 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 901 278.45 €,
- la quote-part versée par le Département de la Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 11 739.05 €.

## **Article 3**

Pour l'année 2016, des crédits non reconductibles d'un montant de 28 864.87 € sont accordés pour :

- 10 000 € pour l'impact de la hausse d'activité
- 12 916.87 € pour faire face à l'évolution des charges locatives du local HDS
- 5 948 € pour le financement de l'évaluation externe

## **Article 4 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30 décembre 2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 326 516.25 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

## **Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 3 901 278.45 euros
- Centre de coût : *DDCC051051*
- Tiers : *1000715667*
- Groupe de marchandises : *12.02.01 Transferts directs aux associations*

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DDFIP51

## **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- Au conseil départemental de la Marne

**Article 7 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

**Article 8 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale,  
la Directrice régionale adjointe

(original signé)

Brigitte DEMPT

## ANNEXE 1

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service MJPM l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne**

Mois	Montant	Type
Janvier	305 340.73€	Ferme
Février	305 340.73€	Ferme
Mars	305 340.73€	Ferme
Avril	305 340.73€	Ferme
Mai	305 340.73€	Ferme
Juin	305 340.73€	Ferme
Juillet	305 340.73€	Ferme
Août	305 340.73€	Ferme
Septembre	305 340.73€	Ferme
Octobre	305 340.73€	Ferme
Novembre	423 935.58€	Option
Décembre	423 935.57€	Option
	<b>3 901 278.45€</b>	

## ANNEXE 2

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service MJPM l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne**

Mois	Montant	Type
Janvier	326 516.25 €	Ferme
Février	326 516.25 €	Ferme
Mars	326 516.25 €	Ferme
Avril	326 516.25 €	Option
Mai	326 516.25 €	Option
Juin	326 516.25 €	Option
Juillet	326 516.25 €	Option
Août	326 516.25 €	Option
Septembre	326 516.25 €	Option
Octobre	326 516.25 €	Option
Novembre	326 516.25 €	Option
Décembre	326 516.23 €	Option
	<b>3 918 194.98 €</b>	





PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE DRDJSCS/CS n° 142 en date du 25 octobre 2016**

**fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2016  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'AT10-51**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 361-1 et suivants, R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 24 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-24 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu** l'arrêté DRDJSCS ACAL n°2016-009 du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le Budget Opérationnel du Programme « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube ;
- Vu** le courrier du 4 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AT10-51 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par courrier du 26 octobre 2016 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 05/09/2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'AT10-51 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise le 16/09/2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

## ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'AT10-51, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 910,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 367 736,90€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 170,30 €
	Crédits non reconductibles	3 451,48 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2016</b>	<b>1 657 276,38 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 338 373,38 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	246 400,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€
	Résultat incorporé (excédent)	72 503,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2016</b>	<b>1 657 276,38 €</b>

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du service tutélaire de l'AT10-51 est fixée à **1 338 373,38 €**, dont 3 451,48 € de crédits non reconductibles.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise de déficit d'un montant de 72 503,00 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 334 358,26 € dont 3 441,13 € de crédits non reconductibles ;
- la quote-part versée par le Département de l'Aube est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 015,12 € dont 10,35 € de crédits non reconductibles.

### **Article 3 :**

Pour l'année 2016, des crédits non reconductibles d'un montant de 3 451,48 € sont accordés pour le financement partiel de l'évaluation externe.

### **Article 4 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2016, tenant compte des versements effectués du 1er janvier au 30/10/2016, est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2017, la fraction mensuelle sera égale à 116 951,68 euros hors crédits non reconductibles. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 2.

### **Article 5 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 030450161601 Services tutélaire 0304-16-01 pour 1 334 358,26 euros
- Centre de coût : DDCC010010
- Tiers : 1000384918
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé ;
- Au conseil départemental de l'Aube.

### **Article 7 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle 50015 - 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

**Article 8 :**

En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi que Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Grand Est  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et départementale,  
la Directrice régionale adjointe

(original signé)

Brigitte DEMPT

## **ANNEXE 1**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2016  
à la charge de l'Etat  
avec la dotation globale de financement 2016**

**Service MJPM de l'AT10-51 de l'Aube**

Mois	Montant	Type
Janvier	111 831,85 €	Ferme
Février	111 831,85 €	Ferme
Mars	111 831,85 €	Ferme
Avril	111 831,85 €	Ferme
Mai	111 831,85 €	Ferme
Juin	111 831,85 €	Ferme
Juillet	111 831,85 €	Ferme
Août	111 831,85 €	Ferme
Septembre	111 831,85 €	Ferme
Octobre	111 831,85 €	Ferme
Novembre	104 843,22 €	Option
Décembre	111 196,54 €	Option
	<b>1 334 358,26 €</b>	

## **ANNEXE 2**

**Echéancier de paiement  
des versements mensuels 2017  
à la charge de l'Etat  
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2017**

**Service AT10-51**

Mois	Montant	Type
Janvier	116 951,68 €	Ferme
Février	116 951,68 €	Ferme
Mars	116 951,68 €	Ferme
Avril	116 951,68 €	Option
Mai	116 951,68 €	Option
Juin	116 951,68 €	Option
Juillet	116 951,68 €	Option
Août	116 951,68 €	Option
Septembre	116 951,68 €	Option
Octobre	116 951,68 €	Option
Novembre	116 951,68 €	Option
Décembre	116 951,65 €	Option
	1 403 420,13 €	



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

**DECISION N° 2016-44/ DIRECCTE Grand Est / POLE T**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Grand Est**

- VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3, R. 8122-4, R. 8122-5, R. 8122-6, R. 8122-8 et R. 8122-9 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU l'arrêté du 02 janvier 2016, portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail de la région ;
- VU l'information du CTSD régional en date du 22 juillet 2016 ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 8122-9 1° du code du travail, il est créé pour la région Grand Est un réseau concernant la prévention des risques particuliers liés à l'amiante.

Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des unités territoriales et le contrôle dans le périmètre régional et prioritairement sur leur secteur d'affectation, sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection.

Le réseau est piloté par le chef du Pôle Travail ou son représentant.

Une animation territoriale de proximité est faite par les ingénieurs de prévention intégrés dans le réseau au sein des périmètres suivants :

- UR site de NANCY : 54-57-88-55
- UR site de STRASBOURG : 67-68

- UR site de CHALONS EN CHAMPAGNE : 51-52-08-10

A titre exceptionnel et sur demande expresse du chef de pôle T, les ingénieurs de prévention du réseau pourront intervenir sur le périmètre grande région.

**Article 2 :**

Ce réseau est composé comme suit :

RUC / Agents de contrôle :

- M. Mickael MAROT
- M. Arnaud PIERRE
- M. Laurent SAVOY
- M. Arnaud ALVES-DOS- SANTOS
- M. BATISSE Jacques
- Mme DESPRES Céline
- M. ENEL Christophe
- M. FLORIMONT Cyril
- Mme HEYD Geneviève
- Mme MASSON Elodie
- Mme PARISY Véronique
- M. TOP François
- M Patrick OSTER

Ingénieurs de prévention / TRP :

- Mme Carine LOEWENGUTH
- Mme Sophie POIGNANT
- M. Bruno LEFEBVRE
- M. Emmanuel KLEIN

**Article 3 :**

La présente décision prend effet le 15 septembre 2016.

**Article 4 :**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 2016

La Directrice Régionale,

Danièle GIUGANTI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Grand Est

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 / 1501**

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser  
la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène,  
de Sécurité et des Conditions de Travail**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code du travail et notamment ses articles L 4523-10, L 4614-14 et suivants, R 2325-8 et R 4614-25 à 29 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/396 du 27 juin 2016, fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la consultation et l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle réuni le 16 juin 2016 ;

VU le courrier électronique du 17 mars 2016 par lequel Monsieur Guy MONEDIERE, en tant que représentant légal, a informé les services de la DIRECCTE de la cessation d'activité de l'organisme 4 A QSE, sis 3 Terre Cadet à MONTCORNET (08090) ;

VU la demande d'agrément présentée par l'organisme JEM CONSULTING, sis 8 rue de Molsheim à URMATT (67280), le 25 janvier 2016, afin de dispenser la formation aux membres de CHSCT ;

**Considérant** les programmes de formation présentés par l'organisme JEM CONSULTING et les éléments transmis par ledit organisme de formation permettant d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres de CHSCT ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément pour dispenser la formation aux membres de CHSCT, de l'organisme 4 A QSE sis 3 Terre Cadet à MONTCORNET (08090) est retiré.

**Article 2 :** L'organisme JEM CONSULTING sis 8 rue de Molsheim à URMATT (67280) est agréé pour dispenser la formation aux membres de CHSCT.

**Article 3 :** La liste complète modifiée des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Les organismes agréés fourniront à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016/396 du 27 juin 2016 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

## ANNEXE

## LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT

	<i>Organisme de formation</i>	<i>adresse</i>	
08	A.C.F. Alternative Conseil et formation	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	AFSIA 08	18 avenue Georges Corneau – Résidence Arduinna 1	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	AFPI Champagne Ardenne	1 rue Boucher de Perthes – T.S.A. 20010	08020 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
08	C.F.T.S.E.	2 avenue de la Dernière Cartouche	08140 BAZEILLE
08	E.F.F. Formation	50 avenue de la Paix – Z.I. F. Sommer	08210 MOUZON
08	EXPERTORISK	8 rue de l'Artisanat – Pépinière d'entreprises	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	A.D.P.S. Formation	27 avenue Pierre Brossolette – C.S. 81065	10002 TROYES CEDEX
10	A.F.C. Prévention	7 boulevard du 1 <sup>er</sup> R.A.M. – Espace Hermès	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard – B.P. 79	10400 NOGENT SUR SEINE
10	ALLIANCE FORM'ACTION	13 chemin de la Maladrerie – Hameau les Povots	10210 CHAOURCE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
10	F.M. Formation	23 rue des Chaumières	10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
10	MAGER PRO	5 bis rue de l'Aulne – Z.A. des Sources	10150 CRENEY PRES TROYES
10	ORPOP	6 rue des Monts	10180 SAINT BENOIT SUR SEINE
10	PREVAT	2 place du Vouldy	10002 TROYES
10	V.B. Formation	3 impasse de Chantereine	10440 LA RIVIERE DE CORPS
51	AFTRAL	16-18 rue du Val Clair – B.P.53	51683 REIMS CEDEX 2
51	APAF	4 route de Passy	51700 SAINT GEMME
51	ACESAF	9 rue Marcel Dassault – B.P.50	51432 TINQUEUX CEDEX
51	CREOCA	15 boulevard de la Paix – B.P. 1440	51066 REIMS CEDEX
51	C.R.F.P.S.	2 rue Léon Patoux – C.S. 50001	51664 REIMS CEDEX
51	HOMNIUM	23 rue Aubert	51100 REIMS
51	SECIOLOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
51	SOLUTIONS PREVENTION	8 bis rue Gabriel Voisin – CS 40003	51 688 REIMS CEDEX 2
51	STRATEGIE	8 ter rue Gabriel Voisin	51100 REIMS
52	ISDO FORMATION	Pépinière d'entreprises – Bureau n°1 – Zone Plein' Est	52000 CHAUMONT
54	AFPI 54-88	Parc d'Activité Saint-Jacques - 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	AFTRAL	Avenue du général de Gaulle – B.P. 72	54140 JARVILLE LA MALGRANGE
54	AGEPERS	6 allée des Tilleuls	54180 HEILLECOURT
54	ALAJI SAS	6 route de l'Aviation	54600 VILLERS LES NANCY
54	APRENTIV' CONSEIL	Locaux de formation : 16 rue de la République Adresse postale : 47 rue Vivienne	54140 JARVILLE LA MALGRANGE 75002 PARIS
54	B.T. EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	CP FORMATION	14 rue du Four	54700 PONT A MOUSSON
54	FORMEMPREEVE	2 chemin de la Côte	54110 FLAINVAL
54	F.T. Consultant	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
54	Groupe C.C.I. formation 54	110 boulevard d'Austrasie	54000 NANCY
54	I. E. F. P.	485 rue du Franclos	54714 LUDRES
54	ILAF F.E.	11 allée des Grands Paquis - Parc d'activités Est	54180 HEILLECOURT
54	J.M.W. CONSEIL	3 place des Tilleuls	54890 ONVILLE
54	L.C. FORMATION	41 rue Christian Moench	54270 ESSEY LES NANCY
54	LINORA Formation	1 rue des Ecoles	54230 CHAVIGNY
54	M.S.A. Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX

55	AMIFOP	8 parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
57	AFOCOM	6 rue St-Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – B.P. 70188	57005 METZ CEDEX 1
57	AFPI Moselle	16 quai Paul Wiltzer – B.P. 30113	57004 METZ CEDEX 1
57	B.S. CONSEIL	4 rue Saint-Clément	57670 INSMING
57	CEFOMA	ZAC Sébastopol – 17 rue des Charpentiers	57070 METZ
57	C.C.I. 57	5 rue Jean Antoine Chaptal	57070 METZ
57	C-PREV'EST	6 rue des Ecoles	57670 NEBING
57	DIAPASON	33 avenue Roosevelt	57800 FREYMING MERLEBACH
57	F.C.C. COGITO	27 rue des Métiers	57970 YUTZ
57	F.S.I.	24 avenue des Nations	57970 YUTZ
57	PREV IN FORM	Site de la Paix - Rue Rimmel - BP 70023 - KNUTANGE	57701 HAYANGE Cedex
57	U.C.F.E.	Z.I. de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
70	DUVAL Maurice	39 route d'Anchenoncourt	70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
88	A.B.P. Formations	10 rue des Longs Champs	88160 FRESSE SUR MOSELLE
88	ALTA Prévention	12C rue des Jonchères	88360 RUPT SUR MOSELLE
88	CAPEST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL
88	C.C.I. 88	10 rue Claude Gelée	88026 EPINAL
88	MITHRA	8 traverse de la Roche	88250 LA BRESSE
67	BUREAU VERITAS	4 rue du Parc - Oberhausbergen	67088 STRASBOURG CEDEX 2
67	CAULIER Marie Formations SASU	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CENTRE DE GESTION DU BAS RHIN	12 avenue Robert Schumann – CS 70071	67382 LINGOLSHEIM CEDEX
67	CIFAL	27 avenue de l'Europe – Maison de l'entreprise	67300 SCHILTIGHEIM
67	IFOSEP	41A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	IRCOS	5 rue Jacob Mayer	67200 STRASBOURG
67	JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	C.C.I. STRASBOURG Pôle Formation	234 avenue de Colmar -- B.P. 40267	67021 STRASBOURG CEDEX 1
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	3P CONSEIL	2 allée du Limousin	68440 LANDSER
68	A.C.B. Formation	ZAC Rinderacker – 16 rue de Pologne	68170 RIXHEIM
68	A.D. SECURITE CONSULTING	34 rue d'Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE	2 rue Thiers – B.P. 1347	68056 MULHOUSE CEDEX
68	CAHR Formation - GIFOP	15 rue des Frères Lumière – B.P. 2333	68069 MULHOUSE CEDEX
68	C.C.I. Perfectionnement	4 rue du Rhin – C.S. 40007	68001 COLMAR CEDEX
68	E.S.G.M. Formation	15 avenue Clémenceau	68100 MULHOUSE
68	G.R.P.	9 rue Bigarreau	68260 KINGERSHEIM
68	I.Q.S.E.	3 rue d'Aquitaine	68700 CERNAY
68	L'ENVOL Formation	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
68	OBJECTIF FORMATION	22 rue de l'III	68000 COLMAR
68	PMC SAFE	9 chemin de Mannberg	68500 GUEBWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Grand Est

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 / 1502**

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser  
la formation économique des membres titulaires des Comités d'Entreprises**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code du travail, et notamment ses articles L 2325-44 et R2325-8 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU la circulaire DRT n° 12 du 27 septembre 1983 relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 8 février 2001 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU l'arrêté du préfet de la région Alsace n° 2014-83 du 4 novembre 2014 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU les arrêtés du préfet de la région Lorraine en vigueur au 31 décembre 2015 portant agrément des organismes pour dispenser la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU les demandes d'agrément présentées par l'organisme RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE, sis 20 avenue du Neuhof à STRASBOURG (67100) le 30 mai 2016, par l'organisme FORMASULTING, sis 2A rue

du Fort Gambetta à WOIPPY (57140) le 06 juin 2016, afin de dispenser la formation économique aux membres titulaires des C.E. ;

VU la consultation et l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle réuni le 16 juin 2016 ;

**Considérant** la cessation d'activité des organismes de formation agréés pour dispenser la formation économique titulaires des membres des C.E., FORMEOR sis 6 rue Bertrand de Mun à REIMS (51100), IRIS CONSEIL FORMATION sis 15 esplanade Gustave Courbet à REIMS (51100), MTBF sis 68 rue Thiers à VERZENAY (51360) et CABINET FRANCIS HAAG sis 4 place du Mail à WOIPPY (57140) ;

**Considérant** les programmes de formation présentés par les organismes RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE et FORMASULTING et les éléments transmis par lesdits organismes de formation permettant d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation économique aux membres titulaires des C.E. ;

**Sur proposition** de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'agrément des organismes FORMEOR sis 6 rue Bertrand de Mun à REIMS (51100), IRIS CONSEIL FORMATION sis 15 esplanade Gustave Courbet à REIMS (51100), MTBF sis 68 rue Thiers à VERZENAY (51360) et CABINET FRANCIS HAAG sis 4 place du Mail à WOIPPY (57140) est retiré.

**Article 2 :** Les organismes RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE sis 20 avenue du Neuhof à STRASBOURG (67100) et FORMASULTING, sis 2A rue du Fort Gambetta à WOIPPY (57140) sont agréés pour dispenser la formation économique des membres titulaires des Comités d'entreprises.

**Article 3 :** La liste complète des organismes agréés en Grand Est pour dispenser la formation économique des membres titulaires des C.E. est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation économique des membres titulaires des C.E. pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Les organismes agréés fourniront à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprises.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés pris avant 1<sup>er</sup> janvier 2016 par les préfets de l'Alsace, de la Champagne-Ardenne et de la Lorraine en ce qu'ils fixaient la liste des organismes agréés pour dispenser la formation économique des membres titulaires des Comités d'entreprise.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
Jacques GARAU

## ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER LA FORMATION ECONOMIQUE  
DES MEMBRES TITULAIRES DES COMITES D'ENTREPRISES

	<i>Organisme de formation</i>	<i>adresse</i>	
08	ASFO ENTREPRENDRE FORMATION	1 rue Boucher de Perthes	08104 CHARLEVILLE MEZIERES
08	CFPPA	27 rue Muguet	08090 SAINT LAURENT
08	GRETA DES ARDENNES	145 avenue Charles de Gaulle	08013 CHARLEVILLE MEZIERES
10	AFPA AUBE	7 rue Robert Keller	10150 PONT SAINTE MARIE
10	GROUPE ADPS	18 avenue des Lombards	10009 TROYES CEDEX
10	GRETA BAR SUR AUBE	5 bis rue G. Bachelard	10200 BAR SUR AUBE
10	GRETA ROMILLY	102 rue Jean Jaurès	10100 ROMILLY SUR SEINE
10	GRETA AUBE	12 avenue des Lombards	10000 TROYES
51	ASFO CHALONS	1 route de Louvois	51520 SAIN MARTIN SUR LE PRE
51	CENFOP	19 rue Clément Ader	51685 REIMS CEDEX
51	CREF	9 allée des Limousins	51100 REIMS
51	CRFPS CHAMPAGNE ARDENNE	Rue Léon Patoux	51100 REIMS
51	GRETA CHALONS	220 avenue du Général Sarrail	51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
51	GRETA REIMS	20 rue des Augustins	51723 REIMS
51	GRETA SUD OUEST MARNAIS	Chemin de la fontaine du Vé	51120 SEZANNE
51	GRETA EPERNAY	8 rue Godard Roger	51200 EPERNAY
51	GRETA VITRY	Faubourg de Vitry la Brûlé	51300 VITRY LE FRANCOIS
51	LYCEE TECHNIQUE	10 rue Roosevelt	51100 REIMS
51	STRATEGIE FORMATION	6 rue Clément Ader	51100 REIMS
51	UNIVERSITE DE REIMS - SUEP	52 rue Libergier	51100 REIMS
52	GRETA SUD HAUTE MARNE	Route de Neuilly	52000 CHAUMONT
52	GRETA NORD HAUTE MARNE	14 bis rue Lamartine	52100 SAIN DIZIER
54	AFOREST	Rue Beau Soleil	54920 VILLERS LA MONTAGNE
54	AFORGEST	324 rue de la Libération	54230 CHALIGNY
54	AFPI 54 -88	10 rue A. Kaslter	54320 MAXEVILLE
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CENFOP	523 avenue André Malraux	54602 VILLERS LES NANCY
54	CE INFORMATION SERVICE	109 boulevard d' Haussonville	54000 NANCY
54	CUCES	32-34 rue de Saurupt	54005 NANCY CEDEX
54	ENERYS	109 boulevard d'Haussonville	54041 NANCY CEDEX
55	AMIFOP	8 parc Bradfer	55000 BAR-LE-DUC
57	AFOCOM	6 rue Saint Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFPI METZ	16 quai Paul Wiltzer	57005 METZ CEDEX 1
57	CCI FORMATION	5 rue J. Antoine Chaptal	57070 METZ CEDEX 3
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers	57070 METZ
57	FERRON NORBERT	57 rue de Villers	57120 ROMBAS
57	FORMASULTING	2A rue du Fort Gambetta	57140 WOIPPY
57	IFA	1 place du Pont à Seille	57000 METZ
57	MCM CONSULTANT	40 rue des Jardins	57050 LE BAN SAINT MARTIN
57	SCEPUM	Ile du Saulcy	57000 METZ
67	BELTZUNG André Philippe	17 rue principale	67210 BERNARDSWILLER

67	ALLIANCE	2 rue des Cygnes	67410 ROHRWILLER
67	CIFAL	27 avenue de l'Europe	67300 SCHILTIGHEIM
67	IRCOS	5 rue Jacob Mayer	67200 STRASBOURG
67	POLE FORMATION CCI	234 avenue de Colmar	67021 STRASBOURG CEDEX
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
68	GIFOP CAHR FORMATION	15 rue des Frères Lumière	68069 MULHOUSE CEDEX



**ARRETE**

Vu l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de nominations d'agents comptables,

Directrice du pôle expertise et  
soutien enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

**Division des affaires juridiques**

José Sanchez-Gomez

Chef de division

**Bureau du conseil aux  
établissements et de contrôle de  
légalité**

Jérémy Robinet

Chef de bureau

Dossier suivi par

Laurent Vinet

Téléphone

Secrétariat : 03 83 86 22 83

03 83 86 26 07

Mél.

Laurent.vinet

@ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres

CO n° 13

54035 NANCY Cedex

Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au  
vendredi de 8h30 à 11h30 et

de 13h30 à 16h30

**Le Recteur de l'académie de Nancy-Metz décide :**

**ARTICLE 1** : Mme Catherine VILETTE, attachée d'administration hors classe, est

nommée agent comptable du :

LGT NANCY H. Loritz  
Groupement de services GRETA LORRAINE CENTRE  
CFA NANCY Interrégional des technologies Loritz  
COLLEGE MALZEVILLE P. Verlaine  
LP NANCY J. Prouvé  
CFA NANCY des métiers de l'automobile  
COLLEGE NEUVES MAISONS J. Callot  
COLLEGE NEUVES MAISONS J. Ferry  
COLLEGE LUDRES J. Monod

A compter du 01 octobre 2016.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de l'Académie de NANCY-METZ est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

Marie REYNIER

CPI -Etablissements  
-Conseil départemental  
-Conseil régional  
-DDFIP  
-Chambre régionale des comptes  
-DPAE  
-DOS  
-DAJ/2



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 1472**

**relatif à la composition du Conseil de l'Éducation Nationale  
de l'académie de Nancy-Metz**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS-RHIN,**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.234-1 et 2, L.234-6 à L.234-8, R.234-1 à R.234-8 et R.234-34 à R.234-37 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine n° 2014-166 du 6 juin 2014 modifié, portant renouvellement de la composition du Conseil de l'Éducation Nationale institué dans l'Académie de Nancy-Metz ;
- VU la délibération du Conseil régional de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n°16CP-832 du 26 février 2016 par laquelle celui-ci a désigné ses représentants au sein du CAEN de l'académie de Nancy-Metz ;
- SUR PROPOSITION du Recteur de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités de Lorraine et du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Conseil de l'Éducation Nationale de l'académie de Nancy-Metz est placé sous la double présidence du Préfet de la Région Grand Est et du Président du Conseil Régional Grand Est. Le recteur de la région académique Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités de Lorraine et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ont la qualité de vice-président. Les présidents et vice-présidents sont membres de droit du conseil.

**I - REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (24 MEMBRES)**

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Conseillers régionaux du Grand Est	Mme Elisabeth POIRSON Mme Atissar HIBOUR Mme Diana ANDRE Mme Jennifer STEPHANY M. David MASSON WEYL - à désigner - à désigner - à désigner	- à désigner - à désigner - à désigner M. Pascal BAUCHE Mme Patricia BRUCKMANN - à désigner - à désigner - à désigner

<b>Conseillers départementaux</b>		
Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	M. Anthony CAPS Mme Corinne MARCHAL-TARNUS	Mme Sylvie CRUNCHANT Mme Catherine KRIER
Conseil Départemental de la Meuse	Mme Hélène SIGOT-LEMOINE M. Stéphane PERRIN	M. Jérôme DUMONT M. Samuel HAZARD
Conseil Départemental de la Moselle	M. François LAVERGNE Mme Patricia BOEGLIN	M. Lucien VETSCH M. Jean-Paul DASTILLUNG
Conseil Départemental des Vosges	Mme Nathalie BABOUHOT Mme Dominique HUMBERT	Mme Caroline PRIVAT Mme Brigitte VANSON
<b>Maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les associations départementales des maires</b>		
Meurthe-et-Moselle	M. Jean-François GRANDBASTIEN (mairie de Frouard) M. Didier DANTE (mairie d'Avril)	- à désigner  - à désigner
Meuse	M. André DORMOIS (mairie de Consenvoye) M. Gérard FILLON (mairie de Beurey-sur-Saulx)	Mme Nathalie MEUNIER (mairie de Villotte-sur-Aire) M. Dominique DURAND (mairie de Dombasle-en-Argonne)
Moselle	M. Jean-Michel MEREL (mairie de Ley) M. Jean-Claude HOLTZ (mairie de Stiring-Wendell)	- à désigner  M. Jean-Claude KRATZ (mairie de Loupershouse)
Vosges	M. Jean-Luc MUNIERE (mairie de Villotte) Mme Estelle CLERGET (mairie de Brechainville)	M. François PICOCHÉ (mairie de Dinoze) M. Alain GERARD (mairie de Bru)

## II - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT (24 MEMBRES)

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>1) Représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés relevant du Ministère de l'Éducation Nationale</b>		
UNSA-Education	Mme Magali LECLAIRE M. Régis LOUYOT M. Jean-Pascal PAILLETTE Mme Guylaine BAUDOIN	Mme Audrey DEVIN Mme Karine PETERS Mme Isabelle BEGIN M. Daniel POLI
FSU	Mme Joëlle NOLLER M. Bruno HENRY M. Roberto ERNESTI M. Rémy PARTY M. Laurent SCHMITT M. René MAURIN	M. Emmanuel DEGRITOT M. Patrick LANZI Mme Marie-Josée JEANRONT Mme Yamina GIFFARD-BOUVIER M. Norbert HAMANN Mme Agnès BRAGARD
SGEN-CFDT	M. Abderrahim BELGHITI M. Mario FAMILIARI	M. Pascal BOULANGER Mme Béatrice CLEMENT MELCHIOR
FNECFP-FO	M. Patrick FUSY M. Daniel CHAINIEWSKI	M. Christian MAAS M. Pascal EBERHART
SNALC / SNE / SPLEN-SUP – CSEN-FGAF	M. Pascal WEIERSMULLER	M. Gilles LELEUX

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>2) Représentants des personnels titulaires de l'Enseignement Supérieur</b>		
SGEN/SUP - CFDT	Mme Christine BARRALIS	M. Étienne ROZE
SNESUP/SNASUB SNCS-FSU	M. François CHAROY	M. Benoît KLEIN
SNPTES – AI/UNSA – Sup Recherche/UNSA Éducation	M. Stéphane LEYMARIE Mme Catherine PABLO-GODOT	M. Xavier ROUX M. Pascal RESZETKO
<b>3) Représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur</b>		
	M. Étienne BAUMGARTNER M. Martial DELIGNON M. Michel ROBERT	Mme Françoise LAPICQUE M. Dominique PETITJEAN - à désigner
<b>4) Représentants des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'Enseignement Agricole</b>		
SNETAP-FSU	M. Frédéric HALLER M. Mostafa NAZHAOUI	M. Olivier LAVERDIN Mme Isabelle SOLET

### III - REPRÉSENTANTS DES USAGERS (24 MEMBRES)

<b>1) Représentants des parents d'élèves des établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale</b>		
FCPE	M. Daniel TOMASELLI Mme Élise ANNECCA M. Mustafa OZCELIK M. Thierry NUMA M. Roger LEGUYEN	M. Sébastien WIRTZ M. Guy GRANDIEU M. Pascal ANDREOLETTI Mme Sophie KLEIN SUBTIL M. Charles HOUNNOU
PEEP	M. Daniel SCHWARZ Mme Waïna CZMIL-CROCCO	Mme Colette VANI Mme Laurence MEGEL
<b>2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole</b>		
	M. Eric LOBRY	- à désigner
<b>3) Représentants des Étudiants</b>		
Bouge ton CROUS (Nancy)	Mme Amélie DELPECH	- à désigner
UNEF (Nancy)	M. Guillaume LAURENT	Mme Émeline BERTHELOT
UNEF (Metz)	Mme Maud-Olympe MISSLER	M. Luc DUPONCEL
<b>4) Représentants des Salariés</b>		
CGT	Mme Catherine PRINZ M. Jacques MARECHAL	M. Pascal DEBAY M. Philippe KUGLER
CFDT	M. David HASSLER	M. Didier JUNKER
CGT / FO	M. Bernard MILLOT	M. Karim BENMEDJEBER
CFTC	M. Christian GREGOIRE	M. Claude RAOUL
CFE / CGC	Mme Murielle FERRASSE	- à désigner
<b>5) Représentants des Employeurs</b>		
Mouvement des Entreprises de France - MEDEF	M. Philippe GRANGE M. Bruno HOUSSEMAND - à désigner	M. Gérard PACARY Mme Cécile CAMUT - à désigner

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) de Lorraine	M. Denis DUPORT	M. Michaël ZENEVRE
UPA de Lorraine	- à désigner	- à désigner
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricole (FRSEA)	M. Gérard RENOARD	Mme Cécile MAGINOT

#### 6) Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

	Mme Cécile MICHEL	- à désigner
--	-------------------	--------------

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement du préfet de région, le conseil est présidé par le recteur d'académie ou, lorsque les questions examinées portent sur l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil est présidé par le conseiller régional qu'il a délégué à cet effet.

**ARTICLE 3 :** Les modalités de fonctionnement du Conseil académique de l'éducation nationale sont fixées par le règlement intérieur.

En application des dispositions de l'article 6 du règlement intérieur, des agents en fonction dans les services de l'État ou de la Région peuvent être invités aux séances de travail.

**ARTICLE 4 :** Le mandat des membres du Conseil de l'éducation Nationale de l'académie de Nancy-Metz prend fin le 6 juin 2017 au plus tard.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat du Conseil académique de l'éducation nationale est assuré par les services du rectorat de l'académie de Nancy-Metz.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral modificatif n°2015-319 en date du 25 novembre 2015.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Recteur de l'académie de Nancy-Metz et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20 octobre 2016

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général pour les Affaires  
 Régionale et Européennes  
 Signé  
 Jacques GARAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

**Arrêté du 17 octobre 2016  
MODIFIANT L'ARRETE DU 29 AOÛT 2016 FIXANT LA COMPOSITION DES  
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES  
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS  
DE LA REGION GRAND EST**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 14 septembre 2015 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales de la région Alsace ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales de la région Champagne-Ardenne ;
- Vu** l'arrêté du 29 août 2016 fixant la composition des commissions administratives paritaires locales compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DRMM-160 du 30 septembre 2016 du Préfet de la Moselle portant modification de la composition des commissions administratives paritaires locales;
- Sur** la proposition du Préfet de la région Grand Est;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté du 29 août 2016 est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration et représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur :

### Représentants de l'administration

#### Représentants titulaires

- M. le Préfet de la région Grand Est
- M. le Préfet de la Marne
- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin
- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe du SGAMI Est
- M. le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Mme la Sous-Préfète de Forbach-Boulay-Moselle
- M. le Directeur interrégional de la police judiciaire de Strasbourg
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin
- M. le Directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de la Marne
- Mme la Directrice des ressources humaines du SGAMI Est
- Mme la Directrice des ressources humaines de la préfecture du Bas-Rhin
- M. le Directeur des actions et des moyens de l'État de la préfecture du Haut-Rhin
- M. le Greffier en chef du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

#### Représentants suppléants

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle
- Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Marne
- Mme la Sous-Préfète de Reims
- M. le Sous-Préfet de Sarreguemines
- M. le Sous-Préfet de Sélestat
- M. le Sous-Préfet de Thann
- Mme la Sous-Préfète d'Altkirch
- Mme la Sous-Préfète de Neufchâteau
- M. le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est et Centre Est à Metz

- Mme la Directrice départementale de la police aux frontières du Bas-Rhin
- Mme la Directrice des ressources et des moyens mutualisés de la préfecture de la Moselle
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture des Ardennes
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens généraux de l'État de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Directeur de la coordination interministérielle et des moyens de la préfecture de Meurthe-et-Moselle
- Mme la Cheffe du service gestion opérationnel de la Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin
- Mme la Cheffe du service gestion opérationnel de la Direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin
- M. le Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Ardennes
- Mme la Cheffe du service des moyens et mutualisations de la préfecture de l'Aube
- Mme la Cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Marne
- M. le Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de la Haute-Marne
- M. le Chef du service des ressources et des moyens de la préfecture de la Meuse
- Mme le Chef du service des personnels du SGAMI Est
- Mme le Chef du bureau des personnels administratifs du SGAMI Est
- M. le Chef du bureau de gestion du personnel de la région de gendarmerie d'Alsace à Strasbourg

### **Représentants du personnel**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Adjoint administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe</b>	
ECUYER Florence (FSMI FO)	LHOTELLIER Frédéric (FSMI FO)
VIOLANT Annie (SAPACMI-SNAPATSI)	SEGUIN Nathalie (SAPACMI-SNAPATSI)
MONANGE Christine (FO)	MORLOT Lysiane (FO)
HUSSON Dominique (SNAPATSI-SAPACMI)	MERNY Ghislaine
SCHROETTER Savina (SNAPATSI-SAPACMI)	FRITSCH Françoise (SNAPATSI-SAPACMI)
SPACK Christine (FO)	HENSMANS Carine (FO)
<b>Adjoint administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
VISENTIN Violette (FSMI FO)	BECKER Emilie (FSMI FO)
LAURENT Yves (CFDT)	KIEZER Françoise (CFDT)
PERNEY Michel (SNAPATSI-SAPACMI)	CLOSSET Brigitte (SNAPATSI-SAPACMI)
MAHIEDDINE Fatma (CFDT)	TRAVERSA Viviane (CFDT)
WURCKER Martine (SNAPATSI-SAPACMI)	LAPORTE Floriane (SNAPATSI-SAPACMI)
DAEFFLER Isabelle (FO)	FICHT Denis (FO)
<b>Adjoint administratifs de 1<sup>ère</sup> classe</b>	
DAGARD Julio (FSMI FO)	DAUSSEUR Laurence (FSMI FO)
NEHR Fabrice (FSMI FO)	CHANTRENNE Valérie (FSMI FO)



LACORNE Michael (FO)	RUTANNI Emilie (FO)
PERNOT Jeanne-Marie épouse COLLIN	CLAUDEL Véronique(SNAPATSI-SAPACMI)
NEUMULLER Albert (FO)	SCHAEFFER Michel (FO)
VOLTZ Brigitte (SNAPATSI-SAPACMI)	MEYER-SPEICHER Daniela (SNAPATSI-SAPACMI)
<b>Adjoint administratifs de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
THOMAS Fleur (FSMI FO)	
AUBEPART Christelle (CFDT)	BETTING Gaëlle (CFDT)
RUFF Angélique (FO)	LABIED Sakina (FO)
TIATOUCHINE Lila (FO)	KRENC Nathalie (FO)
DIAWARA Fily (CFDT)	KOKOUENDO Patricia (CFDT)
CHAMPEL Jean-Marc (SNAPATSI-SAPACMI)	BEAVOGUI Souad (SNAPATSI-SAPACMI)

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

**Article 3 :** Le Préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 17 octobre 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé

Christian RIGUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES  
DE SECURITE SOCIALE  
Antenne de Nancy

### ARRETE PREFECTORAL N° 2016 / 1464

portant modification n° 4 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration  
de la **Caisse d'allocations familiales des Ardennes**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

---

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2015 portant modification dans la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Ardennes ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

### ARRÊTE

**Article 1** : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Ardennes, est modifiée comme suit :

**En tant qu'autres représentants et sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :**

- Est nommée :	titulaire	Madame	VUIBERT	Sophie
En remplacement de :		Madame	VARET	Françoise
- Est nommé :	titulaire	Monsieur	SOUCHON	Jean-François
En remplacement de :		Monsieur	CALLET	Benoît

- Est nommée :	Suppléant	Madame	MATHIEU	Anne
En remplacement de :		Madame	BOUVIER	Corinne

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 17 octobre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes  
  
Dominique BEMER



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES  
DE SECURITE SOCIALE  
Antenne de Nancy

### ARRETE PREFECTORAL

**n° 2016/1465 en date du 17 octobre 2016**  
portant modification n° 4 à l'arrêté de nomination des membres du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R 211-1, D.231-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Champagne-Ardenne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne ;
- VU les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne est modifiée comme suit :

#### **En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :**

- |                        |           |          |           |         |
|------------------------|-----------|----------|-----------|---------|
| - Est nommée :         | Titulaire | Madame   | SEGUIN    | Martine |
| - En remplacement de : |           | Monsieur | THIEBAULT | Jackie  |

.../...

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département.

Fait à Strasbourg, le 17 octobre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  pour  
les Affaires Régionales et Européennes  
Dominique BEMER



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

MISSION NATIONALE DE CONTROLE  
ET D'AUDIT DES ORGANISMES  
DE SECURITE SOCIALE  
Antenne de Nancy

### ARRETE PREFECTORAL

**n° 2016/1466 en date du 17 octobre 2016**  
portant modification n°3 à l'arrêté de nomination des représentants des  
organismes conventionnés au conseil d'administration de la  
caisse de base du **régime social des indépendants de Champagne Ardenne**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 611-20, R.611-23 et R.611-24 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la date des élections des membres des conseils d'administration des caisses de base du régime social des indépendants ;
- VU les propositions recueillies auprès des organisations habilitées ;
- VU L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants de Champagne Ardenne ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale:

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants de Champagne Ardenne est modifié comme suit :

#### **Est désignée au titre des organismes régis par le code de la mutualité:**

- Titulaire : Monsieur PONGNIAN Thierry
- En remplacement de :* Monsieur HEBERT Bernard

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 octobre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

  
Dominique BEMER



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi du Grand Est

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016/1482**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/1345 du 4 octobre 2016  
fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

**VU** le code du travail et notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L.1453-8, R1453-2, D1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 259 ;

**VU** le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement des listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/1345 du 4 octobre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

**VU** la proposition de désignation de la Fédération Française du Bâtiment du 3 octobre 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1:** La liste des personnes inscrites en qualité de défenseur syndical pour assister les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel, figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2016/1345 du 4 octobre 2016 est complétée par ajout du défenseur syndical suivant :



NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical pour établissement et publication de la liste	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom de l'organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
WAGNER	Vanessa	Secrétaire Générale	Pôle BTP – Espace Européen de l'entreprise 1a, rue de Dublin 67300 SCHILTIGHEIM	03 88 15 44 00	Fédération Française du Bâtiment	Grand Est

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016/1345 du 4 octobre 2016 sont sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 24 octobre 2016

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général pour les Affaires  
 Régionale et Européennes  
 Signé  
 Jacques GARAU



Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION ARS N°2016 –1717  
du 18 octobre 2016**

**Autorisant l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI)  
à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT LE MENOIS de 13 places à compter du 7  
octobre 2016**

**N° FINESS EJ : 10 0005875**

**N° FINESS ET : 10 0003391**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 22 janvier 2004 donnant approbation sur la réorganisation de l'ensemble des ESAT gérés par l'association APEI;

**VU** l'arrêté préfectoral 10-0015 en date du 31/12/2009 autorisant pour L'ESAT LE MENOIS, la création de 10 places portant la capacité totale à 163 places ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2016-2443 en date du 6 octobre 2016 portant fermeture provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales de la Pallée à Romilly sur Seine et confiant provisoirement la prise en charge des 42 travailleurs handicapés de l'ESAT à l'association APEI de l'Aube;

**CONSIDERANT** la proposition de répartition faite par l'APEI des 42 places sur l'ensemble de ces 4 ESAT ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Grand Est et de Madame la déléguée territoriale de l'Aube;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'APEI de l'Aube en vue d'étendre provisoirement la capacité de l'ESAT LE MENOIS sis à Rouilly St Loup, Domaine de Menois, de 13 places à compter du 7 octobre 2016. Cette autorisation provisoire porte ainsi la capacité totale de l'ESAT LE MENOIS à 176 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'Aube  
N° FINESS EJ : 10 000 5875  
Code statut juridique : 61 *Association loi 1901 reconnue d'utilité publique*  
N° SIREN (9 caractères) : 775 555 261  
Adresse complète : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance, CS 82057, 10000 TROYES

Entité établissement : ESAT LE MENOIS  
N° FINESS ET : 10 000 3391  
Adresse complète : Domaine de Menois, 10800 Rouilly St Loup  
Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail

Code MFT : 34 ARS/DG

Capacité : 176 places  
Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés  
Code type d'activité : 13 Semi internat  
Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière C.O n° 20038 – 54 036 NANCY CEDEX - dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans l'Aube sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APEI.

A Nancy,

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé Grand Est

**Claude d'Harcourt**



Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION ARS N°2016 –1718  
du 18 octobre 2016**

**Autorisant l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI)  
à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT LE TERTRE de 6 places à compter du  
7 octobre 2016**

**N° FINESS EJ : 10 0005875**

**N° FINESS ET : 10 0001056**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 22 janvier 2004 donnant approbation sur la réorganisation de l'ensemble des ESAT gérés par l'association APEI;

**VU** l'arrêté préfectoral 08-3330 en date du 01/10/2008 autorisant pour L'ESAT LE TERTRE, la création de 9 places portant la capacité totale à 106 places ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2016-2443 en date du 6 octobre 2016 portant fermeture provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales de la Pallée à Romilly sur Seine et confiant provisoirement la prise en charge des 42 travailleurs handicapés de l'ESAT à l'association APEI de l'Aube;

**CONSIDERANT** la proposition de répartition faite par l'APEI des 42 places sur l'ensemble de ses 4 ESAT ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Grand Est et de Madame la déléguée territoriale de l'Aube;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'APEI de l'Aube en vue d'étendre provisoirement la capacité de l'ESAT LE TERTRE sis à St Parres aux Tertres, 4 rue des Mésanges, de 6 places à compter du 7 octobre 2016. Cette autorisation provisoire porte ainsi la capacité totale de l'ESAT LE TERTRE à 112 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'Aube  
N° FINESS EJ : 10 000 5875  
Code statut juridique : 61 *Association loi 1901 reconnue d'utilité publique*  
N° SIREN (9 caractères) : 775 555 261  
Adresse complète : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance, CS 82057,10000 TROYES

Entité établissement : ESAT LE TERTRE  
N° FINESS ET : 10 000 1056  
Adresse complète : 4, rue des Mésanges,10410 ST PARRES AUX TERTRES  
Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail

Code MFT : 34 ARS/DG

Capacité : 112 places  
Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés  
Code type d'activité : 13 Semi internat  
Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière C.O n° 20038 – 54 036 NANCY CEDEX - dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale et la déléguée territoriale de de l'agence régionale de santé Grand Est dans l'Aube sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APEI.

A Nancy,

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé Grand Est

**Claude d'Harcourt**



Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION ARS N°2016 –1719  
du 18 octobre 2016**

**Autorisant l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI)  
à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT ESPACE ESAT de 8 places à compter du  
7 octobre 2016**

**N° FINESS EJ : 10 0005875**

**N° FINESS ET : 10 0003565**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 22 janvier 2004 donnant approbation sur la réorganisation de l'ensemble des ESAT gérés par l'association APEI;

**VU** l'arrêté ARS 2014-187 en date du 19/03/2014 autorisant la fusion de l'ESAT ARC EN CIEL et l'ESAT L'ESPOIR en un seul ESAT dénommé ESAT ESPACE ESAT d'une capacité de 113 places.

**VU** l'arrêté ARS n° 2016-2443 en date du 6 octobre 2016 portant fermeture provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales de la Pallée à Romilly sur Seine et confiant provisoirement la prise en charge des 42 travailleurs handicapés de l'ESAT à l'association APEI de l'Aube;

**CONSIDERANT** la proposition de répartition faite par l'APEI des 42 places sur l'ensemble de ses 4 ESAT ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Grand Est et de Madame la déléguée territoriale de l'Aube;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'APEI de l'Aube en vue d'étendre provisoirement la capacité de l'ESAT ESPACE ESAT sis à Troyes, 27 avenue des Martyrs de la Résistance, de 8 places à compter du 7 octobre 2016. Cette autorisation provisoire porte la capacité totale de l'ESAT ESPACE ESAT à 121 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'Aube  
N° FINESS EJ : 10 000 5875  
Code statut juridique : 61 *Association loi 1901 reconnue d'utilité publique*  
N° SIREN (9 caractères) : 775 555 261  
Adresse complète : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance, CS 82057, 10000 TROYES

Entité établissement : ESAT ESPACE ESAT  
N° FINESS ET : 10 000 3565  
Adresse complète : 27 avenue des Martyrs de la Résistance, 10000 TROYES  
Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail

Code MFT : 34 ARS/DG

Capacité : 121 places  
Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés  
Code type d'activité : 13 Semi internat  
Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière C.O n° 20038 – 54 036 NANCY CEDEX - dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est dans l'Aube sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APEI

A Nancy,

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé Grand Est

**Claude d'Harcourt**



Délégation territoriale de l'Aube

**DECISION D'AUTORISATION ARS N°2016 –1720  
du 18 octobre 2016**

**Autorisant l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI)  
à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT SELF LA FONTAINE de 15 places à compter  
du 7 octobre 2016**

**N° FINESS EJ : 10 0005875**

**N° FINESS ET : 10 0006295**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 22 janvier 2004 donnant approbation sur la réorganisation de l'ensemble des ESAT gérés par l'association APEI;

**Vu** l'arrêté préfectoral 08-3331 en date du 01/10/2008 autorisant pour L'ESAT SELF LA FONTAINE, la création de 5 places portant la capacité totale à 75 places.

**Vu** l'arrêté ARS n° 2016-2443 en date du 6 octobre 2016 portant fermeture provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales de la Pallée à Romilly sur Seine et confiant provisoirement la prise en charge des 42 travailleurs handicapés de l'ESAT à l'association APEI de l'Aube;

**CONSIDERANT** la proposition de répartition faite par l'APEI des 42 places sur l'ensemble de ses 4 ESAT ;



Sur proposition de Madame la directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Grand Est et de Madame la déléguée territoriale de l'Aube;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'APEI de l'Aube en vue d'étendre provisoirement la capacité de l'ESAT SELF LA FONTAINE sis à Troyes, rue Pierre Gerdy, de 15 places à compter du 7 octobre 2016. Cette autorisation provisoire porte la capacité totale de l'ESAT SELF LA FONTAINE à 90 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'Aube  
N° FINESS EJ : 10 000 5875  
Code statut juridique : 61 *Association loi 1901 reconnue d'utilité publique*  
N° SIREN (9 caractères) : 775 555 261  
Adresse complète : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance, CS 82057,10000 TROYES

Entité établissement : ESAT SELF LA FONTAINE  
N° FINESS ET : 10 000 6295  
Adresse complète : Rue Pierre Gerdy,10000 TROYES  
Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail

Code MFT : 34 ARS/DG

Capacité : 90 places  
Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés  
Code type d'activité : 13 Semi internat  
Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière C.O n° 20038 – 54 036 NANCY CEDEX - dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale et la déléguée territoriale de de l'agence régionale de santé Grand Est dans l'Aube sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APEI.

A Nancy,

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé Grand Est

**Claude d'Harcourt**

Direction Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2016/2538 du 17 octobre 2016**

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur  
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;
  - VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
  - VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
  - VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
  - VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
  - VU** l'arrêté 2016/1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
  - VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2015/896 du 16 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;
  - VU** la décision du directeur de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/1525 du 29 septembre 2016 portant autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg d'exercer l'activité de soins de médecine et de chirurgie sur le site de l'Institut Hospitalo-Universitaire de Strasbourg ;
  - VU** le dossier présenté le 26 juillet 2016 par le représentant légal des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de pouvoir réaliser des prestations pharmaceutiques pour l'Institut Hospitalo-Universitaire de Strasbourg sis sur le site de l'Hôpital Civil ;
  - VU** l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 11 octobre 2016 ;
- Considérant** que la demande a pour objet de permettre la contribution de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires de Strasbourg aux activités de l'Institut Hospitalo-Universitaire strasbourgeois en vue d'une prise en charge globale des patients concernés dans le cadre d'un parcours de soins intégré ;

**Considérant** que les moyens humains et logistiques dont elle est dotée, les locaux et les équipements dont elle dispose, comme son organisation interne, permettent à cette pharmacie à usage intérieur de pouvoir continuer à acquérir, préparer, détenir, dispenser, céder ou vendre au public, les médicaments et autres produits de santé réglementés concernés en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les règles notamment édictées en matière de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et de préparation ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont autorisés à poursuivre l'activité de leur pharmacie à usage intérieur dans les conditions décrites dans le dossier présenté à cette fin le 26 juillet 2016.

Cette pharmacie exerce son activité pour le compte des malades pris en charge par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sur les sites suivants :

- Hôpital civil / Nouvel Hôpital Civil (HC-NHC) - FINESS ET : 670000025
- Hôpital de Hautepierre (HP) - FINESS ET : 670783273
- Centre Médico-Chirurgical et Obstétrique (CMCO) - FINESS ET : 670780113
- Centre de Chirurgie Orthopédique et de la Main (CCOM) - FINESS ET : 670009109
- Hôpital de la Robertsau - FINESS ET : 670783133 / 670790104
- Hôpital de l'Elsau - FINESS ET : 670790161
- Institut Dentaire - FINESS ET : 670790179
- Institut Hospitalo-Universitaire - FINESS ET : 670017979

Cette pharmacie est implantée sur les sites des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg suivants :

- Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil  
1 place de l'Hôpital 67091 Strasbourg Cedex (adresse de livraison : rue Koeberlé)
- Hôpital de Hautepierre  
1 avenue Molière 67098 Strasbourg Cedex
- Centre de Chirurgie Orthopédique et de la Main  
10 avenue Achille Baumann 67400 Illkirch Graffenstaden
- Pôle Logistique  
70 rue de l'Engelbreit 67200 Strasbourg Koenigshoffen

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 2 :** Cette pharmacie conserve la possibilité d'exercer les activités spécialisées de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, de réalisation des préparations hospitalières et des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments, et de préparation des médicaments radio-pharmaceutiques.

**Article 3 :** Cette pharmacie conserve la possibilité d'exercer une activité spécialisée de stérilisation des dispositifs médicaux.

**Article 4 :** Cette pharmacie reste autorisée à faire assurer des opérations de contrôle par un laboratoire sous-traitant sur la base d'un contrat écrit conforme à la convention-type élaborée à cette fin, en tant que de besoin et après vérification que le sous-traitant possède bien la compétence et les moyens suffisants nécessaires à l'exécution des prestations concernées.

**Article 5 :** Cette pharmacie conserve la possibilité d'assurer en tant que de besoin une prestation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Etablissement public de santé Alsace Nord et du Centre hospitalier d'Erstein sur la base des conventions signées à cette fin et prorogées en tant que de besoin.

**Article 6 :** Cette pharmacie conserve également la faculté d'assurer, en fonction de ses possibilités, une prestation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte d'un autre établissement de santé, autorisé à exercer une telle activité, en cas de défaillance technique imprévisible et non réparable dans des délais compatibles avec la nécessaire continuité des soins, sur la base d'une convention conforme à la convention-type élaborée à cette fin et fixant précisément les engagements des parties contractantes.

**Article 7 :** Cette pharmacie reste autorisée à assurer en tant que de besoin une activité de réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte du Groupe hospitalier Saint-Vincent à Strasbourg.

**Article 8 :** Cette pharmacie reste également autorisée à assurer, en fonction de ses possibilités, une prestation d'activité de réalisation de préparations magistrales ou de préparations hospitalières, tout comme de reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte d'un autre établissement de santé, autorisé à exercer de telles activités, en cas de défaillance d'ordre technique imprévisible et non réparable dans des délais compatibles avec la nécessaire continuité des soins, sur la base d'une convention conforme à la convention-type élaborée à cette fin et précisant les engagements des parties contractantes.

**Article 9 :** Cette pharmacie reste également autorisée à vendre des médicaments au public.

**Article 10 :** Cette pharmacie reste également autorisée à approvisionner, en fonction de ses possibilités, en cas de besoin impératif et immédiat pour les malades concernés, et lorsqu'il n'y a pas d'autres sources d'approvisionnement possibles, toute pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé, public ou privé, en médicaments, dispositifs médicaux stériles et autres produits de santé réglementés, le cas échéant.

**Article 11 :** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Alsace n° 2015/896 du 16 juillet 2015 est abrogé.

**Article 12 :** Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

**Article 13 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 14 :** Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

signé : Claude d'HARCOURT

**ARRETE ARS n° 2016-2462 du 10 octobre 2016**

portant constatation de la cessation définitive d'activité  
d'une officine de pharmacie à Troyes (Aube)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Aube du 20 octobre 1942 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à Troyes sous la licence numéro 4 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**Considérant** le jugement du 10 septembre 2013 du Tribunal de Commerce de Troyes prononçant la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de Monsieur Pascal KNAPP tout en autorisant la poursuite d'activité jusqu'au 10 décembre 2013 ;

**Considérant** le jugement du 5 novembre 2013 du Tribunal de Commerce de Troyes mettant fin à cette poursuite d'activité à compter du 9 novembre 2013 au soir ;

**Considérant** le courrier de Maître Isabelle BARAULT, liquidateur, en date du 19 septembre 2016 indiquant que le commissaire-priseur chargé de libérer les locaux n'a retrouvé aucun registre ou document dans l'officine de pharmacie du 69 rue de Turenne à Troyes ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Pascal KNAPP, sise 69 rue de Turenne à TROYES (10000), est enregistrée à compter du 10 novembre 2013 :

La licence n° 4 est caduque à compter du 10 novembre 2013.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3 :**

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Maître Isabelle BARAULT et dont copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Vice-président de la délégation régionale de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne,

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt

Département des Ressources Humaines en Santé

**DECISION ARS N°2016-1745 DU 20/10/16**  
**relative à l'affectation des internes en médecine de la subdivision de Reims**  
**pour le semestre de novembre 2016 à avril 2017**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'éducation et notamment les articles R632-1 à R632-21 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.6153-1 à R.6153-40 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**VU** l'arrêté ARS n°2016-2427 du 4 octobre 2016 portant répartition des postes d'internes pour le semestre de novembre 2016 à avril 2017 (subdivision de Reims) ;

**VU** l'arrêté n°2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'avis de la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale en date du 26 septembre 2016 portant sur la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes en biologie médicale ;

**VU** l'avis de la commission de subdivision en date du 29 septembre 2016 portant sur la répartition des postes à offrir au choix des internes en médecine ;

**Considérant** le choix des postes hospitaliers effectué par les internes en médecine les 13 et 14 octobre 2016 à la faculté de médecine de Reims ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

La liste d'affectation des internes en médecine est arrêtée comme indiqué sur les tableaux joints en annexe.

**Article 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Directeur Général délégué

Benoît CROCHET



Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2016/2515 du 14 octobre 2016  
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à EPERNAY (51 200).**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970 accordant la licence n°194 à une officine actuellement située au 11 avenue de Middelkerke à EPERNAY (51 200) ;

**VU** l'arrêté ARS n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**VU** la demande présentée par Madame Karine RIMAIRE, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 11 au 2 avenue de Middelkerke à EPERNAY (51200) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**CONSIDERANT**

L'avis favorable du Syndicat Régional U.S.P.O reçu le 13 août 2016 ;

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 8 septembre 2016 ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 19 septembre 2016 ;

L'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de la Marne reçu le 20 septembre 2016 ;

L'avis favorable du Syndicat régional U.N.P.F reçu le 4 octobre 2016 ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune d'Epervain (51 200) compte douze officines pour une population de 23 413 habitants, population légale 2013 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 30 mètres par voie piétonne environ du lieu actuel ;

Que le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Donc que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Madame Karine RIMAIRE sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie à EPERNAY (51 200) du 11 au 2 avenue Middelkerke au sein de la même commune est accordée sous la licence n°51#000401.

### **Article 2 :**

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

### **Article 3 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5 :**

La Directrice-Adjointe de la Direction de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Karine RIMAIRE, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Marne ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- au Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt.

**Versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 pour les établissements hospitaliers  
Arrêtés signés par M. Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'ARS ACAL**

ARRETE ARS n° 2016/2449 du 07/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 **de UGECAM d'Alsace**  
N° FINESS : 670014042

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **24 875,26 €** dont :

\* 24 875,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

24 875,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2450 du 07/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 **du CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**  
N° FINESS : 670000033

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 541 614,16 €** dont :

\* 2 920 204,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 919 572,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

364,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

266,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 620 719,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 650,58 € soit :

650,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 40,42 € soit :

40,42 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2451 du 07/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**  
N° FINESS : 670780584

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **170 532,89 €** dont :

\* 170 532,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

168 872,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 660,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2452 du 07/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**  
N° FINESS : 680001005

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **507 730,90 €** dont :

\* 507 667,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

407 920,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

29 492,98 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

70 102,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

151,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 63,34 € soit :

63,34 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2453 du 07/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**  
N° FINESS : 680001179

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **93 719,06 €** dont :

\* 93 719,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

93 719,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2469 du 11/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**  
N° FINESS : 670017755

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 465 420,66 €** dont :

\* 3 371 019,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 147 208,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
45 524,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
1 199,83 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  
2 866,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
169 828,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
4 391,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 31 014,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 62 815,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 571,56 € soit :

571,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2470 du 11/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**  
N° FINESS : 670000082

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 639 163,96 €** dont :

\* 1 439 344,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 436 207,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
2 923,45 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
214,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
0,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 191 223,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 3 087,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 508,16 € soit :

5 508,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2471 du 11/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**  
N° FINESS : 670780188

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 436 307,53 €** dont :

\* 1 409 180,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 393 311,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 18,98 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  
10 018,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
5 832,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;  
\* 17 215,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;  
\* 7 267,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 643,72 € soit :

2 643,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2472 du 11/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**  
N° FINESS : 670780212

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 191 488,85 €** dont :

\* 3 684 111,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 599 020,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

27 339,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

54 551,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 199,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 478 327,3 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 19 437,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 613,23 € soit :

9 273,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

340,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2473 du 11/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**  
N° FINESS : 670780337

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 768 944,95 €** dont :

\* 6 382 673,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 100 357,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

67 563,65 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 174,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

202 966,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 611,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

- \* 150 134,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- \* 231 433,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 191,04 € soit :

4 191,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 512,54 € soit :

463,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,  
49,1 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2474 du 11/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**  
N° FINESS : 670780543

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 006 134,52 €** dont :

\* 993 267,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

963 794,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
24 135,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
2 585,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
1 620,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 2 704,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 10 161,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2475 du 11/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**  
N° FINESS : 670797539

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **139 178,03 €** dont :

\* 139 178,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

139 178,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.



**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2476 du 11/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**  
N° FINESS : 670797539

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **420 438,43 €** dont :

\* 415 245,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

322 440,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

82 401,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

1 947,82 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

7 458,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

996,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 5 205,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -12,70 € soit :

-12,70 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2477 du 11/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Clinique du Diaconat COLMAR**  
N° FINESS : 680000882

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **88 078,91 €** dont :

\* 88 078,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

88 078,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2478 du 11/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR – Hôpital Albert Schweitzer Colmar**  
N° FINESS : 680001195

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 988 000,21 €** dont :

\* 2 725 136,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 687 354,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 174,66 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 31 086,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 6 520,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- \* 262 861,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2,33 € soit :

2,33 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2487 du 12/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**Centre Hospitalier TROYES**  
N° FINESS : 100000017

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 377 400,78 €** dont :

\* 8 515 247,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 460 971,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30,2 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

27 137,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

943,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

26 046,64 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

117,7 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 702 273,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 138 078,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 738,01 € soit :

17 267,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

470,6 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 863,14 € soit :

863,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 200,07 € soit :

3 200,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2488 du 12/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**Groupe Hospitalier Aube Marne**  
N° FINESS : 100006279

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 034 354,79 €** dont :

\* 963 250,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

824 134,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

70 071,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

18 950,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

257,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

49 461,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

374,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 68 415,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 2 960,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -398,77 € soit :

-398,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 126,91 € soit :

126,91 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2489 du 12/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE**  
N° FINESS : 510000037

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 129 720,03 €** dont :

\* 2 952 475,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 805 610,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

36 787,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

5 284,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

101 215,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 576,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 89 180,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 75 042,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 442,51 € soit :

11 442,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 579,84 € soit :

1 499,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

80,22 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2490 du 12/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY**  
N° FINESS : 510000060

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 992 818,35 €** dont :

\* 1 918 495,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 655 267,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 151 571,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 25 422,6 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 169,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 80 138,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 4 926,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- \* 62 488,1 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 11 117,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 695,87 € soit :

695,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,53 € soit :

21,53 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2492 du 12/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**  
N° FINESS : 510000078

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **809 964,77 €** dont :

\* 808 687,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 744 383,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 20 411,7 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 40 956,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 2 935,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 1 078,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 198,59 € soit :

198,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2494 du 12/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **INSTITUT JEAN GODINOT REIMS**  
N° FINESS : 510000516

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 726 949,84 €** dont :

\* 2 106 162,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 104 364,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 1 797,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

\* 609 705,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 296,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 776,53 € soit :

911,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
9 864,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9,75 € soit :

9,75 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2496 du 12/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**GCS MATERNITE EPERNAY**  
N° FINESS : 510024300

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **190 695,29 €** dont :

\* 190 695,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

190 695,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2497 du 12/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**Centre Hospitalier CHAUMONT**  
N° FINESS : 520780032

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 161 314,95 €** dont :

\* 2 100 858,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 969 630,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30 766,15 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 613,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

96 051,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

796,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 27 204,9 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 28 984,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 425,71 € soit :

3 425,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 841,5 € soit :

193,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

647,62 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2498 du 12/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**Centre Hospitalier LANGRES**  
N° FINESS : 520780057

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 093 939,75 €** dont :

\* 1 040 700,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

939 008,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

21 016,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 349,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

75 471,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 854,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 48 757,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 4 457,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24,07 € soit :

24,07 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2628 du 21/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**  
N° FINESS : 670780055

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **37 958 014,05 €** dont :

\* 32 070 936,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

31 273 421,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

30 037,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

171 830,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

58 787,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

426 372,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

29 714,37 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

32 672,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

48 100,46 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe ;

\* 4 268 165,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 1 291 883,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 225 489,68 € soit :

205 764,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

16 139,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

3 585,54 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21 468,75 € soit :

19 788,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,  
1 680,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 372,12 € soit :

179,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,  
2 192,76 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 77 696,93 € soit :

77 696,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2586 du 19/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**  
N° FINESS : 670780345

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 015 336,51 €** dont :

\* 2 838 917,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 657 363,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
42 380,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
4 356,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
130 709,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
4 107,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 99 322,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 29 936,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 326,93 € soit :

1 326,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9,18 € soit :

9,18 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 45 823,95 € soit :

45 823,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2587 du 19/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH**  
N° FINESS : 680000395

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 259 553,50 €** dont :

\* 1 196 184,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 090 337,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
25 984,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
5 002,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
73 893,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
967,54 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 37 542,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 21 289,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 537,25 € soit :

4 537,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2588 du 19/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**  
N° FINESS : 680000973

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **13 142 965,60 €** dont :

\* 11 666 766,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

11 201 661,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
98 538,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
12 534,76 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
318 385,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
35 646,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 1 137 323,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 299 728,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34 677,47 € soit :

31 369,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,  
3 307,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 469,75 € soit :

1 476,85 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,  
2 992,90 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2589 du 19/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**  
N° FINESS : 680020336

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 360 366,27 €** dont :

\* 14 364 293,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

13 686 210,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
168 774,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
18 792,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
458 091,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
32 423,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

\* 1 624 401,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 210 977,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).



**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 69 816,44 € soit :

64 463,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,  
5 353,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -6 468,96 € soit :

-6 468,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 785,87 € soit :

773,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,  
3 012,56 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 93 560,58 € soit :

92 847,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,  
712,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2590 du 19/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER**  
N° FINESS : 670000215

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **317 249,97 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2591 du 19/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**  
N° FINESS : 680000411

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **438 616,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 112,25 € soit :

1 617,49 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  
4 434,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
60,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2637 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER SEDAN**  
N° FINESS : 80000037

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 051 908,79 €** dont :

\* 1 963 242,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 866 445,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 758,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 455,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

67 079,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 503,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 68 715,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 6 239,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -668,48 € soit :

-668,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 55,05 € soit :

55,05 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 324,31 € soit :

14 252,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

71,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2638 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES**  
N° FINESS : 80000615

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 527 244,15 €** dont :

\* 6 168 266,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 827 477,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

78 593,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 476,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

242 292,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

9 427,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 312 091,6 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 30 194,2 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 034,08 € soit :

10 034,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 643,91 € soit :

854,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,  
5 789,83 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,04 € soit :

14,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2639 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **Groupe Hospitalier Sud Ardennes**

N° FINESS : 80001969

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 812 765,02 €** dont :

\* 1 808 065,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 515 046,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

205 815,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

27 210,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

58 849,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 143,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 765,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 3 934,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2640 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **GCS Territorial Ardennes Nord**

N° FINESS : 80010267

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **347 582,97 €** dont :

\* 245 843,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

55 904,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

189 939,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

\* 101 739,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2641 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**GCS Territorial Ardennes Nord- Site du CH Sedan**  
N° FINESS : 80010465

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **115 195,31 €** dont :

\* 94 442,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

93 944,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

376,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

120,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 20 753,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2642 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**GCS Territorial Ardennes Nord- Site du CH Charleville-Mézières**  
N° FINESS : 80010473

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **889 827,93 €** dont :

\* 854 109,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

836 457,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

239,21 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

12 649,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

4 763,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 16 771,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 18 946,8 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2643 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**Centre Hospitalier Régional REIMS**  
N° FINESS : 510000029

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 087 302,83 €** dont :

\* 15 793 966,13 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

14 242 581,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

107 237,24 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

25 207,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 340 716,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

59 051,73 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

19 171,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 1 769 927,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 464 168,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 49 154,41 € soit :

46 548,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 055,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

1 549,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 757,53 € soit :

5 757,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 328,75 € soit :

1 873,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

2 455,42 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2644 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du **Centre Hospitalier ST DIZIER**  
N° FINESS : 520780073

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 784 950,47 €** dont :

\* 2 569 392,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 426 049,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

34 042,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 851,1 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

101 831,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

4 617,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

\* 179 261,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

\* 31 536,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 262,06 € soit :

3 262,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 453,08 € soit :

1 453,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 45,2 € soit :

45,2 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

ARRETE ARS n° 2016/2645 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**GCS Der et Perthois**  
N° FINESS : 510019938

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **142 854,74 €** dont :

\* 104 059,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

104 059,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

\* 38 795,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2646 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY**  
N° FINESS : 80000060

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotacion hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 194,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 17 103,07 € soit :  
17 103,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2647 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE**  
N° FINESS : 80000078

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotacion hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 519,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2648 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE**  
N° FINESS : 100000041

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 037,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2649 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE**  
N° FINESS : 100000058

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 811,49 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2650 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**Centre Hospitalier ARGONNE**  
N° FINESS : 510000102

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des

dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **173 389,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 135,22 € soit :  
632, € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
503,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2651 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS**  
N° FINESS : 520780024

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 563,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2652 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**HOPITAL DE JOINVILLE**  
N° FINESS : 520780040

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 090,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.



**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE JOINVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2653 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER**  
N° FINESS : 520780065

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 341,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

-----  
ARRETE ARS n° 2016/2654 du 25/10/2016 portant versement de la valorisation de l'activité d'août 2016 du  
**HOPITAL WASSY**  
N° FINESS : 520780099

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'août par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 219,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL WASSY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Délégation Territoriale d'Alsace

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

### ÉLECTIONS À LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES D'ALSACE

Résultat du scrutin du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Le Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la région Alsace a procédé au renouvellement des membres titulaires et suppléants du premier et du deuxième collège de la chambre disciplinaire de première instance.

Ont été proclamés membres de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de la région Alsace :

#### ▪ PREMIER COLLÈGE :

##### Membres titulaires :

Monsieur Christian KAEMPF  
Monsieur Jean-Marc HUTT  
Madame Sabine WALLISER  
Monsieur Jean WEBER

##### Membres suppléants :

Monsieur Bernard STAB  
Monsieur Marc DANNER  
Madame Christine CONSTANS  
Monsieur David LAFOND

#### ▪ DEUXIÈME COLLÈGE :

##### Membres titulaires :

Monsieur Jean-Christophe DAHLET  
Monsieur Georges WEBER

##### Membres titulaires :

Monsieur Fabien BRUBACH  
Monsieur Vincent DECROCQ

**Direction de l'Offre Médico-Sociale**

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2016 – 1651  
du 13 octobre 2016**

**Autorisant le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)  
du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne (GHSA)  
à modifier sa zone d'intervention**

**N° FINESS EJ : 08 000 1969**

**N° FINESS ET : 08 000 5721**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** spécifiquement les articles D312-1 à D 312-5-1 et D 312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD et des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016;

**VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS)

**VU** l'arrêté n°133 du 30 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD du GHSA et fixant ainsi la capacité globale du SSIAD à 90 places dont 85 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au SSIAD du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne, à compter du 7 juin 2016, pour intervenir sur la zone d'intervention qui comprend les communes suivantes :

**Canton d'Attigny** : Alland'Huy-et-Sausseuil, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Attigny, Aure, Autry, Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Bourcq, Brécy-Brières, Cauroy, Challerange, Champigneulle, Charbogne, Chardeny, Chatel-Chéhéry, Chevrières, Chuffilly-Roche, Condé-lès-Autry, Contreuve, Cornay, Coulommies-et-Marquigny, Dricourt, Écordal, Exermont, Falaise, Fléville, Givry, Grandham, Grandpré, Grivy-Loisy, Guincourt, Hauviné, Jonval, La Sabotterie, Lametz, Lançon, Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Marcq, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Remy, Montcheutin, Monthois, Mouron, Neuville-Day, Olizy-Primat, Pauvres, Quilly, Rilly-sur-Aisne, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Saint-Morel, Saint-Pierre-à-Arnes, Sainte-Marie, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Semide, Semuy, Senuc, Sommerance, Sugny, Suzanne, Termes, Tourcelles-Chaumont, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-lès-Mouron, Voncq, Vrizey.

**Canton de Vouziers** : Authé, Autruche, Ballay, Bar-lès-Buzancy, Bayonville, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval-Bois-des-Dames, Boulton-aux-Bois, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Buzancy, Fossé, Germont, Harricourt, Imécourt, La Berlière, La Croix-aux-Bois, Landres-et-Saint-Georges, Le Chesne, Les Alleux, Les Grandes-Armoises, Les Petites-Armoises, Louvergny, Montgon, Noirval, Nouart, Ochés, Quatre-Champs, Saint-Pierremont, Sauville, Sommathé, Sy, Taily, Tannay, Terron-sur-Aisne, Thénorgues, Toges, Vandy, Vaux-en-Dieulet, Verpel, Verrières, Vouziers

**Article 3** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : **Groupe Hospitalier Sud-Ardenne**  
N° FINESS EJ : 08 000 1969  
Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation  
N° SIREN : 260 805 338  
Adresse : 1 place Hourtoulle – 08 300 Rethel.

**Entité établissement** : **SSIAD du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne**

N° FINESS ET : 08 000 5721  
Adresse : 12 rue Henrionnet - 08400 Vouziers  
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)  
Code MFT : 05

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358– SSIAD	16 – milieu ordinaire	700 – personnes âgées dépendantes	<b>85</b>
358– SSIAD	16 – milieu ordinaire	010 – personnes handicapées	<b>5</b>

**Article 4** : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 6** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent - dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du GHSA.

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Claude d'HARCOURT

**Direction de l'Offre Médico-Sociale**

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2016 – 1652  
du 13 octobre 2016**

**Autorisant le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)  
de l'Association Croix Rouge Française  
à modifier sa zone d'intervention**

**N° FINESS EJ : 75 072 1334  
N° FINESS ET : 08 000 5424**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** spécifiquement les articles D312-1 à D 312-5-1 et D 312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ;

**VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD et des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) ;

**VU** l'arrêté n° 2015-127 du 2 mars 2015 du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne, portant autorisation d'extension de 11 places pour personnes âgées du SSIAD de Sedan géré par l'association Croix Rouge Française et fixant la capacité globale à 174 places dont 141 places pour personnes âgées, 23 places pour personnes handicapées et 10 places pour des activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est délivrée au SSIAD de l'association Croix Rouge française, à compter du 7 juin 2016, pour intervenir sur la zone d'intervention qui comprend les communes suivantes :

- **Pour la prise en charge de personnes âgées et handicapées ;**

### **Canton de Carignan :**

Amblimont, Aulrance, Autrecourt-et-Pourron, Beaumont-en-Argonne, Bièvres, Blagny, Bréville, Carignan, Douzy, Escombres-et-le-Chesnois, Euilly-et-Lombut, Fromy, Herbeuval, La Ferté-sur-Chiers, Les Deux-Villes, Létanne, Linay, Mairy, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Mogues, Moiry, Mouzon, Osnes, Puilly-et-Charbeaux, Pure, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Vaux-les-Mouzon, Villers-devant-Mouzon, Villy, Williers, Yoncq.

### **Canton de Vouziers :**

Angecourt, Artaise-le-Vivier, La Besace, Bulson, Chémery-sur-Bar, Haraucourt, La Neuville-à-Maire, Le Mont-Dieu, Maisoncelle-et-Villers, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt, Stonne.

### **Canton de Sedan 1 :**

Bosseval-et-Briancourt, Chéhéry, Cheveuges, Donchery, Noyers-Pont-Maugis, Saint-Aignan, Sedan, Thelonne, Villers-sur-Bar, Vrigne-aux-Bois, Wadelincourt,

### **Canton de Sedan 2 :**

Fleigneux, Floing, Givonne, Glaire, Illy, La Chapelle, Saint-Menges, Sedan (fraction cantonale)

### **Canton de Sedan 3 :**

Balan, Bazeilles, Daigny, Francheval, La Moncelle, Poursu-aux-Bois, Poursu-Saint-Remy, Rubécourt-et-Lamécourt, Sedan (fraction cantonale), Villers-Cernay.

- **La zone d'intervention de l'annexe du SSIAD de GIVET ne prend en charge que des personnes âgées, et, est définie comme suit :**

**Canton de Givet** : Aubrives, Charnois, Chooz, Foisches, Fromellenes, Givet, Ham-sur-Meuse, Hierges, Landrichamps, Rancennes, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand.

- **Pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, la zone d'intervention du SSIAD couvrira les communes suivantes :**

### **Canton de Carignan :**

Amblimont, Aulrance, Autrecourt-et-Pourron, Beaumont-en-Argonne, Bièvres, Blagny, Bréville, Carignan, Douzy, Escombres-et-le-Chesnois, Euilly-et-Lombut, Fromy, Herbeuval, La Ferté-sur-Chiers, Les Deux-Villes, Létanne, Linay, Mairy, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Mogues, Moiry, Mouzon, Osnes, Puilly-et-Charbeaux, Pure, Sachy, Sailly, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-lès-Carignan, Vaux-lès-Mouzon, Villers-devant-Mouzon, Villy, Williers, Yoncq.

### **Canton de Sedan 1 :**

Bosseval-et-Briancourt, Chéhéry, Cheveuges, Donchery, Noyers-Pont-Maugis, Saint-Aignan, Sedan, Thelonne, Villers-sur-Bar, Vrigne-aux-Bois, Wadelincourt.

**Canton de Sedan 2 :**

Fleigneux, Floing, Givonne, Glaire, Illy, La Chapelle, Saint-Menges, Sedan.

**Canton de Sedan 3 :**

Balan, Bazeilles, Daigny, Francheval, La Moncelle, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Remy, Rubécourt-et-Lamécourt, Sedan, Villers-Cernay.

**Canton de Vouziers :**

Angecourt, Artaise-le-Viviers, Bulson, Chemery-sur-Bar, Haraucourt, La Besace, La Neuville-à-Maire, Le Mont-Dieu, Maisoncelle-et-Villers, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt, Stonne.

**Canton de Villers-Semeuse :**

Aiglemont, Gernelle, Gerspunsart, Issancourt-et-Rumel, La Grandville, Lumes, Neufmanil, Saint-Laurent, Ville-sur-Lumes, Villers-Semeuse, Vivier-au-Court.

**Canton de Nouvion-sur-Meuse :**

Balaives-et-Butz, Boulzicourt, Boutancourt, Chalandry-Elaire, Champigneul-sur-Vence, Dom-le-Mesnil, Élan, Etrépigny, Évigny, Flize, Guignicourt-sur-Vence, Hannogne-Saint-Martin, Les Ayvelles, Mondigny, Nouvion-sur-Meuse, Omicourt, Saint-Marceau, Saint-Pierre-sur-Vence, Sapogne-et-Feuchères, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-le-Mont, Vrigne-Meuse, Warnécourt, Yvernaumont.

**Canton de Rocroi :**

Neuville-Les-This, Sury, This.

**Canton de Bogny-sur-Meuse :**

Joigny-sur-Meuse

**Canton de Charleville-Mézières 1 :**

Belval, Charleville-Mézières (fraction cantonale), Fagnon, Prix-lès-Mézières, Warcq.

**Canton de Charleville-Mézières 2 :**

Charleville-Mézières (fraction cantonale), Damouzy, Houldizy, Nouzonville.

**Canton de Charleville-Mézières 3 :**

Charleville-Mézières (fraction cantonale), Montcy-Notre-Dame.

**Canton de Charleville-Mézières 4 :**

Charleville-Mézières (fraction cantonale), La Francheville.

**Article 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Association Croix Rouge Française**

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Code statut juridique : 61

N° SIREN : 775 672 272

Adresse : 98 rue Didot – 75 694 Paris Cedex 14.

**Entité établissement : SSIAD Croix Rouge Française**

N° FINESS ET : 08 000 542 4

Adresse : 7, av. Jean Jaurès – 08200 SEDAN

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Code MFT : 05

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358– SSIAD	16 – milieu ordinaire	700 – personnes âgées dépendantes	<b>111</b>
	16 – milieu ordinaire	010 – personnes	



358– SSIAD		handicapées	<b>23</b>
357– Activités Soins Accompagnement et Réhabilitation	16 – milieu ordinaire	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	<b>10</b>

**Entité établissement : SSIAD Croix Rouge Française Annexe SSIADPA « Val de Meuse »**

N° FINESS : 08 000 304 9  
 Adresse : 14, rue Flayelle – 08600 GIVET  
 Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)  
 Code MFT : 05

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358– SSIAD	16 – milieu ordinaire	700 – personnes âgées dépendantes	<b>30</b>

**Article 3** : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 5** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent- dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SSIAD de l'association Croix Rouge Française.

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Claude d'HARCOURT

**ARRÊTÉ ARS n°2016/2610 du 27 octobre 2016**

**relatif à la définition du périmètre géographique  
des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-9 à L1434-11 et R. 1434-29 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'avis de consultation relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est publié, le 16 août 2016, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et complété en septembre 2016.

**Considérant** l'avis de monsieur le Préfet de la région Grand Est du 18 octobre 2016 ;

**Considérant** l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est du 17 octobre 2016 ;

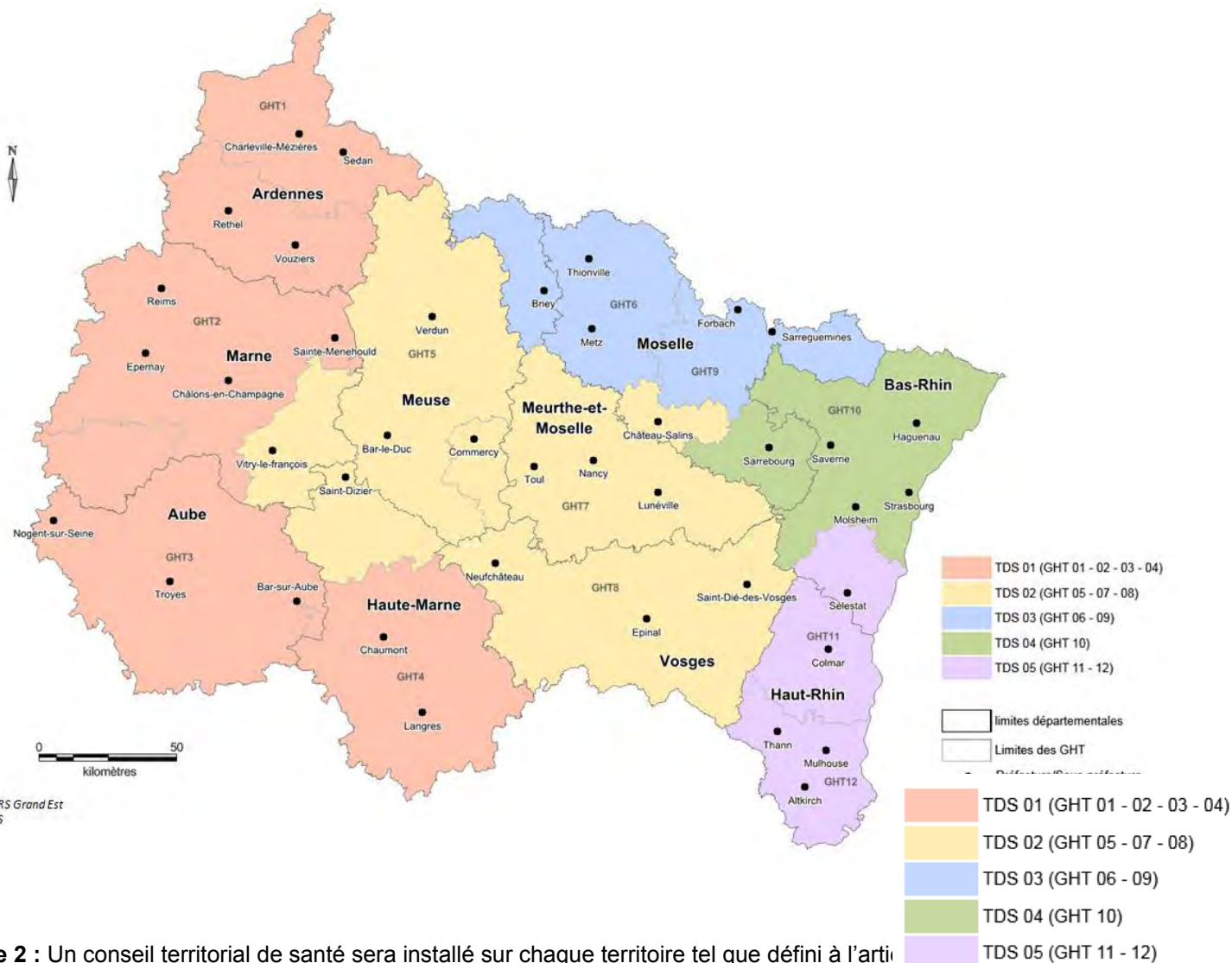
**Considérant** l'avis du Conseil régional du 6 octobre 2016 ;

**Considérant** l'avis des présidents de neuf conseils départementaux de la région Grand Est, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé du Grand Est ;

**Considérant** l'avis des maires des collectivités territoriales, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé du Grand Est ;

# ARRÊTE

**Article 1 :** La région Grand Est comporte cinq territoires de démocratie sanitaire. Les limites géographiques de chaque territoire de démocratie sanitaire figurent en annexe (liste des communes et départements).



**Article 2 :** Un conseil territorial de santé sera installé sur chaque territoire tel que défini à l’article 1.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant l’autorité compétente, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif.

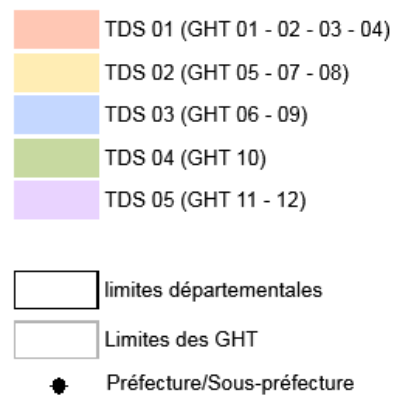
**Article 4 :** Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de la région Grand Est est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Le Directeur Général  
de l’ARS Grand Est,  
signé

Claude d’Harcourt

**Annexe : liste des communes / départements par territoire de démocratie sanitaire de la région Grand Est**

**TDS 1 (GHT 1 – 2 – 3 – 4)**



**L'ensemble des communes des départements des Ardennes et de l'Aube.**

**Les communes suivantes du département de la Marne :**

Libellé commune	Code Insee		
ABLANCOURT	51001	BEZANNES	51058
AIGNY	51003	BILLY LE GRAND	51061
ALLEMACHE LAUNAY ET SOYER	51004	BINARVILLE	51062
ALLEMANT	51005	BINSON ET ORQUIGNY	51063
AMBONNAY	51007	BISSEUIL	51064
ANGLURE	51009	BLIGNY	51069
ANGLUZELLES ET COURCELLES	51010	BOISSY LE REPOS	51070
ANTHENAY	51012	BOUCHY ST GENEST	51071
AOUGNY	51013	BOUILLY	51072
ARCIS LE PONSART	51014	BOULEUSE	51073
ARGERS	51015	BOULT SUR SUIPPE	51074
ATHIS	51018	BOURGOGNE	51075
AUBERIVE	51019	BOURSAULT	51076
AUBILLY	51020	BOUVANCOURT	51077
AULNAY L AITRE	51022	BOUY	51078
AULNAY SUR MARNE	51023	BOUZY	51079
AUMENANCOURT	51025	BRANSCOURT	51081
AUVE	51027	BRAUX ST REMY	51083
AVENAY VAL D OR	51028	BRAUX STE COHIERE	51082
AVIZE	51029	BREBAN	51084
AY	51030	BREUIL	51086
BACONNES	51031	BREUVERY SUR COOLE	51087
BAGNEUX	51032	BRIMONT	51088
BANNAY	51034	BROUILLET	51089
BANNES	51035	BROUSSY LE GRAND	51090
BARBONNE FAYEL	51036	BROUSSY LE PETIT	51091
BASLIEUX LES FISMES	51037	BROYES	51092
BASLIEUX SOUS CHATILLON	51038	BRUGNY VAUDANCOURT	51093
BAUDEMONT	51041	BUSSY LE CHATEAU	51097
BAYE	51042	BUSSY LETTREE	51099
BAZANCOURT	51043	CAUREL	51101
BEAUMONT SUR VESLE	51044	CAUROY LES HERMONVILLE	51102
BEAUNAY	51045	CERNAY EN DORMOIS	51104
BEINE NAUROY	51046	CERNAY LES REIMS	51105
BELVAL SOUS CHATILLON	51048	CERNON	51106
BERGERES LES VERTUS	51049	CHAINTRIX BIERGES	51107
BERGERES SOUS MONTMIRAIL	51050	CHALONS EN CHAMPAGNE	51108
BERMERICOURT	51051	CHALONS SUR VESLE	51109
BERRU	51052	CHALTRAIT	51110
BERZIEUX	51053	CHAMBRECY	51111
BETHENIVILLE	51054	CHAMERY	51112
BETHENY	51055	CHAMPAUBERT	51113
BETHON	51056	CHAMPFLEURY	51115
		CHAMPGUYON	51116
		CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE	51117
		CHAMPIGNY	51118
		CHAMPILLON	51119
		CHAMPLAT ET BOUJACOURT	51120

CHAMPVOISY	51121	COURTHIEZY	51192
CHANTEMERLE	51124	COURTISOLS	51193
CHARLEVILLE	51129	COURVILLE	51194
CHATILLON SUR MARNE	51136	CRAMANT	51196
CHATILLON SUR MORIN	51137	CRUGNY	51198
CHATRICES	51138	CUCHERY	51199
CHAUDEFONTAINE	51139	CUIS	51200
CHAUMUZY	51140	CUISLES	51201
CHAVOT COURCOURT	51142	CUMIERES	51202
CHENAY	51145	CUPERLY	51203
CHENIERS	51146	DAMERY	51204
CHEPPES LA PRAIRIE	51148	DAMPIERRE AU TEMPLE	51205
CHEPY	51149	DAMPIERRE SUR MOIVRE	51208
CHERVILLE	51150	DIZY	51210
CHICHEY	51151	DOMMARTIN DAMPIERRE	51211
CHIGNY LES ROSES	51152	DOMMARTIN LETTREE	51212
CHOUILLY	51153	DOMMARTIN SOUS HANS	51213
CLAMANGES	51154	DONTRIEN	51216
CLESLES	51155	DORMANS	51217
COIZARD JOCHES	51157	ECLAIRES	51222
COMPERTRIX	51160	ECUEIL	51225
CONDE SUR MARNE	51161	ECURY LE REPOS	51226
CONFLANS SUR SEINE	51162	ECURY SUR COOLE	51227
CONGY	51163	ELISE DAUCOURT	51228
CONNANTRAY VAUREFROY	51164	EPERNAY	51230
CONNANTRE	51165	EPOYE	51232
COOLE	51167	ESCARDES	51233
COOLUS	51168	ESCLAVOLLES LUREY	51234
CORBEIL	51169	ESTERNAY	51237
CORFELIX	51170	ETOGES	51238
CORMICY	51171	ETRECHY	51239
CORMONTREUIL	51172	EUVY	51241
CORMOYEUX	51173	FAGNIERES	51242
CORRIBERT	51174	FAUX FRESNAY	51243
CORROBERT	51175	FAUX VESIGNEUL	51244
CORROY	51176	FAVEROLLES ET COEMY	51245
COULOMMES LA MONTAGNE	51177	FERE CHAMPENOISE	51248
COUPETZ	51178	FEREBRIANGES	51247
COUPEVILLE	51179	FESTIGNY	51249
COURCELLES SAPICOURT	51181	FISMES	51250
COURCEMAIN	51182	FLAVIGNY	51251
COURCY	51183	FLEURY LA RIVIERE	51252
COURGIVAUDS	51185	FLORENT EN ARGONNE	51253
COURJEONNET	51186	FONTAINE DENIS NUISY	51254
COURLANDON	51187	FONTAINE EN DORMOIS	51255
COURMAS	51188	FONTAINE SUR AY	51256
COURTAGNON	51190	FRANCHEVILLE	51259
COURTEMONT	51191	FRESNE LES REIMS	51261

FROMENTIERES	51263	LA VILLENEUVE LES CHARLEVILLE	51626
GAYE	51265	LACHY	51313
GERMAINE	51266	LAGERY	51314
GERMIGNY	51267	LAVAL SUR TOURBE	51317
GERMINON	51268	LAVANNES	51318
GIONGES	51271	LE BAIZIL	51033
GIVRY LES LOISY	51273	LE BREUIL	51085
GIZAUCOURT	51274	LE CHEMIN	51143
GOURGANCON	51276	LE FRESNE	51260
GRANGES SUR AUBE	51279	LE GAULT SOIGNY	51264
GRATREUIL	51280	LE MEIX ST EPOING	51360
GRAUVES	51281	LE MEIX TIERCELIN	51361
GUEUX	51282	LE MESNIL SUR OGER	51367
HANS	51283	LE THOULT TROSNAY	51570
HAUSSIMONT	51285	LE VEZIER	51618
HAUTVILLERS	51287	LENHARREE	51319
HERMONVILLE	51291	LES ESSARTS LE VICOMTE	51236
HERPONT	51292	LES ESSARTS LES SEZANNE	51235
HEUTREGIVILLE	51293	LES GRANDES LOGES	51278
HOURGES	51294	LES ISTRES ET BURY	51302
HUMBAUVILLE	51296	LES MESNEUX	51365
IGNY COMBLIZY	51298	LES PETITES LOGES	51428
ISLES SUR SUIPPE	51299	LEUVRIGNY	51320
ISSE	51301	LHERY	51321
JALONS	51303	LINTHELLES	51323
JANVILLIERS	51304	LINTHES	51324
JANVRY	51305	LIVRY LOUVERCY	51326
JOISELLE	51306	LOISY EN BRIE	51327
JONCHERY SUR SUIPPE	51307	LOIVRE	51329
JONCHERY SUR VESLE	51308	LOUVOIS	51331
JONQUERY	51309	LUDES	51333
JOUY LES REIMS	51310	MAFFRECOURT	51336
JUVIGNY	51312	MAGENTA	51663
L EPINE	51231	MAGNEUX	51337
LA CAURE	51100	MAILLY CHAMPAGNE	51338
LA CELLE SOUS CHANTEMERLE	51103	MAIRY SUR MARNE	51339
LA CHAPELLE FELCOURT	51126	MALMY	51341
LA CHAPELLE LASSON	51127	MANCY	51342
LA CHAPELLE SOUS ORBAIS	51128	MARCILLY SUR SEINE	51343
LA CHAUSSEE SUR MARNE	51141	MARDEUIL	51344
LA CHEPPE	51147	MAREUIL EN BRIE	51345
LA CROIX EN CHAMPAGNE	51197	MAREUIL LE PORT	51346
LA FORESTIERE	51258	MAREUIL SUR AY	51347
LA NEUVILLE AU PONT	51399	MARFAUX	51348
LA NEUVILLE AUX LARRIS	51398	MARGNY	51350
LA NOUE	51407	MARIGNY	51351
LA VEUVE	51617	MARSANGIS	51353
LA VILLE SOUS ORBAIS	51639	MARSON	51354

MASSIGES	51355	PIERRY	51431
MATOUQUES	51357	PLEURS	51432
MECRINGES	51359	PLIVOT	51434
MERFY	51362	POCANCY	51435
MERY PREMECY	51364	POGNY	51436
MINAUCOURT LE MESNIL LES HURLUS	51368	POILLY	51437
MOEURS VERDEY	51369	POIX	51438
MOIREMONT	51370	POMACLE	51439
MOIVRE	51371	PONTFAVERGER MORONVILLIERS	51440
MONCETZ LONGEVAS	51372	POTANGIS	51443
MONDEMENT MONTGIVROUX	51374	POUILLON	51444
MONT SUR COURVILLE	51382	POURCY	51445
MONTBRE	51375	PROSNES	51447
MONTEPREUX	51377	PROUILLY	51448
MONTGENOST	51376	PRUNAY	51449
MONTHELON	51378	PUISIEULX	51450
MONTIGNY SUR VESLE	51379	QUEUDES	51451
MONTMIRAIL	51380	RECY	51453
MONTMORT LUCY	51381	REIMS	51454
MORANGIS	51384	REUIL	51457
MORSAINS	51386	REUVES	51458
MOSLINS	51387	REVEILLON	51459
MOURMELON LE GRAND	51388	RIEUX	51460
MOURMELON LE PETIT	51389	RILLY LA MONTAGNE	51461
MOUSSY	51390	ROMAIN	51464
MUIZON	51391	ROMERY	51465
MUTIGNY	51392	ROMIGNY	51466
NANTEUIL LA FORET	51393	ROSNAY	51468
NESLE LA REPOSTE	51395	ROUFFY	51469
NESLE LE REPONS	51396	ROUVROY RIPONT	51470
NEUVY	51402	SACY	51471
NOGENT L ABBESSE	51403	SARCY	51523
NUISEMENT SUR COOLE	51409	SARON SUR AUBE	51524
OEUILLY	51410	SARRY	51525
OGER	51411	SAUDOY	51526
OGNES	51412	SAVIGNY SUR ARDRES	51527
OIRY	51413	SELLES	51529
OLIZY	51414	SEPT SAULX	51530
OMEY	51415	SERMIERS	51532
ORBAIS L ABBAYE	51416	SERVON MELZICOURT	51533
ORMES	51418	SERZY ET PRIN	51534
OYES	51421	SEZANNE	51535
PARGNY LES REIMS	51422	SILLERY	51536
PASSAVANT EN ARGONNE	51424	SIVRY ANTE	51537
PASSY GRIGNY	51425	SOGNY AUX MOULINS	51538
PEAS	51426	SOIZY AUX BOIS	51542
PEVY	51429	SOMME BIONNE	51543
PIERRE MORAINS	51430	SOMME SUIPPE	51546



SOMME TOURBE	51547	SUIPPES	51559
SOMME VESLE	51548	SUIZY LE FRANC	51560
SOMMEPY TAHURE	51544	TAISSY	51562
SOMMESOUS	51545	TALUS ST PRIX	51563
SOMPUIS	51550	TAUXIERES MUTRY	51564
SONGY	51552	THAAS	51565
SOUAIN PERTHES LES HURLUS	51553	THIBIE	51566
SOUDE	51555	THIL	51568
SOUDRON	51556	THILLOIS	51569
SOULIERES	51558	TILLOY ET BELLAY	51572
ST BON	51473	TINQUEUX	51573
ST BRICE COURCELLES	51474	TOGNY AUX BOEUFs	51574
ST ETIENNE AU TEMPLE	51476	TOURS SUR MARNE	51576
ST ETIENNE SUR SUIPPE	51477	TRAMERY	51577
ST EUPHRAISE ET CLAIRIZET	51479	TRECON	51578
ST GERMAIN LA VILLE	51482	TREFOLS	51579
ST GIBRIEN	51483	TREPAIL	51580
ST GILLES	51484	TRESLON	51581
ST HILAIRE AU TEMPLE	51485	TRIGNY	51582
ST HILAIRE LE GRAND	51486	TROIS PUIITS	51584
ST HILAIRE LE PETIT	51487	TROISSY	51585
ST IMOGES	51488	UNCHAIR	51586
ST JEAN SUR MOIVRE	51490	VADENAY	51587
ST JEAN SUR TOURBE	51491	VAL DE VESLE	51571
ST JUST SAUVAGE	51492	VAL DES MARAIS	51158
ST LEONARD	51493	VALMY	51588
ST LOUP	51495	VANDEUIL	51591
ST MARD LES ROUFFY	51499	VANDIERES	51592
ST MARD SUR AUVE	51498	VASSIMONT ET CHAPELAINE	51594
ST MARTIN AUX CHAMPS	51502	VATRY	51595
ST MARTIN D ABLOIS	51002	VAUCHAMPS	51596
ST MARTIN L HEUREUX	51503	VAUCIENNES	51597
ST MARTIN SUR LE PRE	51504	VAUDEMANGE	51599
ST MASMES	51505	VAUDESINCOURT	51600
ST MEMMIE	51506	VELYE	51603
ST OUEN DOMPROT	51508	VENTELAY	51604
ST PIERRE	51509	VENTEUIL	51605
ST QUENTIN LE VERGER	51511	VERDON	51607
ST QUENTIN SUR COOLE	51512	VERNEUIL	51609
ST REMY SOUS BROYES	51514	VERRIERES	51610
ST REMY SUR BUSSY	51515	VERT TOULON	51611
ST SATURNIN	51516	VERTUS	51612
ST SOUPLET SUR PY	51517	VERZENAY	51613
ST THIERRY	51518	VERZY	51614
ST THOMAS EN ARGONNE	51519	VESIGNEUL SUR MARNE	51616
STE GEMME	51480	VIENNE LA VILLE	51620
STE MARIE A PY	51501	VIENNE LE CHATEAU	51621
STE MENEHOULD	51507	VILLE DOMMANGE	51622

VILLE EN SELVE	51623	VILLIERS AUX CORNEILLES	51642
VILLE EN TARDENOIS	51624	VINAY	51643
VILLE SUR TOURBE	51640	VINCELLES	51644
VILLENEUVE LA LIONNE	51625	VINDEY	51645
VILLENEUVE RENNEVILLE CHEVIGNY	51627	VIRGINY	51646
VILLENEUVE ST VISTRE ET VILLEVOTTE	51628	VITRY LA VILLE	51648
VILLERS ALLERAND	51629	VOILEMONT	51650
VILLERS AUX BOIS	51630	VOIPREUX	51651
VILLERS AUX NOEUDS	51631	VOUARCES	51652
VILLERS EN ARGONNE	51632	VOUZY	51655
VILLERS FRANQUEUX	51633	VRAUX	51656
VILLERS LE CHATEAU	51634	VRIGNY	51657
VILLERS MARMERY	51636	WARGEMOULIN HURLUS	51659
VILLERS SOUS CHATILLON	51637	WARMERIVILLE	51660
VILLESENEUX	51638	WITRY LES REIMS	51662
VILLEVENARD	51641		

Les communes suivantes du département de la Haute-Marne :

lib_com	code_com		
AGEVILLE	52001	BLAISY	52053
AIGREMONT	52002	BLESSONVILLE	52056
AILLIANVILLE	52003	BOLOGNE	52058
AIZANVILLE	52005	BONNECOURT	52059
ANDELOT BLANCHEVILLE	52008	BOURBONNE LES BAINS	52060
ANDILLY EN BASSIGNY	52009	BOURDONNS SUR ROGNON	52061
ANNEVILLE LA PRAIRIE	52011	BOURG	52062
ANROSEY	52013	BOURG STE MARIE	52063
APREY	52014	BOURMONT	52064
ARBIGNY SOUS VARENNES	52015	BRAINVILLE SUR MEUSE	52067
ARBOT	52016	BRAUX LE CHATEL	52069
ARC EN BARROIS	52017	BRENNES	52070
AUBEPIERRE SUR AUBE	52022	BRETHENAY	52072
AUBERIVE	52023	BREUVANNES EN BASSIGNY	52074
AUDELONCOURT	52025	BRIAUCOURT	52075
AUJEURRES	52027	BRICON	52076
AULNOY SUR AUBE	52028	BUGNIERES	52082
AUTREVILLE SUR LA RENNE	52031	CHAMPSEVRAINE	52083
AVRECOURT	52033	BUSSON	52084
BAISSEY	52035	BUXIERES LES CLEFMONT	52085
BALESMES SUR MARNE	52036	BUXIERES LES VILLIERS	52087
BANNES	52037	CELLES EN BASSIGNY	52089
BASSONCOURT	52038	CELLOY	52090
BAY SUR AUBE	52040	CERISIERES	52091
BEAUCHEMIN	52042	CHALANCEY	52092
BELMONT	52043	CHALINDREY	52093
ROCHES BETTAINCOURT	52044	VALS DES TILLES	52094
BIESLES	52050	CHALVRAINES	52095
BIZE	52051	CHAMBRONCOURT	52097
		CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY	52101

CHAMPIGNY LES LANGRES	52102	DOULAINCOURT SAUCOURT	52177
CHAMPIGNY SOUS VARENNES	52103	ECOT LA COMBE	52183
CHANGEY	52105	ENFONVELLE	52185
CHANOY	52106	LE VAL D ESNOMS	52189
CHANTRAINES	52107	ESNOUVEAUX	52190
CHARMES	52108	EUFFIGNEIX	52193
CHASSIGNY	52113	FARINCOURT	52195
CHATEAUVILLAIN	52114	FAVEROLLES	52196
CHATENAY MACHERON	52115	FAYL BILLOT	52197
CHATENAY VAUDIN	52116	FLAGEY	52200
CHAUDENAY	52119	FORCEY	52204
CHAUFFOURT	52120	FOULAIN	52205
CHAUMONT	52121	FRECOURT	52207
CHAUMONT LA VILLE	52122	FRESNES SUR APANCE	52208
CHEZEAUX	52124	FRONCLES	52211
CHAMARANDES CHOIGNES	52125	GENEVRIERES	52213
CHOILLEY DARDENAY	52126	LA GENEVROYE	52214
CHOISEUL	52127	GERMAINES	52216
CIREY LES MAREILLES	52128	GERMAINVILLIERS	52217
CIRFONTAINES EN AZOIS	52130	GIEY SUR AUJON	52220
CLEFMONT	52132	GILLANCOURT	52221
CLINCHAMP	52133	GILLEY	52223
COHONS	52134	GONCOURT	52225
COIFFY LE BAS	52135	GRAFFIGNY CHEMIN	52227
COIFFY LE HAUT	52136	GRANDCHAMP	52228
COLMIER LE BAS	52137	GRENANT	52229
COLMIER LE HAUT	52138	GUDMONT VILLIERS	52230
COLOMBEY LES DEUX EGLISES	52140	GUINDRECOURT SUR BLAISE	52232
CONDES	52141	GUYONVELLE	52233
CONSIGNY	52142	HACOURT	52234
COUBLANC	52145	HARREVILLE LES CHANTEURS	52237
COUPRAY	52146	HEUILLEY COTTON	52239
COURCELLES EN MONTAGNE	52147	HEUILLEY LE GRAND	52240
COUR L EVEQUE	52151	HAUTE AMANCE	52242
CULMONT	52155	HUILLIECOURT	52243
CURMONT	52157	HUMBERVILLE	52245
CUSEY	52158	HUMES JORQUENAY	52246
CUVES	52159	ILLOUD	52247
DAILLECOURT	52161	IS EN BASSIGNY	52248
DAMMARTIN SUR MEUSE	52162	ISOMES	52249
DAMPIERRE	52163	JONCHERY	52251
DAMREMONT	52164	JUZENNECOURT	52253
DANCEVOIR	52165	LACHAPELLE EN BLAISY	52254
DARMANNES	52167	LAFAUICHE	52256
DINTEVILLE	52168	LAFERTE SUR AMANCE	52257
DOMMARIEN	52170	LAFERTE SUR AUBE	52258
DOMREMY LANDEVILLE	52173	LAMANCINE	52260
DONCOURT SUR MEUSE	52174	LAMOTHE EN BLAISY	52262

LANEUVELLE	52264	NEUILLY SUR SUIZE	52349
LANGRES	52269	NEUVILLE LES VOISEY	52350
LANQUES SUR ROGNON	52271	NIJON	52351
LANTY SUR AUBE	52272	NINVILLE	52352
LARIVIERE ARNONCOURT	52273	NOGENT	52353
LATRECEY ORMOY SUR AUBE	52274	NOIDANT CHATENOY	52354
LAVERNOY	52275	NOIDANT LE ROCHEUX	52355
LAVILLE AUX BOIS	52276	NOYERS	52358
LAVILLENEUVE	52277	OCCEY	52360
LAVILLENEUVE AU ROI	52278	ORBIGNY AU MONT	52362
LECEY	52280	ORBIGNY AU VAL	52363
LEFFONDS	52282	ORCEVAUX	52364
LEUCHEY	52285	ORGES	52365
LEURVILLE	52286	ORMANCEY	52366
LEVECOURT	52287	ORMOY LES SEXFONTAINES	52367
LIFFOL LE PETIT	52289	ORQUEVAUX	52369
LES LOGES	52290	OUDINCOURT	52371
LONGCHAMP	52291	OUTREMECOURT	52372
LONGEAU PERCEY	52292	OZIERES	52373
LOUVIERES	52295	LE PAILLY	52374
LUZY SUR MARNE	52297	PALAISEUL	52375
MAATZ	52298	PARNOY EN BASSIGNY	52377
MAISONCELLES	52301	PEIGNEY	52380
MAIZIERES SUR AMANCE	52303	PERRANCEY LES VIEUX MOULINS	52383
MALAINCOURT SUR MEUSE	52304	PERROGNEY LES FONTAINES	52384
MANDRES LA COTE	52305	PERRUSSE	52385
MANOIS	52306	PIERREMONT SUR AMANCE	52388
MARAC	52307	PISSELOUP	52390
MARANVILLE	52308	PLESNOY	52392
MARBEVILLE	52310	POINSENOT	52393
MARCILLY EN BASSIGNY	52311	POINSON LES FAYL	52394
MARDOR	52312	POINSON LES GRANCEY	52395
MAREILLES	52313	POINSON LES NOGENT	52396
MARNAY SUR MARNE	52315	POISEUL	52397
MELAY	52318	PONT LA VILLE	52399
MENNOUVEAUX	52319	LE CHATELET SUR MEUSE	52400
MERREY	52320	POULANGY	52401
MEURES	52322	PRASLAY	52403
MILLIERES	52325	PRAUTHOY	52405
MIRBEL	52326	PRESSIGNY	52406
MONTCHARVOT	52328	PREZ SOUS LAFAUCHE	52407
MONTHERIES	52330	RANCONNIERES	52415
VAL DE MEUSE	52332	RANGECOURT	52416
MONTOT SUR ROGNON	52335	RENNEPONT	52419
MONTSAUGEON	52340	REYNEL	52420
MORIONVILLIERS	52342	RIAUCOURT	52421
MOUILLERON	52344	RICHEBOURG	52422
NEUILLY L EVEQUE	52348	RIMAUCCOURT	52423

RIVIERES LE BOIS	52424	VAUX SOUS AUBIGNY	52509
RIVIERE LES FOSSES	52425	VELLES	52513
RIZAUCOURT BUCHEY	52426	VERBIESLES	52514
ROCHEFORT SUR LA COTE	52428	VERSEILLES LE BAS	52515
ROCHETAILEE	52431	VERSEILLES LE HAUT	52516
ROLAMPONT	52432	VESAIGNES SOUS LAFAUCHE	52517
ROMAIN SUR MEUSE	52433	VESAIGNES SUR MARNE	52518
ROUECOURT	52436	VESVRES SOUS CHALANCEY	52519
ROUELLES	52437	VICQ	52520
ROUGEUX	52438	VIEVILLE	52522
ROUVRES SUR AUBE	52439	VIGNES LA COTE	52523
ST BLIN	52444	VIGNORY	52524
ST BROINGT LE BOIS	52445	VILLARS EN AZOIS	52525
ST BROINGT LES FOSSES	52446	VILLARS SANTENOGE	52526
ST CIERGUES	52447	VILLEGUSIEN LE LAC	52529
SAINTS GEOSMES	52449	VILLIERS LE SEC	52535
ST LOUP SUR AUJON	52450	VILLIERS LES APREY	52536
ST MARTIN LES LANGRES	52452	VILLIERS SUR SUIZE	52538
ST MAURICE	52453	VIOLOT	52539
ST THIEBAULT	52455	VITRY EN MONTAGNE	52540
ST VALLIER SUR MARNE	52457	VITRY LES NOGENT	52541
SARCEY	52459	VIVEY	52542
SARREY	52461	VOISEY	52544
SAULLES	52464	VOISINES	52545
SAULXURES	52465	VONCOURT	52546
SAVIGNY	52467	VOUECOURT	52547
SEMILLY	52468	VRAINCOURT	52548
SEMOUTIERS MON TSAON	52469	VRONCOURT LA COTE	52549
SERQUEUX	52470		
SEXFONTAINES	52472		
SIGNEVILLE	52473		
SILVAROUVRES	52474		
SOMMERE COURT	52476		
SONCOURT SUR MARNE	52480		
SOULAU COURT SUR MOUZON	52482		
SOYERS	52483		
TERNAT	52486		
THIVET	52488		
THOL LES MILLIERES	52489		
TORCENAY	52492		
TORNAY	52493		
TREIX	52494		
VAILLANT	52499		
VALLEROY	52503		
VARENNES SUR AMANCE	52504		
VAUDRE COURT	52505		
VAUDRE MONT	52506		
VAUXBONS	52507		

## TDS 2 (GHT 5 – 7 - 8)

L'ensemble des communes des départements des Vosges et de la Meuse.

Les communes suivantes du département de la Marne :

Libellé commune	Code Insee		
ALLIANCELLES	51006	GLANNES	51275
AMBRIERES	51008	HAUSSIGNEMONT	51284
ARRIGNY	51016	HAUTEVILLE	51286
ARZILLIERES NEUVILLE	51017	HEILTZ L EVEQUE	51290
BASSU	51039	HEILTZ LE HUTIER	51288
BASSUET	51040	HEILTZ LE MAURUPT	51289
BELVAL EN ARGONNE	51047	HUIRON	51295
BETTANCOURT LA LONGUE	51057	ISLE SUR MARNE	51300
BIGNICOURT SUR MARNE	51059	JUSSECOURT MINECOURT	51311
BIGNICOURT SUR SAULX	51060	LA NEUVILLE AUX BOIS	51397
BLACY	51065	LANDRICOURT	51315
BLAISE SOUS ARZILLIERES	51066	LARZICOURT	51316
BLESME	51068	LE BUISSON	51095
BRANDONVILLERS	51080	LE CHATELIER	51133
BRUSSON	51094	LE VIEIL DAMPIERRE	51619
BUSSY LE REPOS	51098	LES CHARMONTOIS	51132
CHANGY	51122	LES RIVIERES HENRUEL	51463
CHAPELAINE	51125	LIGNON	51322
CHARMONT	51130	LISSE EN CHAMPAGNE	51325
CHATELRAOULD ST LOUVENT	51134	LOISY SUR MARNE	51328
CHATILLON SUR BROUE	51135	LUXEMONT ET VILLOTTE	51334
CHEMINON	51144	MAISONS EN CHAMPAGNE	51340
CLOYES SUR MARNE	51156	MARGERIE HANCOURT	51349
CONTAULT	51166	MAROLLES	51352
COURDEMANGES	51184	MATIGNICOURT GONCOURT	51356
COUVROT	51195	MAURUPT LE MONTOIS	51358
DAMPIERRE LE CHATEAU	51206	MERLAUT	51363
DOMMARTIN VARIMONT	51214	MONCETZ L ABBAYE	51373
DOMPREMY	51215	NOIRLIEU	51404
DROSNAY	51219	NORROIS	51406
DROUILLY	51220	ORCONTE	51417
ECOLLEMONT	51223	OUTINES	51419
ECRIENNES	51224	OUTREPONT	51420
EPENSE	51229	PARGNY SUR SAULX	51423
ETREPY	51240	PLICHANCOURT	51433
FAVRESSE	51246	PONTHION	51441
FRIGNICOURT	51262	POSSESSE	51442
GIFFAUMONT CHAMPAUBERT	51269	PRINGY	51446
GIGNY BUSSY	51270	RAPSECOURT	51452
GIVRY EN ARGONNE	51272	REIMS LA BRULEE	51455
		REMICOURT	51456
		SAPIGNICOURT	51522
		SCRUPT	51528
		SERMAIZE LES BAINS	51531
		SOGNY EN L ANGLE	51539
		SOMME YEVRE	51549
		SOMSOIS	51551

SOULANGES	51557	BROUSSEVAL	52079
ST AMAND SUR FION	51472	CEFFONDS	52088
ST CHERON	51475	CHAMOUILLEY	52099
ST EULIEN	51478	CHANCENAY	52104
ST JEAN DEVANT POSSESSE	51489	CHARMES EN L ANGLE	52109
ST LUMIER EN CHAMPAGNE	51496	CHARMES LA GRANDE	52110
ST LUMIER LA POPULEUSE	51497	CHATONRUPT SOMMERMONT	52118
ST MARD SUR LE MONT	51500	CHEVILLON	52123
ST QUENTIN LES MARAIS	51510	CIREY SUR BLAISE	52129
ST REMY EN BOUZEMONT ST GENEST ISSON	51513	CIRFONTAINES EN ORNOIS	52131
ST UTIN	51520	COURCELLES SUR BLAISE	52149
ST VRAIN	51521	CUREL	52156
STE MARIE DU LAC NUISEMENT	51277	DAILLANCOURT	52160
THIEBLEMONT FAREMONT	51567	DOMBLAIN	52169
TROIS FONTAINES L ABBAYE	51583	DOMMARTIN LE FRANC	52171
VAL DE VIERE	51218	DOMMARTIN LE ST PERE	52172
VANAULT LE CHATEL	51589	DONJEUX	52175
VANAULT LES DAMES	51590	DOULEVANT LE CHATEAU	52178
VAUCLERC	51598	DOULEVANT LE PETIT	52179
VAVRAY LE GRAND	51601	DROYES	52180
VAVRAY LE PETIT	51602	ECHENAY	52181
VERNANCOURT	51608	ECLARON BRAUCOURT STE LIVIERE	52182
VILLERS LE SEC	51635	EFFINCOURT	52184
VITRY EN PERTHOIS	51647	EPIZON	52187
VITRY LE FRANCOIS	51649	EURVILLE BIENVILLE	52194
VOUILLERS	51654	FAYS	52198
VROIL	51658	FERRIERE ET LAFOLIE	52199

**Les communes suivantes du département de la Haute-Marne**

Libellé commune	Code Insee		
AINGOULAINCOURT	52004	FRAMMERCOURT	52201
ALLICHAMPS	52006	FONTAINES SUR MARNE	52203
AMBONVILLE	52007	FRAMPAS	52206
ANNONVILLE	52012	FRONVILLE	52212
ARNANCOURT	52019	GERMAY	52218
ATTANCOURT	52021	GERMISAY	52219
AUTIGNY LE GRAND	52029	GILLAUME	52222
AUTIGNY LE PETIT	52030	GUINDRECOURT AUX ORMES	52231
BAILLY AUX FORGES	52034	HALLIGNICOURT	52235
BAUDRECOURT	52039	HUMBECOURT	52244
BAYARD SUR MARNE	52265	JOINVILLE	52250
BETTANCOURT LA FERREE	52045	LANEUVILLE A REMY	52266
BEURVILLE	52047	LANEUVILLE AU PONT	52267
BLECOURT	52055	LESCHERES SUR LE BLAISERON	52284
BLUMERAY	52057	LEZEVILLE	52288
BOUZANCOURT	52065	LONGEVILLE SUR LA LAINES	52293
BRACHAY	52066	LOUVEMONT	52294
		LOUZE	52296
		MAGNEUX	52300
		MAIZIERES	52302
		MATHONS	52316

MERTRUD	52321
MOESLAINS	52327
MONTIER EN DER	52331
MONTREUIL SUR BLAISE	52336
MONTREUIL SUR THONNANCE	52337
MORANCOURT	52341
MUSSEY SUR MARNE	52346
NARCY	52347
NOMECOURT	52356
NONCOURT SUR LE RONGEANT	52357
NULLY	52359
OSNE LE VAL	52370
PANSEY	52376
PAROY SUR SAULX	52378
PAUTAINES-AUGEVILLE	52379
PERTHES	52386
PLANRUPT	52391
POISSONS	52398
PUELLEMONTIER	52411
RACHECOURT SUR MARNE	52414
RACHECOURT SUZEMONT	52413
ROBERT MAGNY	52427
ROCHES SUR MARNE	52429
ROUVROY SUR MARNE	52440
RUPT	52442
SAILLY	52443
SAUDRON	52463
SOMMANCOURT	52475
SOMMEVOIRE	52479
ST DIZIER	52448
ST URBAIN MACONCOURT	52456
SUZANNECOURT	52484
THILLEUX	52487
THONNANCE LES JOINVILLE	52490
THONNANCE LES MOULINS	52491
TREMILLY	52495
TROISFONTAINES LA VILLE	52497
VALCOURT	52500
VALLERET	52502
VAUX SUR BLAISE	52510
VAUX SUR ST URBAIN	52511
VECQUEVILLE	52512
VILLE EN BLAISOIS	52528
VILLIERS EN LIEU	52534
VOILLECOMTE	52543
WASSY	52550

**Les communes suivantes du département de la Meurthe-et-Moselle :**

Libellé commune	Code Insee
ABAUCCOURT	54001
ABONCOURT	54003
AFFRACOURT	54005
AGINCOURT	54006
AINGERAY	54007
ALLAIN	54008
ALLAMPS	54010
AMANCE	54012
AMENONCOURT	54013
ANCERVILLER	54014
ANDILLY	54016
ANGOMONT	54017
ANSAUVILLE	54019
ANTHELUPT	54020
ARMAUCOURT	54021
ARNAVILLE	54022
ARRACOURT	54023
ARRAYE ET HAN	54024
ART SUR MEURTHE	54025
ATHIENVILLE	54026
ATTON	54027
AUTREPIERRE	54030
AUTREVILLE SUR MOSELLE	54031
AUTREY	54032
AVRAINVILLE	54034
AVRICOURT	54035
AZELOT	54037
AZERAILLES	54038
BACCARAT	54039
BADONVILLER	54040
BAGNEUX	54041
BAINVILLE AUX MIROIRS	54042
BAINVILLE SUR MADON	54043
BARBAS	54044
BARBONVILLE	54045
BARISEY AU PLAIN	54046
BARISEY LA COTE	54047
BATHELEMONT	54050
BATTIGNY	54052
BAUZEMONT	54053
BAYON	54054
BAYONVILLE SUR MAD	54055
BEAUMONT	54057
BELLEAU	54059
BELLEVILLE	54060



BENAMENIL	54061	CHARMES LA COTE	54120
BENNEY	54062	CHARMOIS	54121
BERNECOURT	54063	CHAUDENEY SUR MOSELLE	54122
BERTRAMBOIS	54064	CHAVIGNY	54123
BERTRICHAMPS	54065	CHAZELLES SUR ALBE	54124
BEUVEZIN	54068	CHENEVIERES	54125
BEY SUR SEILLE	54070	CHENICOURT	54126
BEZANGE LA GRANDE	54071	CHOLOY MENILLOT	54128
BEZAUMONT	54072	CIREY SUR VEZOUZE	54129
BICQUELEY	54073	CLAYEURES	54130
BIENVILLE LA PETITE	54074	CLEMERY	54131
BIONVILLE	54075	CLEREY SUR BRENON	54132
BLAINVILLE SUR L EAU	54076	COINCOURT	54133
BLAMONT	54077	COLOMBEY LES BELLES	54135
BLEMEREY	54078	COURBESSEAUX	54139
BLENOD LES PONT A MOUSSON	54079	COURCELLES	54140
BLENOD LES TOUL	54080	COYVILLER	54141
BONVILLER	54083	CRANTENOY	54142
BORVILLE	54085	CREPEY	54143
BOUCQ	54086	CREVECHAMPS	54144
BOUILLONVILLE	54087	CREVIC	54145
BOUVRON	54088	CREZILLES	54146
BOUXIERES AUX CHENES	54089	CRION	54147
BOUXIERES AUX DAMES	54090	CROISMARE	54148
BOUXIERES SOUS FROIDMONT	54091	CUSTINES	54150
BOUZANVILLE	54092	DAMELEVIERES	54152
BRALLEVILLE	54094	DAMPVITOUX	54153
BRATTE	54095	DENEUVRE	54154
BREMENIL	54097	DEUXVILLE	54155
BREMONCOURT	54098	DIARVILLE	54156
BRIN SUR SEILLE	54100	DIEULOUARD	54157
BROUVILLE	54101	DOLCOURT	54158
BRULEY	54102	DOMBASLE SUR MEURTHE	54159
BUISSONCOURT	54104	DOMEVRE EN HAYE	54160
BULLIGNY	54105	DOMEVRE SUR VEZOUZE	54161
BURES	54106	DOMGERMAIN	54162
BURIVILLE	54107	DOMJEVIN	54163
BURTHECOURT AUX CHENES	54108	DOMMARIE EULMONT	54164
CEINTREY	54109	DOMMARTEMONT	54165
CERVILLE	54110	DOMMARTIN LA CHAUSSEE	54166
CHALIGNY	54111	DOMMARTIN LES TOUL	54167
CHAMBLEY BUSSIERES	54112	DOMMARTIN SOUS AMANCE	54168
CHAMPENOUX	54113	DOMPTAIL EN L AIR	54170
CHAMPEY SUR MOSELLE	54114	DROUVILLE	54173
CHAMPIGNEULLES	54115	ECROUVES	54174
CHANTEHEUX	54116	EINVAUX	54175
CHAOUILLEY	54117	EINVILLE AU JARD	54176
CHAREY	54119	EMBERMENIL	54177

EPLY	54179	GOVILLER	54235
ERBEVILLER SUR AMEZULE	54180	GRIMONVILLER	54237
ESSEY ET MAIZERAIS	54182	GRIPPORT	54238
ESSEY LA COTE	54183	GRISCOURT	54239
ESSEY LES NANCY	54184	GROSROUVRES	54240
ETREVAL	54185	GUGNEY	54241
EULMONT	54186	GYE	54242
EUVEZIN	54187	HABLAINVILLE	54243
FAULX	54188	HAGEVILLE	54244
FAVIERES	54189	HAIGNEVILLE	54245
FECOCOURT	54190	HALLOVILLE	54246
FENNEVILLER	54191	HAMMEVILLE	54247
FERRIERES	54192	HAMONVILLE	54248
FEY EN HAYE	54193	HARAUCOURT	54250
FLAINVAL	54195	HARBOUEY	54251
FLAVIGNY SUR MOSELLE	54196	HAROUÉ	54252
FLEVILLE DEVANT NANCY	54197	HAUDONVILLE	54255
FLIN	54199	HAUSSONVILLE	54256
FLIREY	54200	HEILLECOURT	54257
FONTENOY LA JOUTE	54201	HENAMENIL	54258
FONTENOY SUR MOSELLE	54202	HERBEVILLER	54259
FORCELLES SOUS GUGNEY	54204	HERIMENIL	54260
FORCELLES ST GORGON	54203	HOEVILLE	54262
FOUG	54205	HOUELMONT	54264
FRAIMBOIS	54206	HOUEMONT	54265
FRAISNES EN SAINTOIS	54207	HOUDREVILLE	54266
FRANCHEVILLE	54208	HOUSSEVILLE	54268
FRANCONVILLE	54209	HUDIVILLER	54269
FREMENIL	54210	IGNEY	54271
FREMONVILLE	54211	JAILLON	54272
FROLOIS	54214	JARVILLE LA MALGRANGE	54274
FROUARD	54215	JAULNY	54275
FROVILLE	54216	JEANDELAINCOURT	54276
GELACOURT	54217	JEVONCOURT	54278
GELAU COURT	54218	JEZAINVILLE	54279
GELLENONCOURT	54219	JOLIVET	54281
GEMONVILLE	54220	JUVRECOURT	54285
GERBECOURT ET HAPLEMONT	54221	LACHAPELLE	54287
GERBEVILLER	54222	LAGNEY	54288
GERMINY	54223	LAITRE SOUS AMANCE	54289
GERMONVILLE	54224	LALOEUF	54291
GEZONCOURT	54225	LAMATH	54292
GIBEAUMEIX	54226	LANDECOURT	54293
GIRIVILLER	54228	LANDREMONT	54294
GLONVILLE	54229	LANEUVELOTTE	54296
GOGNEY	54230	LANEUVEVILLE AUX BOIS	54297
GONDREVILLE	54232	LANEUVEVILLE DERRIERE Foug	54298
GONDREXON	54233	LANEUVEVILLE DEVANT BAYON	54299

LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	54300	MEREVILLE	54364
LANFROICOURT	54301	MERVILLER	54365
LARONXE	54303	MESSEIN	54366
LAXOU	54304	MIGNEVILLE	54368
LAY ST CHRISTOPHE	54305	MILLERY	54369
LAY ST REMY	54306	MINORVILLE	54370
LEBEUVILLE	54307	MOIVRONS	54372
LEINTREY	54308	MONCEL LES LUNEVILLE	54373
LEMAINVILLE	54309	MONCEL SUR SEILLE	54374
LEMENIL MITRY	54310	MONT L ETROIT	54379
LENONCOURT	54311	MONT LE VIGNOBLE	54380
LESMENILS	54312	MONT SUR MEURTHE	54383
LETRICOURT	54313	MONTAUVILLE	54375
LEYR	54315	MONTENOY	54376
LIMEY REMENAUVILLE	54316	MONTIGNY	54377
LIRONVILLE	54317	MONTREUX	54381
LIVERDUN	54318	MORIVILLER	54386
LOISY	54320	MORVILLE SUR SEILLE	54387
LOREY	54324	MOUACOURT	54388
LOROMONTZEY	54325	MOUSSON	54390
LUCEY	54327	MOUTROT	54392
LUDRES	54328	MOYEN	54393
LUNEVILLE	54329	NANCY	54395
LUPCOURT	54330	NEUFMAISONS	54396
MAGNIERES	54331	NEUVES MAISONS	54397
MAIDIERES	54332	NEUVILLER LES BADONVILLER	54398
MAILLY SUR SEILLE	54333	NEUVILLER SUR MOSELLE	54399
MAIXE	54335	NOMENY	54400
MAIZIERES	54336	NONHIGNY	54401
MALLELOY	54338	NORROY LES PONT A MOUSSON	54403
MALZEVILLE	54339	NOVIANT AUX PRES	54404
MAMEY	54340	OCHEY	54405
MANDRES AUX QUATRE TOURS	54343	OGEVILLER	54406
MANGONVILLE	54344	OGNEVILLE	54407
MANONCOURT EN VERMOIS	54345	OMELMONT	54409
MANONCOURT EN WOEVRE	54346	ONVILLE	54410
MANONVILLE	54348	ORMES ET VILLE	54411
MANONVILLER	54349	PAGNEY DERRIERE BARINE	54414
MARAINVILLER	54350	PAGNY SUR MOSELLE	54415
MARBACHE	54351	PANNES	54416
MARON	54352	PAREY ST CESAIRE	54417
MARTHEMONT	54354	PARROY	54418
MARTINCOURT	54355	PARUX	54419
MATTEXEY	54356	PETITMONT	54421
MAXEVILLE	54357	PETTONVILLE	54422
MAZERULLES	54358	PEXONNE	54423
MEHONCOURT	54359	PHLIN	54424
MENIL LA TOUR	54360	PIERRE LA TREICHE	54426

PIERRE PERCEE	54427	SIONVILLER	54507
PIERREVILLE	54429	SIVRY	54508
POMPEY	54430	SOMMERVILLER	54509
PONT A MOUSSON	54431	SORNEVILLE	54510
PONT ST VINCENT	54432	ST BAUSSANT	54470
PORT SUR SEILLE	54433	ST BOINGT	54471
PRAYE	54434	ST CLEMENT	54472
PRENY	54435	ST FIRMIN	54473
PULLIGNY	54437	ST GERMAIN	54475
PULNEY	54438	ST JULIEN LES GORZE	54477
PULNOY	54439	ST MARD	54479
QUEVILLONCOURT	54442	ST MARTIN	54480
RAON LES LEAU	54443	ST MAURICE AUX FORGES	54481
RAUCOURT	54444	ST MAX	54482
RAVILLE SUR SANON	54445	ST NICOLAS DE PORT	54483
RECHICOURT LA PETITE	54446	ST REMIMONT	54486
RECLONVILLE	54447	ST REMY AUX BOIS	54487
REHAINVILLER	54449	ST SAUVEUR	54488
REHERREY	54450	STE GENEVIEVE	54474
REILLON	54452	STE POLE	54484
REMBERCOURT SUR MAD	54453	TANCONVILLE	54512
REMENOVILLE	54455	TANTONVILLE	54513
REMEREVILLE	54456	THELOD	54515
REMONCOURT	54457	THEY SOUS VAUDEMONT	54516
REPAIX	54458	THEZEY ST MARTIN	54517
RICHARDMENIL	54459	THIAUCOURT REGNIEVILLE	54518
ROGEVILLE	54460	THIAVILLE SUR MEURTHE	54519
ROMAIN	54461	THIEBAUMENIL	54520
ROSIERES AUX SALINES	54462	THOREY LYAUTEY	54522
ROSIERES EN HAYE	54463	THUILLEY AUX GROSEILLES	54523
ROUVES	54464	TOMBLAINE	54526
ROVILLE DEVANT BAYON	54465	TONNOY	54527
ROYAUMEIX	54466	TOUL	54528
ROZELIEURES	54467	TRAMONT EMY	54529
SAFFAIS	54468	TRAMONT LASSUS	54530
SAIZERAIS	54490	TRAMONT ST ANDRE	54531
SANZEY	54492	TREMBLECOURT	54532
SAULXEROTTE	54494	TRONDES	54534
SAULXURES LES NANCY	54495	URUFFE	54538
SAULXURES LES VANNES	54496	VACQUEVILLE	54539
SAXON SION	54497	VAL ET CHATILLON	54540
SEICHAMPS	54498	VALHEY	54541
SEICHEPREY	54499	VALLOIS	54543
SELAINCOURT	54500	VANDELAINVILLE	54544
SERANVILLE	54501	VANDELEVILLE	54545
SERRES	54502	VANDIERES	54546
SEXEY AUX FORGES	54505	VANDOEUVRE LES NANCY	54547
SEXEY LES BOIS	54506	VANNES LE CHATEL	54548

VARANGEVILLE	54549	AMELECOURT	57018
VATHIMENIL	54550	ASSENONCOURT	57035
VAUCOURT	54551	ATTILLONCOURT	57036
VAUDEMONT	54552	AULNOIS SUR SEILLE	57040
VAUDEVILLE	54553	BACOURT	57045
VAUDIGNY	54554	BASSING	57053
VAXAINVILLE	54555	BEZANGE LA PETITE	57077
VEHO	54556	BIDESTROFF	57081
VELAINE EN HAYE	54557	BIONCOURT	57084
VELAINE SOUS AMANCE	54558	BLANCHE EGLISE	57090
VELLE SUR MOSELLE	54559	BOURGALTROFF	57098
VENEY	54560	BURLIONCOURT	57120
VENNEZEY	54561	CHAMBREY	57126
VERDENAL	54562	CHATEAU SALINS	57132
VEZELISE	54563	CHATEAU VOUE	57133
VIEVILLE EN HAYE	54564	CHICOURT	57141
VIGNEULLES	54565	CRAINCOURT	57158
VILCEY SUR TREY	54566	CUTTING	57161
VILLACOURT	54567	DELME	57171
VILLE AU VAL	54569	DESSELING	57173
VILLE EN VERMOIS	54571	DIEUZE	57177
VILLECEY SUR MAD	54570	DOMNON LES DIEUZE	57181
VILLERS EN HAYE	54573	DONJEUX	57182
VILLERS LES MOIVRONS	54577	FONTENY	57225
VILLERS LES NANCY	54578	FOSSIEUX	57228
VILLERS SOUS PRENY	54579	FREMERY	57236
VILLEY LE SEC	54583	FRESNES EN SAULNOIS	57238
VILLEY ST ETIENNE	54584	GELUCOURT	57246
VIRECOURT	54585	GERBECOURT	57247
VITERNE	54586	GREMECEY	57257
VITREY	54587	GUEBESTROFF	57265
VITRIMONT	54588	GUEBLANGE LES DIEUZE	57266
VITTONVILLE	54589	GUEBLING	57268
VOINEMONT	54591	GUERMANGE	57272
VRONCOURT	54592	HAMPONT	57290
WAVILLE	54593	HANNOCOURT	57292
XAMMES	54594	HARAUCOURT SUR SEILLE	57295
XERMAMENIL	54595	JALLAUCOURT	57349
XEUILLEY	54596	JUVELIZE	57353
XIROCOURT	54597	JUVILLE	57354
XOUSSE	54600	LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	57381
XURES	54601	LEMONCOURT	57391
		LEZEY	57399
		LINDRE BASSE	57404
		LINDRE HAUTE	57405
		LIOCOURT	57406
		LUBECOURT	57423
		LUCY	57424
<b>Les communes suivantes du département de la Moselle :</b>			
Libellé commune	Code Insee		
ABONCOURT SUR SEILLE	57002		
AJONCOURT	57009		
ALAINCOURT LA COTE	57010		

MALAUCOURT SUR SEILLE	57436	SALONNES	57625
MANHOUE	57440	SOTZELING	57657
MARSAL	57448	ST MEDARD	57621
MORVILLE LES VIC	57485	TARQUIMPOL	57664
MORVILLE SUR NIED	57486	TINCRY	57674
MOYENVIC	57490	VAL DE BRIDE	57270
MULCEY	57493	VAXY	57702
OBRECK	57520	VERGAVILLE	57706
ORIOCOURT	57525	VIC SUR SEILLE	57712
ORON	57528	VIVIERS	57727
PETTONCOURT	57538	WUISSE	57753
PREVOCOURT	57555	XANREY	57754
PUTTIGNY	57558	XOCOURT	57755
PUZIEUX	57559	ZOMMANGE	57763
RORBACH LES DIEUZE	57595		

### TDS 3 (GHT 6 - 9)

#### Les communes suivantes du département de Meurthe-et-Moselle

Libellé commune	Code Insee		
ABBEVILLE LES CONFLANS	54002	COSNES ET ROMAIN	54138
AFFLEVILLE	54004	CRUSNES	54149
ALLAMONT	54009	CUTRY	54151
ALLONDRELLE LA MALMAISON	54011	DOMPRIX	54169
ANDERNY	54015	DONCOURT LES CONFLANS	54171
ANOUX	54018	DONCOURT LES LONGUYON	54172
AUBOUE	54028	EPIEZ SUR CHIERS	54178
AUDUN LE ROMAN	54029	ERROUVILLE	54181
AVILLERS	54033	FILLIERES	54194
AVRIL	54036	FLEVILLE LIXIERES	54198
BASLIEUX	54049	FRESNOIS LA MONTAGNE	54212
BATILLY	54051	FRIAUVILLE	54213
BAZAILLES	54056	GIRAUMONT	54227
BECHAMPS	54058	GONDRECOURT AIX	54231
BETTAINVILLERS	54066	GORCY	54234
BEUVEILLE	54067	GRAND FAILLY	54236
BEUVILLERS	54069	HAN DEVANT PIERREPONT	54602
BOISMONT	54081	HANNONVILLE SUZEMONT	54249
BONCOURT	54082	HATRIZE	54253
BRAINVILLE	54093	HAUCOURT MOULAIN	54254
BREHAIN LA VILLE	54096	HERSERANGE	54261
BRIEY	54099	HOMECOURT	54263
BRUVILLE	54103	HUSSIGNY GODBRANGE	54270
CHARENCEY VEZIN	54118	JARNY	54273
CHENIERES	54127	JEANDELIZE	54277
COLMEY	54134	JOEUF	54280
CONFLANS EN JARNISY	54136	JOPPECOURT	54282
CONS LA GRANDVILLE	54137	JOUAVILLE	54283
		JOUDREVILLE	54284
		LABRY	54286
		LAIX	54290
		LANDRES	54295

LANTEFONTAINE	54302	TRONVILLE	54535
LES BAROCHES	54048	TUCQUEGNIEUX	54536
LEXY	54314	UGNY	54537
LONGLAVILLE	54321	VALLEROY	54542
LONGUYON	54322	VILLE AU MONTOIS	54568
LONGWY	54323	VILLE HOUDLEMONT	54572
LUBEY	54326	VILLE SUR YRON	54581
MAIRY MAINVILLE	54334	VILLERS LA CHEVRE	54574
MALAVILLERS	54337	VILLERS LA MONTAGNE	54575
MANCE	54341	VILLERS LE ROND	54576
MANCIEULLES	54342	VILLERUPT	54580
MARS LA TOUR	54353	VILLETTE	54582
MERCY LE BAS	54362	VIVIERS SUR CHIERS	54590
MERCY LE HAUT	54363	XIVRY CIR COURT	54598
MEXY	54367	XONVILLE	54599
MOINEVILLE	54371		
MONT BONVILLERS	54084		
MONT ST MARTIN	54382	<b>Les communes suivantes du département de la</b>	
MONTIGNY SUR CHIERS	54378	<b>Moselle :</b>	
MORFONTAINE	54385		
MOUAVILLE	54389	Libellé commune	Code Insee
MOUTIERS	54391	ABONCOURT	57001
MURVILLE	54394	ACHAIN	57004
NORROY LE SEC	54402	ACHEN	57006
OLLEY	54408	ADAINCOURT	57007
OTHE	54412	ADELANGE	57008
OZERAILLES	54413	ALBESTROFF	57011
PETIT FAILLY	54420	ALGRANGE	57012
PIENNES	54425	ALSTING	57013
PIERREPONT	54428	ALTRIPPE	57014
PREUTIN HIGNY	54436	ALTVILLER	57015
PUXE	54440	ALZING	57016
PUXIEUX	54441	AMANVILLERS	57017
REHON	54451	AMNEVILLE	57019
SANCY	54491	ANCERVILLE	57020
SAULNES	54493	ANCY SUR MOSELLE	57021
SERROUVILLE	54504	ANGEVILLERS	57022
SPONVILLE	54511	ANTILLY	57024
ST AIL	54469	ANZELING	57025
ST JEAN LES LONGUYON	54476	APACH	57026
ST MARCEL	54478	ARGANCY	57028
ST PANCRE	54485	ARRAINCOURT	57027
ST SUPPLET	54489	ARRIANCE	57029
TELLANCOURT	54514	ARRY	57030
THIL	54521	ARS LAQUENEXY	57031
THUMEREVILLE	54524	ARS SUR MOSELLE	57032
TIERCELET	54525	AUBE	57037
TRIEUX	54533	AUDUN LE TICHE	57038

AUGNY	57039	BREIDENBACH	57108
AUMETZ	57041	BREISTROFF LA GRANDE	57109
AY SUR MOSELLE	57043	BRETTNACH	57110
BAERENTHAL	57046	BRONVAUX	57111
BAMBIDERSTROFF	57047	BROUCK	57112
BANNAY	57048	BRULANGE	57115
BARONVILLE	57051	BUCHY	57116
BARST	57052	BUDING	57117
BASSE HAM	57287	BUDLING	57118
BASSE RENTGEN	57574	BURTONCOURT	57121
BAUDRECOURT	57054	CAPPEL	57122
BAZONCOURT	57055	CARLING	57123
BECHY	57057	CATTENOM	57124
BEHREN LES FORBACH	57058	CHAILLY LES ENNERY	57125
BELLANGE	57059	CHANVILLE	57127
BENESTROFF	57060	CHARLEVILLE SOUS BOIS	57128
BENING LES ST AVOLD	57061	CHARLY ORADOUR	57129
BERG SUR MOSELLE	57062	CHATEAU BREHAIN	57130
BERIG VINTRANGE	57063	CHATEAU ROUGE	57131
BERMERING	57065	CHATEL ST GERMAIN	57134
BERTRANGE	57067	CHEMERY LES DEUX	57136
BERVILLER EN MOSELLE	57069	CHEMINOT	57137
BETTANGE	57070	CHENOIS	57138
BETTELAINVILLE	57072	CHERISEY	57139
BETTING	57073	CHESNY	57140
BETTVILLER	57074	CHIEULLES	57142
BEUX	57075	CLOUANGE	57143
BEYREN LES SIERCK	57076	COCHEREN	57144
BIBICHE	57079	COIN LES CUVRY	57146
BIDING	57082	COIN SUR SEILLE	57147
BINING	57083	COINCY	57145
BIONVILLE SUR NIED	57085	COLLIGNY	57148
BISTEN EN LORRAINE	57087	COLMEN	57149
BISTROFF	57088	CONDE NORTHEN	57150
BITCHE	57089	CONTHIL	57151
BLIES EBERSING	57092	CONTZ LES BAINS	57152
BLIES GUERSVILLER	57093	CORNY SUR MOSELLE	57153
BLIESBRUCK	57091	COUME	57154
BOUCHEPORN	57095	COURCELLES CHAUSSY	57155
BOULANGE	57096	COURCELLES SUR NIED	57156
BOULAY MOSELLE	57097	CREHANGE	57159
BOUSBACH	57101	CREUTZWALD	57160
BOUSSE	57102	CUVRY	57162
BOUSSEVILLER	57103	DALEM	57165
BOUST	57104	DALHAIN	57166
BOUSTROFF	57105	DALSTEIN	57167
BOUZONVILLE	57106	DENTING	57172
BREHAIN	57107	DESTRY	57174



DIEBLING	57176	FREYBOUSE	57239
DIESEN	57765	FREYMING MERLEBACH	57240
DIFFEMBACH LES HELLIMER	57178	GANDRANGE	57242
DISTROFF	57179	GAVISSE	57245
DORNOT	57184	GIVRYCOURT	57248
EBERSVILLER	57186	GLATIGNY	57249
EBLANGE	57187	GOETZENBRUCK	57250
EGUELSHARDT	57188	GOIN	57251
EINCHEVILLE	57189	GOMELANGE	57252
ELVANGE	57190	GORZE	57254
ELZANGE	57191	GRAVELOTTE	57256
ENCHENBERG	57192	GRENING	57258
ENNERY	57193	GRINDORFF BIZING	57259
ENTRANGE	57194	GROS REDERCHING	57261
EPPING	57195	GROSBLIEDERSTROFF	57260
ERCHING	57196	GROSTENQUIN	57262
ERNESTVILLER	57197	GRUNDEVILLER	57263
ERSTROFF	57198	GUEBENHOUSE	57264
ESCHERANGE	57199	GUENANGE	57269
ETTING	57201	GUENVILLER	57271
ETZLING	57202	GUERSTLING	57273
EV RANGE	57203	GUERTING	57274
FAILLY	57204	GUESSLING HEMERING	57275
FALCK	57205	GUINGLANGE	57276
FAMECK	57206	GUINKIRCHEN	57277
FAREBERSVILLER	57207	GUINZELING	57278
FARSCHVILLER	57208	HABOUDANGE	57281
FAULQUEMONT	57209	HAGEN	57282
FEVES	57211	HAGONDANGE	57283
FEY	57212	HALLERING	57284
FILSTROFF	57213	HALSTROFF	57286
FIXEM	57214	HAM SOUS VARSBERG	57288
FLASTROFF	57215	HAMBACH	57289
FLETRANGE	57217	HAN SUR NIED	57293
FLEURY	57218	HANVILLER	57294
FLEVY	57219	HARGARTEN AUX MINES	57296
FLOCOURT	57220	HARPRICH	57297
FLORANGE	57221	HASPELSCHIEDT	57301
FOLKLING	57222	HAUCONCOURT	57303
FOLSCHVILLER	57224	HAUTE KONTZ	57371
FONTOY	57226	HAUTE VIGNEULLES	57714
FORBACH	57227	HAVANGE	57305
FOULIGNY	57230	HAYANGE	57306
FOVILLE	57231	HAYES	57307
FRANCALTROFF	57232	HAZEMBOURG	57308
FRAUENBERG	57234	HEINING LES BOUZONVILLE	57309
FREISTROFF	57235	HELLIMER	57311
FREMESTROFF	57237	HELSTROFF	57312

HEMILLY	57313	LAUNSTROFF	57388
HENRIVILLE	57316	LE BAN ST MARTIN	57049
HERNY	57319	LE VAL DE GUEBLANGE	57267
HESTROFF	57322	LELLING	57389
HETTANGE GRANDE	57323	LEMBERG	57390
HILSPRICH	57325	LEMUD	57392
HINCKANGE	57326	LENGELSHEIM	57393
HOLACOURT	57328	LENING	57394
HOLLING	57329	LES ETANGS	57200
HOLVING	57330	LESSE	57395
HOMBOURG BUDANGE	57331	LESSY	57396
HOMBOURG HAUT	57332	LEYVILLER	57398
HONSKIRCH	57335	LHOR	57410
HOSTE	57337	LIDREZING	57401
HOTTVILLER	57338	LIEDERSCHIEDT	57402
HUNDLING	57340	LIEHON	57403
HUNTING	57341	LIXING LES ROUHLING	57408
ILLANGE	57343	LIXING LES ST AVOLD	57409
INGLANGE	57345	LOMMERANGE	57411
INSMING	57346	LONGEVILLE LES METZ	57412
INSVILLER	57347	LONGEVILLE LES ST AVOLD	57413
IPPLING	57348	LORRY LES METZ	57415
JOUY AUX ARCHES	57350	LORRY MARDIGNY	57416
JURY	57351	LOSTROFF	57417
JUSSY	57352	LOUDREFING	57418
KALHAUSEN	57355	LOUPERSHOUSE	57419
KANFEN	57356	LOUTZVILLER	57421
KAPPELKINGER	57357	LOUVIGNY	57422
KEDANGE SUR CANNER	57358	LUPPY	57425
KEMPLICH	57359	LUTTANGE	57426
KERBACH	57360	MACHEREN	57428
KERLING LES SIERCK	57361	MAINVILLERS	57430
KIRSCH LES SIERCK	57364	MAIZERROY	57431
KIRSCHNAUMEN	57365	MAIZERY	57432
KIRVILLER	57366	MAIZIERES LES METZ	57433
KLANG	57367	MALLING	57437
KNUTANGE	57368	MALROY	57438
KOENIGSMACKER	57370	MANDEREN	57439
KUNTZIG	57372	MANOM	57441
L HOPITAL	57336	MANY	57442
LA MAXE	57452	MARANGE SILVANGE	57443
LACHAMBRE	57373	MARANGE ZONDRANGE	57444
LAMBACH	57376	MARIEULLES	57445
LANDROFF	57379	MARIMONT LES BENESTROFF	57446
LANING	57384	MARLY	57447
LAQUENEXY	57385	MARSILLY	57449
LAUDREFANG	57386	MARTHILLE	57451
LAUMESFELD	57387	MAXSTADT	57453

MECLEUVES	57454	OETING	57521
MEGANGE	57455	OGY	57523
MEISENTHAL	57456	ORMERSVILLER	57526
MENSKIRCH	57457	ORNY	57527
MERSCHWEILLER	57459	OTTANGE	57529
MERTEN	57460	OTTONVILLE	57530
METZ	57463	LOUDRENNES	57531
METZERESCHE	57464	PAGNY LES GOIN	57532
METZERVISSE	57465	PANGE	57533
METZING	57466	PELTRE	57534
MEY	57467	PETIT REDERCHING	57535
MOLRING	57470	PETIT TENQUIN	57536
MOMERSTROFF	57471	PETITE ROSSELLE	57537
MONCHEUX	57472	PEVANGE	57539
MONDELANGE	57474	PHILIPPSBOURG	57541
MONDORFF	57475	PIBLANGE	57542
MONNEREN	57476	PIERREVILLERS	57543
MONTBRONN	57477	PLAPPEVILLE	57545
MONTDIDIER	57478	PLESNOIS	57546
MONTENACH	57479	POMMERIEUX	57547
MONTIGNY LES METZ	57480	PONTOY	57548
MONTOIS LA MONTAGNE	57481	PONTPIERRE	57549
MONTOY FLANVILLE	57482	PORCELETTE	57550
MORHANGE	57483	POUILLY	57552
MORSBACH	57484	POURNOY LA CHETIVE	57553
MOULINS LES METZ	57487	POURNOY LA GRASSE	57554
MOUTERHOUSE	57489	PUTTELANGE AUX LACS	57556
MOYEUVRE GRANDE	57491	PUTTELANGE LES THIONVILLE	57557
MOYEUVRE PETITE	57492	RACRANGE	57560
MUNSTER	57494	RAHLING	57561
NARBESFONTAINE	57495	RANGUEVAUX	57562
NEBING	57496	RAVILLE	57563
NELLING	57497	REDANGE	57565
NEUFCHÉF	57498	REMELFANG	57567
NEUFGRANGE	57499	REMELFING	57568
NEUFVILLAGE	57501	REMELING	57569
NEUNKIRCHEN LES BOUZONVILLE	57502	REMERING	57570
NIEDERVISSE	57507	REMERING LES PUTTELANGE	57571
NILVANGE	57508	REMILLY	57572
NOISSEVILLE	57510	RENING	57573
NORROY LE VENEUR	57511	RETONFEY	57575
NOUILLY	57512	RETEL	57576
NOUSSEVILLER LES BITCHE	57513	REYERSVILLER	57577
NOUSSEVILLER ST NABOR	57514	REZONVILLE	57578
NOVEANT SUR MOSELLE	57515	RICHE	57580
OBERDORFF	57516	RICHELING	57581
OBERGAILBACH	57517	RICHEMONT	57582
OBERVISSE	57519	RIMLING	57584

RITZING	57585	ST FRANCOIS LACROIX	57610
ROCHONVILLERS	57586	ST HUBERT	57612
RODALBE	57587	ST JEAN ROHRBACH	57615
RODEMACK	57588	ST JULIEN LES METZ	57616
ROHRBACH LES BITCHE	57589	ST JURE	57617
ROLBING	57590	ST LOUIS LES BITCHE	57619
ROMBAS	57591	ST PRIVAT LA MONTAGNE	57622
RONCOURT	57593	STE BARBE	57607
ROPPEVILLER	57594	STE MARIE AUX CHENES	57620
ROSBRUCK	57596	STE RUFFINE	57624
ROSSELANGE	57597	STIRING WENDEL	57660
ROUHLING	57598	STUCKANGE	57767
ROUPELDANGE	57599	STURZELBRONN	57661
ROUSSY LE VILLAGE	57600	SUISSE	57662
ROZERIEULLES	57601	TALANGE	57663
RURANGE LES THIONVILLE	57602	TENTELING	57665
RUSSANGE	57603	TERVILLE	57666
RUSTROFF	57604	TETERCHEN	57667
SAILLY ACHATTEL	57605	TETING SUR NIED	57668
SANRY LES VIGY	57626	THEDING	57669
SANRY SUR NIED	57627	THICOURT	57670
SARRALBE	57628	THIMONVILLE	57671
SARREGUEMINES	57631	THIONVILLE	57672
SARREINSMING	57633	THONVILLE	57673
SAULNY	57634	TORCHEVILLE	57675
SCHMITTVILLER	57636	TRAGNY	57676
SCHOENECK	57638	TREMERY	57677
SCHORBACH	57639	TRESSANGE	57678
SCHWERDORFF	57640	TRITTELING REDLACH	57679
SCHWEYEN	57641	TROMBORN	57681
SCY CHAZELLES	57642	UCKANGE	57683
SECOURT	57643	VAHL EBERSING	57684
SEINGBOUSE	57644	VAHL LES BENESTROFF	57685
SEMECOURT	57645	VAHL LES FAULQUEMONT	57686
SEREMANGE ERZANGE	57647	VALLERANGE	57687
SERVIGNY LES RAVILLE	57648	VALMESTROFF	57689
SERVIGNY LES STE BARBE	57649	VALMONT	57690
SIERCK LES BAINS	57650	VALMUNSTER	57691
SIERSTHAL	57651	VANNECOURT	57692
SILLEGNY	57652	VANTOUX	57693
SILLY EN SAULNOIS	57653	VANY	57694
SILLY SUR NIED	57654	VARIZE	57695
SOLGNE	57655	VARSBERG	57696
SORBET	57656	VATIMONT	57698
SOUCHT	57658	VAUDRECHING	57700
SPICHEREN	57659	VAUX	57701
ST AVOLD	57606	VECKRING	57704
ST EPVRE	57609	VELVING	57705

VERNEVILLE	57707	VOLSTROFF	57733
VERNY	57708	VRY	57736
VIBERSVILLER	57711	VULMONT	57737
VIGNY	57715	WALDHOUSE	57738
VIGY	57716	WALDWEISTROFF	57739
VILLER	57717	WALDWISSE	57740
VILLERS STONCOURT	57718	WALSCHBRONN	57741
VILLERS SUR NIED	57719	WIESVILLER	57745
VILLING	57720	WILLERWALD	57746
VIONVILLE	57722	WITTRING	57748
VIRMING	57723	WOELFLING LES SARREGUEMINES	57750
VITRY SUR ORNE	57724	WOIPPY	57751
VITTERSBOURG	57725	WOUSTVILLER	57752
VITTONCOURT	57726	YUTZ	57757
VOELFLING LES BOUZONVILLE	57749	ZARBELING	57759
VOIMHAUT	57728	ZETTING	57760
VOLMERANGE LES BOULAY	57730	ZIMMING	57762
VOLMERANGE LES MINES	57731	ZOUFFTGEN	57764
VOLMUNSTER	57732		

## TDS 4 (GHT 10)

### Les communes suivantes du département de Moselle :

Libellé commune	Code Insee		
ABRESCHVILLER	57003	HERMELANGE	57318
ARZVILLER	57033	HERTZING	57320
ASPACH	57034	HESSE	57321
AVRICOURT	57042	HILBESHEIM	57324
AZOULDANGE	57044	HOMMARTING	57333
BARCHAIN	57050	HOMMERT	57334
BEBING	57056	HULTEHOUSE	57339
BELLES FORETS	57086	IBIGNY	57342
BERLING	57064	IMLING	57344
BERTHELMING	57066	KERPRICH AUX BOIS	57362
BETTBORN	57071	LAFRIMBOLLE	57374
BICKENHOLTZ	57080	LAGARDE	57375
BOURDONNAY	57099	LANDANGE	57377
BOURSCHEID	57100	LANEUVEVILLE LES LORQUIN	57380
BROUDERDORFF	57113	LANGATTE	57382
BROUVILLER	57114	LANGUIMBERG	57383
BUHL LORRAINE	57119	LEY	57397
DABO	57163	LIXHEIM	57407
DANNE ET QUATRE VENTS	57168	LORQUIN	57414
DANNELBOURG	57169	LUTZELBOURG	57427
DIANE CAPELLE	57175	MAIZIERES LES VIC	57434
DOLVING	57180	METAIRIES ST QUIRIN	57461
DONNELAY	57183	METTING	57462
FENETRANGE	57210	MITTELBRONN	57468
FLEISHEIM	57216	MITTERSHEIM	57469
FOULCREY	57229	MONCOURT	57473
FRAQUELFING	57233	MOUSSEY	57488
FRIBOURG	57241	NEUFMOULINS	57500
GARREBOURG	57244	NIDERHOFF	57504
GONDREXANGE	57253	NIDERVILLER	57505
GOSELMING	57255	NIEDERSTINZEL	57506
GUNTZVILLER	57280	NITTING	57509
HANGVILLER	57291	OBERSTINZEL	57518
HARREBERG	57298	OMMERAY	57524
HARTZVILLER	57299	PHALSBOURG	57540
HASELBOURG	57300	PLAINE DE WALSCH	57544
HATTIGNY	57302	POSTROFF	57551
HAUT CLOCHER	57304	RECHICOURT LE CHATEAU	57564
HELLERING LES FENETRANGE	57310	REDING	57566
HEMING	57314	RHODES	57579
HENRIDORFF	57315	RICHEVAL	57583
HERANGE	57317	ROMELFING	57592
		SARRALTROFF	57629
		SARREBOURG	57630
		SCHALBACH	57635

SCHNECKENBUSCH	57637	BIBLISHEIM	67037
ST GEORGES	57611	BIETLENHEIM	67038
ST JEAN DE BASSEL	57613	BILWISHEIM	67039
ST JEAN KOURTZERODE	57614	BIRKENWALD	67041
ST LOUIS	57618	BISCHHEIM	67043
ST QUIRIN	57623	BISCHHOLTZ	67044
TROISFONTAINES	57680	BISCHOFFSHEIM	67045
TURQUESTEIN BLANCRUPT	57682	BISCHWILLER	67046
VASPERVILLER	57697	BISSERT	67047
VECKERSVILLER	57703	BITSCHHOFFEN	67048
VESCHEIM	57709	BLAESHEIM	67049
VIEUX LIXHEIM	57713	BLANCHERUPT	67050
VILSBERG	57721	BOLSENHEIM	67054
VOYER	57734	BOSELSHAUSEN	67057
WALSCHHEID	57742	BOSENDORF	67058
WALTEMBOURG	57743	BOURG BRUCHE	67059
WINTERSBOURG	57747	BOUXWILLER	67061
XOUAXANGE	57756	BREUSCHWICKERSHEIM	67065
ZILLING	57761	BRUMATH	67067

**Les communes suivantes du département du Bas-Rhin :**

Libellé commune	Code Insee		
ACHENHEIM	67001	BURBACH	67070
ADAMSWILLER	67002	BUST	67071
ALLENWILLER	67004	BUSWILLER	67068
ALTECKENDORF	67005	BUTTEN	67072
ALTENHEIM	67006	CLEEBOURG	67074
ALTORF	67008	CLIMBACH	67075
ALTWILLER	67009	COLROY LA ROCHE	67076
ASCHBACH	67012	COSSWILLER	67077
ASSWILLER	67013	CRASTATT	67078
AUENHEIM	67014	CROETTWILLER	67079
AVOLSHEIM	67016	DACHSTEIN	67080
BAERENDORF	67017	DAHLENHEIM	67081
BALBRONN	67018	DALHUNDEN	67082
BAREMBACH	67020	DAMBACH	67083
BATZENDORF	67023	DANGOLSHEIM	67085
BEINHEIM	67025	DAUBENSAND	67086
BELLEFOSSE	67026	DAUENDORF	67087
BELMONT	67027	DEHLINGEN	67088
BERG	67029	DETTWILLER	67089
BERGBIETEN	67030	DIEDENDORF	67091
BERNOLSHEIM	67033	DIEFFENBACH LES WOERTH	67093
BERSTETT	67034	DIEMERINGEN	67095
BERSTHEIM	67035	DIMBSTHAL	67096
BETSCHDORF	67339	DINGSHEIM	67097
BETTWILLER	67036	DINSHEIM SUR BRUCHE	67098
		DOMFESSEL	67099
		DONNENHEIM	67100
		DORLISHEIM	67101

DOSENHEIM KOCHERSBERG	67102	GOTTENHOUSE	67161
DOSENHEIM SUR ZINSEL	67103	GOTTESHEIM	67162
DRACHENBRONN BIRLENBACH	67104	GOUGENHEIM	67163
DRULINGEN	67105	GRANDFONTAINE	67165
DRUSENHEIM	67106	GRASSENDORF	67166
DUNTZENHEIM	67107	GREDELBRUCH	67167
DUPPIGHEIM	67108	GRESSWILLER	67168
DURNINGEN	67109	GRIES	67169
DURRENBACH	67110	GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	67172
DURSTEL	67111	GRIESHEIM SUR SOUFFEL	67173
DUTTLENHEIM	67112	GUMBRECHTSHOFFEN	67174
EBERBACH SELTZ	67113	GUNDERSHOFFEN	67176
ECKARTSWILLER	67117	GUNGWILLER	67178
ECKBOLSHEIM	67118	GUNSTETT	67177
ECKWERSHEIM	67119	HAEGEN	67179
ENGWILLER	67123	HAGUENAU	67180
ENTZHEIM	67124	HANDSCHUHEIM	67181
ERCKARTSWILLER	67126	HANGENBIETEN	67182
ERGERSHEIM	67127	HARSKIRCHEN	67183
ERNOLSHEIM BRUCHE	67128	HATTEN	67184
ERNOLSHEIM LES SAVERNE	67129	HATTMATT	67185
ERSTEIN	67130	HEGENEY	67186
ESCHAU	67131	HEILIGENBERG	67188
ESCHBACH	67132	HENGWILLER	67190
ESCHBOURG	67133	HERBITZHEIM	67191
ESCHWILLER	67134	HERRLISHEIM	67194
ETTENDORF	67135	HINDISHEIM	67197
EYWILLER	67136	HINSBOURG	67198
FEGERSHEIM	67137	HINSINGEN	67199
FESSENHEIM LE BAS	67138	HIPSHEIM	67200
FLEXBOURG	67139	HIRSCHLAND	67201
FORSTFELD	67140	HOCHFELDEN	67202
FORSTHEIM	67141	HOCHSTETT	67203
FORT LOUIS	67142	HOENHEIM	67204
FOUDAY	67144	HOERDT	67205
FRIEDOLSHEIM	67145	HOFFEN	67206
FROESCHWILLER	67147	HOHATZENHEIM	67207
FROHMUHL	67148	HOHENGOEFT	67208
FURCHHAUSEN	67149	HOHFRANKENHEIM	67209
FURDENHEIM	67150	HOLTZHEIM	67212
GAMBSHEIM	67151	HUNSPACH	67213
GEISPOLSHEIM	67152	HURTIGHEIM	67214
GEISWILLER	67153	HUTTENDORF	67215
GERSTHEIM	67154	ICHTRATZHEIM	67217
GEUDERTHEIM	67156	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	67218
GINGSHEIM	67158	INGENHEIM	67220
GOERLINGEN	67159	INGOLSHEIM	67221
GOERSDORF	67160	INGWILLER	67222



INNENHEIM	67223	MACKWILLER	67278
ISSENHAUSEN	67225	MAENNOLSHEIM	67279
ITTENHEIM	67226	MARLENHEIM	67282
JETTERSWILLER	67229	MARMOUTIER	67283
KALTENHOUSE	67230	MATZENHEIM	67285
KAUFFENHEIM	67231	MELSHEIM	67287
KEFFENACH	67232	MEMMELSHOFFEN	67288
KESKASTEL	67234	MENCHHOFFEN	67289
KESSELDORF	67235	MERKWILLER PEHELBRONN	67290
KIENHEIM	67236	MERTZWILLER	67291
KILSTETT	67237	MIETESHEIM	67292
KINDWILLER	67238	MINVERSHEIM	67293
KIRCHHEIM	67240	MITTELHAUSBERGEN	67296
KIRRBURG	67241	MITTELHAUSEN	67297
KIRRWILLER	67242	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	67298
KLEINGOFT	67244	MOLLKIRCH	67299
KNOERSHEIM	67245	MOLSHEIM	67300
KOLBSHEIM	67247	MOMMENHEIM	67301
KRAUTERGERESHEIM	67248	MONSWILLER	67302
KRAUTWILLER	67249	MORSBRONN LES BAINS	67303
KRIEGSHEIM	67250	MORSCHWILLER	67304
KURTZENHOUSE	67252	MOTHERN	67305
KUTTOLSHEIM	67253	MUHLBACH SUR BRUCHE	67306
KUTZENHAUSEN	67254	MULHAUSEN	67307
LA BROQUE	67066	MUNCHHAUSEN	67308
LA PETITE PIERRE	67371	MUNDOLSHEIM	67309
LA WALCK	67512	MUTZENHOUSE	67312
LA WANTZENAU	67519	MUTZIG	67313
LAMPERTHEIM	67256	NATZWILLER	67314
LAMPERTSLOCH	67257	NEEWILLER PRES LAUTERBOURG	67315
LANDERSHEIM	67258	NEUGARTHEIM ITTLENHEIM	67228
LANGENSOUULTZBACH	67259	NEUHAEUSEL	67319
LAUBACH	67260	NEUVILLER LA ROCHE	67321
LAUTERBOURG	67261	NEUWILLER LES SAVERNE	67322
LEMBACH	67263	NIEDERBRONN LES BAINS	67324
LEUTENHEIM	67264	NIEDERHASLACH	67325
LICHTENBERG	67265	NIEDERHAUSBERGEN	67326
LIMERSHEIM	67266	NIEDERLAUTERBACH	67327
LINGOLSHEIM	67267	NIEDERMODERN	67328
LIPSHEIM	67268	NIEDERROEDERN	67330
LITTENHEIM	67269	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	67331
LIXHAUSEN	67270	NIEDERSOUULTZBACH	67333
LOBSANN	67271	NIEDERSTEINBACH	67334
LOCHWILLER	67272	NORDHEIM	67335
LOHR	67273	NORDHOUSE	67336
LORENTZEN	67274	OBERBRONN	67340
LUPSTEIN	67275	OBERDORF SPACHBACH	67341
LUTZELHOUSE	67276	OBERHASLACH	67342

OBERHAUSBERGEN	67343	ROESCHWOOG	67405
OBERHOFFEN LES WISSEMBOURG	67344	ROHR	67406
OBERHOFFEN SUR MODER	67345	ROHRWILLER	67407
OBERLAUTERBACH	67346	ROMANSWILLER	67408
OBERMODERN ZUTZENDORF	67347	ROPPENHEIM	67409
OBERROEDERN	67349	ROSENWILLER	67410
OBERSCHAEFFOLSHEIM	67350	ROSHEIM	67411
OBERSOULTZBACH	67352	ROSTEIG	67413
OBERSTEINBACH	67353	ROTHAU	67414
ODRATZHEIM	67354	ROTHBACH	67415
OERMINGEN	67355	ROTT	67416
OFFENDORF	67356	ROTTELSHEIM	67417
OFFWILLER	67358	ROUNTZENHEIM	67418
OHLUNGEN	67359	RUSS	67420
OLWISHEIM	67361	SAALES	67421
OSTHOFFEN	67363	SAESSOLSHEIM	67423
OSTHOUSE	67364	SALENTHAL	67431
OSTWALD	67365	SALMBACH	67432
OTTERSTHAL	67366	SARRE UNION	67434
OTTERSWILLER	67367	SARREWERDEN	67435
OTTWILLER	67369	SAULXURES	67436
PETERSBACH	67370	SAVERNE	67437
PFaffenhoffen	67372	SCHAEFFERSHEIM	67438
PFALZWEYER	67373	SCHAFFHOUSE PRES SELTZ	67440
PFETTISHEIM	67374	SCHAFFHOUSE SUR ZORN	67439
PFULGRIESHEIM	67375	SCHALKENDORF	67441
PLAINE	67377	SCHARRACHBERGHEIM IRMSTETT	67442
PLOBSHEIM	67378	SCHEIBENHARD	67443
PREUSCHDORF	67379	SCHERLENHEIM	67444
PRINTZHEIM	67380	SCHILLERSDORF	67446
PUBERG	67381	SCHILTIGHEIM	67447
QUATZENHEIM	67382	SCHIRMECK	67448
RANGEN	67383	SCHIRRHEIN	67449
RANRUPT	67384	SCHIRRHOFFEN	67450
RATZWILLER	67385	SCHLEITHAL	67451
RAUWILLER	67386	SCHNERSHEIM	67452
REICHSHOFFEN	67388	SCHOENBOURG	67454
REICHSTETT	67389	SCHOENENBOURG	67455
REINHARDSMUNSTER	67391	SCHOPPERTEN	67456
REIPERTSWILLER	67392	SCHWEIGHOUSE SUR MODER	67458
RETSCHWILLER	67394	SCHWENHEIM	67459
REUTENBOURG	67395	SCHWINDRATZHEIM	67460
REXINGEN	67396	SEEBACH	67351
RIEDELSELTZ	67400	SELTZ	67463
RIMSDORF	67401	SESSENHEIM	67465
RINGELDORF	67402	SIEGEN	67466
RINGENDORF	67403	SIEWILLER	67467
RITTERSHOFFEN	67404	SILTZHEIM	67468

SINGRIST	67469	WALTENHEIM SUR ZORN	67516
SOLBACH	67470	WANGEN	67517
SOUFFELWEYERSHEIM	67471	WANGENBOURG ENGENTHAL	67122
SOUFFLENHEIM	67472	WASELONNE	67520
SOULTZ LES BAINS	67473	WEINBOURG	67521
SOULTZ SOUS FORETS	67474	WEISLINGEN	67522
SPARSBACH	67475	WEITBRUCH	67523
ST BLAISE LA ROCHE	67424	WEITERSWILLER	67524
ST JEAN SAVERNE	67425	WESTHOFFEN	67525
STATTMATTEN	67476	WESTHOUSE MARMOUTIER	67527
STEINBOURG	67478	WEYER	67528
STEINSELTZ	67479	WEYERSHEIM	67529
STILL	67480	WICKERSHEIM WILSHAUSEN	67530
STRASBOURG	67482	WILDERSBACH	67531
STRUTH	67483	WILLGOTTHEIM	67532
STUNDWILLER	67484	WILWISHEIM	67534
STUTZHEIM OFFENHEIM	67485	WIMMENAU	67535
SURBOURG	67487	WINDSTEIN	67536
THAL DRULINGEN	67488	WINGEN	67537
THAL MARMOUTIER	67489	WINGEN SUR MODER	67538
TIEFFENBACH	67491	WINGERSHEIM	67539
TRAENHEIM	67492	WINTERSHOUSE	67540
TRIMBACH	67494	WINTZENBACH	67541
TRUCHTERSHEIM	67495	WINTZENHEIM KOCHERSBERG	67542
UBERACH	67496	WISCHES	67543
UHLWILLER	67497	WISSEMBOURG	67544
UHRWILLER	67498	WITTERSHEIM	67546
URMATT	67500	WIWERSHEIM	67548
UTTENHEIM	67501	WOERTH	67550
UTTENHOFFEN	67502	WOLFISHEIM	67551
UTTWILLER	67503	WOLFSKIRCHEN	67552
VENDENHEIM	67506	WOLSCHHEIM	67553
VOELLERDINGEN	67508	WOLXHEIM	67554
VOLKSBERG	67509	ZEHNACKER	67555
WAHLENHEIM	67510	ZEINHEIM	67556
WALBOURG	67511	ZINSWILLER	67558
WALDERSBACH	67513	ZITTERSHEIM	67559
WALDHAMBACH	67514	ZOEBERSDORF	67560
WALDOLWISHEIM	67515		

## TDS 5 (GHT 11 - 12)

L'ensemble des communes du département du Haut-Rhin.

Les communes suivantes du département du Bas-Rhin :

Libellé commune	Code Insee		
ALBE	67003	LA VANCELLE	67505
ANDLAU	67010	LALAYE	67255
ARTOLSHEIM	67011	LE HOHWALD	67210
BALDENHEIM	67019	MACKENHEIM	67277
BARR	67021	MAISONSGOUTTE	67280
BASSEMBERG	67022	MARCKOLSHEIM	67281
BENFELD	67028	MEISTRATZHEIM	67286
BERNARDSWILLER	67031	MITTELBERGHEIM	67295
BERNARDVILLE	67032	MUSSIG	67310
BINDERNHEIM	67040	MUTTERSCHOLTZ	67311
BLIENSCHWILLER	67051	NEUBOIS	67317
BOERSCH	67052	NEUVE EGLISE	67320
BOESENBIESEN	67053	NIEDERNAI	67329
BOOFZHEIM	67055	NOTHALTEN	67337
BOOTZHEIM	67056	OBENHEIM	67338
BOURGHEIM	67060	OBERNAI	67348
BREITENAU	67062	OHNENHEIM	67360
BREITENBACH	67063	ORSCHWILLER	67362
CHATENOIS	67073	OTTROTT	67368
DAMBACH LA VILLE	67084	REICHSFELD	67387
DIEBOLSHEIM	67090	RHINAU	67397
DIEFFENBACH AU VAL	67092	RICHTOLSHEIM	67398
DIEFFENTHAL	67094	ROSSFELD	67412
EBERSHEIM	67115	SAASENHEIM	67422
EBERSMUNSTER	67116	SAND	67433
EICHHOFFEN	67120	SCHERWILLER	67445
ELSENHEIM	67121	SCHOENAU	67453
EPFIG	67125	SCHWOBSHEIM	67461
FOUCHY	67143	SELESTAT	67462
FRIESENHEIM	67146	SERMERSHEIM	67464
GERTWILLER	67155	ST MARTIN	67426
GOXWILLER	67164	ST MAURICE	67427
HEIDOLSHEIM	67187	ST NABOR	67428
HEILIGENSTEIN	67189	ST PIERRE	67429
HERBSHEIM	67192	ST PIERRE BOIS	67430
HESSENHEIM	67195	STEIGE	67477
HILSENHEIM	67196	STOTZHEIM	67481
HUTTENHEIM	67216	SUNDHOUSE	67486
ITTERSCHWILLER	67227	THANVILLE	67490
KERTZFELD	67233	TRIEMBACH AU VAL	67493
KINTZHEIM	67239	URBEIS	67499
KOGENHEIM	67246	VALFF	67504
		VILLE	67507
		WESTHOUSE	67526
		WITTERNHEIM	67545
		WITTISHEIM	67547
		ZELLWILLER	67557



**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2016 – 1777  
du 25/10/2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Gestion et Animation Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Moyeuivre Grande pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile sis A MOYEUVRE GRANDE**

**N° FINESS EJ : 570012526  
N° FINESS ET : 570012534**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Moselle n° 2009 - 1553 du 03 septembre 2009 fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de l'Association de Gestion et Animation Maison d'Accueil pour Personnes Agées de MOYEUVRE GRANDE, à 45 places pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Moselle n° 2010 - 98 du 16 juin 2010 fixant la capacité du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de l'Association de Gestion et Animation Maison d'Accueil pour Personnes Agées de MOYEUVRE GRANDE, à 48 places dont 45 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées ;

**VU** le courrier en date du 3 juillet 2015 enjoignant l'Association de Gestion et d'Animation de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Moyeuve Grande à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle ;

## **DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association de Gestion et d'Animation de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Moyeuve Grande, pour la gestion du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile à Moyeuve Grande.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : l'Association de Gestion et d'Animation de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Moyeuve Grande  
N° FINESS : 570012526  
Adresse complète : 44 rue Foch – 57250 Moyeuve Grande  
Code statut juridique : 62 Ass. De Droit Local.  
N° SIREN : 348940453

**Entité établissement** : SSIAD DE MOYEUVRE GRANDE

N° FINESS : 570012534  
Adresse complète : 44 rue Foch – 57250 Moyeuve Grande  
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile  
Code MFT : 54 tarif AM – Services de soins Infirmiers à Domicile  
Capacité : 48 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées (sans autre indication)	<b>45</b>
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences. Personnes handicapées (sans autre indication)	<b>3</b>

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l' autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle sont chargés, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Association de Gestion et d'Animation de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Moyeuve Grande sis 44 rue Foch 57250 Moyeuve Grande.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE



**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2016 – 1778  
du 25/10/2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPSMS du Saulnois  
pour le fonctionnement de l'ESAT « Sainte Anne » sis à Albestroff**

**N° FINESS EJ : 57 000 137 0  
N° FINESS ET : 57 000 478 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Moselle n° 2009-2262 du 15 décembre 2009 fixant la capacité de l'ESAT Sainte Anne d'Albestroff à 92 places ;

**VU** le courrier en date du 23 décembre 2015 enjoignant l'EPSMS du Saulnois à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

## **DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EPSMS du Saulnois pour la gestion de l'ESAT Sainte Anne à Albestroff.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : EPSMS du Saulnois

N° FINESS : 57 000 137 0

Adresse complète : Lieu Dit Sainte Anne – 57670 ALBESTROFF

Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal

N° SIREN : 265 702 837

**Entité établissement** : ESAT « SAINTE ANNE » ALBESTROFF

N° FINESS : 57 000 478 8

Adresse complète : Lieu Dit Sainte Anne – 57670 ALBESTROFF

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Code MFT : 34 (ARS/DG dotation globale)

Capacité : 92 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 – Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13 – Semi-internat	110 – Déficience Intellectuelle	<b>92</b>

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT Sainte Anne sis Lieu Dit Sainte Anne – 57670 ALBESTROFF

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2016 – 1779  
du 25/10/2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPSMS du Saulnois  
pour le fonctionnement de l'IMPRO « Sainte Anne » sis à Albestroff**

**N° FINESS EJ : 57 000 137 0  
N° FINESS ET : 57 001 126 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de Moselle n° 93-264-SGAR du 26 mai 1993 fixant la capacité de l'IMPRO Sainte Anne d'Albestroff à 24 places dont 20 places d'internat et 4 places de semi-internat ;

**VU** le courrier en date du 23 décembre 2015 enjoignant l'EPSMS du Saulnois à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

## **DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EPSMS du Saulnois pour la gestion de l'IMPRO Sainte Anne à Albestroff.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : EPSMS du Saulnois

N° FINESS : 57 000 137 0  
Adresse complète : Lieu Dit Sainte Anne – 57670 ALBESTROFF  
Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal  
N° SIREN : 265 702 837

**Entité établissement** : IMPRO « SAINTE ANNE » ALBESTROFF

N° FINESS : 57 001 126 2  
Adresse complète : Lieu Dit Sainte Anne – 57670 ALBESTROFF  
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)  
Code MFT : 05 (ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale)  
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 – Education Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés	11 – Hébergement Complet Internat	110 – Déficience Intellectuelle	<b>20</b>
902 – Education Profession. et Soins Spécial. Enfants Handicapés	13 – Semi-internat	110 – Déficience Intellectuelle	<b>4</b>

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IMPRO Sainte Anne sis Lieu Dit Sainte Anne – 57670 ALBESTROFF

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2016 – 1781  
du 25/10/2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Nouvelle Association  
Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (Nouvelle AMAPA)  
pour le fonctionnement de Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile  
sis à METZ**

**N° FINESS EJ : 570026823  
N° FINESS ET : 570005702**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2012 - 1269 du 27 novembre 2012 fixant la capacité de Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Nouvelle AMAPA à METZ, à 137 places dont 130 places pour personnes âgées et 7 places pour personnes handicapées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Nouvelle AMAPA, pour la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Metz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Nouvelle AMAPA

N° FINESS : 570026823

Adresse complète : 32 avenue de la Liberté – 57050 Le Ban Saint Martin

Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local

N° SIREN : 791079858

**Entité établissement** : SSIAD DE METZ / ARS SUR MOSELLE

N° FINESS : 570005702

Adresse complète : 8 rue Pierre Perrat – 57000 METZ

Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile

Code MFT : 54 – tarif AM – Service de Soins Infirmiers à Domicile

Capacité : 137 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (sans autre indication)	<b>130</b>
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	<b>7</b>

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à



l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de Nouvelle AMAPA sis 32 avenue de la Liberté 57050 Le Ban Saint Martin.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2016 – 1782  
du 25/10/2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Nouvelle Association  
Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (Nouvelle AMAPA)  
pour le fonctionnement de Service du Soins Infirmiers d'Aide à Domicile  
sis A SARREBOURG**

**N° FINESS EJ : 570026823  
N° FINESS ET : 570011767**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2012 - 1269 du 27 novembre 2012 fixant la capacité de Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Nouvelle AMAPA à Sarrebourg, à 42 places dont 39 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Nouvelle AMAPA, pour la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Sarrebourg.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Nouvelle AMAPA

N° FINESS : 570026823  
Adresse complète : 32 avenue de la Liberté – 57050 Le Ban Saint Martin  
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local  
N° SIREN : 791079858

**Entité établissement** : SSIAD DE SARREBOURG

N° FINESS : 570011767  
Adresse complète : 2 rue de la Division Leclerc – 57400 Sarrebourg  
Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile  
Code MFT : 54 – tarif AM – Service de Soins Infirmiers à Domicile  
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (sans autre indication)	<b>39</b>
358 – Soins Infirmiers à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication)	<b>3</b>

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :** Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Moselle sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de Nouvelle AMAPA sis 32 avenue de la Liberté 57050 Le Ban Saint Martin.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**DECISION D'AUTORISATION  
ARS N°2016 – 2656  
du 26/10/2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ESPOIR 57  
pour le fonctionnement de l'ESAT L'Espoir  
sis à Marly**

**N° FINESS EJ : 57 001 464 7  
N° FINESS ET : 57 001 465 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2012-1270 du 27 novembre 2012 fixant la capacité de l'ESAT L'Espoir, à 60 places ;

**VU** le courrier en date du 30 juin 2015 enjoignant l'Association Espoir 57 à présenter les résultats de son évaluation externe en application de l'article R.313-10-3 du CASF ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

## **DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association Espoir 57 pour la gestion de l'ESAT L'Espoir à Marly.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Espoir UNAFAM 57

N° FINESS : 57 001 464 7  
Adresse complète : 301 rue Vansantberghe – 57157 MARLY  
Code statut juridique : 62 (Association de Droit Local)  
N° SIREN : 379 899 768

**Entité établissement** : ESAT L'Espoir - NOVEANT

N° FINESS : 57 001 465 4  
Adresse complète : 301 rue Vansantberghe – 57157 MARLY  
Code catégorie : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)  
Code MFT : 34 (ARS/DG dotation globale)  
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 – Semi-internat	600 – Troubles Psychopathologiques (sans autre indication)	<b>60</b>

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT L'Espoir sis 301 rue Vansantberghe – 57155 MARLY.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

**ARRETE**  
**ARS Grand Est n° 2016/2457**  
**ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2016**  
**du 7 octobre 2016**

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise  
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2016/1673 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** la demande présentée le 7 juillet 2016 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Doubs du 3 août 2016;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté du 15 septembre 2016 ;
- VU** l'absence de réponse du Syndicat des pharmaciens du Doubs et de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté sollicités pour avis le 20 juillet 2016 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin du 26 août 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Alsace du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace du 5 septembre 2016;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin du 20 septembre 2016 ;
- VU** l'absence de réponse de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace sollicitée pour avis le 11 juillet 2016 ;



**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 552 habitants lors du dernier recensement général de 2013 ;

**Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implanté l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 207 habitants en 2012 ;

**Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;

**Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 276 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;

**Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.

**Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé signataires, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 3 :** Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé Grand Est et le Directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est  
Pour le Directeur Général  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Signé : Simon KIEFFER

Le Directeur Général  
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté  
Signé : Christophe LANNELONGUE

Direction Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2016/2657 du 26 octobre 2016**

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à BRUMATH

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;
  - VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
  - VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
  - VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
  - VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
  - VU** l'arrêté 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 1951 autorisant l'Hôpital psychiatrique de Stephansfeld à créer une officine de pharmacie dans ses locaux sis à Brumath-Stephansfeld (licence n° 154) ;
  - VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2004/90 du 16 juin 2004 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) et autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Hoerdt ;
  - VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2004/225 du 9 novembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'EPSAN à vendre des médicaments au public ;
  - VU** le dossier présenté le 27 juin 2016 par le représentant légal de l'EPSAN en vue d'être autorisé à étendre les locaux de la pharmacie à usage intérieur sise 141 avenue de Strasbourg à Brumath et son activité aux patients pris en charge sur le nouveau site d'hospitalisation de l'établissement sis 20 rue Becquerel 67200 Strasbourg-Cronenbourg ;
  - VU** la demande d'avis adressée le 30 juin 2016 au Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre de la réorganisation de l'activité de l'EPSAN ;
- Considérant** que les moyens humains et logistiques dont elle est dotée, les locaux et les équipements dont elle dispose, comme son organisation interne, permettent à cette pharmacie à usage intérieur de pouvoir continuer à acquérir, préparer, détenir, dispenser, céder ou vendre au public, les médicaments et autres produits de santé réglementés concernés en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les règles notamment édictées en matière de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et de préparation ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'Etablissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) est autorisé à poursuivre l'activité de sa pharmacie à usage intérieur, sise 141 avenue de Strasbourg à 67170 Brumath, dans les conditions décrites dans le dossier présenté à cette fin le 27 juin 2016, à la développer par la mise en œuvre d'une activité pharmaceutique de sur-étiquetage et de reconditionnement de médicaments et à l'adapter au transfert d'une partie de sa capacité de prise en charge hospitalière à Strasbourg-Cronenbourg.

Cette pharmacie exerce son activité pour le compte des malades pris en charge par l'EPSAN sur les sites suivants :

- Etablissement Public de Santé Alsace Nord - site de Brumath  
141 avenue de Strasbourg 67173 Brumath
- Etablissement Public de Santé Alsace Nord - site de Cronenbourg  
20 rue Becquerel 67200 Strasbourg-Cronenbourg

ainsi que les 25 hôpitaux de jour de l'établissement.

Les médicaments sont dispensés aux unités de soins de manière reglobalisée, à quelques exceptions près qui font l'objet d'une dispensation nominative.

Les unités de soins intra-muros des sites de Brumath et de Strasbourg-Cronenbourg sont approvisionnées selon un rythme hebdomadaire à raison de 5 unités par jour en moyenne, et les hôpitaux de jour une fois par semaine.

Les dispositifs médicaux font l'objet d'une livraison hebdomadaire.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, qui est assisté de 2,3 ETP de pharmaciens et de 5,50 ETP de préparateurs en pharmacie dont 1 cadre de santé, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 2 :** Cette pharmacie conserve la possibilité de vendre des médicaments au public.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 30 août 1951, les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Alsace n° 2004/90 du 16 juin 2004 et n° 2004/225 du 9 novembre 2004 sont abrogés.

**Article 4 :** Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

**Article 5 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Signé : Simon KIEFFER

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2016/2655 du 25 octobre 2016**

**autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 37, rue Pasteur à LONGWY (54400)  
au 43, avenue de Saintignon dans la même commune**

**LICENCE N°54#001089**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 accordant la licence n°4 pour la création d'une pharmacie d'officine située 37 rue Pasteur à LONGWY ;
- VU** la décision du 26 avril 2016 par laquelle le Tribunal administratif de NANCY a annulé la décision de l'ARS de Lorraine n°2015-0363 du 27 avril 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie CRIDELICH-HUMBERT ;

**CONSIDERANT** la nouvelle demande présentée par Madame Véronique CRIDELICH, docteur en pharmacie, représentant la SARL « Pharmacie CRIDELICH-HUMBERT », en vue de transférer l'officine de pharmacie, exploitée 37 rue Pasteur à LONGWY (54400), au 43, avenue de Saintignon dans cette même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 août 2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments nouveaux joints à ce dossier, en l'espèce, copie des courriers de Monsieur le Député de Meurthe-et-Moselle, maire de LONGWY en date :

- du 28 juillet 2016, demandant à la société LOGIEST la remise en place des bordures centrales déposées lors de la construction d'un immeuble maintenant terminé, avenue Raymond Poincaré,
- du 18 août 2016 par lesquels il s'engage à réaliser, pour la traversée de l'avenue, un passage protégé provisoire avec îlot refuge central, et à pérenniser cet aménagement après la réalisation du projet immobilier initié par MEURTHE-ET MOSELLE HABITAT ;

**CONSIDERANT** conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 29 septembre 2016 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- l'avis défavorable émis par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle en date du 24 octobre 2016 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 septembre 2016 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine en date du 28 août 2016 ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de LONGWY (54400) est de 14 092 habitants selon le recensement de la population légale 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que 6 officines, dont 3 en surnombre par rapport aux quotas de population en vigueur, sont implantées dans la commune ;

**CONSIDERANT** que la commune de LONGWY est divisée en 3 grands secteurs : LONGWY-HAUT, où sont implantées 4 officines, LONGWY-BAS où est implantée 1 officine, et LONGWY-GOURAINCOURT, construit sur la partie intermédiaire, où est implantée l'officine de Madame CRIDELICH ;

**CONSIDERANT** que 3 kilomètres séparent l'officine actuelle de Madame CRIDELICH, et les officines de LONGWY-HAUT par des routes en lacets ;

**CONSIDERANT** que 1,7 kilomètres séparent l'officine actuelle de Madame CRIDELICH de l'officine de LONGWY-BAS ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement demandé pour le transfert est situé à 340 mètres de l'emplacement initial, se rapprochant d'autant de la pharmacie de LONGWY-BAS de laquelle il est distant d'environ 1,3 kilomètre ;

**CONSIDERANT** que l'officine de Madame CRIDELICH est implantée dans un immeuble ancien, que les locaux ne sont plus conformes aux conditions minimales d'installation et ne peuvent être mis en conformité pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue à faible distance au sein du quartier de GOURAINCOURT, que de nouveaux logements ont été récemment construits entre l'ancien emplacement et le nouveau, et qu'ainsi le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie ;

**CONSIDERANT** que la parcelle sur laquelle sont construits les locaux de l'officine est située sur les terrains autrefois occupés par une cité ouvrière aujourd'hui démolie, entre l'avenue Poincaré et l'avenue de Saintignon ;

**CONSIDERANT** que ce site est en cours de restructuration, avec notamment la construction de 32 logements dont l'achèvement des travaux permettra la pérennisation du passage protégé de l'avenue Poincaré, et l'installation d'une maison médicale en fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que des voies d'accès sont aménagées depuis l'avenue de Saintignon pour l'accès voiture et depuis l'avenue Poincaré par des chemins piétonniers ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert bénéficie d'un parking doté de places spécifiques réservées aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux accessibles, plus vastes et mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la **loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La demande de licence présentée par Madame Véronique CRIDELICH, docteur en pharmacie, représentant la SARL « Pharmacie CRIDELICH-HUMBERT », en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 37 rue Pasteur à LONGWY (54400) au 43 avenue de Saintignon dans cette même commune **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°54#001089

### **ARTICLE 3 :**

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 5 :**

La licence n°54#00004 octroyée le 19 juin 1942 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

### **ARTICLE 6 :**

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

### **ARTICLE 7 :**

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

### **ARTICLE 8 :**

Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé -  
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy- 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX –  
pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique CRIDELICH, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département de la Meurthe et Moselle.

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,**

**Claude d'HARCOURT**

Direction Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2016/2664 du 26 octobre 2016**

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1975 octroyant la licence de création d'officine de pharmacie n° 67#000260

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-6 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1975 autorisant la création d'une officine de pharmacie dans un local sis 3 boulevard Balzac 67200 Strasbourg (licence n° 67#000260) ;
- VU** la demande présentée le 12 octobre 2016, complétée le 13 octobre 2016, par Monsieur Zakaria HOSNI, actuel titulaire de l'officine, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté susvisé afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

**Considérant** que, suite au changement de dénomination de rue, l'officine de pharmacie a vu son adresse modifiée en 6 avenue Tolstoï ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1975 portant octroi de la licence de création d'officine de pharmacie n° 67#000260, est ainsi modifié :

**ARTICLE 1er :**

*Monsieur HUGEL Bernard est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à STRASBOURG-HAUTEPIERRE (67200), 6 avenue Tolstoï, conformément à la dérogation prévue par l'article 571, alinéa 7 du code de la santé publique.*

*La licence de création est accordée sous le n° 67#000260.*

**Article 2 :** Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Signé : Simon KIEFFER





Direction Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2016/2666 du 26 octobre 2016**

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 octroyant la licence de transfert d'officine de pharmacie n° 68#000317

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-6 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 25 G boulevard des Nations à Mulhouse dans un local sis 25 boulevard des Nations / rue Kienzler 68200 Mulhouse (licence n° 68#000317) ;
- VU** la demande présentée le 17 octobre 2016 par Monsieur Yann BOURGEOIS, actuel titulaire de l'officine, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté susvisé afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

**Considérant** que l'adresse postale de l'officine de pharmacie concernée est 19 rue du Docteur Alphonse Kienzler 68200 Mulhouse ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 portant octroi de la licence de transfert d'officine de pharmacie n° 68#000317, est ainsi modifié :

**ARTICLE 1er :**

*Le transfert de l'officine de pharmacie sise 25 G boulevard des Nations 68200 MULHOUSE vers un local sis 19 rue du Docteur Alphonse Kienzler 68200 MULHOUSE par Monsieur Claude MEYER est autorisé.*

*La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000317.*

**Article 2 :** Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Signé : Simon KIEFFER

**DECISION ARS n° 2016/1792 du 26 octobre 2016**

**portant autorisation du changement de lieu d'implantation des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, de la SCM « Groupement d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires », du site de la clinique de l'Orangerie vers le site de la clinique Rhéna à Strasbourg**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-128 à R.6123-133 et D.6124-179 à D.6124-185 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-82 en date du 31 mars 2015 portant renouvellement pour une durée de cinq années à effet au 29 mars 2016 de l'autorisation du 29 mars 2011 d'activités de soins interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie ;
- VU** la demande déposée par Monsieur le gérant de la SCM « Groupement d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires » (GERC) afin d'obtenir l'autorisation de transférer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (modalités de type 1,2 et 3) du site de la clinique de l'Orangerie vers le site de la clinique Rhéna, rue François Epailly à Strasbourg ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace lors de sa séance du 8 septembre 2016 ;

- Considérant** que le GERC est le 1er opérateur de cardiologie interventionnelle sur le territoire de santé 2, qu'il est identifié comme centre de recours tant dans le traitement des cardiopathies congénitales que dans celui des arythmies complexes, notamment de la fibrillation atriale par ablation ;
- Considérant** que les activités interventionnelles du GERC, dans les trois types d'activité que sont la rythmologie, les cardiopathies de l'enfant et les autres cardiopathies de l'adulte sont en constante progression ;
- Considérant** que la restructuration réalisée en 2014 par le GERC dans les locaux de la clinique de l'Orangerie a permis de répondre à des préoccupations immédiates de conformité mais que le manque de surface sur ce site exclut une augmentation du nombre des salles d'angiographie ne permettant pas de faire face à l'augmentation d'activité ;
- Considérant** que le GERC a présenté une demande d'autorisation portant sur le changement de lieu d'implantation de son établissement, sans donner lieu à regroupement avec un autre établissement sanitaire ;
- Considérant** que la nouvelle implantation du GERC est envisagée rue François Epailly à Strasbourg, dans un bâtiment à construire contigu à la clinique Rhéna ; qu'elle sera adossée à une structure d'accueil des urgences autorisée sur le site permettant ainsi d'optimiser la prise en charge de l'urgence cardiovasculaire ;
- Considérant** que cette nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité des prises en charge par l'accès à des équipements de haut standard ;
- Considérant** que l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux sont membres ou salariés du GERC et suivra à ce titre le changement d'implantation du lieu d'activité ;
- Considérant** que cette opération ne modifiera pas le nombre des implantations des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie du territoire de santé n° 2 ; qu'ainsi, elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 ;
- Considérant** que cette opération consistant en un changement d'implantation au sein de l'Eurométropole permet de maintenir et améliorer la réponse aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS 2012-2016 ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins qui seront transférées sur le site sis rue François Epailly à Strasbourg ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** La SCM « Groupement d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires (FINESS EJ : 67 000 173 4) est autorisée à transférer l'implantation de ses activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (modalités de type 1, 2 et 3), de son site d'implantation sis au 29, allée de la Robertsau à Strasbourg vers un nouveau bâtiment situé rue François Epailly à Strasbourg.

**Article 2 :** Les conditions d'exécution de l'autorisation seront vérifiées dans le cadre de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, réalisée dans les six mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre des activités de soins sur le nouveau site que devra adresser le titulaire de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé, en application de l'article R.6122-37.

**Article 3:** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Claude d'Harcourt

Direction Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2016/2668 du 26 octobre 2016**

Portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de  
WIWERSHEIM

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** la demande confirmative présentée le 11 juillet 2016 par madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE en vue de créer une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Alsace émis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace émis le 13 juillet 2016 ;
- VU** l'avis de l'union nationale des pharmacies de France - délégation Alsace émis le 5 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens du Bas-Rhin émis le 8 septembre 2016 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 13 juillet 2016 à monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de WIWERSHEIM est de 886 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande de création d'une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM présentée par madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE est rejetée.

**Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Claude d'HARCOURT  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Signé : Simon KIEFFER



**ARRETE ARS n° 2016/2667 du 26 octobre 2016**

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 24 rue de la République  
68640 WALDIGHOFFEN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** la demande présentée le 25 mai 2016, complétée le 19 juillet 2016, par la SELARL Pharmacie de la Paix, constituée de mesdames Perrine MUNCH et Michèle SPECKLIN, associées en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 24 rue de la République dans la commune de WALDIGHOFFEN vers un local sis 4-6-8 rue de la République (bâtiment A, lot 18) dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Alsace émis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'union nationale des pharmacies de France - délégation Alsace émis le 29 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 6 octobre 2016 ;
- VU** les demandes d'avis adressées le 1<sup>er</sup> août 2016 à monsieur le Préfet du Haut-Rhin et à l'union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace ;
- Considérant** que la future officine sera située à environ 300 mètres de l'actuelle et unique officine de WALDIGHOFFEN et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;
- Considérant** que le transfert se fera dans un local prévu pour garantir un accès permanent au public et permettre d'assurer un service de garde satisfaisant ;
- Considérant** que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Paix, constituée de mesdames Perrine MUNCH et Michèle SPECKLIN, associées en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 24 rue de la République dans la commune de WALDIGHOFFEN vers un local sis 4-6-8 rue de la République (bâtiment A, lot 18) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000398. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 310 délivrée par arrêté préfectoral du 27 mai 1998.

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Claude d'HARCOURT  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Signé : Simon KIEFFER

## **MENTIONS INSEREES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION**

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation suivante est renouvelée tacitement :

- autorisation accordée le 06 septembre 2012, à l'Institut Jean Godinot (FINESS 510000136) pour l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site de l'Institut Jean Godinot (FINESS géographique 510000516)  
Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à partir du 06 septembre 2017 pour une durée de 5 ans.

A Nancy, le 27 octobre 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16 / 069

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS**

**CONVENTION D'ETUDE**

**P09EB40H002 - TOUL - Revitalisation du centre-bourg - E**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Toul souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude globale sur le fonctionnement de son centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Toul,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Toul la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

## **PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

### **POLITIQUE DES CENTRES-BOURGS**

#### **CONVENTION D'ETUDE**

#### **Etude sur le centre-bourg de la Commune de TOUL**

#### **P09EB40H002**

##### **ENTRE**

La Commune de Toul, représentée par Monsieur Alde HARMAND, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune »,

##### **D'UNE PART**

##### **ET**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

##### **D'AUTRE PART**

##### **Vu**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 4 mars 2015.

##### **PREAMBULE**

Le centre historique de Toul présente deux visages, un premier secteur où domine largement le patrimoine bâti de la seconde reconstruction où se concentre aujourd'hui l'activité commerciale et un second secteur, proposant une armature urbaine et architecturale datant d'avant 1945 où l'on retrouve les principales fonctions institutionnelles.

C'est sur ce second secteur que la commune de Toul a lancé un programme de renouvellement urbain ambitieux ayant déjà donné lieu à la programmation d'une OPAH RU et d'une étude urbaine et architecturale.

Le centre-ville de Toul bénéficie de nombreux atouts patrimoniaux et culturels mais il connaît des problèmes sociaux et de dégradation du bâti.

C'est pourquoi, la commune de Toul a sollicité l'EPFL, dans le cadre de la nouvelle politique centres-bourgs mise en place à travers le Programme Pluriannuel d'intervention 2015-2019, pour engager une étude centre bourg afin d'affiner les études de faisabilités urbaines réalisées en parallèle de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU), afin d'envisager concrètement dès le printemps 2017 les modalités d'intervention de la ville de Toul, avec l'appui de l'EPFL, pour mettre en œuvre les mesures et les programmes d'actions de requalification du centre ancien (portage foncier, travaux de curage...).

Dans l'hypothèse où une suite serait donnée à cette étude, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet, seront arrêtées dans le cadre de conventions ultérieures à intervenir entre l'EPFL et la commune de Toul après décision du bureau de l'EPFL et dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

##### **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration et de financement entre la Commune de TOUL et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation de l'étude présentée ci-après.

## **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

A titre indicatif, le plan du périmètre d'étude est joint en annexe 1 à la présente convention.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder à une étude entrant dans le cadre de la politique centre bourg, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité.

L'étude centre bourg s'inscrit dans ce processus d'analyse et de programmation et a pour objet de préciser les points suivants :

- La définition d'un référentiel foncier sur une partie du périmètre de l'OPAH RU,
- La mise en place d'un atelier habitat sur un îlot de l'OPAH RU,
- La mise en place d'un atelier commerce sur une place ayant eu une fonction commerciale, la place de la Croix de Füe,
- La définition d'un schéma de la mobilité sur le centre historique avec son volet foncier,
- L'établissement d'une feuille de route mise en œuvre du programme centre bourg.

La Commune sera directement associée aux recherches et réflexions conduites.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'étude dans la limite du montant de 100 000 € TTC financé par :

- l'EPFL à hauteur de 80% soit un montant de 80 000 € TTC, au titre de la politique des centres bourgs
- et la commune de Toul à hauteur de 20 %, soit un montant de 20 000 € TTC.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE TOUL**

La Commune de TOUL prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au minimum une fois par an, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base de l'appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'EPFL.

## **ARTICLE 7 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d’approbation par le préfet de région de la délibération de l’EPFL marque la date de début de l’opération.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d’engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l’EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d’exigibilité jusqu’à la date de paiement par le financeur mentionné à l’article 4.

## **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l’interprétation ou à l’application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Commune de Toul

Alain TOUBOL

Alde HARMAND

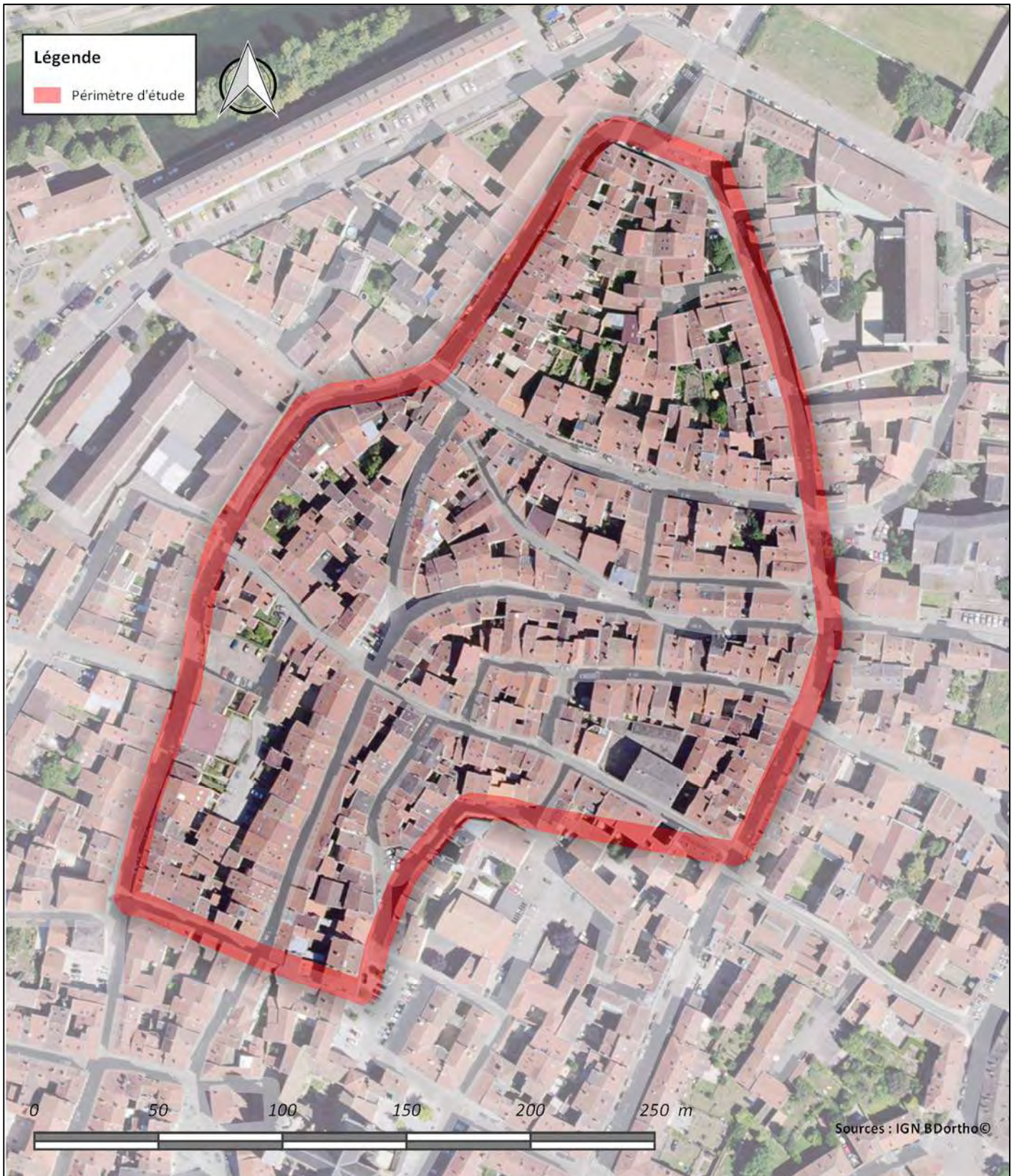
Le

Le

Annexe 1 : périmètre d'étude

P09EB40H002

TOUL – Revitalisation du centre-bourg - E





**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS**

**CONVENTION D'ETUDE**

**VEZELISE – Revitalisation du centre-bourg - E  
P09EB40H004**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,


Vu la demande formulée par la commune de Vézelize et la communauté de communes du Pays du Saintois souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude globale sur le fonctionnement du centre-bourg de Vézelize,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL, 10% par la commune de Vézelize et 10% par la communauté de communes du Pays du Saintois,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Vézelize et la communauté de communes du Pays du Saintois la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,  
  
Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE INTEGREE DE RESTRUCTURATION DES CENTRES-BOURGS**

**CONVENTION D'ETUDE**

P09EB40H004 - VEZELISE – Centre-bourg - Etudes

**ENTRE**

La Commune de Vézélise, représentée par Monsieur Dominique VOLLMAR, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_,

*et*

La Communauté de Communes du Pays du Saintois, représentée par Monsieur Dominique LEMOINE, Président, habilité par décision du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand-Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

La commune de Vézélise, 1 499 habitants, est située au cœur de la région du Saintois, à 30 km au sud de Nancy. Elle se positionne au milieu d'un secteur rural, qui s'étend du bassin de Neuves-Maisons jusqu'à la limite avec le département des Vosges. Elle a pendant longtemps structuré le territoire du Saintois, et bénéficie toujours d'une localisation avantageuse de « bourg-centre rural », statut que lui confère le SCOT Sud 54 dans l'armature urbaine, au sein d'une intercommunalité composée de 55 communes.

Elle est accessible et traversée par la RD5 qui se connecte à la RD913 avant de rejoindre la RN57 au niveau de Ceintrey.

La commune de Vézélise ambitionne aujourd'hui le maintien de son niveau de population, voire une légère croissance pour les années à venir, en travaillant sur la revitalisation de son centre et en limitant la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Une réflexion pour lutter contre la vacance des logements présents dans le centre de Vézélise doit être initiée.

La commune souhaite agir sur le vieillissement de la population communale en ciblant l'accueil d'un public de jeunes couples.

Pour répondre aux enjeux de revitalisation du centre-bourg de Vézelize, la Communauté de Communes du Pays du Saintois et la Commune de Vézelize ont sollicité l'EPFL pour la réalisation d'une étude centre-bourg.

Dans l'hypothèse où une suite serait donnée à cette étude, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre de conventions ultérieures à intervenir entre l'EPFL et les collectivités après décision du bureau de l'EPFL et dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration et de financement entre la Commune de Vézelize, la Communauté de communes du Pays du Saintois et l'EPFL en ce qui concerne la réalisation de l'étude présentée ci-après.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

A titre indicatif, le plan du périmètre d'étude est joint en annexe de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder à une étude entrant dans le cadre de la politique centre-bourg, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité.

Cette étude s'organisera autour de trois volets :

- un diagnostic prospectif permettant l'analyse de l'offre existante et des enjeux,
- la définition d'un projet urbain sur le centre bourg de Vézelize,
- la définition d'un référentiel foncier sur les espaces clés en lien avec les deux premiers.

La Commune de Vézelize et la Communauté de communes du Pays du Saintois seront directement associées aux recherches et réflexions conduites.

### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'étude dans la limite du montant de 100 000 € TTC financé par :

- l'EPFL à hauteur de 80% soit un montant de 80 000€ TTC, au titre de la politique des centres-bourgs,
- la Communauté de Communes à hauteur de 10 %, soit un montant de 10 000 € TTC
- et la Commune à hauteur de 10 %, soit un montant de 10 000 € TTC.

### **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le Préfet de Région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VEZELISE**

La Commune de Vézélise prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

#### **ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DU SAINTOIS**

La Communauté de Communes du Pays du Saintois prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par les financeurs mentionnés à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Les financeurs se libéreront de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

#### **ARTICLE 9 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par les financeurs mentionnés à l'article 4.

#### **ARTICLE 10 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En trois exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Commune de Vézélise

La Communauté de Communes  
du Pays du Saintois

Alain TOUBOL

Dominique VOLLMAR

Dominique LEMOINE

Le :

Le :

Le :

**Annexe 1 : plan du périmètre d'étude**

Annexe 1 : périmètre d'étude

P09EB40H004

VEZELISE Revitalisation du centre-bourg



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS**

**CONVENTION D'ETUDE**

**FORBACH – Revitalisation du centre-ville – E  
P09EB70M004**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Forbach souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude globale sur le fonctionnement de son centre-ville,

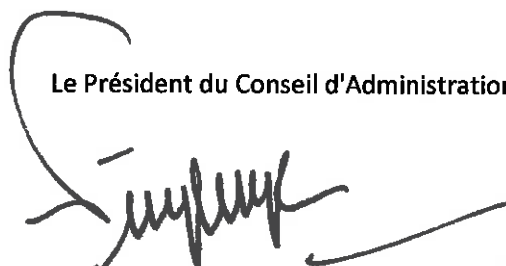
Vu la délibération n°CA16/011 du conseil d'administration du 22/06/2016 prenant acte de l'inscription, à titre dérogatoire, du centre-ville de Forbach dans le dispositif centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude sur le territoire susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 150 000 € TTC pris en charge à 60% par l'EPFL, 20% par la Caisse des Dépôts et Consignations, 10% par la commune de Forbach et 10% par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Forbach et la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France la convention d'étude annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE INTEGREE DE REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS**  
**CONVENTION D'ETUDE**  
**FORBACH- Centre-ville**  
**P09EB70M004**

**ENTRE**

La Commune de Forbach représentée par Monsieur Kalinowski, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

et

La Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France, représentée par Monsieur Fellingner, Président, habilité par décision du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_

et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Patrick de Rugeris en sa qualité de Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations Général en date du 4 juillet 2016, ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts »,

**ENSEMBLE D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

La commune de Forbach présente une double spécificité qui influe quotidiennement dans son mode de fonctionnement et d'organisation :

- d'une part, elle est située dans un continuum urbain s'étendant sur les communes de Stiring-Wendel, Morsbach, Rosbruck et Freyming-Merlebach. Ce dernier remonte sur les versants de la vallée vers notamment les communes Oeting, Berhren-lès-Forbach, Hombourg-Haut.
- et d'autre part, ce sillon urbain, orienté du Nord-Est/Sud-Ouest, se prolonge jusqu'à Sarrbrücken et confère à ces communes une dimension transfrontalière.

Dans cette organisation territoriale, la commune de Forbach a longtemps vécu comme l'ensemble des communes du bassin houiller au rythme de l'activité des houillères. Leur fermeture définitive au début des années 2000 a amené le bassin houiller et les territoires le composant (les communes et les intercommunalités) à se doter de nouveaux principes de développement.

Ces évolutions économiques sont venues s'inscrire dans un contexte où le mouvement de périurbanisation a amené également le développement d'une offre résidentielle sur les communes périphériques du continuum urbain et l'affirmation d'une offre commerciale en périphérie des agglomérations. Les centres villes historiques et en premier lieu le centre-ville de Forbach avec leurs logements et leurs commerces de proximité ont subi les contrecoups de ces mouvements. La vacance résidentielle s'y est installée et développée, et l'offre commerciale s'est aussi réduite avec une traduction spatiale sur le centre-ville, la fermeture de vitrines. Ces évolutions marginalisant le centre-ville se sont ancrées dans un mouvement de paupérisation des quartiers d'habitat social, le Wiesberg et Belle Vue, le joutant. La définition d'une cohésion spatiale et sociale renouvelée de l'agglomération forbachoise, passe par la définition de programme urbain à la fois sur le centre-ville et par ailleurs sur ces deux quartiers d'habitat social dans le cadre des dispositifs ANRU.

Les partenaires de la communauté d'agglomération Forbach Porte de France et la commune de Forbach ont été mobilisés pour définir les contours et le contenu de la démarche à conduire sur le centre-ville. Les services de l'Etat, en premier lieu la DDT 57, et de la Caisse des Dépôts et Consignations ont ainsi été sollicités pour leur expertise notamment lors de la définition du cahier des charges de l'étude, Au cours de cette phase de d'identification des besoins d'ingénierie, la Caisse des Dépôts et Consignations, a décidé de s'impliquer davantage dans la démarche, en participant au financement de l'étude, participation financière proposée titre de sa mission d'intérêt général.

Dans l'hypothèse où une suite serait donnée à cette étude, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre de conventions ultérieures à intervenir entre l'EPFL et la collectivité après décision du bureau de l'EPFL et dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration et de financement entre la Commune de Forbach et la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France, la Caisse des dépôts et consignations et l'EPFL en ce qui concerne la réalisation de l'étude présentée ci-après.

Les annexes forment un tout indissociable à la convention. En cas de difficulté d'interprétation ou de contrariété, les termes de l'annexe à la convention d'étude Forbach Centre-Bourg - Clauses spécifiques applicables à la relation Entre l'Etablissement Public Foncier Lorrain et la Caisse des Dépôts et Consignations, prévalent sur la convention.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

A titre indicatif, le plan du périmètre d'étude est joint en annexe de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité à une étude entrant dans le cadre de la politique centre-bourg. Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire et en informe la Caisse des dépôts et consignations et les Parties dans le cadre d'un comité de suivi de l'Etude.

Cette étude s'organisera autour de trois volets :

- Un premier volet correspondant au diagnostic du centre-ville de Forbach. Ce diagnostic s'attachera dans un premier temps à replacer l'enjeu de redynamisation du centre-bourg aux échelles territoriales interagissant avec le centre-ville de Forbach (le transfrontalier, le continuum urbain, la communauté d'agglomération, l'agglomération de Forbach, le centre-ville) et dans un second temps à aborder l'ensemble des problématiques (habitat, activités économiques, niveau de services, cadre de vie, foncier et mobilité) à prendre en compte dans le programme de redéveloppement ;



- Un second volet consistant à définir des scénarii de développement proposant des visions contrastées et à retenir un scénario de développement

2/4

- Un troisième volet portant sur la définition précise du scénario de développement avec ses espaces prioritaires comprenant notamment la stratégie foncière à mettre en œuvre et définie à travers un référentiel et sur l'établissement d'une feuille de route.

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, la Commune de Forbach et la Caisse des dépôts et consignations seront directement associées aux recherches et réflexions conduites.

L'EPFL s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude. A ce titre, l'EPFL prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

#### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'étude dans la limite du montant de 150 000€ TTC financé par :

- l'EPFL à hauteur de 60% soit un montant de 90 000 € TTC, au titre de la politique des centres bourgs,
- la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 20% soit un montant de 30 000 € TTC,
- la commune de Forbach participera à hauteur de 10% soit un montant de 15 000 € TTC
- la communauté d'agglomération Forbach Porte de France participera à hauteur de 10% soit un montant de 15 000 € TTC.

#### **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date sous réserve des articles 9 et 10 et 11.4 de l'annexe, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE FORBACH, DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

La Commune de Forbach, la Caisse des dépôts et consignations et la communauté d'agglomération Forbach Porte de France prennent l'engagement de procéder au versement de leur participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

#### **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

**ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En quatre exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Commune de Forbach

Alain TOUBOL  
Le :

Laurent KALINOWSKI  
Le :

La communauté d'agglomération  
Forbach Porte de France

La Caisse des Dépôts et Consignations

Paul FELLINGER  
Le :

Patrick DE RUGERIIS  
Le :

**Annexe 1 - périmètre d'étude**

**Annexe 2 - annexe à la convention d'étude Forbach centre-bourg / centre-ville / Clauses spécifiques applicables à la relation entre l'Etablissement Public Foncier Lorrain et la Caisse des Dépôts et Consignations**

Annexe 1 : périmètre d'étude

P09EB70M004

FORBACH - Centre-ville



**Annexe n°2 : annexe à la convention d'étude Forbach centre-bourg / centre-ville**  
**Clauses spécifiques applicables à la relation**  
**Entre l'Etablissement Public Foncier Lorrain et la Caisse des Dépôts et Consignations**

**ENTRE**

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Patrick de Rugeriis en sa qualité de Directeur Régional Adjoint dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 4 juillet 2016.

Ci-après indifféremment dénommée la «**CDC**» ou la « **Caisse des Dépôts** »,

**D'UNE PART**

**L'Etablissement Public Foncier de Lorraine**, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/ du Bureau de l'Etablissement en date du 06 juillet 2016, approuvée le par le Préfet de la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

ci-après dénommé l' « **EPFL** »,

**D'AUTRE PART**

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**EN PRESENCE DE :**

**La Commune de Forbach** représentée par Monsieur Kalinowski, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ET

**La Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France**, représentée par Monsieur Fellingier, Président, habilité par décision du Conseil Communautaire en date du

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La commune de Forbach présente une double spécificité qui influe quotidiennement dans son mode de fonctionnement et d'organisation :

- d'une part, elle est située dans un continuum urbain s'étendant sur les communes de Stiring-Wendel, Morsbach, Rosbruck et Freyming-Merlebach. Ce dernier remonte sur les versants de la vallée vers notamment les communes Oeting, Berhren-lès-Forbach, Hombourg-Haut.
- et d'autre part, ce sillon urbain, orienté du Nord-Est/Sud-Ouest, se prolonge jusqu'à Sarrbrücken et confère à ces communes une dimension transfrontalière.

Dans cette organisation territoriale, la commune de Forbach a longtemps vécu comme l'ensemble des communes du bassin houiller au rythme de l'activité des houillères. Leur fermeture définitive au début des années 2000 a amené le bassin houiller et les territoires le composant (les communes et les intercommunalités) à se doter de nouveaux principes de développement.

Ces évolutions économiques sont venues s'inscrire dans un contexte où le mouvement de périurbanisation a amené également le développement d'une offre résidentielle sur les communes périphériques du continuum urbain et l'affirmation d'une offre commerciale en périphérie des agglomérations. Les centres villes historiques et en premier lieu le centre-ville de Forbach avec leurs logements et leurs commerces de proximité ont subi les contrecoups de ces mouvements. La vacance résidentielle s'y est installée et développée, et l'offre commerciale s'est aussi réduite avec une traduction spatiale sur le centre-ville, la fermeture de vitrines. Ces évolutions marginalisant le centre-ville se sont ancrées dans un mouvement de paupérisation des quartiers d'habitat social, le Wiesberg et Belle Vue, le joutant. La définition d'une cohésion spatiale et sociale renouvelée de l'agglomération forbachoise, passe par la définition de programme urbain à la fois sur le centre-ville et par ailleurs sur ces deux quartiers d'habitat social dans le cadre des dispositifs ANRU.

Les partenaires de la communauté d'agglomération Forbach Porte de France et la commune de Forbach ont été mobilisés pour définir les contours et le contenu de la démarche à conduire sur le centre-ville. Les services de l'Etat, en premier lieu la DDT 57, et de la Caisse des Dépôts et Consignations ont ainsi été sollicités pour leur expertise notamment lors de la définition du cahier des charges de l'étude, Au cours de cette phase de d'identification des besoins d'ingénierie, la Caisse des Dépôts et Consignations, a décidé de s'impliquer davantage dans la démarche, en participant au financement de l'étude, participation financière proposée titre de sa mission d'intérêt général.

Dans l'hypothèse où une suite serait donnée à cette étude, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre de conventions ultérieures à intervenir entre l'EPFL et la collectivité après décision du bureau de l'EPFL et dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration et de financement entre la Commune de Forbach et la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France, la Caisse des dépôts et consignations et l'EPFL en ce qui concerne la réalisation de l'étude présentée ci-après (ci-après désignée l'« Etude »), dont le projet de cahier des charges est porté en annexe 2.

### **ARTICLE 2 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

#### **2.1 - Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par l'EPFL qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par l'EPFL, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité de l'EPFL.

L'EPFL s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, l'EPFL ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

L'EPFL s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

#### **2.2 - Assurances**

L'EPFL s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude. L'EPFL s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des Dépôts à première demande.

### **ARTICLE 3 – FINANCEMENT DE L'OPERATION**

La subvention versée par la CDC, telle que visée à l'article 5 [Financement de l'opération] de la Convention d'étude Forbach Centre-Bourg, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 5 [Financement de l'opération] de la Convention d'étude Forbach Centre-Bourg se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

*Caisse des Dépôts  
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2  
Plateforme d'exécution des dépenses  
56, rue de Lille  
75356 Paris 07 SP*

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

### **ARTICLE 5 - PENALITE**

Par dérogation à l'article 8 [Pénalités] de la Convention d'étude Forbach Centre-Bourg, aucune pénalité ne pourra être appliquée à la Caisse des Dépôts en cas de retard de versement de subventions au titre la Convention.

### **ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE**

L'EPFL s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

L'EPFL s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **7.1 - Communication**

L'EPFL s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts à la réalisation de l'Etude, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des autres partenaires de l'EPFL. De manière générale, l'EPFL s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, l'EPFL s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à l'Etude.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par l'EPFL non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise l'EPFL dans le cadre de l'Etude, à utiliser les marques françaises semi-figuratives **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494** et **GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°16/4.250.914** constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 3.

A l'extinction des obligations susvisées, l'EPFL s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

### **7.2 - Propriété intellectuelle**

#### **7.2.1 - Exploitation des résultats de l'Etude**

Dans le cadre de la convention, l'EPFL cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la convention ;
- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

L'EPFL déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, l'EPFL garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

L'EPFL s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par la Caisse des Dépôts, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, l'EPFL garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'empêche aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

### **7.2.2 - Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par l'EPFL**

La Caisse des Dépôts autorise expressément l'EPFL à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Etude, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de l'EPFL en vertu de la présente convention.

### **7.3 - Liens hypertextes**

Dans le cadre de l'Etude, la Caisse des Dépôts autorise expressément l'EPFL à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) [et tout autre site internet désigné par les Parties], et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit l'EPFL contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, l'EPFL autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse [www.epfl.fr](http://www.epfl.fr), et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, l'EPFL garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet [www.epfl.fr](http://www.epfl.fr), notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

### **8.1 - Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

### **8.2 - Résiliation pour force majeure ou empêchement**

Si l'EPFL se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie aux articles 1 et 3 de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'EPFL.

### **8.3 - Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la convention, l'EPFL est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont l'EPFL ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues à l'EPFL.



## **8.4 - Restitution**

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles l'EPFL ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la convention, l'EPFL devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que l'EPFL détiendrait au titre de la convention.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITION GENERALES**

### **9.1 - Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

### **9.2 - Intégralité de la convention**

Les Parties reconnaissent que la convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

La présente annexe forme un tout indissociable à la convention. En cas de difficulté d'interprétation ou de contrariété, les termes de la présente annexe prévalent sur la convention.

### **9.3 - Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **9.4 - Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence l'EPFL ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la convention.

### **9.5 - Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **9.6 - Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En quatre exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Commune de Forbach

Alain TOUBOL  
Le :

Laurent KALINOWSKI  
Le :

La communauté d'agglomération  
Forbach Porte de France

Caisse des Dépôts et Consignations

Paul FELLINGER  
Le

.....  
Le



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B 16 / 072

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS**

**CONVENTION D'ETUDE**

**NILVANGE – Centre-bourg / Rue Joffre - Requalification - E  
P09EB70M005**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N°15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Nilvange souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude sur deux bâtiments situés sur son territoire communal, rue Joffre, en vue d'y implanter des logements et des commerces,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude de programmation et de faisabilité dans une approche pré-opérationnelle sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 30 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFL et 50% par la commune de Nilvange,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Nilvange et la communauté d'agglomération du Val de Fensch la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

VU ET APPROUVE

LE 24 OCT. 2016

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général pour les  
Régionales et Européennes  
Jacques GARAU

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019****CONVENTION D'ETUDE**

NILVANGE – Centre-bourg / Rue Joffre – Requalification

P09EB70M005

**ENTRE**

La commune de Nilvange, représentée par Monsieur Moreno BRIZZI, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune »

**ET**

La communauté d'agglomération du Val de Fensch, représenté par Monsieur Michel LIEBGOTT, Président, habilité par une délibération du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la CA »

**ENSEMBLE D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART****VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

Vu la convention-cadre intervenue le 03 juin 2009,

**PREAMBULE**

Les communes d'Algrange, de Knutange et de Nilvange souhaitent s'engager dans une démarche de revitalisation de leur centre-bourg. C'est pourquoi, ces trois communes ainsi que la communauté d'agglomération du Val de Fensch ont sollicité l'EPFL dans le cadre de la nouvelle politique mise en place à travers le Programme Pluriannuel d'intervention 2015-2019.

Ces trois communes forment un bloc urbain cohérent dans la partie haute de la vallée de la Fensch. Elles contribuent à l'articulation territoriale à la fois au sein de la vallée de la Fensch et entre la vallée de la Fensch et la partie sud de l'agglomération de Thionville.

La commune de Nilvange connaît une baisse de sa démographique modérée mais continue depuis plusieurs décennies, un manque de disponibilité foncière, une forte présence de logements vacants, qu'une offre commerciale en perte de vitesse. Ces caractéristiques se retrouvent dans les deux communes voisines, l'objectif de l'étude centre bourg est d'intensifier les centres urbains par des commerces et des logements renouvelés.

La commune de Nilvange s'intéresse au site concerné par cette présente convention depuis 2011 et a sollicité l'EPFL pour acquérir le bâtiment situé au 28 rue Joffre, de manière à maîtriser un ensemble immobilier (le bâtiment du 26 rue Joffre étant propriété communale). L'EPFL a acquis l'immeuble en 2013. Une réflexion a été menée par la commune pour restructurer son centre-ville. La commune souhaite mener un projet d'initiative publique sur ces deux bâtiments, en orientant leur vocation vers de l'habitat aidé et la persistance d'un local destiné à de l'activité.

En maîtrisant deux bâtiments accolés, la commune dispose de possibilités plus larges pour intervenir sur cet ensemble bâti, notamment leur fusion éventuelle. Cette étude permettra de définir le meilleur scénario, compte tenu des contraintes techniques et de la programmation préconisée par la commune, en accord avec la CA du Val de Fensch.

Cette étude, qui constitue une première étape opérationnelle, s'inscrit donc pleinement dans la démarche centre-bourg engagée par Nilvange avec les municipalités voisines de Knutange et Algrange.

La présente convention d'étude « Conseil » est signée avec la commune en application de la convention-cadre précitée car elle porte sur un périmètre à enjeux d'intérêt communal.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration et de financement entre la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la commune de Nilvange et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation de l'étude présentée ci-après.

### **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

Ce périmètre opérationnel s'inscrit dans le périmètre à enjeux NIL03, d'intérêt communal, identifié en annexe de la convention-cadre. Il correspond à :

- une parcelle cadastrée section 01 n°338 d'une contenance de 03a 17ca située au 28 rue Joffre à Nilvange, propriété de l'EPFL (acquise le 31/01/2013, n° F08FC70G003)
- et une parcelle cadastrée section 01 n°324 d'une contenance de 02a 32ca située au 26 rue Joffre à Nilvange, propriété de la commune de Nilvange.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

A titre indicatif, le plan du périmètre d'étude est joint en annexe de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité à une étude de définition entrant dans le cadre de la politique centre bourg.

Cette étude, qui entre dans le champ de compétence des études « conseil », comportera :

- un diagnostic sur le bâti existant et sur ses conditions de réutilisation et de réhabilitation (historique, analyse urbaine, diagnostic technique), avec un recensement des contraintes et potentialités du site,
- une étude pour valider la faisabilité de la programmation initiale et proposer des scénarios d'aménagement
- et un volet programmatique comprenant un pré-bilan financier des travaux à réaliser.

La communauté d'agglomération et la commune de Nilvange seront directement associées aux recherches et réflexions conduites.

#### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'étude dans la limite du montant de 30 000 euros TTC financés par :

- l'EPFL à hauteur de 50%, soit un montant de 15 000€ TTC, au titre de la politique des centres bourgs
- et la commune de Nilvange à hauteur de 50% soit un montant de 15 000€ TTC.

#### **ARTICLE 5 – PILOTAGE DE L'ETUDE**

L'étude sera suivie par un comité de pilotage formé de la Commune, de la communauté d'agglomération du Val de Fensch et de l'EPFL. Le comité de pilotage pourra associer des partenaires extérieurs.

Le comité de pilotage sera coprésidé par le Maire de Nilvange et par le Président de la CA du Val de Fensch.

#### **ARTICLE 6 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le Préfet de la Région Grand Est de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an après cette date.

#### **ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune s'engage :

- à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité
- et à procéder au versement de sa participation à l'issue de l'étude sur présentation par l'EPFL des appels de fonds, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

#### **ARTICLE 9 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Commune.

## **ARTICLE 10 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En trois exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La communauté d'agglomération du Val  
de Fensch

La commune de Nilvange

Alain TOUBOL

Michel LIEBGOTT

Moreno BRIZZI

Le

Le

Le

**Annexe 1 : périmètre de l'étude**

# Annexe 1 : périmètre opérationnel

**P09EB70M005**

**NILVANGE – Centre-bourg / Rue Joffre - Requalification**

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La Communauté d'agglomération du  
Val de Fensch

La Commune de Nilvange

Alain TOUBOL

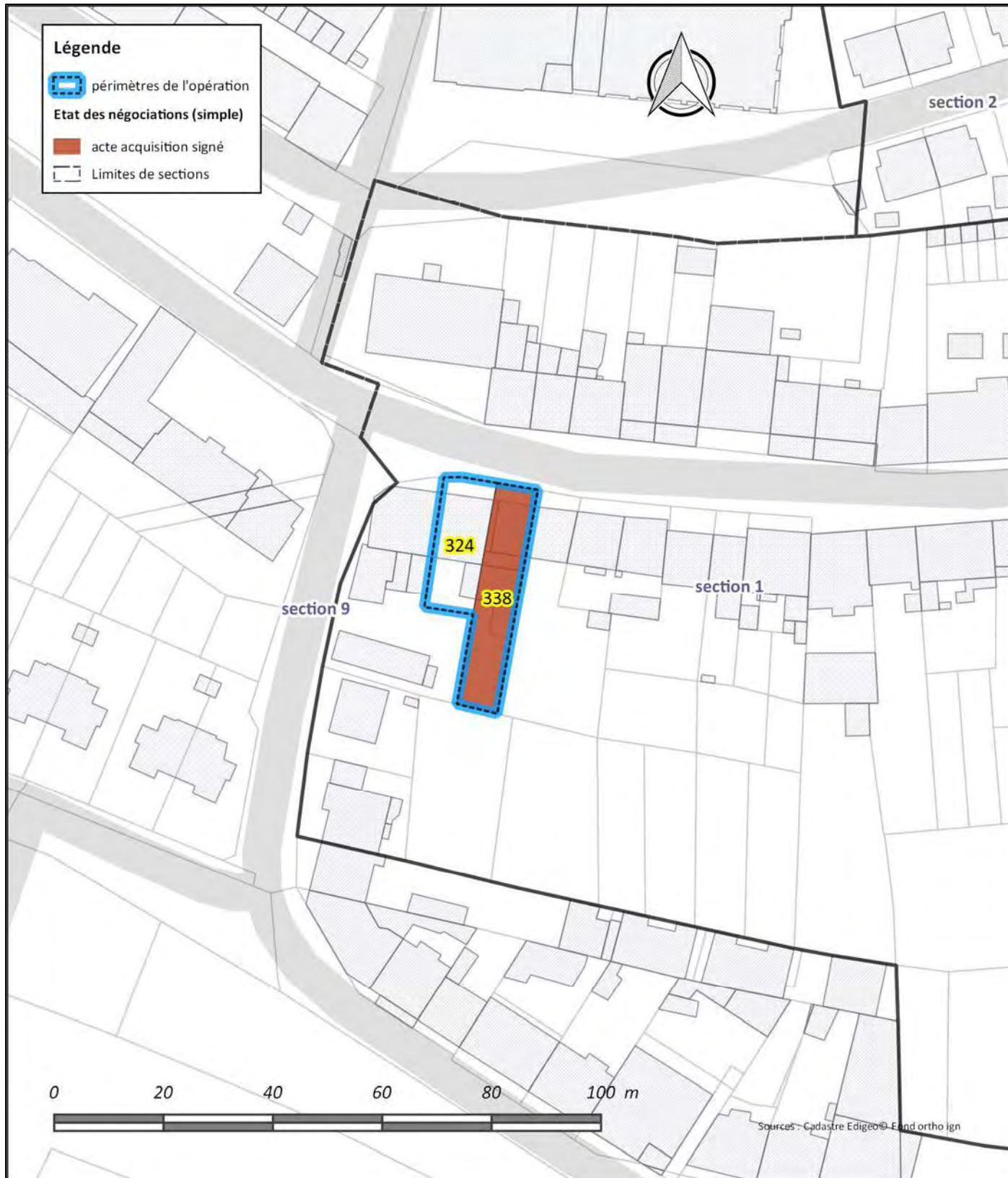
Michel LIEBGOTT

Moreno BRIZZI

Le

Le

Le







Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16/073

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE INTEGREE DES CENTRES-BOURGS**

**CONVENTION D'ETUDE**

**RAON L'ETAPE – Revitalisation du centre-bourg - E  
P09EB80H003**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N°15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de la Vallée de la Plaine et la commune de Raon-L'Etape souhaitant l'intervention de l'EPFL pour la réalisation d'une étude globale sur le fonctionnement du centre-bourg de Raon L'Etape,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la communauté de communes de la Vallée de la Plaine,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes de la Vallée de la Plaine et la commune de Raon-L'Etape la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE INTEGREE DE REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS**

**CONVENTION D'ETUDE**

P09EB80H003 - RAON L'ETAPE - Revitalisation du centre-bourg - Etude

**ENTRE**

La Commune de RAON L'ETAPE, représentée par Monsieur Benoit PIERRAT, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine, représenté par Monsieur Dominique AUBERT, Président, habilité par décision du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_

**ENSEMBLE D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Située aux portes des Vosges en venant de la Meurthe-et-Moselle et au confluent de la Meurthe et de la Plaine, RAON L'ETAPE est nichée dans une vallée entourée de coteaux boisés.

La Commune fait face à des dysfonctionnements social et urbain très prégnants en son centre. Elle connaît également une perte d'attractivité démographique avec une diminution de plus de 200 habitants entre 2008 et 2013.

Pour répondre aux enjeux de revitalisation du centre bourg de RAON L'ETAPE, la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine et la Commune de RAON L'ETAPE ont sollicité l'EPFL pour la réalisation d'une étude centre-bourg.

Dans l'hypothèse où une suite serait donnée à cette étude, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre de conventions ultérieures à intervenir entre l'EPFL et les collectivités après décision du bureau de l'EPFL et dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration et de financement entre la Commune de RAON L'ETAPE, la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine et l'EPFL en ce qui concerne la réalisation de l'étude présentée ci-après.

## **ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

A titre indicatif, le plan du périmètre d'étude est joint en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder à une étude entrant dans le cadre de la politique centre-bourg, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité.

Cette étude s'organisera autour de trois volets :

- un diagnostic prospectif permettant l'analyse de l'offre existante et des enjeux,
- la définition d'un projet urbain sur le centre bourg de RAON L'ETAPE,
- la définition d'un référentiel foncier sur les espaces clés en lien avec les deux premiers

La Commune de RAON L'ETAPE et la Communauté de communes de la Vallée de la Plaine seront directement associées aux recherches et réflexions conduites.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'étude dans la limite du montant de 100 000€ TTC financé par :

- l'EPFL à hauteur de 80% soit un montant de 80 000€ TTC, au titre de la politique des centres bourgs
- et la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine à hauteur de 20%, soit un montant de 20 000€ TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA PLAINE**

La Communauté de communes de la Vallée de la Plaine prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par les financeurs mentionnés à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Les financeurs se libèreront de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par les financeurs mentionnés à l'article 4.

## **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En trois exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Commune de RAON L'ETAPE

Alain TOUBOL

Benoit PIERRAT

Le :

Le :

La Communauté de communes  
de la Vallée de la Plaine

Dominique AUBERT

Le :

**Annexe 1 : plan du périmètre d'étude**

## Annexe 1 : périmètre d'étude

P09EB80H003

RAON L'ETAPE - centre-bourg



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
AVENANTS A DES CONVENTIONS-CADRE**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

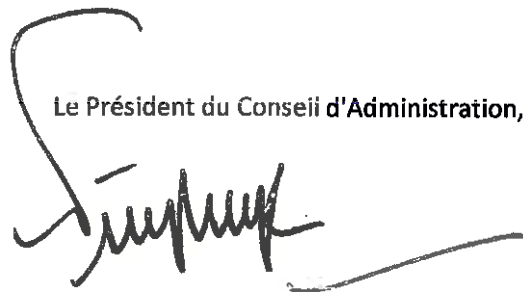
Vu les conventions-cadre signées avec les collectivités telles que référencées dans la liste ci-annexée,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer les avenants modificatifs aux conventions-cadre listées dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



ANNEXE A LA DELIBERATION N° B16/.....  
 AVENANTS A DES CONVENTIONS-CADRE  
 Bureau du 12/10/2016

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
<b>Communauté de communes du Bassin de Pompey (F08FC40G001) Avenant n°5</b>	<b>Communauté de communes du Bassin de Pompey</b> <i>Convention du 22/07/2008</i>	Modification de l'annexe 2 « liste des périmètres à enjeux »	Liste issue de l'avenant n°4	Inscription de nouveaux périmètres, suppression de périmètres et modifications diverses
<b>Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (F08FC40X001) Avenant n°1</b>	<b>Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson</b> <i>Convention du 15/01/2015</i>	Modification de l'annexe 2 « liste des périmètres à enjeux »	Liste issue de la convention-cadre du 15/01/2015	Ajout du périmètre à enjeux n°DIE12 « Dieulouard – La bâtisse des Moines »
<b>Communauté d'agglomération Portes de France Thionville (F08FC70B001) Avenant n°4</b>	<b>Communauté d'agglomération Portes de France Thionville</b> <i>Convention du 06/06/2007</i>	Modification des périmètres à enjeux	Périmètre « YUT05 » incomplet	Intégration du périmètre « YUT05 » dans un périmètre plus large « YUT06 – Yutz – Secteur des Métalliers »
<b>Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (F08FC70C001) Avenant n°3</b>	<b>Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France</b> <i>Convention du 12/07/2007</i>	Modification des périmètres à enjeux  Modification de l'enveloppe  Modification de l'échéancier	Ex-biens Charbonnages de France + Rue des Jardins/Rue des Moulins  900 000 € HT  Absence d'échéancier	Intégration de quatre parcelles au site de la carrière Simon  1 360 000 € HT (hors Bassin St-Charles)  Jusqu'à 5 annuités selon les montants

		Mise en place de conventions particulières précisant les modalités d'intervention	Absence de conventions particulières	Convention particulière pour la Carrière Simon / nouveau signataire : commune de Schoeneck  Convention particulière pour le site « Rue des Jardins / rue des Moulins » / nouveau signataire : Commune de Forbach  Convention particulière pour le Terril Wendel / nouveau signataire : communes de Forbach et de Petite-Rosselle
<b>Communauté d'agglomération du Val de Fensch (F08FC70G001) Avenant n°5</b>	<b>Communauté d'agglomération du Val de Fensch</b> <i>Convention du 03/06/2009</i>	Modification des périmètres à enjeux	Absence du périmètre « ALGRANGE – site KSB / n°ALG03 »	Ajout du périmètre « ALGRANGE – site KSB / n°ALG03 »
<b>Communauté d'agglomération d'Epinal (F08FC80B001) Avenant n°2</b>	<b>Communauté d'agglomération d'Epinal</b> <i>Convention du 22/12/2007</i>	Intégration des périmètres à enjeux	Absence d'annexe 2 : : liste des périmètres à enjeux	Ajout de l'annexe 2 : liste des périmètres à enjeux



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**  
**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION-CADRE FONCIERE**  
**Communauté de Communes du Bassin de Pompey – F08FC40G001**

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey, représentée par Monsieur Laurent TROGRLIC, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « Bassin de Pompey »

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/\_\_\_\_\_ du bureau du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »

**D'AUTRE PART**

Vu la convention-cadre intervenue le 22 juillet 2008,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****Article 1- Modification de l'annexe n° 2 à la convention cadre du 22 juillet 2008**

Le Bassin de Pompey s'étant engagé dans une démarche de reconfiguration urbaine de ses centres-bourgs. Le conseil communautaire du \_\_\_\_\_ a délibéré en vue de l'inscription de nouveaux périmètres au PIAF. Il a ainsi été convenu entre les parties de modifier les périmètres à enjeux.

L'annexe est modifiée comme suit :

Commune	Numéro	Dénomination périmètre	Vocation	Priorisation	Observations
<b>AJOUT DE PERIMETRES A ENJEUX</b>					
Bouxières-aux-Dames	BOU-CB	« Cœur de bourg »	Développement économique-Commerce-Habitat	à surveiller	
Faulx	FAU-CB	« Cœur de bourg »	Développement économique-Commerce-Habitat	à surveiller	
Lay Saint Christophe	LAY-CB	« Cœur de bourg »	Développement économique-Commerce-Habitat	à surveiller	
Malleloy	MAL-CB	« Cœur de bourg »	Développement économique-Commerce-Habitat	à surveiller	
Marbache	MAR-CB	« Cœur de bourg »	Développement économique-Commerce-Habitat	à surveiller	
Millery	MIL-CB	« Cœur de bourg »	Développement économique-Commerce-Habitat	à surveiller	
Montenoy	MON-CB	« Cœur de bourg »	Développement économique-Commerce-Habitat	à surveiller	
Saizerais	SAI-CB	« Cœur de bourg »	Développement économique-Commerce-Habitat	à surveiller	Englobe désormais les anciens périmètres SAI 05-06-07-08 et 09
Liverdun	LIV-CB	« Cœur de bourg Pôle d'échange multimodal »	Développement économique-Commerce-Habitat	à surveiller	

<b>SUPPRESSION DE PERIMETRES A ENJEUX</b>					
Bouxières-aux-Dames	BOU 05	"Saint Antoine les Chasupes"	Habitat		Suppression souhaitée par la commune
Bouxières-aux-Dames	BOU 09	« Extension ZI des Arcades »	Développement économique		Suppression souhaitée par la commune
Custines	CUS 06	« Extension ZI des Arcades »	Développement économique		Suppression souhaitée par la commune
Liverdun	LIV 05	« Route de Pompey »	Habitat		Suppression souhaitée par la commune - supprimé des documents d'urbanisme
Liverdun	LIV 08	« Val fleuri »	Tourisme		Suppression souhaitée par la commune
Malleloy	MAL 06	« ... »	Habitat		Parcelle vendue récemment
Marbache	MAR 09	Composterie - filière Bois	Equipement - infrastructure		Périmètre devenu inutile
Marbache	MAR 12	Ancienne station-service	Equipement - infrastructure		Périmètre devenu inutile
Saizerais	SAI 05	« Nom à définir »	Habitat		<b>Ces 4 secteurs (SAI 05 - SAI 06 - SAI 07 - SAI 08 - SAI 09) sont intégrés dans un seul périmètre cœur de bourg "SAI CB"</b>
Saizerais	SAI 06	« Nom à définir »	Habitat		
Saizerais	SAI 07	« Nom à définir »	Habitat		
Saizerais	SAI 08	« Nom à définir »	Habitat		
Saizerais	SAI 09	« Nom à définir »	Habitat		

<b>MODIFICATIONS DIVERSES DE PERIMETRES A ENJEUX</b>					
Bouxières-aux-Dames	BOU 01 et BOU 02	Les Terrasses St Martin et Les Corvées 2	Habitat	Moyen terme	Fusion de Bou 02 avec Bou 01 sur le reliquat de terrains non acquis, et passage à moyen terme.
Bouxières-aux-Dames	BOU 04	Les Tahons	Habitat	Long terme	Souhait de la commune de passer de moyen terme à long terme
Frouard	FRO 07	Des silos à plats	Développement économique	à surveiller	Passage de court terme à "à surveiller"
Lay-Saint-Christophe	LAY 01	Les Vignes	Habitat	Moyen terme	Nouvelle dénomination
Lay-Saint-Christophe	LAY 07 et LAY08	ZA du Serroir	Développement économique	Moyen terme	Fusion de LAY 07 et LAY 08, adaptation du périmètre et passage à Moyen terme
Liverdun	LIV 01	Saint Gobain PAM	Développement économique - commerce - habitat	Court terme	Ajustement du périmètre (ajout de parcelles)
Liverdun	LIV 03	Pointe Rond-chêne	Développement économique	à surveiller	Déplacement de la pointe vers la section AV. Périmètre LIV 03 constitué de deux surfaces : Pousseur et garage Citroën. La surface abandonnée sera impactée par le tracé de la voie de contournement.
Liverdun	LIV07 - Suppression uniquement Partie Est reprise par mmH)	ZA sur le plateau	Développement économique	à surveiller	mmH aménage une zone d'habitat en accord avec les documents d'urbanisme de la commune. Ajout d'un périmètre économique complémentaire : secteur situé à proximité de l'Allée d'Uzès et de l'Avenue du Gard.
Malleloy	MAL 01-06-07	Coteau de la Rochatte	Habitat	Court terme	Le numéro correct est le MAL 01, tandis que le MAL 06 et MAL 07 sont supprimés.
Millery	MIL 03	Equipement culturel Senior - Maison Terrier	Développement économique	à surveiller	"à surveiller" au lieu de Moyen terme
Pompey	POM 04	Chenevières	Développement économique - commerce - habitat	à surveiller	Substitution/absorption par le périmètre "FRP CB" cœur de bourg confluence
Pompey	POM 05 - Suppression uniquement de la parcelle AC 275	PANP	Développement économique	Court terme	la parcelle a été vendue à une SCI.
Pompey	POM 06	LP / home infirmier Rue des Jardins fleuris	Développement économique - commerce - habitat	à surveiller	Substitution/absorption par le périmètre "FRP CB" cœur de bourg confluence
Frouard-Pompey	FRP CB	Cœur de Bourg Confluence	Développement économique - commerce - habitat	à surveiller	Extension et Intégration du Pôle d'échange multimodal Pompey

Le tableau actualisé des périmètres à enjeux figure sur l'annexe 2 ci-jointe.

La liste et le dessin des périmètres à enjeux ont été intégrés au SIG de l'EPFL et du Bassin de Pompey.

## **ARTICLE 2 – Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 22 juillet 2008 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

Alain TOUBOL  
Le

La Communauté de Communes  
du Bassin de Pompey

Laurent TROGRIC  
Le

CODECOM BASSIN DE POMPEY			
Périmètres à enjeux actualisés par avenant N° 5			
	Commune	Numéro et priorisation	Site (dénomination)
Périmètres à enjeux d'intérêt communautaire	BOUXIERES AUX DAMES	BOU01-02	Les Terrasses Saint Martin-Les Corvées 2
	BOUXIERES AUX DAMES	BOU04	Les Tahons
	BOUXIERES AUX DAMES	BOU06	Les Nevaux
	CHAMPIGNEULLES	CHA03	Entrée de ville
	CHAMPIGNEULLES	CHA04	Zone des Vergers
	CUSTINES	CUS01	"La Lixière - Les Chavées"
	CUSTINES	CUS02	Deriste
	FAULX	FAU08	Maison de retraite
	FROUARD	FRO02	"Bœuf Chauna - Rue de Nancy"
	FROUARD	FRO05	Au Fait
	FROUARD	FRO08	Ateliers municipaux
	FROUARD	FRO09	ZAC de la Croix des Hussards
	LAY SAINT CHRISTOPHE	LAY01	Les Vignes
	LAY SAINT CHRISTOPHE	LAY02	Densification en cœur d'îlot
	LAY SAINT CHRISTOPHE	LAY05	Spillmann
	LAY SAINT CHRISTOPHE	LAY07-08	ZA du Serroir
	LAY SAINT CHRISTOPHE	LAY09	Spica Giroud
	LIVERDUN	LIV01	Saint Gobain PAM
	LIVERDUN	LIV02	La Maladrerie
	LIVERDUN	LIV04	Route de Pompey
	MALLELOY	MAL01	Coteaux de la Rochatte
	MARBACHE	MAR01	Ancien château et son parc
	MARBACHE	MAR03	Base de loisirs et/ou halte fluviale
	MARBACHE	MAR06	Site en fond de vallée
	MARBACHE	MAR07	Le Coteau
	MILLERY	MIL01	ZA des Sablons
	MONTENOY	MON02	Pré des Nids
	POMPEY	POM03	Rue Sainte Anne
	POMPEY	POM05	Parc d'Activités Nancy-Pompey
	SAIZERAIS	SAI01	Chemin des Vignes
SAIZERAIS	SAI04	"Croix de mission - Champ de Fèves"	
SAIZERAIS	SAI11	Site route de Liverdun	
A surveiller	BOUXIERES AUX DAMES	BOUCB	Cœur de bourg
	BOUXIERES AUX DAMES	BOU07	Les Chaseaux
	BOUXIERES AUX DAMES	BOU08	Les Petites Narvannes
	CHAMPIGNEULLES	CHACB	Cœur de bourg-canal
	CHAMPIGNEULLES	CHA02	Zone industrielle du Canal
	CUSTINES	CUSCB	Cœur de bourg-centre ancien
	CUSTINES	CUS10	Clos Charlot
	FAULX	FAUCB	Cœur de bourg
	FROUARD	FRO03	Etablissement Munch
	FROUARD	FRO07	Des silos à plats
	LAY-SAINT-CHRISTOPHE	LAYCB	Cœur de bourg
	LIVERDUN	LIVCB	Cœur de bourg-ville médiévale
	LIVERDUN	LIVCBPEM	Cœur de bourg-Pôle d'échange multimodal
	LIVERDUN	LIV03	Pointe Rond-Chêne
	LIVERDUN	LIV07	Zone d'activités sur le plateau
	MALLELOY	MALCB	Cœur de bourg
	MALLELOY	MAL03	Route de Faulx
	MARBACHE	MARCB	Cœur de bourg
	MARBACHE	MAR08	NOM à définir
	MILLERY	MILCB	Cœur de bourg
	MILLERY	MIL03	Equipement culturel senior Maison Terrier
	MONTENOY	MONCB	Cœur de bourg
	POMPEY-FROUARD	FRPCB	Cœur de bourg-confluence
	SAIZERAIS	SAICB	Cœur de bourg
SAIZERAIS	SAI16	Création zone d'activités	
SAIZERAIS	SAI17	Création zone d'activités	

## Légende

ECHEANCE
non définie
Court terme : 0 à 5 ans
Moyen terme : 5 à 10 ans
Long terme : supérieure à 10 ans
à surveiller

VOCATION
non déterminée
développement économique
développement économique-commerce-habitat
équipement-infrastructure
habitat
habitat-équipement-infrastructure
habitat-équipement-infrastructure-paysage
paysage
tourisme

## **ACTIONS SUR FONDS PROPRES**

### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE F08FC40X001 Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson – Convention-cadre**

#### **ENTRE**

La communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, représentée par Monsieur Henry LEMOINE, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après «la CC»,

#### **D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

#### **D'AUTRE PART**

#### **ARTICLE 1 – Modification de l'annexe 2 à la convention-cadre du 15 janvier 2015**

Suite à un courrier de la commune de Dieulouard du 1<sup>er</sup> juillet 2016, il a été convenu entre les parties de modifier les périmètres à enjeux.

La modification des périmètres est décrite dans la liste annexe 2 ci-jointe, actant l'intégration du périmètre à enjeux d'intérêt communal DIE12.

La liste et le dessin des périmètres à enjeux ont été intégrés au SIG de l'EPFL.

#### **ARTICLE 2 – Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 15 janvier 2015 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La communauté de communes  
du Bassin de Pont-à-Mousson

Alain TOUBOL  
Le

Henry LEMOINE  
Le

## ANNEXE 2 : Liste des périmètres à enjeux

### Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson Périmètres à enjeux

	Commune	Numéro et priorisation	Site (dénomination)
<i>Périmètres à enjeux d'intérêt communautaire</i>	BELLEVILLE	BEV02	Entre A31 et CABIROL
	BELLEVILLE	BEV05	Les étangs
	DIEULOUARD	DIE07	ZAC de la Ferrière
	DIEULOUARD	DIE09	Plateforme gravière au lieu-dit "Le Prévot
	DIEULOUARD	DIE10	Etangs aux lieux-dits "Sur le Vieux Pont et Les Feuillettes
	DIEULOUARD	DIE11	La Noue
	LESMENILS	LES03	Parcelles en arrière de la mairie
	LOISY	LOI02	Entrée Sud du Village
<i>Périmètre à enjeux d'intérêt communal</i>	ATTON	ATT01	Village reconstruit
	ATTON	ATT02	Rue de Nomeny (du village à la zone industrielle)
	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	AUT01	Hangar rue du Lavoir au cœur du village
	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	AUT02	Jardins et vergers sur le coteau à l'Ouest du village
	BELLEVILLE	BEV01	Parcelles entre le Château d'eau, l'A31 et la RD 657
	BELLEVILLE	BEV03	Espaces publics le long de la RD 657
	BELLEVILLE	BEV04	Jardins et vergers entre la voie ferrée et le centre-village
	BEZAUMONT	BEZ01	Parcelles en cœur de village le long de la Grande Rue
	BEZAUMONT	BEZ02	Parcelles le long de la RD 10
	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	BLE01	Coteaux
	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	BLE02	Noires-Terres
	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	BLE03	Les "Longues Rayes"
	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	BLE04	Secteur de Saint Epvre - Saint Guérin
	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	BOU01	Entrée Est du village
	BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	BOU02	Entrée Sud-Ouest du village
	CHAMPEY-SUR-MOSELLE	CHP01	Parcelles le long du chemin de Saussures à l'entrée Sud du village
	CHAMPEY-SUR-MOSELLE	CHP02	Parcelles entre la Moselle et la RD 657
	DIEULOUARD	DIE01	Entrée Nord
	DIEULOUARD	DIE02	Château et place de Verdun
	DIEULOUARD	DIE03	Rue Jules Ferry
	DIEULOUARD	DIE04	Au Saut Noir

DIEULOUARD	DIE05	Bazonvaux
DIEULOUARD	DIE06	La Quemine
DIEULOUARD	DIE08	Les Chauffour
DIEULOUARD	DIE12	La Bâtisse des Moines
GEZONCOURT	GEZ01	angle rue de la Petite Suisse
GEZONCOURT	GEZ02	Parcelles en arrière de la rue des Vignes et de la place de la Fontaine
JEZAINVILLE	JEZ01	Site au lieu-dit "Les Grandes Corvées"
JEZAINVILLE	JEZ02	Les Coteaux
JEZAINVILLE	JEZ03	Centre-village
LANDREMONT	LAD01	Centre-village rue Marcellin Munier
LANDREMONT	LAD02	Parcelles rue de Bellevue
LESMENILS	LES01	Cœur d'îlot
LESMENILS	LES02	Parcelles en arrière de l'impasse des Romains
LOISY	LOI01	Parcelles en arrière de la rue de l'Eglise
LOISY	LOI03	Angle de la Grande Rue et de la rue de l'Eglise
LOISY	LOI04	Parcelles le long de la Grande Rue au Nord du Village
LOISY	LOI05	Gravières
MAIDIÈRES	MAI01	Ancien site de l'entreprise ITAN
MORVILLE-SUR-SEILLE	MOR01	
MOUSSON	MOU01	Les Coteaux
MOUSSON	MOU02	Parcelles rue de la Chapelle et Route d'Atton
MOUSSON	MOU03	Les cités provisoires de la reconstruction
PAGNY-SUR-MOSELLE	PAG01	Parc de l'avenir
PAGNY-SUR-MOSELLE	PAG03	Les coteaux
PAGNY-SUR-MOSELLE	PAG04	Forêt
PAGNY-SUR-MOSELLE	PAG05	Coteau Nord
PAGNY-SUR-MOSELLE	PAG06	Parcelles entre la rue de la Malle Poste et le chemin des Andelins
PAGNY-SUR-MOSELLE	PAG07	Secteur entre la rue Gambetta, la rue Patton et la rue de la Libération
PONT-A-MOUSSON	PAM01	Secteur gare
PONT-A-MOUSSON	PAM02	Centre-ville rive gauche
PONT-A-MOUSSON	PAM03	Bord de Moselle - Saint Antoine / Marguerite d'Anjou
PONT-A-MOUSSON	PAM04	Bord de Moselle - Bois le Prêtre
PONT-A-MOUSSON	PAM05	Cœur d'îlot Montrichard
PONT-A-MOUSSON	PAM06	Centre-ville rive droite
PONT-A-MOUSSON	PAM07	Entrée de ville Avenue des Etats Unis
PONT-A-MOUSSON	PAM08	Cœur d'îlot chemin de Sça
PONT-A-MOUSSON	PAM09	Extension ZAC du Breuil (1)
PONT-A-MOUSSON	PAM10	Extension ZAC du Breuil (2)
PORT-SUR-SEILLE	POR01	
ROGEVILLE	ROG01	Rue de la Vallée de l'Esch
ROGEVILLE	ROG02	Route des Rosières

	ROGEVILLE	ROG03	Chemin de l'Orme
	ROGEVILLE	ROG04	13, rue de la Vallée de l'Esch
	ROGEVILLE	ROG05	Immeubles Grand Rue
	SAINTE GENEVIEVE	STG01	Parcelles au lieu-dit "Sous le Jean" le long du chemin du Grand Couronné
	SAINTE GENEVIEVE	STG02	Centre-village
	VANDIERES	VAR01	Le long de la voie ferrée
	VANDIERES	VAR02	Le Trey
	VANDIERES	VAR03	Arrière des rues St Jean et Charles de Gaulle
	VANDIERES	VAR04	Entrée Nord
	VITTONVILLE	VIT01	Centre-village
	VITTONVILLE	VIT02	Cimetière

### Légende

#### ECHEANCE

	non définie
	Court terme: 0 à 5 ans
	Moyen terme: 5 à 10 ans
	Long terme: supérieure à 10 ans
	à surveiller

#### VOCATION

	non déterminée
	développement économique
	développement économique - commerce- habitat
	équipement - infrastructure
	habitat
	habitat - équipement -
	habitat - équipement - infrastructure - paysage
	paysage
	tourisme

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La communauté de communes  
du Bassin de Pont-à-Mousson

Alain TOUBOL  
Le

Henry LEMOINE  
Le



## **ACTIONS SUR FONDS PROPRES**

### **AVENANT N°4 A LA CONVENTION-CADRE F08FC70B001 Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville – Convention cadre**

#### **ENTRE**

La Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville, représentée par le Docteur Pierre CUNY, Président, habilité par une délibération du Bureau Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après «la CAPFT»,

#### **D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand-Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

#### **D'AUTRE PART**

#### **ARTICLE 1 – Modification de l'annexe 2 à la convention-cadre du 6 juin 2007**

Suite à une réunion du 1<sup>er</sup> août 2016 en mairie de Yutz, entre l'EPFL et la Ville, sur demande de la ville de Yutz, et afin de mettre en place une nouvelle convention de maîtrise foncière sur la commune, il a été convenu entre les parties de modifier les périmètres à enjeux.

La modification des périmètres est décrite dans la liste annexe 2 ci-jointe, actant l'intégration du périmètre à enjeux d'intérêt communal YUT06 « Secteur des Métalliers », et la suppression du périmètre à enjeux d'intérêt communal YUT05 « Secteur du Tilly », qui se retrouve intégré dans périmètre YUT06.

La liste et le dessin des périmètres à enjeux ont été intégrés au SIG de l'EPFL.

#### **ARTICLE 2 – Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 6 juin 2007 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté d'agglomération  
Portes de France - Thionville

Alain TOUBOL  
Le

Docteur Pierre CUNY  
Le

## ANNEXE 2 : Liste des périmètres à enjeux

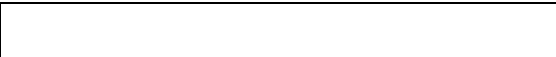




### Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville Périmètres à enjeux

Communauté d'agglomération Portes de France Thionville Périmètres à enjeux			
	Commune	Numéro et priorisation	Site (dénomination)
<i>Périmètres à enjeux d'intérêt communautaire</i>	Zone portuaire THIONVILLE/ILLANGE	CAPFT01	Gassion II
	YUTZ/KUNTZIG	CAPFT02	Zone de l'Actypôle
	MANOM	CAPFT03	ZAC de l'Emaillerie
	BASSE HAM	CAPFT04	Site SLR
	FONTOY	CAPFT05	Ouest de la Zone du Rond Bois
	YUTZ	CAPFT06	ZAC Espace Meilbourg
	THIONVILLE	CAPFT07	ZAC Metzange Buchel
	BASSE HAM	CAPFT08	ZAC du Kickelsberg
Communauté d'agglomération Portes de France Thionville Périmètres à enjeux			
	Commune	Numéro et priorisation	Site (dénomination)
<i>Périmètres à enjeux d'intérêt communal</i>	ANGEVILLERS	ANG01	Projet de zone d'activité
	BASSE HAM	BAS02	Réserve foncière
	FONTOY	FON01	Création éco-quartier sur le site du Pogin
	KUNTZIG	KUN01	Création d'un lotissement communal
	LOMMERANGE	LOM01	Création d'un lotissement communal
	MANOM	MAN01	Rue Saint Louis
	TERVILLE	TER01	Zone mixte ZAC Solotra et Petite Ouette
	TERVILLE	TER02	Requalification urbaine autour de l'école
	TERVILLE	TER03	Ancien crassier
	YUTZ	YUT01	Zone des Carolingiens
	YUTZ	YUT02	Secteur de la Haute Yutz
	YUTZ	YUT03	Site de la Tuilerie
	YUTZ	YUT04	Secteur de l'Aéroparc









YUTZ	YUT06	Secteur des Métalliers
THIONVILLE	THI01	Etilam
THIONVILLE	THI02	Entrée nord de la Ville
THIONVILLE	THI03	Secteur de la Rive Droite
THIONVILLE	THI04	Zone d'extension d'Oeustrange
THIONVILLE	THI05	Site des Etangs Saint Pierre
THIONVILLE	THI06	ZUS Côtes des Roses
THIONVILLE	THI07	CRS 36
THIONVILLE	THI08	Secteur rues de Verdun et Dupont des Loges
THIONVILLE	THI09	Secteurs « Les Près Saint-Pierre » et « la milliaire »

Annexe 2 - 17/08/2016

## Légende

	non définie
	Court terme: 0 à 5 ans
	Moyen terme: 5 à 10 ans
	Long terme: supérieure à 10 ans
	à surveiller

## ECHEANCE

	non déterminée
	développement économique
	développement économique - commerce- habitat
	équipement - infrastructure
	habitat
	habitat - équipement - infrastructure
	habitat - équipement - infrastructure - paysage
	paysage

## VOCATION

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté d'agglomération  
Portes de France - Thionville

Alain TOUBOL  
Le

Docteur Pierre CUNY  
Le

## ACTIONS SUR FONDS PROPRES

### AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE CAFPF – Stratégie foncière F08FC70C001

#### ENTRE

La Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE, représentée par Monsieur PAUL FELLINGER, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE »,

#### D'UNE PART,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

#### D'AUTRE PART,

#### ARTICLE 1 – Modification de l'annexe 3 de l'avenant en date du 4/06/2010

L'annexe 3 de l'avenant en date du 4/06/2010 est remplacé par l'annexe 3, objet du présent avenant.  
L'annexe 3 est complétée par des conventions particulières sur chaque site en portage foncier par l'EPFL afin de préciser les modalités opérationnelles par site.

#### ARTICLE 2 – Modification de l'article 5 de la convention en date du 12/07/2007

Il est ajouté en préambule de l'article de 5 de la convention en date du 12/07/2007 ce qui suit :

« Les modalités opérationnelles de portage des biens ex-Charbonnages de France sont précisées aux articles 3.3 et 5 de la convention en date du 12/07/2007 et sont complétées par des conventions particulières sur chaque site. En l'absence de convention particulière signée, les dispositions de la convention-cadre en date du 12/07/2007 continueront de s'appliquer ».

#### ARTICLE 3 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 12/07/2007 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

La Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE  
FRANCE

Alain TOUBOL  
Le

Paul FELLINGER  
Le

Annexe 3 :

1. Liste des biens Charbonnages de France (engagement de rachat et échéances de rachat)
2. Convention particulière complétant les modalités d'intervention de la convention-cadre en date du 12/07/2007 sur le site de la Carrière SIMON
3. Convention particulière complétant les modalités d'intervention de la convention-cadre en date du 12/07/2007 sur le site du Carreau Simon 1 et 2
4. Convention particulière complétant les modalités d'intervention de la convention-cadre en date du 12/07/2007 sur le site de « Rue des Jardins – Rue des Moulins »
5. Convention particulière complétant les modalités d'intervention de la convention-cadre en date du 12/07/2007 sur le site du Terril Wendel

## Annexe 3 :

- Liste des biens ex-charbonnages de France (terril Wendel, Bassin Saint Charles, Carrière SIMON, Carreau SIMON 1 et 2) + biens acquis par voie de préemption (Rue des Moulins/ Rue des Jardins)

(Mise à jour au 31/05/2016)

Sites	Etat d'avancement au 31/05/2016	Echéance de rachat	Engagement de rachat	Observations
<b>Terril Wendel</b>	En portage foncier	Au plus tard octobre 2022	-Ville de FORBACH (sur le ban communal de FORBACH) -Commune de PETITE ROSSELLE (sur le ban communal de PETITE ROSSELLE)	RAS
<b>Bassin Saint Charles</b>	Cédé	/	-Commune de PETITE ROSSELLE	RAS
<b>Carrière SIMON</b>	En portage foncier	Au plus tard octobre 2022	-Commune de SCHOENECK	Il est précisé ici que les parcelles Section 6 n°753, Section 7 n°267 et 280 à SCHOENECK et Section 46n°19 à FORBACH ont été acquises par l'EPFL dans le cadre d'un échange avec le Département de la Moselle en 2011 pour l'euro symbolique. Elles sont du fait du présent avenant transférées de l'opération F07FI431190 vers l'opération F08FC70C001 pour le montant d'un euro.
<b>Carreau SIMON 1 et 2</b>	En portage foncier	Au plus tard novembre 2022	-Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France	RAS
<b>Rue des Jardins / Rue des Moulins</b>	En cours de cession	Au plus tard juin 2018	-Ville de FORBACH	Ces parcelles ont été acquises dans le cadre de la convention-cadre en date du 12/07/2007 par préemption en 2008.

## Annexe 3.2

**Convention particulière complétant les modalités d'intervention  
de la convention-cadre en date du 12/07/2007  
sur le site de la Carrière SIMON à FORBACH / SCHOENECK  
F08FC70C001**

### ENTRE

La Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE, représentée par Monsieur PAUL FELLINGER, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE »,

### ET

La Commune de Schoeneck, représentée par \_\_\_\_\_, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune »

### ENSEMBLE D'UNE PART,

### ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

### D'AUTRE PART,

Vu la convention-cadre intervenue le 12/07/2007,

### PREAMBULE

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la convention-cadre en date du 12/07/2007 seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit et seront complétés par la présente convention particulière.

### CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

#### Article 1- Objet de la convention

Cette convention précise les modalités qui viennent en complément de la convention-cadre en date du 12/07/2007. Elle permet notamment de préciser les modalités de paiement par site, de préciser la date de rachat par site et de décliner l'annexe 3 de la convention-cadre en date du 12/07/2007 au sujet de la garantie de rachat.

La présente convention porte sur le site de la carrière Simon située sur les communes de Forbach et de Schoeneck.

#### Article 2 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par la commune de Schoeneck

La Carrière SIMON est représentée en annexe 1. Pour rappel, les parcelles Section 6 n°753, Section 7 n°267 et 280 à SCHOENECK et Section 46n°19 à FORBACH (opération F07FI431190) ont été acquises par l'EPFL dans le cadre d'un échange avec le Département de la Moselle en 2011.

Elles font partie intégrante de cette convention.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

### **Article 3 – Enveloppe prévisionnelle de l’opération foncière**

L’enveloppe prévisionnelle de l’opération s’élève à 50 000€ HT. Ce montant s’entend hors actualisation telle que définie à l’article 6.

Dans l’éventualité d’un dépassement de l’enveloppe prévisionnelle de l’opération telle que définie ci-avant, l’EPFL informera les collectivités afin de recueillir leur accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l’enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention.

### **Article 4 – Engagements de la commune de SCHOENECK**

Conformément à la convention-cadre en date du 12/07/2007, la commune de Schoeneck s’engage à acquérir sur l’EPFL, les biens désignés à l’article 2 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la convention-cadre en date du 12/07/2007 complétée de la présente convention, au plus tard le 31 octobre 2022.

La cession à la commune de SCHOENECK aura lieu par acte notarié, aux frais de l’acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d’acquéreurs présentés ou acceptés par la commune de Schoeneck, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l’acquéreur.

### **Article 5 – Cession des biens et modalités de paiement**

#### ***5.1- Détermination du prix de cession***

Le prix de cession est établi conformément à l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007.

**Les dispositions complémentaires sont les suivantes :**

« L’EPFL est assujetti à la TVA au sens de l’article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d’un prix hors taxes et d’une TVA exigible.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l’EPFL à la commune de Schoeneck. Au-delà de ce délai, le prix fera l’objet d’une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées à l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l’EPFL tel qu’il sera soumis à la commune de Schoeneck pour délibération, seront prises en charge par l’EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la commune de Schoeneck, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l’EPFL d’un avis des sommes à payer. Ces dépenses seront soumises à TVA ».

#### ***5.2- Modalités de paiement des biens cédés***

Le paiement du prix de cession, tel que défini aux articles suivants : l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007 et l’article 5.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l’article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d’un remboursement en deux (2) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d’annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l’acte de cession de l’EPFL à la commune de Schoeneck.

En cas de report des échéances, après accord de l’Agent Comptable de l’EPFL, les intérêts d’annuités tels que prévus à l’annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

#### ***5.3- Pénalités***

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l’article 5.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l’EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d’exigibilité de l’annuité sera appliqué en sus de l’annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d’exigibilité jusqu’à la date de paiement par la commune de Schoeneck.



## **Article 6 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue jusqu'à la cession des biens soit au plus tard le 31 octobre 2022.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Schoeneck sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

Fait à PONT-A-MOUSSON, en trois exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La Communauté d'agglomération  
FORBACH PORTE DE FRANCE

La Commune de SCHOENECK

Alain TOUBOL

Paul FELLINGER

Le

Le

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

# Annexe 1 : périmètre opérationnel

F08FC70C001

Carrière SIMON

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE

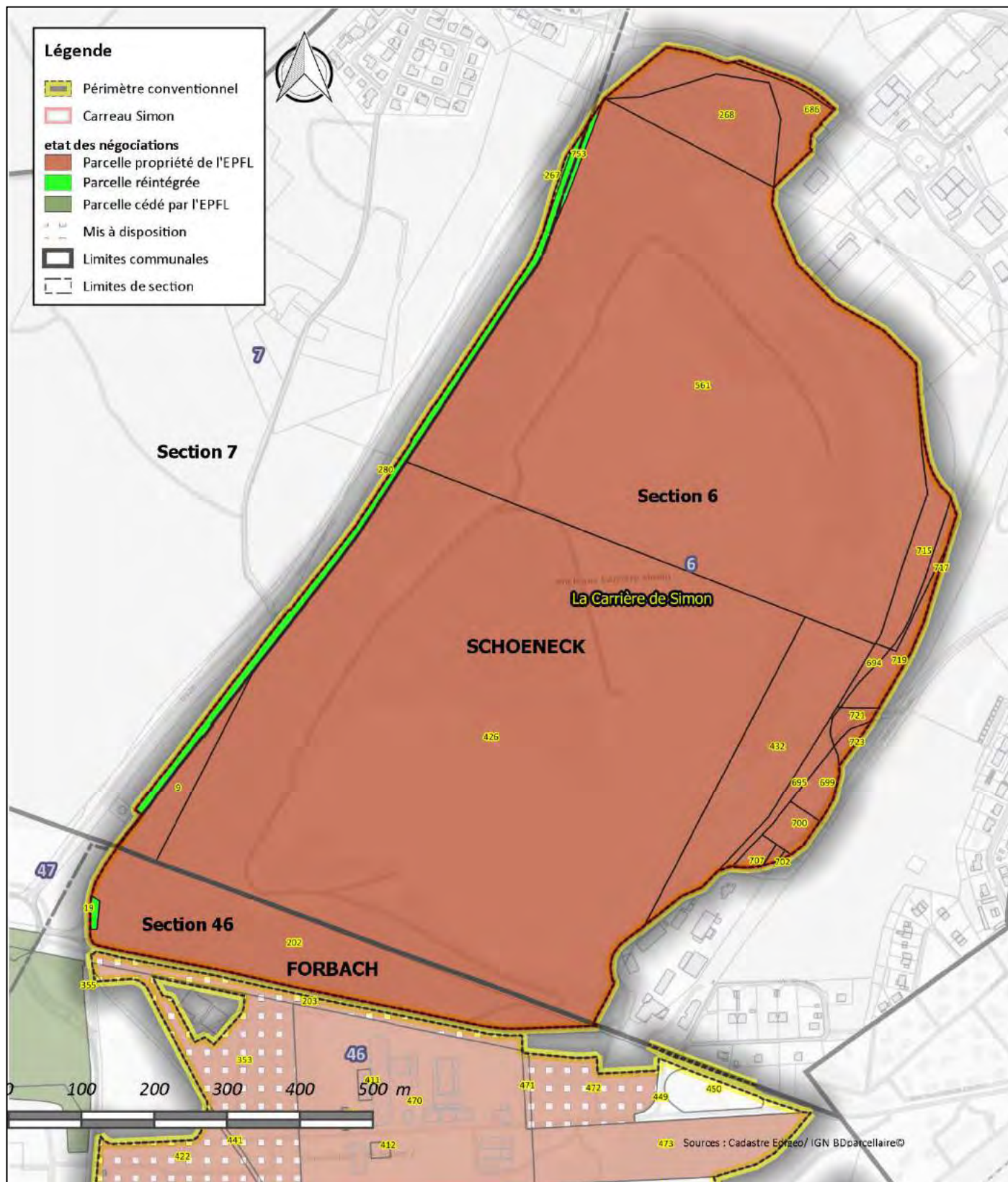
La Commune de SCHOENECK

Alain TOUBOL

Paul FELLINGER

Le

Le



### Annexe 3.3

**Convention particulière complétant les modalités d'intervention  
de la convention-cadre en date du 12/07/2007  
sur le site du Carreau Simon 1 et 2 à FORBACH  
F08FC70C001**

#### ENTRE

La Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE, représentée par Monsieur PAUL FELLINGER, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE »,

#### D'UNE PART,

#### ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

#### D'AUTRE PART,

Vu la convention-cadre intervenue le 12/07/2007,

#### PREAMBULE

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la convention-cadre en date du 12/07/2007 seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit et seront complétés par la présente convention particulière.

#### CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1- Objet de la convention

Cette convention précise les modalités qui viennent en complément de la convention-cadre en date du 12/07/2007. Elle permet notamment de préciser les modalités de paiement par site, de préciser la date de rachat par site et de décliner l'annexe 3 de la convention-cadre en date du 12/07/2007 au sujet de la garantie de rachat.

La présente convention porte sur le carreau Simon 1 et 2 situé sur la commune de Forbach.

#### Article 2 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE

Le Carreau Simon 1 et 2 est représenté en annexe 1.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

### **Article 3 – Enveloppe prévisionnelle de l’opération foncière**

L’enveloppe prévisionnelle de l’opération s’élève à 1 200 000€ HT. Ce montant s’entend hors actualisation telle que définie à l’article 6.

Dans l’éventualité d’un dépassement de l’enveloppe prévisionnelle de l’opération telle que définie ci-avant, l’EPFL informera la Communauté d’agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l’enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention.

### **Article 4 – Engagements de la Communauté d’agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE**

Conformément à la convention-cadre en date du 12/07/2007, la Communauté d’agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE s’engage à acquérir sur l’EPFL, les biens désignés à l’article 2 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la convention-cadre en date du 12/07/2007 complétée de la présente convention, au plus tard le 30 novembre 2022.

La cession à la Communauté d’agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE aura lieu par acte notarié, aux frais de l’acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d’acquéreurs présentés ou acceptés par la Communauté d’agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l’acquéreur.

Par ailleurs, l’EPFL et la Communauté d’agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE entreprendront, pendant la durée de la convention, des démarches visant à réduire, si possible, la charge des impôts fonciers.

### **Article 5 – Cession des biens et modalités de paiement**

#### ***5.1- Détermination du prix de cession***

Le prix de cession est établi conformément à l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007.

**Les dispositions complémentaires sont les suivantes :**

« L’EPFL est assujetti à la TVA au sens de l’article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d’un prix hors taxes et d’une TVA exigible.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l’EPFL à la Communauté d’agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE. Au-delà de ce délai, le prix fera l’objet d’une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées à l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l’EPFL tel qu’il sera soumis à la Communauté d’agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE pour délibération, seront prises en charge par l’EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la Communauté d’agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l’EPFL d’un avis des sommes à payer. Ces dépenses seront soumises à TVA ».

#### ***5.2- Modalités de paiement des biens cédés***

Le paiement du prix de cession, tel que défini aux articles suivants : l’article 5.7 de la convention cadre en date du 12/07/2007 et l’article 5.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l’article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d’un remboursement en cinq annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d’annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l’acte de cession de l’EPFL à la Communauté d’agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE.

En cas de report des échéances, après accord de l’Agent Comptable de l’EPFL, les intérêts d’annuités tels que prévus à l’annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

### **5.3- Pénalités**

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 5.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE.

### **Article 6 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue jusqu'à la cession des biens soit au plus tard le 30 novembre 2022.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

Fait à PONT-A-MOUSSON, en deux exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La Communauté d'agglomération  
FORBACH PORTE DE FRANCE

Alain TOUBOL

Paul FELLINGER

Le

Le

### **Annexe 1 : périmètre opérationnel**

## Annexe 1 : périmètre opérationnel

**F08FC70C001**

**Carreau Simon 1et 2**

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

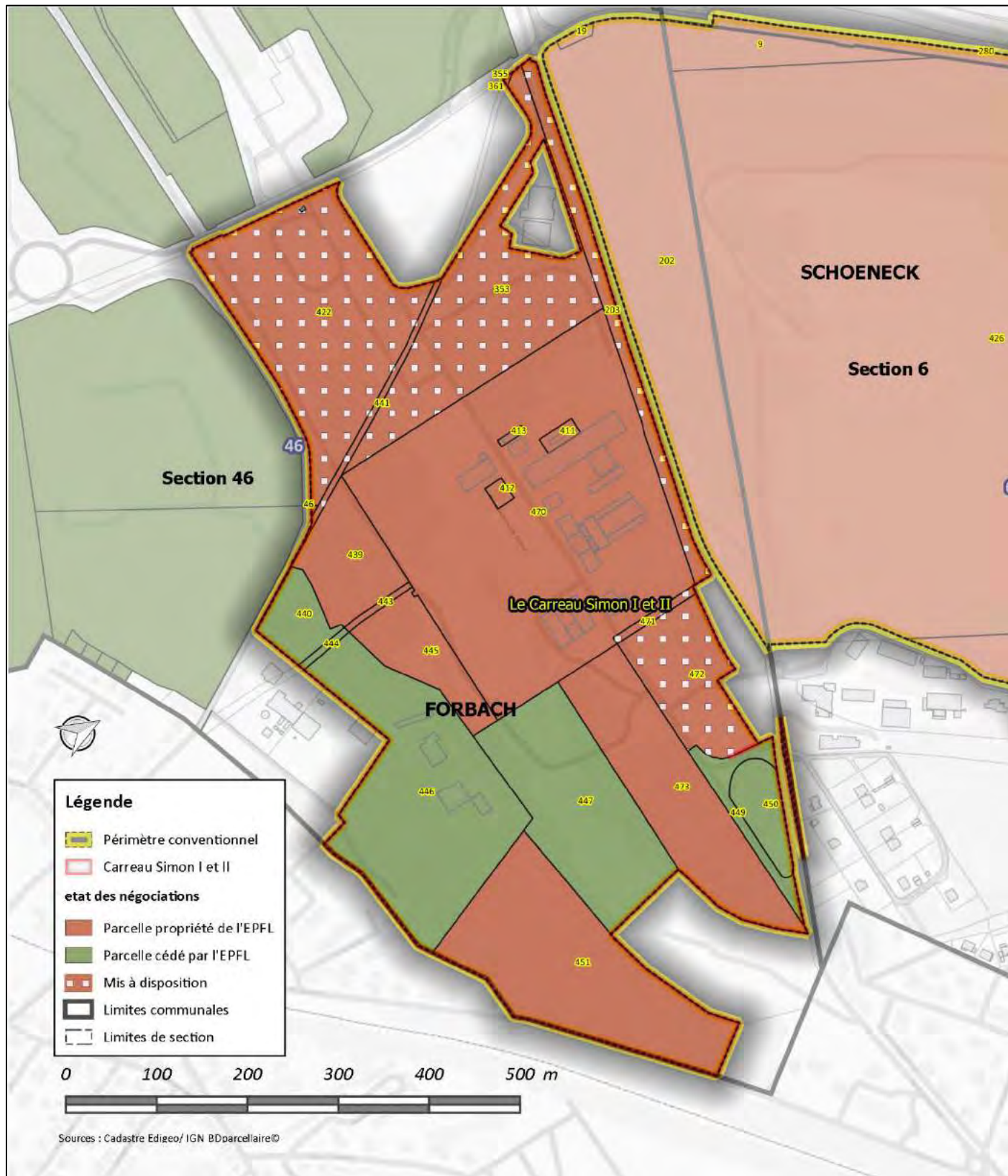
La Communauté d'agglomération  
FORBACH PORTE DE FRANCE

Alain TOUBOL

Paul FELLINGER

Le

Le



## Annexe 3.4

**Convention particulière complétant les modalités d'intervention  
de la convention-cadre en date du 12/07/2007  
sur le site Rue des Jardins/Rue des Moulins à FORBACH  
F08FC70C001**

### ENTRE

La Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE, représentée par Monsieur PAUL FELLINGER, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE »,

### ET

La Commune de FORBACH, représentée par Laurent KALINOWSKI, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune »

### ENSEMBLE D'UNE PART,

### ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

### D'AUTRE PART,

Vu la convention-cadre intervenue le 12/07/2007,

### PREAMBULE

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la convention-cadre en date du 12/07/2007 seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit et seront complétés par la présente convention particulière.

### CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1- Objet de la convention

Cette convention précise les modalités qui viennent en complément de la convention cadre en date du 12/07/2007. Elle permet notamment de préciser les modalités de paiement par site, de préciser la date de rachat par site et de décliner l'annexe 3 de la convention cadre en date du 12/07/2007 au sujet de la garantie de rachat.

La présente convention porte sur le site « Rue des Jardins / Rue des Moulins » situé sur la commune de Forbach.

#### Article 2 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par la commune de FORBACH

Le site Rue des Jardins/Rue des Moulins est représenté en annexe 1.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

### **Article 3 – Enveloppe prévisionnelle de l’opération foncière**

L’enveloppe prévisionnelle de l’opération s’élève à 95 000€ HT. Ce montant s’entend hors actualisation telle que définie à l’article 6.

Dans l’éventualité d’un dépassement de l’enveloppe prévisionnelle de l’opération telle que définie ci-avant, l’EPFL informera la commune de Forbach afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l’enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention.

### **Article 4 – Engagements de la commune de FORBACH**

Conformément à la convention-cadre en date du 12/07/2007, la commune s’engage à acquérir sur l’EPFL, les biens désignés à l’article 2 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la convention-cadre en date du 12/07/2007 complétée de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2018.

La cession à la commune de FORBACH aura lieu par acte notarié, aux frais de l’acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d’acquéreurs présentés ou acceptés par la collectivité, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l’acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s’appliquant à la cession des biens acquis par préemption.

### **Article 5 – Cession des biens et modalités de paiement**

#### **5.1- Détermination du prix de cession**

Le prix de cession est établi conformément à l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007.

**Les dispositions complémentaires sont les suivantes :**

« L’EPFL est assujetti à la TVA au sens de l’article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d’un prix hors taxes et d’une TVA exigible.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l’EPFL à la commune de FORBACH. Au-delà de ce délai, le prix fera l’objet d’une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées à l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l’EPFL tel qu’il sera soumis à la commune de FORBACH pour délibération, seront prises en charge par l’EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la commune de FORBACH, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l’EPFL d’un avis des sommes à payer. Ces dépenses seront soumises à TVA ».

#### **5.2- Modalités de paiement des biens cédés**

Le paiement du prix de cession, tel que défini aux articles suivants : l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007 et l’article 5.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l’article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d’un remboursement en trois (3) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d’annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l’acte de cession de l’EPFL à la commune de FORBACH.

En cas de report des échéances, après accord de l’Agent Comptable de l’EPFL, les intérêts d’annuités tels que prévus à l’annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

#### **5.3- Pénalités**

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l’article 5.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l’EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d’exigibilité de l’annuité sera appliqué en sus de l’annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d’exigibilité jusqu’à la date de paiement par la commune de FORBACH.



## **Article 6 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue jusqu'à la cession des biens soit au plus tard le 30 juin 2018.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

Fait à PONT-A-MOUSSON, en trois exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La Communauté d'agglomération  
FORBACH PORTE DE FRANCE

La Commune de FORBACH

Alain TOUBOL

Paul FELLINGER

Laurent KALINOWSKI

Le

Le

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

## Annexe 1 : périmètre opérationnel

F08FC70C001

FORBACH - Rue des Jardins / Rue des Moulins

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La Communauté d'Agglomération de  
FORBACH Porte de France

La Ville de FORBACH

Alain TOUBOL

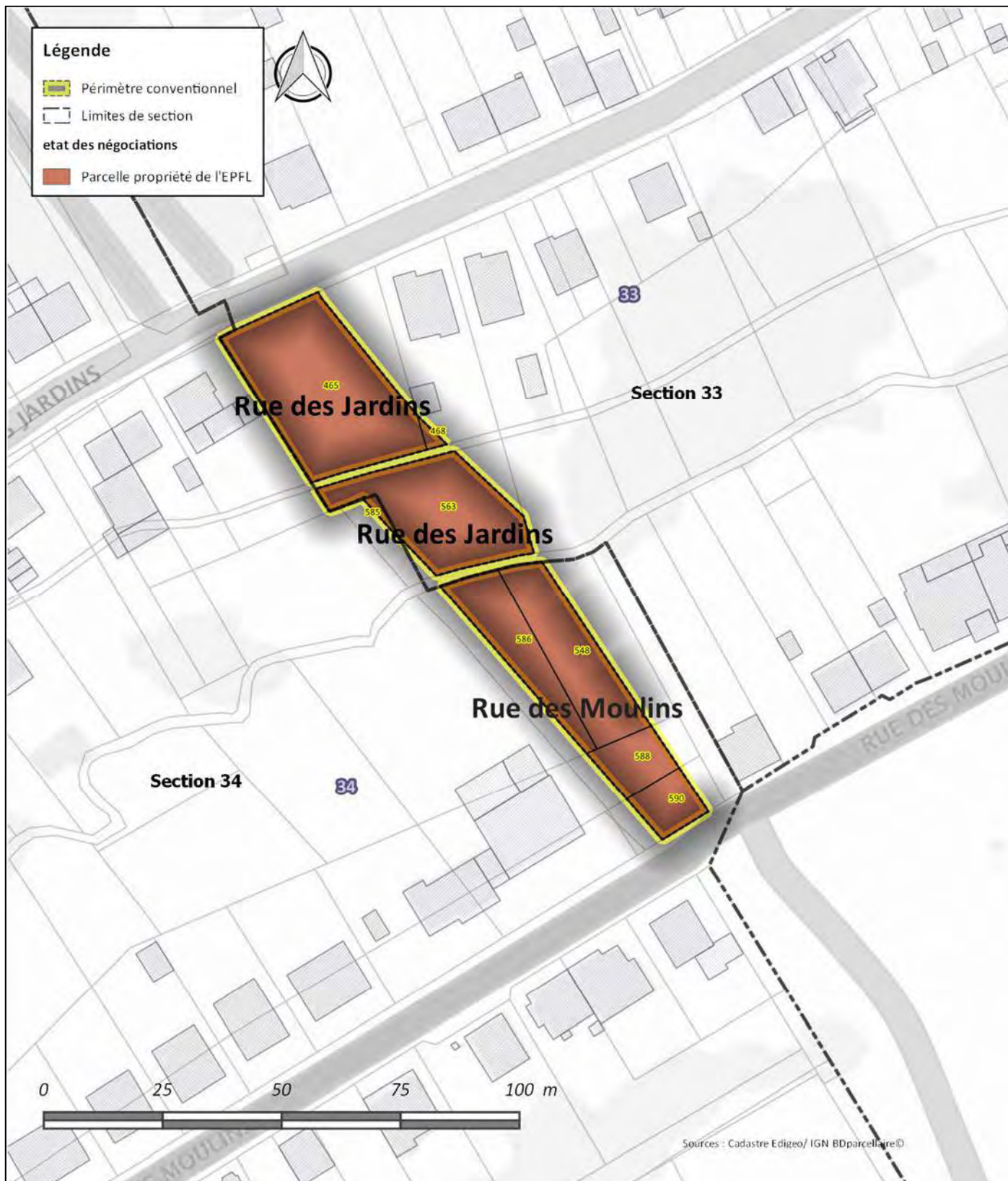
Paul FELLINGER

Laurent KALINOWSKI

Le

Le

Le



## Annexe 3.5

**Convention particulière complétant les modalités d'intervention  
de la convention cadre en date du 12/07/2007  
sur le site du Terril Wendel à Forbach et Petite-Rosselle  
F08FC70C001**

### ENTRE

La Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE, représentée par Monsieur PAUL FELLINGER, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE »,

### ET

La Commune de FORBACH, représentée par Laurent KALINOWSKI, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune de FORBACH »

La Commune de PETITE-ROSSELLE, représentée par Gérard MITTELBERGER, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune de PETITE-ROSSELLE »

### ENSEMBLE D'UNE PART,

### ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

### D'AUTRE PART,

Vu la convention-cadre intervenue le 12/07/2007,

### PREAMBULE

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la convention-cadre en date du 12/07/2007 seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit et seront complétés par la présente convention particulière.

### CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1- Objet de la convention

Cette convention précise les modalités qui viennent en complément de la convention cadre en date du 12/07/2007. Elle permet notamment de préciser les modalités de paiement par site, de préciser la date de rachat par site et de décliner l'annexe 3 de la convention cadre en date du 12/07/2007 au sujet de la garantie de rachat.

La présente convention porte sur le terril Wendel situé sur les communes de Forbach et de Petite-Rosselle.

#### Article 2 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par les communes de FORBACH et de PETITE ROSSELLE

Le terril WENDEL est représenté en annexe 1.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

### **Article 3 – Enveloppe prévisionnelle de l’opération foncière**

L’enveloppe prévisionnelle de l’opération s’élève à 15 000€ HT. Ce montant s’entend hors actualisation telle que définie à l’article 6.

Dans l’éventualité d’un dépassement de l’enveloppe prévisionnelle de l’opération telle que définie ci-avant, l’EPFL informera les collectivités afin de recueillir leur accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l’enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention.

### **Article 4 – Engagements des communes de FORBACH et de PETITE-ROSSELLE**

Conformément à la convention-cadre en date du 12/07/2007, les communes de FORBACH et de PETITE-ROSSELLE s’engagent à acquérir sur l’EPFL, les biens désignés à l’article 2 ci-dessus sur leurs bans communaux respectifs, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la convention en date du 12/07/2007 complétée de la présente convention, au plus tard le 31 octobre 2022.

La cession aux communes de FORBACH et de PETITE-ROSSELLE aura lieu par acte notarié, aux frais des acquéreurs.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d’acquéreurs présentés ou acceptés par les communes de FORBACH et de PETITE-ROSSELLE, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l’acquéreur.

### **Article 5 – Cession des biens et modalités de paiement**

#### ***5.1- Détermination du prix de cession***

Le prix de cession est établi conformément à l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007.

**Les dispositions complémentaires sont les suivantes :**

« L’EPFL est assujetti à la TVA au sens de l’article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d’un prix hors taxes et d’une TVA exigible.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l’EPFL aux communes de FORBACH et de PETITE-ROSSELLE. Au-delà de ce délai, le prix fera l’objet d’une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées à l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l’EPFL tel qu’il sera soumis aux communes de FORBACH et de PETITE-ROSSELLE pour délibération, seront prises en charge par l’EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par les communes de FORBACH et de PETITE-ROSSELLE, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l’EPFL d’un avis des sommes à payer. Ces dépenses seront soumises à TVA ».

#### ***5.2- Modalités de paiement des biens cédés***

Le paiement du prix de cession, tel que défini aux articles suivants : l’article 5.7 de la convention-cadre en date du 12/07/2007 et l’article 5.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l’article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d’un remboursement en paiement comptant.

### **Article 6 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue jusqu’à la cession des biens soit au plus tard le 31 octobre 2022.

La présente convention peut être résiliée d’un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

Les communes de Forbach et de Petite-Rosselle seront tenues de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

Fait à PONT-A-MOUSSON, en quatre exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

de La Communauté d'agglomération  
FORBACH PORTE DE FRANCE

La Commune de FORBACH

Alain TOUBOL

Paul FELLINGER

Laurent KALINOWSKI

Le

Le

Le

La Commune de PETITE-ROSSELLE

Gérard MITTELBERGER

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

## Annexe 1 : périmètre opérationnel

**F08FC70C001**

**FORBACH / PETITE-ROSSELLE - Le Terril Wendel**

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La CAPPF

La Commune de  
FORBACH

La Commune de PETITE-  
ROSSELLE

Alain TOUBOL

Paul FELLINGER

Laurent KALINOWSKI

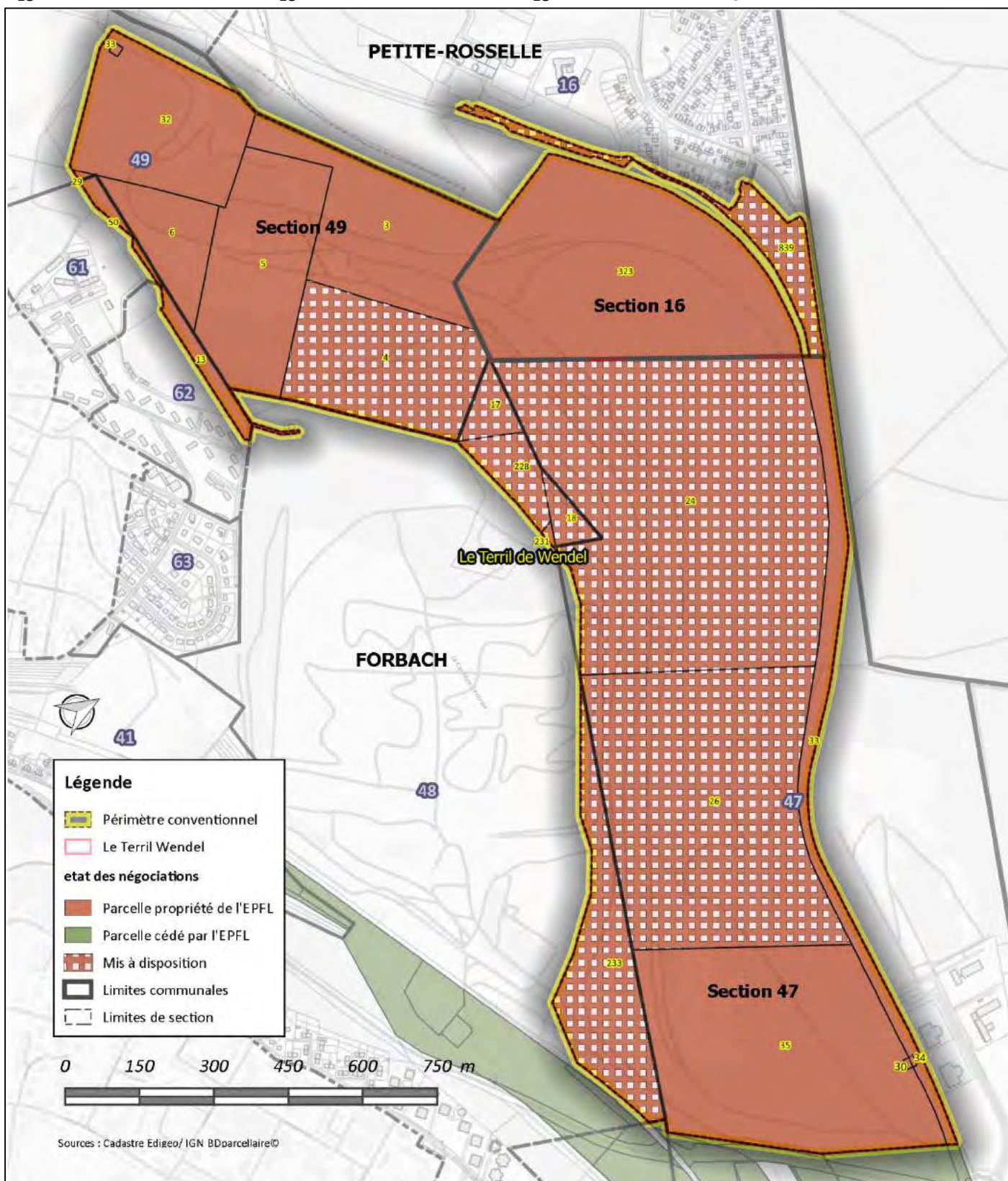
Gérard MITTELBERGER

Le

Le

Le

Le



## **ACTIONS SUR FONDS PROPRES**

### **AVENANT N°5 A LA CONVENTION-CADRE F08FC70G001 Communauté d'agglomération du Val de Fensch – Convention-cadre**

#### **ENTRE**

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch, représentée par Monsieur Michel LIEBGOTT, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après «la Communauté d'Agglomération»,

#### **D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

#### **D'AUTRE PART**

#### **ARTICLE 1 – Modification de l'annexe 2 à la convention-cadre du 3 juin 2009**

Suite à des échanges avec la Communauté d'Agglomération durant le mois d'août 2016, il a été convenu entre les parties de modifier les périmètres à enjeux.

La modification des périmètres est décrite dans la liste annexe 2 ci-jointe, actant l'intégration du périmètre à enjeux d'intérêt communal ALG03.

La liste et le dessin des périmètres à enjeux ont été intégrés au SIG de l'EPFL et de la CAVF.

#### **ARTICLE 2 – Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 3 juin 2009 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

Alain TOUBOL  
Le

La Communauté d'Agglomération  
du Val de Fensch

Michel LIEBGOTT  
Le

## ANNEXE 2 : Liste des périmètres à enjeux

### Communauté d'agglomération du Val de Fensch Périmètres à enjeux

	Commune	Numéro et priorisation	Site (dénomination)
<i>Périmètres à enjeux d'intérêt communautaire</i>	ALGRANGE	ALG01	Zone industrielle Clémenceau
	CA VAL DE FENSCH	CAVF01	Aménagement et requalification RD952 et RD 152E
	CA VAL DE FENSCH		
	CA VAL DE FENSCH	CAVF02	Périmètres de sauvegarde du commerce
	CA VAL DE FENSCH	CAVF03	Périmètres de remobilisation des logements vacants
	FAMECK	FAM02	Oury Sud
	FAMECK	FAM03	La Feltière Ouest
	FLORANGE	FLO02	Zone du Breuil
	FLORANGE	FLO03	Réseaux de déplacements verts-Portier Florange
	HAYANGE		
	HAYANGE	HAY01	Hauts Fourneaux Patural
	HAYANGE	HAY02	Acierie
	HAYANGE	HAY04	Quartier de la Gare
	KNUTANGE	KNU01	Bassins de rétention Fensch
	NILVANGE	NIL01	Parking SMAC
	NILVANGE	NIL02	Crassier du Konacker
	SEREMANGE-ERZANGE	SER01	Laminoirs à chaud
	SEREMANGE-ERZANGE	SER02	Cokerie
SEREMANGE-ERZANGE	SER03	Crassier de Marspich	
SEREMANGE-ERZANGE	SER04	Réseaux de déplacements verts-Suzange	
UCKANGE	UCK06	Projet Europort	

### Communauté d'agglomération du Val de Fensch Périmètres à enjeux

	Commune	Numéro et priorisation	Site (dénomination)
<i>Périmètres à enjeux d'intérêt communal</i>	ALGRANGE	ALG02	Mine Ste Barbe
	ALGRANGE	ALG03	Site KSB
	FAMECK	FAM04	Parc paysager de Morlange
	FLORANGE	FLO05	Extension de la Chiffonerie
	FLORANGE	FLO06	Armée du Salut
	FLORANGE	FLO07	Quartier d'Ebange
	FLORANGE	FLO08	Rue du Moulin Saint Pierre
	HAYANGE	HAY05	La Platinerie
	HAYANGE	HAY06	La Cartoucherie
	HAYANGE	HAY07	Centre-ville
	KNUTANGE	KNU02	Lycée Gaspard Monge
	KNUTANGE	KNU03	Centre ville
	KNUTANGE	KNU04	Allée Tervers
	KNUTANGE	KNU05	Rénovation urbaine rue de la République



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION-CADRE F08FC80B001  
Communauté d'Agglomération d'EPINAL – Stratégie foncière**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération d'EPINAL, représentée par Monsieur Michel HEINRICH, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 2016, dénommée ci-après « CAE »

D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/ du Bureau du 12 octobre 2016, approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »

D'AUTRE PART

**ARTICLE 1 – Ajout de l'annexe 2**

Suite au rendu de l'étude de stratégie foncière complémentaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal en juin 2016, les périmètres à enjeux identifiés sont intégrés en annexe 2 à la convention-cadre du 22/12/2007 conformément à son article 2.1.

**ARTICLE 2 – Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 22/12/2007 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté d'Agglomération  
d'Epinal

Alain TOUBOL  
Le :

Michel HEINRICH  
Le :

## Communauté d'Agglomération d'EPINAL

### Liste des périmètres à enjeux

COMMUNES	NUMERO	SITE	TERME
Bayecourt	BAYE-1	Rue de l'Eglise	Court-terme (0-5ans)
Bayecourt	BAYE-2	Rue du Moulin	Court-terme (0-5ans)
Bayecourt	BAYE-3	Rue du Moulin	Court/Moyen-terme (0-10ans)
Chantraine	CHAN-1	ZAC de l'arsenal Rue des Forges	Court-terme (0-5ans)
Chantraine	CHAN-2	Ancien cinéma Place de l'Eglise	Indéterminé
Chantraine	CHAN-3	Rue Jules Ferry	Indéterminé
Châtel-sur-Moselle	CHAT-1	Rue des Alisiers	Long-terme
Chavelot	CHAV-1	Zone commerciale La Fougère	Court/Moyen-terme (0-10ans)
Chavelot	CHAV-2	Les Neufs Quartiers	Court/Moyen-terme (0-10ans)
Deyvillers	DEYV-1	Rue des Acacias	Court-terme (0-5ans)
Domèvre-sur-Avière	DOME-1	Rue de la Voye de Chavelot	Court-terme (0-5ans)
Dounoux	DOUN-1	Rue d'Epinal	Court-terme (0-5ans)
Dounoux	DOUN-2	Rue des Ecoles	Court-terme (0-5ans)
Dounoux	DOUN-3	Rue d'Epinal	Court-terme (0-5ans)
Dounoux	DOUN-4	Rue d'Epinal	Court-terme (0-5ans)
Dounoux	DOUN-5	Rue de la Voge	Court-terme (0-5ans)
Fomerey	FOME-1	Grande Rue	Court-terme (0-5ans)
Igney	IGNE-1	Rue d'Alsace	Long-terme
Nomexy	NOME-1	Rue de l'Estrey	Moyen-terme (5-10ans)
Nomexy	NOME-2	Rue d'Alsace	Court-terme (0-5ans)
Oncourt	ONCO-1	Route de Mazeley	Court-terme (0-5ans)
Sanchey	SANC-1	Rue du Pont Tournant	Long-terme
Thaon-les-Vosges	THAO-1	Rue des cités CUNY	Court-terme : 2018
Thaon-les-Vosges	THAO-2	Rue Jeanne d'Arc	Indéterminé
Thaon-les-Vosges	THAO-3	Place Saint Brice	Court-terme : 2019
Thaon-les-Vosges	THAO-4	Rue de Lorraine	Court à moyen terme : 2020
Thaon-les-Vosges	THAO-5	Les Aviots - Usine BTT	Moyen à long terme : 5 à 25 ans
Uxegney	UXEG-1	Rue de Mirecourt	Court-terme (0-5ans)
Uzemain	UZEM-1	Rue du Centre	Court-terme (0-5ans)
Vaxoncourt	VAXO-1	Rue des petits sabots	Long-terme
<b>EPINAL-GOLBEY</b>			
Epinal	47	Site actuel du centre hospitalier	Indéfini
Epinal	50	Arrière du Quai des Bons Enfants	Indéfini
Epinal	51	Arrières rue St Michel	Indéfini
Epinal	52	Centre d'affaires site SERNAM	Indéfini
Epinal	53	Coeur d'îlot centre-ville	Indéfini
Epinal	59	Ilot urbain croisement Ambrail Briand	Indéfini
Epinal	61	Pavillon bleu	Indéfini
Epinal	81	Ancienne chocolaterie Champ du Pin	0 à 5 ans
Epinal	83	Mise en valeur des berges	Indéfini
Epinal	88	Poissompré (abords du ruisseau)	5 à 10 ans
Epinal	96	Bragard	En attente

Epinal	97	Centrale électrique	Indéfini
Epinal	98	Centre des 4 nations	Indéfini
Epinal	99	Entreprise Petot	0 à 5 ans
Epinal	100	Peugeot	Indéfini
Epinal	101	Garage Anotin	Indéfini
Epinal	103	Ilot rue d'Alsace	0 à 5 ans
Epinal	106	Marbrerie	Indéfini
Epinal	107	Station Quai de Dogneville	Indéfini
Epinal	109	Zone d'activité de la Voivre	Indéfini
Epinal	115	Pôle de métiers - M. Bricolage	Indéfini
Epinal	121	Bureau de Tabac entrée La Vierge	Indéfini
Epinal	122	Ilot urbain rue de Nancy	Indéfini
Epinal	124	Bâtiments entrepôts délaissés route d'Archettes	Indéfini
Epinal	125	Bois rue Neuve Grange	Indéfini
Epinal	126	Bâtiments dégradés Fbg de Nancy	Indéfini
Epinal	127	Bâtiments dégradés Site Navigation	Indéfini
Epinal	561	Aldi	Indéfini
Epinal	562	SCI La Beaudenotte	Indéfini
Epinal	1051	Arrières rue St Michel	Indéfini
Golbey	44	Caserne Haxo	0 à 5 ans
Golbey	45	Secteur de la CNIM	Indéfini
Golbey	66	La Cote Olie	0 à 5 ans
Golbey	70	Ancien dépôt d'hydrocarbures Total Gaz Zone Nord	0 à 5 ans

### Secteurs d'ensemble

Golbey		Rue de la Moselle	A l'étude
Epinal		ZA mixte La Voivre/Saut le Cerf	A l'étude
Epinal		Bitola	A l'étude
Epinal		Centre-ville	A l'étude
Epinal		Laufromont	A l'étude

Annexe 2 – Septembre 2016

VOCATION	
	Indéterminée
	Activités
	Activités - Habitat
	Equipement
	Habitat
	Habitat - Equipement
	Paysage

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Communauté d'Agglomération d'Epinal

Alain TOUBOL  
Le :

Michel HEINRICH  
Le :



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B16/076

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
AVENANT N°3 A LA CONVENTION-CADRE TERRITORIALE**

**Communauté de communes de l'agglomération de Longwy  
N°P08OD40C001**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu la convention-cadre territoriale intervenue entre la communauté de communes de l'agglomération de Longwy et l'EPFL le 14 juin 2012 qui définit les modalités de financement et d'éligibilité des opérations,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 (ajout d'une nouvelle opération éligible au dispositif : « Longwy – Rue Neuve ») à la convention-cadre territoriale à passer avec la communauté de communes de l'agglomération de Longwy annexé à la présente délibération,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes de l'agglomération de Longwy l'avenant annexé à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**AVENANT N°3 A LA CONVENTION-CADRE TERRITORIALE**  
**Communauté de communes de l'Agglomération de LONGWY**

N°P08OD40C001

**ENTRE**

La Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY, représentée par Christian ARIES, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_ ,

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

La convention du 14 juin 2012 et ses avenants respectivement en date du 20 mars 2013 et 14 décembre 2015 entre la Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY et l'EPFL,

**PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet d'ajouter à la liste d'opérations fléchées dans le cadre des avenants n°1 et 2 une nouvelle opération éligible au dispositif de la convention-cadre territoriale.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DU 14 JUIN 2012**

L'article 4 de la convention du 14 juin 2012, complété par l'avenant n°1 en date du 20 mars 2013 et l'avenant n°2 en date du 14 décembre 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

« la liste des opérations éligibles au dispositif de la convention-cadre territoriale est complétée par la liste suivante :

Commune	Nom du site	Volet	Objet de l'opération
<b>Liste avenant 1</b>			
LEXY	Providence	Foncier	Acquisition par la CCAL des parcelles cadastrées ZB 284 et 286 et ZC 59 et 171 appartenant à l'EPFL
LONGWY	Faïenceries (entrée du golf)	Foncier	Acquisition par la CCAL des parcelles cadastrées Section AT n°2, 10, 11, 12, 79, 81, et AV 640, AV 642 et AV 643.
LONGWY- REHON	Friche Didier	Foncier	Acquisition par la Ville de Longwy des parcelles suivantes : <u>Sur la commune de REHON</u> : n°60, 171, 359 et 360 section AB <u>Sur la commune de LONGWY</u> : n°402, 132 à 138, 131, 201, 403p, 370 section AX
LONGWY	Rue des Religieuses	Foncier	Acquisition par la Ville de LONGWY des parcelles cadastrées Section AO n°60, 74, 121, 122, 125, 126, 178, 179, 180, 181, 182, 184 et 186.
LONGWY	Friche Didier	Sites et Sols Pollués (SSP)	Travaux de dépollution
HERSERANGE	STUL (Société du Train Universel de Longwy)	Traitement des Espaces Dégradés (TED)	Etude de vocation urbaine sur le site de la STUL.
LONGLAVILLE	Ateliers mécaniques de Chénières	Traitement des Espaces Dégradés (TED) et Sites et Sols Pollués (SSP)	Etude technique et de vocation
<b>Liste avenant 2</b>			
LONGWY	Halle Montanari	Foncier	Acquisition par la Ville de LONGWY de la parcelle AR 274 (dans le cadre de la convention foncière P09OD40C007)
LONGLAVILLE	Garage CITROEN	Foncier	Acquisition par la Ville de LONGLAVILLE des parcelles AC 952, 521 et 522
LONGWY	Senelle-Gare	Etudes techniques et de vocation	Réalisation d'une étude urbaine sur le Quartier Senelle-Gare à LONGWY
<b>Liste avenant 3</b>			
LONGWY	Rue Neuve	Foncier	Acquisition par la Ville de LONGWY des parcelles AN 142, AR 35, 38, 39, 40, 244, 295, 282, 281, 284, 283 (dans le cadre de la convention foncière P09OD40C007)

## **ARTICLE 2 – CLAUSE CONSERVATOIRE**

Les autres dispositions de la convention du 14 juin 2012 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

La Communauté de Communes  
de l'Agglomération de LONGWY

Alain TOUBOL

Christian ARIES

Le

Le

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

**CONVENTION FONCIERE**

**YUTZ – Secteur des Métalliers – Entrée de ville – F  
F09FC70B027**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Yutz souhaitant l'intervention de l'EPFL pour être en capacité d'acquérir sur un périmètre d'environ 68 ha situés au sein du secteur des Métalliers en vue d'un développement économique,

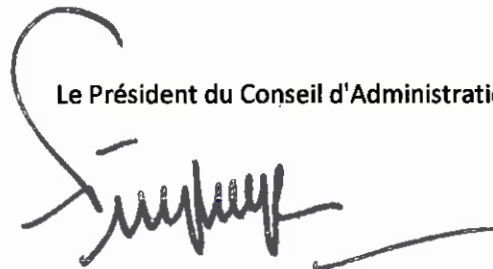
Considérant les terrains déjà acquis sur le site susvisé par l'EPFL d'une superficie de 25 a 85 ca (opération n°F08FC70B010 représentant un montant de 23 684,84 € HT arrêté à la date du 17/08/2016 (hors actualisation)),

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Yutz et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens (à acquérir) situés dans le cadre du périmètre de surveillance susvisé,
- approuve la convention à passer avec la commune de Yutz et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville portant portage et rétrocession des biens susvisés (déjà acquis),
- approuve un montant prévisionnel de l'ensemble de l'opération de 500 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Yutz et la communauté d'agglomération Portes de France Thionville la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**

**Convention de maîtrise foncière opérationnelle  
YUTZ – Secteur des Métalliers - Entrée de ville - F  
F09FC70B027**

**ENTRE**

La Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville, représentée par Docteur Pierre CUNY, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté d'agglomération »,

ET

La Commune de YUTZ, représentée par Monsieur Bruno SAPIN, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Commune »,

**ENSEMBLE D'UNE PART,**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand-Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART,**

Vu la convention-cadre intervenue le 06 juin 2007 entre la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville et l'EPFL,

Vu l'avenant n° 1 en date du 13 février 2014,

Vu l'avenant n° 2 en date du 16 avril 2015,

Vu l'avenant n°3 en date du 10 décembre 2015

**PREAMBULE**

Une politique ambitieuse en matière de développement territorial, et notamment en matière d'habitat social, passe par une stratégie de maîtrise foncière qui doit se construire dans une logique constante et globale et non exclusivement par des politiques d'acquisitions d'opportunité.

La politique foncière menée par la commune de Yutz vise ainsi à lui permettre de disposer des terrains et biens nécessaires pour répondre, dans le temps, à la demande résidentielle, des entreprises, en équipements publics et de loisirs et en espaces naturels sur son territoire. Elle s'appuie sur une réflexion préalable d'identification du gisement foncier adossée à l'analyse des besoins. Elle se conclut par l'identification de périmètres à enjeux dans des secteurs mutables selon des vocations et des calendriers prévisionnels.

Aux termes de la convention-cadre visée ci-dessus, la commune de Yutz, la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et l'EPFL ont convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres définis par la collectivité et considérés à enjeux communaux sur le territoire intercommunal.

La présente « convention de maîtrise foncière opérationnelle » est signée avec la commune de Yutz et la communauté d'agglomération Portes de France -Thionville en application de la convention-cadre précitée car elle porte sur un périmètre à enjeux d'intérêt communal. La Commune s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respectif ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la commune de Yutz et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la Commune pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par la Commune des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquiescer qui en résulte pour la Commune vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

### **Article 2 – Projet de la commune de Yutz**

La commune de Yutz a entrepris la requalification de son entrée nord-est en engageant une procédure de création de ZAC en février 2016 (délibération du conseil municipal). S'étendant sur 68 ha, la future ZAC des Métalliers s'est vue attribuée une vocation mixte, avec des logements, des surfaces commerciales et artisanales. Ce projet nécessite de démolir et de reconvertir en partie ce site, actuellement occupé par des zones industrielles, commerciales et résidentielles.

Ce projet de ZAC comprend notamment l'emprise d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, actuellement en cours d'étude dans le cadre de la révision du PLU, entreprise en mars 2015. Cette OAP prévoyait un aménagement sur une surface totale d'une cinquantaine d'hectares, avec les vocations suivantes (la répartition des surfaces n'est pas encore validée):

- secteur pour du logement (environ 500 logements)
- zones commerciales (en limitant l'ampleur des enseignes)
- zones artisanales
- zones mixtes
- secteurs variés (voies ferrées, voirie, espaces verts).

L'avenue des Nations, qui traverse le centre-ville de Yutz et la future ZAC des Métalliers doit aussi être réaménagée, puisqu'un projet de transport en commun en site propre est à l'étude.

Des études préalables seront lancées à l'automne 2016 par la commune de Yutz, afin d'affiner son projet. L'étude de diagnostic se focalisera sur les contraintes et potentialités de développement du secteur, avec des diagnostics urbanistiques et environnementaux, des réseaux et capacités existants, et des servitudes et contraintes réglementaires. Dans l'étude de faisabilité, trois scénarios d'aménagement seront proposés à la Commune, lesquels devront comporter des chiffrages permettant à la commune d'établir un budget prévisionnel de l'opération, ainsi qu'un document technique consacré à la faisabilité du projet (plan des réseaux et des voiries, gestion des eaux pluviales).

Pour mener à bien ce projet, et dans une volonté de maîtriser le développement urbain et le prix du foncier, la Commune a souhaité une intervention de l'EPFL. Un tel projet, combinant du développement économique et de l'habitat, va s'étendre sur un temps relativement long, l'EPFL propose dans un premier temps des actions sur des biens stratégiques faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner. Dans un second temps, à la suite des études de faisabilité, l'EPFL et la Commune pourront entreprendre une phase de maîtrise foncière plus active, ce qui devra être défini par avenant ou par une nouvelle convention.

La Commune s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la Commune reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

### **Article 3 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par la commune de Yutz**

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1.

Ce périmètre opérationnel s'inscrit dans le périmètre à enjeux provisoire n° YUT06 (cf. avenant), identifié en annexe de la convention-cadre.

Ce périmètre opérationnel est parfaitement défini et a vocation à être intégré dans un périmètre à enjeux. Il est donc acté entre les parties que la présente convention peut donc être conclue sur la base d'un périmètre à enjeux provisoire n° YUT06. Ce périmètre à enjeux n° YUT06 sera ultérieurement et définitivement annexé à la convention-cadre par voie d'avenant.

Le périmètre à enjeux YUT05 – Secteur du Tilly, est intégralement inclus dans le périmètre à enjeux provisoire. Il convient de supprimer ce périmètre YUT05, qui se retrouve dans le périmètre à enjeux YUT06. De fait, il est soustrait de la convention YUTZ – Réserves foncières F08FC70B010, dans lequel il était intégré.

L'EPFL indique qu'il est déjà propriétaire, dans le périmètre considéré, du bien suivant :

<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Contenance</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Opération</b>
24	656	25a 85ca	Le Tilly	F08FC70B010

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

### **Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière**

Afin de permettre à la commune de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 500 000 € HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion ainsi que les biens dont l'EPFL est déjà propriétaire, représentant un montant de 23 684,84 € HT, arrêté à la date du 17/08/2016. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la Commune afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit ; cette dernière devant en accuser réception.

### **Article 5 – Engagements des parties**

#### **5.1- Engagements de l'EPFL**

##### **5.1.1- Acquisition des biens désignés à l'article 3**

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera selon les modalités suivantes :

- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation

envisagée. La Commune devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.

En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la Commune.

- Par **exercice du Droit de Priorité** qui lui sera délégué aux termes d'une décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée, sur la base de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La Commune devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation.
- Par **exercice du droit de substitution**, tel qu'il est prévu dans l'article L 213- 1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'une adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, sous réserve :
  - de la délégation du Droit de Préemption Urbain par décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée, (à adapter si Z.A.D.)
  - de l'accord exprès de la Commune sur le montant de l'adjudication.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la maîtrise foncière de biens fonciers ou immobiliers, considérés comme stratégiques par la Commune pour la réalisation son projet. Les modalités d'acquisition étant limitées à l'exercice des droits de préemption urbain, de priorité ou de substitution, il s'agit d'intervenir uniquement sur des biens que la Commune considérera comme de nature à faciliter l'aménagement de la future ZAC.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

## 5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

### 5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

### 5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable, conformément aux dispositions du Code Civil.

## 5.2- Engagements des collectivités

### Article 5.2.1 – Engagement de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à intégrer le périmètre provisoire comme périmètre définitif dans la convention-cadre.

### Article 5.2.2 – Engagement de la Commune

La Commune s'engage :

- à acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2022. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait être déclarée d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond.
- à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la Commune de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la Commune considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Si la phase de définition du projet par la Commune telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation de l'opération n'est pas maîtrisé, la convention opérationnelle peut être prolongée de cinq années supplémentaires par voie d'avenant, sur sollicitation de la Commune et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 8.1 ci-après.

Dans cette hypothèse, la Commune s'engage à racheter les biens, au plus tard le 30 juin 2027.

Si, en revanche, à l'échéance de cette première période de cinq ans, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre opérationnel n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la Commune concernée dans les conditions fixées par la présente convention.

A la suite des études menées par la Commune et l'éventuelle définition de secteurs stratégiques dans ce périmètre opérationnel, de nouvelles conventions spécifiques pourront être adoptées, avec des modalités d'acquisition de l'EPFL élargies.

La cession à la Commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

## **Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement**

### ***6.1- Détermination du prix de cession***

L'EPFL est assujéti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
  - prix d'achat des immeubles :
    - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
    - desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention,
  - actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
    - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
    - 1% par an pour toute autre bien ou intervention s'inscrivant dans la convention-cadre

- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à la Commune. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la Commune pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la Commune ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

## **6.2- Modalités de paiement des biens cédés**

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à la Commune.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

## **6.3- Pénalités**

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Commune.

## **Article 7 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle peut être poursuivie par avenant pour une période de cinq ans selon les modalités de l'article 5.2.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

## **Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle**

### **8.1- Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle.

Avant le 30 juin de chaque année suivant la signature de la convention jusqu'à son extinction, l'EPFL transmettra, à la Communauté d'agglomération un compte-rendu annuel comprenant l'état d'avancement de l'opération objet de la présente convention ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession à la collectivité. L'EPFL transmettra également à la

commune de Yutz un compte-rendu annuel comprenant l'état d'avancement des opérations menées sur ses périmètres à enjeux communaux, ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans ses cadres.

La Communauté d'agglomération et la Commune pourront faire part de leurs observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la Communauté d'agglomération intervenant dans le cadre de la convention-cadre, et après avoir recueilli les avis et observations des communes porteuses de projets.

Un comité de pilotage associant la Communauté d'agglomération et l'EPFL se réunira à l'initiative de la Communauté d'agglomération ou de l'EPFL, au minimum une fois par an pour examiner le compte-rendu annuel.

Au cours de l'année 2021, le comité de pilotage examinera plus particulièrement l'éventuelle prolongation de la présente convention dès lors que les conditions qui justifient la poursuite de l'opération sont réunies. L'organe délibérant de la collectivité statuera formellement sur cette demande de prolongation, qui, si elle est demandée, sera intégrée à la présente convention par voie d'avenant.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention opérationnelle, à la demande de la collectivité ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il y sera notamment examiné, au vu des conclusions des études engagées, la poursuite ou non de l'opération. L'organe délibérant de la collectivité statuera formellement sur la poursuite de l'opération et l'engagement de la phase de maîtrise foncière.

## **8.2- Transmission des données et communication**

La Commune s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

## **8.3- Communication sur l'intervention de l'EPFL**

La Commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

## **Article 9 – Respect des engagements conventionnels de la commune de Yutz - Pénalités**

La Commune doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par la Commune ou l'opérateur désigné par cette dernière, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à la Commune ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention.  
Pour ce faire, la Commune ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :

- Hypothèse 1 : la Commune ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.
- Hypothèse 2 : la Commune ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession. Dans ce cas, le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.

- Montant du dédommagement selon les cas de figure :

Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession	Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession
Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL  Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte	Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.

## Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson, en trois exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine      La Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville      La Commune de Yutz

Alain TOUBOL

Docteur Pierre CUNY

Bruno SAPIN

Le

Le

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

**Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL**

**Annexe 3 : conditions générales de cession**



Annexe 1 : périmètre opérationnel

F09FC70B027

YUTZ – ZAC des Métalliers - Entrée de ville - F

L'Établissement Public Foncier de Lorraine

La Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville

La Commune de Yutz

Alain TOUBOL

Docteur Pierre CUNY


Bruno SAPIN


Le

Le


Le


Légende


 Périmètre conventionnel

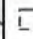
 Secteur des Métalliers

Etat des négociations (simple)

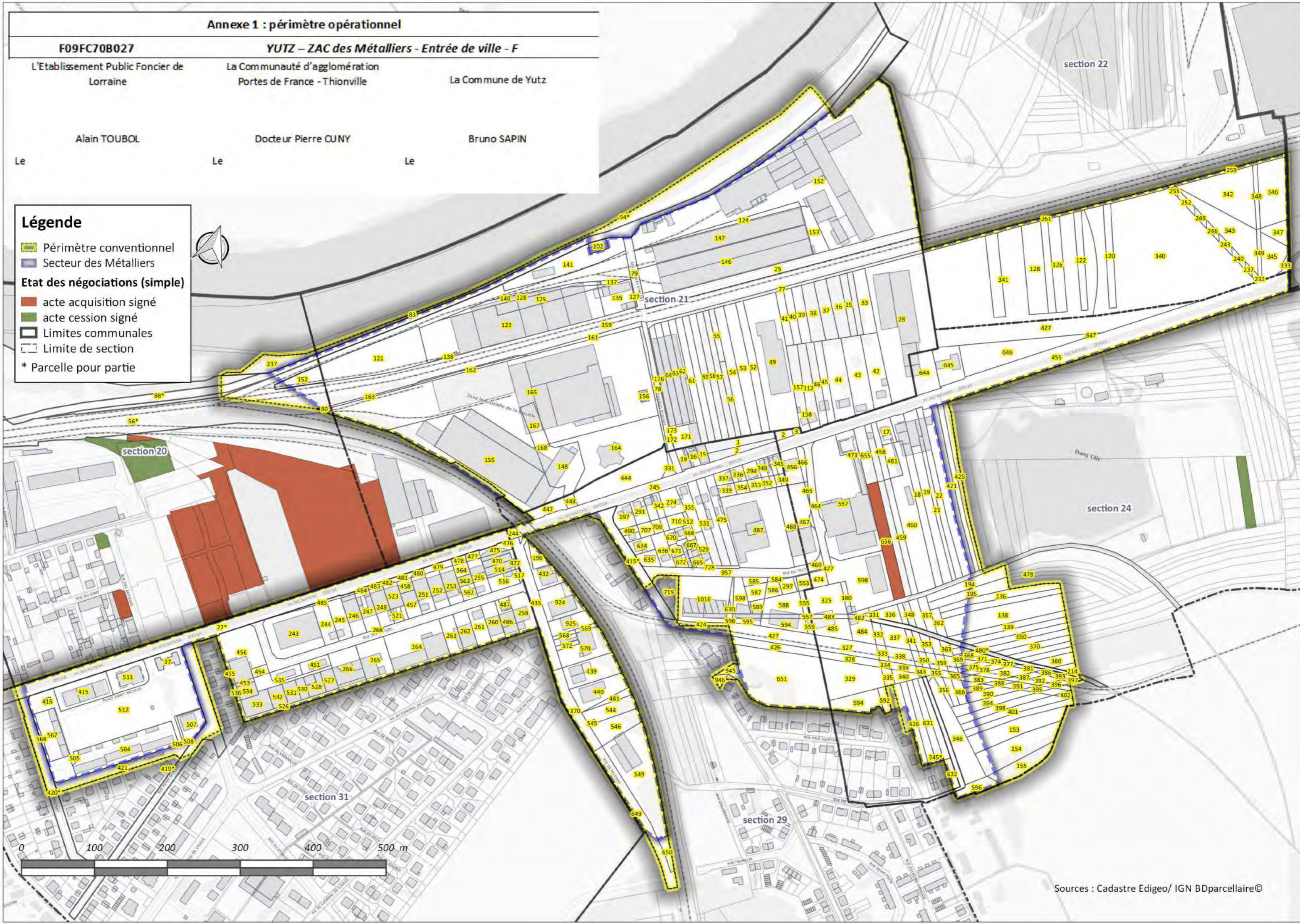
 acte acquisition signé

 acte cession signé

 Limites communales

 Limite de section

\* Parcelle pour partie



## Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
  - o en favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété
  - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques
  - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants
  - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables
- et constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

### **Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :**

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR, ...)
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune,...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- Et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement

### **En matière de logements**, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
  - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
  - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
  - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
  - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
  - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
  - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
  - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

**En matière d'équipements publics structurants**, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.
- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche
- et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

**En matière de création d'emplois et de zones d'activités**, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
  - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
  - o et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre bourg :
  - o être intégrés dans un projet global de territoire
  - o et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses.
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine de France - Thionville La Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville La Commune de Yutz

Alain TOUBOL

Docteur Pierre CUNY

Bruno SAPIN

Le

Le

Le

### Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

#### Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur...
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique donc plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (+ 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans  - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - <i>Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche</i>	- remboursement en 5 annuités maximum  - <i>Dérogation : 10 annuités pour les PPRT</i>	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 3% / an

(\* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie de l'opération	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé  Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers.  A minima, l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.
	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine.  Les plus et moins-values partielles sont admises.  <u>Au terme de l'opération :</u>  Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération.  Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise.  Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration.
	Bien non valorisable	Délaissé	Quel que soit l'acquéreur	La moins-value est admise (vente à prix modique voire à l'Euro symbolique dans les conditions définies à l'annexe 5).

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville

La Commune de Yutz

Alain TOUBOL

Docteur Pierre CUNY

Bruno SAPIN

Le

Le

Le



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B16/078

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES  
Foncier cadre**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions passées avec les collectivités telles que référencées dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer les avenants modificatifs aux conventions foncières listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/.....  
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES - Foncier cadre  
 Bureau du 12/10/2016

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
<b>JARVILLE-LA-MALGRANGE</b> Pré Jean Fontenier (F08FC40A008) Avenant n°2	<b>Métropole du Grand Nancy</b> <i>Convention du 24/02/2009</i>	Modification du périmètre	Environ 3,4 ha	Ajout des parcelles AC 309, 310, 311, 312, 313 et 314 (environ 10 ares)
<b>Communauté de communes du Lunévillois</b> Site Traylor (F08FC40J009) Avenant n°1	<b>Communauté de communes du Lunévillois</b> <i>Convention du 26/06/2014</i>	Modification de l'enveloppe	300 000 € HT	1 000 000 € HT
<b>THONVILLE</b> Etangs Saint Pierre (F08FC70B009) Avenant n°1	<b>Commune de Thionville et Communauté d'agglomération Portes de France Thionville</b> <i>Convention du 11/05/2011</i>	Modification du périmètre  Ajout de l'enveloppe  Précisions quant aux conditions d'acquisition et de cession et modalités de paiement	18ha 96a 02 ca  Non précisée  absentes	Ajout de la parcelle cadastrée section 78 n°20, d'une superficie de 18a 04ca  3 000 000 € HT  Modalités d'acquisition précisées / détermination du prix de cession / détermination des modalités de paiement

## ACTIONS SUR FONDS PROPRES

### AVENANT N°2 A LA CONVENTION FONCIERE F08FC40A008 JARVILLE-LA-MALGRANGE – Pré Jean Fontenier

#### ENTRE

La Métropole du Grand Nancy représentée par Monsieur André ROSSINOT, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après «la Métropole du Grand Nancy»,

#### D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/ \_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

#### D'AUTRE PART

La convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle n° F08FC40A008 a été régularisée pour l'acquisition des parcelles AC 87 et AC 34 afin de réhabiliter le quartier de la Californie. Ces parcelles ont été acquises.

Toutefois, un protocole d'accord foncier en date du 7 septembre 2009 prévoyait une régularisation foncière entre les différents partenaires de l'opération (la Métropole du Grand Nancy, Ville de Jarville-la-Malgrange, MMH et EPFL) afin de permettre la réalisation de l'opération globale et d'encadrer le bilan financier de l'opération.

A cet effet, un document d'arpentage a été commandé par la Métropole du Grand Nancy afin de matérialiser les échanges de terrains qui doivent se réaliser entre les différents partenaires et les parties revenant à chacun à la fin de la mise en place de ce protocole.

Le présent avenant a pour but de remplacer l'annexe 3.

#### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 3**

"L'annexe 3 a été modifiée conformément à ce qui est représenté sur le plan joint afin de réintégrer dans le périmètre d'intervention de l'EPFL les parcelles cadastrées AC n°309, 310, 311, 312, 313 et 314 situées sur le site du Pré Jean Fontenier à Jarville-la-Malgrange"



**ARTICLE 2 – CLAUSE CONSERVATOIRE**

Les autres dispositions de la convention du 24 février 2009 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

La Métropole  
du Grand Nancy

Alain TOUBOL  
Le

André ROSSINOT  
Le

# Annexe 1 : périmètre opérationnel

F08FC40A008

JARVILLE-LA-MALGRANGE – Pré Jean Fontenier

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Métropole du Grand Nancy

Alain TOUBOL

André ROSSINOT

Le

Le



## ACTIONS SUR FONDS PROPRES

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE F08FC40J009 LUNEVILLE – MONCEL LES LUNEVILLE – Site Trailor

#### ENTRE

La Communauté de Communes du Lunévillois, représentée par Monsieur Laurent de GOUVION SAINT-CYR, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après «la Communauté de Communes»,

#### D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

#### D'AUTRE PART

#### ARTICLE 1 – Modification de l'article 4

L'article 4 de la convention du 26 juin 2014 est désormais rédigé comme suit :

##### « ARTICLE 4 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre à la collectivité de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 3, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant :

- l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 2 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 1 000 000 € HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 9.

Il pourra néanmoins être modifié par avenant pour tenir compte de l'évolution de la procédure d'acquisition (accords amiables avec les propriétaires ou détermination du prix d'acquisition par fixation judiciaire).

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la Communauté de Communes afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la Communauté de Communes du Lunévillois par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

#### ARTICLE 2 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 26 juin 2014 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Communauté de Communes  
du Lunévillois

Alain TOUBOL  
Le

Laurent de GOUVION SAINT-CYR  
Le

## ACTIONS SUR FONDS PROPRES

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE F08FC70B009 THONVILLE – Etangs Saint Pierre

#### ENTRE

La commune de Thionville, représentée par Monsieur Roger SCHREIBER, Adjoint délégué à l'Urbanisme, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après «la Ville»,

#### ET

La Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville, représenté par Docteur Pierre CUNY, Président, habilité par une décision du Bureau Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la CAPFT »

#### ENSEMBLE D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/ \_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand-Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

#### D'AUTRE PART

#### PREAMBULE

Suite à la signature de la convention cadre entre la CAPFT et l'EPFL intervenue le 06 juin 2007, un périmètre à enjeux a été défini dans le secteur des Etangs Saint Pierre à Thionville. La commune de Thionville a sollicité l'EPFL dès 2010 pour l'acquisition de terrains jouxtant l'étang Saint Pierre dans le but d'y réaliser un projet de requalification du site, associant du logement et des espaces naturels et récréatifs. Une convention de maîtrise foncière opérationnelle a été signée le 11 mai 2011 entre la Ville, la CAPFT et l'EPFL. Déjà propriétaire d'environ cinq hectares sur ce site, la commune a sollicité l'EPFL en juin 2016 afin de poursuivre la phase d'acquisition : certains propriétaires ont contacté la commune pour indiquer leur volonté de céder leurs terrains. Il convient dès lors de fixer une enveloppe prévisionnelle (absente dans la convention initiale) pour ces acquisitions, et de modifier le périmètre, en ajoutant une parcelle faisant l'objet d'un emplacement réservé et permettant l'accès à l'étang. Les conditions d'acquisition par l'EPFL et de cession à la commune sont également précisées, pour encadrer les modalités de l'opération.

#### ARTICLE 1 – Modification de l'article 1

L'article 1 de la convention du 11 mai 2011 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1 – Engagement de l'EPFL

Afin de permettre à la Ville de mettre en œuvre son opération d'aménagement, l'EPFL procédera à l'acquisition des biens situés dans le périmètre ci-après défini en annexe 1.

Pour ce faire, l'EPFL procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés.
- L'EPFL recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente. La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la Ville.

En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFL est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la Ville et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon de l'opération

- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La Ville devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel. En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la Ville.
- Par **exercice du Droit de Priorité** qui lui sera délégué aux termes d'une décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée, sur la base de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La Ville devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation.
- Par **expropriation**, pour autant que l'opération envisagée soit déclarée d'utilité publique au profit de l'EPFL, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, pour toute acquisition amiable sous D.U.P. ou au montant des indemnités de toutes natures, fixées par la juridiction de l'expropriation en cas de procédure judiciaire.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la Ville et de nature à faciliter l'aménagement.

L'ensemble de ces acquisitions effectuées par l'EPFL sera réalisé sur la base de l'estimation de France Domaine, conformément aux textes en vigueur, ou selon les modalités décidées par la juridiction de l'expropriation pour les biens acquis en cas de procédure judiciaire.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat. »

## **ARTICLE 2 – Modification de l'article 5**

L'article 5 de la convention du 11 mai 2011 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 – Détermination du prix de cession

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 2 au présent avenant :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
  - prix d'achat des immeubles :
    - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
    - desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention,

- actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1er janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
  - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
  - 1% par an pour toute autre bien ou intervention s'inscrivant dans la convention-cadre
- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à la Ville. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la Ville pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la Ville, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA. »

### **ARTICLE 3 – Modification de l'article 6**

L'article 6 de la convention du 11 mai 2011 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – Modalités de paiement

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 5 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à la Ville.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 du présent avenant sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement. »

### **ARTICLE 4 – Ajout de l'article 11**

L'article 11 est ajouté à la convention initiale comme suit :

« ARTICLE 11 – Projet de la commune de Thionville

Le projet d'initiative publique porté par la Commune consiste à reconverter le site des étangs Saint Pierre. La division du site en trois zonages différents dans le PLU indique sa vocation future :

- construction de logements dans la partie 1AUh, en intégrant une part de logements sociaux (servitude de mixité sociale)
- réaménagement d'espaces destinés à des jardins familiaux, proposés à la location, dans la partie Nj
- création d'un parc urbain au niveau des étangs (secteur Np).

La Commune s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la Commune reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

## **ARTICLE 5 – Ajout de l'article 12**

L'article 12 est ajouté à la convention initiale comme suit :

« ARTICLE 12 - Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière

Afin de permettre à la Ville de réaliser son projet, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'annexe 1 dans les conditions précisées à l'article 1 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 3 000 000 € HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 5.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la Ville afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la Ville par écrit, cette dernière devant en accuser réception. »

## **ARTICLE 6 – Ajout de l'annexe 1**

L'annexe 1, ajouté à la convention, cartographie le périmètre opérationnel. Le plan présenté dans la convention initiale est modifié, avec l'ajout de la parcelle cadastrée section 78 n°20, d'une contenance de 18a 04ca.

## **ARTICLE 7 – Ajout de l'annexe 2**

L'annexe 2, ajouté à la convention, récapitule les critères d'intervention de l'EPFL, tels que définis dans son Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019. Il convient d'intégrer cette annexe afin d'informer les cosignataires des conditions et domaines d'intervention de l'EPFL.

## **ARTICLE 8 – Ajout de l'annexe 3**

L'annexe 3 répertorie les conditions générales de cession, qui ont été modifiées et précisées depuis la signature de la convention initiale. Il convient d'intégrer cette annexe afin d'informer les cosignataires des nouvelles conditions de cession de l'EPFL.

## **ARTICLE 9 – Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 11 mai 2011 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En trois exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Commune de Thionville

La Communauté d'agglomération  
Portes de France - Thionville

Alain TOUBOL  
Le

Roger SCHREIBER  
Le

Docteur Pierre CUNY  
Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

**Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL**

**Annexe 3 : conditions générales de cession**

**4/4**

# Annexe 1 : périmètre opérationnel

**F08FC70B009**

**THONVILLE – Etang Saint-Pierre**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Commune de Thionville

La Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville

Alain TOUBOL

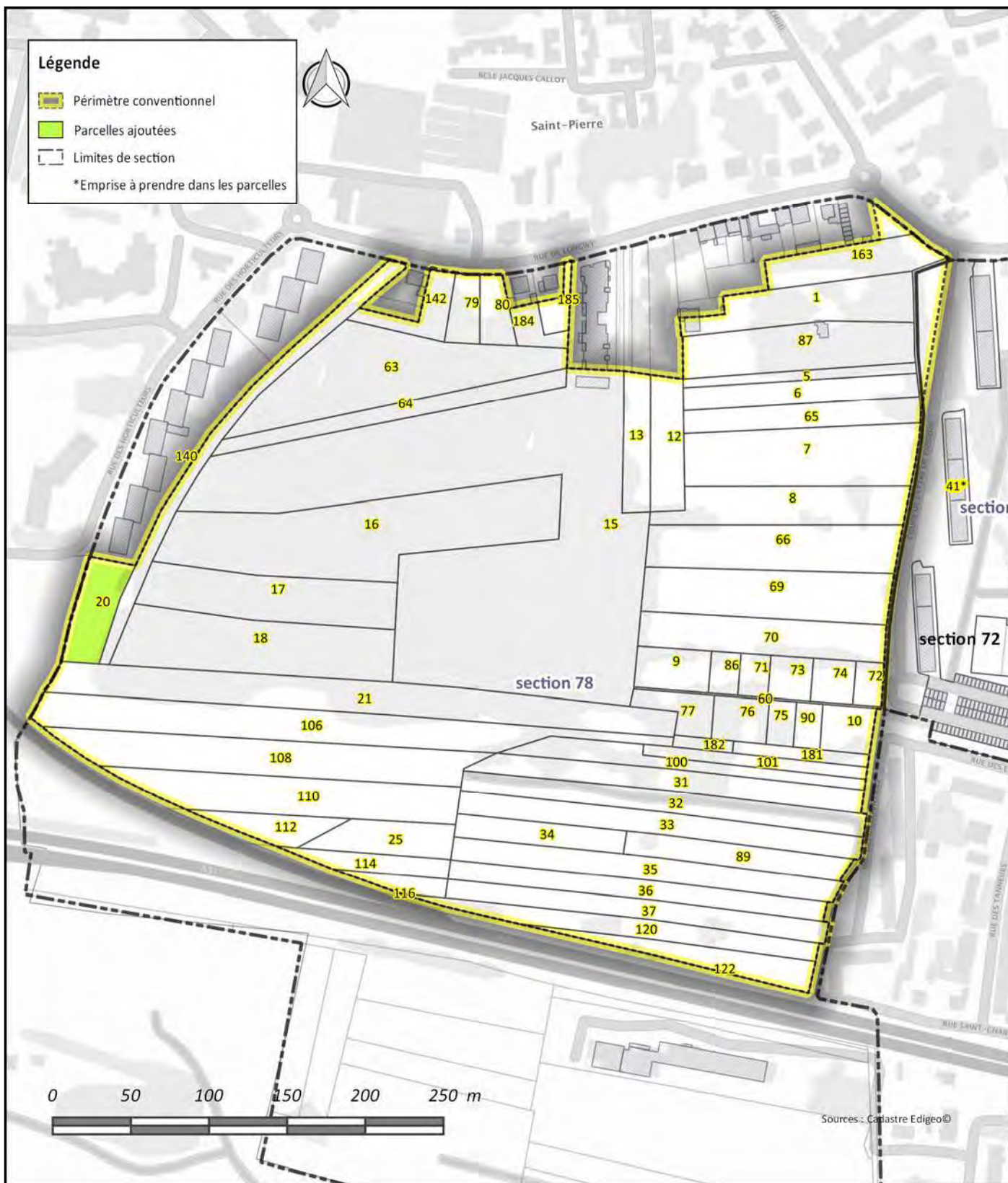
Roger SCHREIBER

Docteur Pierre CUNY

Le

Le

Le





## Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
  - o en favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété
  - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques
  - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants
  - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables
- et constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

### **Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :**

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR...)
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement.

### **En matière de logements**, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
  - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
  - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
  - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
  - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
  - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
  - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
  - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

### **En matière d'équipements publics structurants**, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.
- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche
- et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

**En matière de création d'emplois et de zones d'activités**, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
  - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
  - o et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre-bourg :
  - o être intégrés dans un projet global de territoire
  - o et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses,
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La Commune de Thionville

La Communauté d'agglomération  
Portes de France - Thionville

Alain TOUBOL

Pierre SCHREIBER

Docteur Pierre CUNY

Le

Le

Le

### Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

#### Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique donc plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1er janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (+ 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans  - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche	- remboursement en 5 annuités maximum  - Dérogation : 10 annuités pour les PPRT	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 3% / an

(\* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie de l'opération	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé
			Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers.  A minima, l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.
	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine.  Les plus et moins-values partielles sont admises.  <u>Au terme de l'opération :</u>  Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération.  Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise.  Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration.
Bien non valorisable				Délaissé

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Commune de Thionville

La Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville

Alain TOUBOL

Roger SCHREIBER

Docteur Pierre CUNY

Le

Le

Le



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B 16 / 079

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

**CONVENTION FONCIERE**

**PIERREFITTE-SUR-AIRE – Friche urbaine en centre-bourg – Création d'un centre culturel – F  
F09FD500019**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

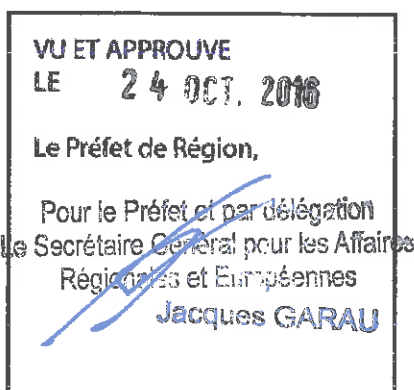
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté de communes entre Aire et Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise d'une friche urbaine en centre-bourg située sur le territoire communal de Pierrefitte-sur-Aire en vue de créer un centre culturel,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes entre Aire et Meuse annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 49 ares; le montant prévisionnel de l'opération est de 65 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes entre Aire et Meuse la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

### Convention foncière opérationnelle *PIERREFITTE SUR AIRE – Friche urbaine en centre-bourg – Centre culturel – F F09FD500019*

#### ENTRE

La communauté de communes entre Aire et Meuse, représentée par Monsieur Laurent PALIN, Président, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du ....., dénommée ci-après « la communauté de communes »

#### D'UNE PART,

#### ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/ ..... du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le ..... par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

#### D'AUTRE PART,

#### PREAMBULE

Une politique ambitieuse en matière de développement territorial, et notamment en matière d'habitat social, passe par une stratégie de maîtrise foncière qui doit se construire dans une logique constante et globale et non exclusivement par des politiques d'acquisitions d'opportunité.

La politique foncière menée par une collectivité vise ainsi à lui permettre de disposer des terrains et biens nécessaires pour répondre, dans le temps, à la demande résidentielle, des entreprises, en équipements publics et de loisirs et en espaces naturels sur son territoire. Elle s'appuie sur une réflexion préalable d'identification du gisement foncier adossée à l'analyse des besoins.

La présente « convention foncière opérationnelle » désignée ci-après sous le terme générique de « convention opérationnelle » est signée avec la communauté de communes, qui s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respectif ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

#### CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la communauté de communes et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la communauté de communes, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par la communauté de communes des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquiescer qui en résulte pour la commune vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

## Article 2 – Projet de la communauté de communes

Le projet d'initiative publique porté par la communauté de communes consiste à créer un équipement culturel, regroupant à la fois une médiathèque, une salle de spectacles et la maison d'accueil du centre d'art contemporain « le Vent des Forêts ». La communauté de communes, porteuse de ce projet, s'engage à recruter un professionnel à mi-temps afin de garantir le dynamisme du lieu associé à une co-animation associative.

Une étude de faisabilité et de programmation a été lancée par la communauté de communes et un rendu est attendu en octobre 2016.

La communauté de communes s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la communauté de communes reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

## Article 3 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par la collectivité

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1.

Les biens à acquérir concernent les parcelles cadastrées Section AB n° 67 d'une contenance de 30ca, n° 68 d'une contenance de 30a 47ca, et n° 69 d'une contenance de 18a 23ca soit une contenance totale de 49a 00ca.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

## Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière

Afin de permettre à la communauté de communes de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 65 000 € HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la communauté de communes afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit ; cette dernière devant en accuser réception.

## Article 5 – Engagements des parties

### 5.1- Engagements de l'EPFL

#### 5.1.1 - Acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés.  
L'EPFL recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente.  
La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la communauté de communes.

En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFL est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la communauté de communes et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon de l'opération.

- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La communauté de communes devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.

En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédée d'un accord formel et exprès de la part de la communauté de communes.

- Par **expropriation**, pour autant que l'opération envisagée soit déclarée d'utilité publique au profit de l'EPFL, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, pour toute acquisition amiable sous D.U.P. ou au montant des indemnités de toutes natures, fixées par la juridiction de l'expropriation en cas de procédure judiciaire.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la communauté de communes et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

## 5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

### 5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

### 5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable, conformément aux dispositions du Code Civil.

## 5.2- Engagements de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage :

- à acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2022. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait être déclarée d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond.
- A informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la communauté de communes de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou



d'urbanisme) et de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la communauté de communes considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

La cession à la communauté de communes aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la communauté de communes, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

## **Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement**

### **6.1- Détermination du prix de cession**

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
  - prix d'achat des immeubles :
    - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
    - desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention,
  - actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
    - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
    - 1% par an pour toute autre bien ou intervention
- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à la collectivité. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la collectivité pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la collectivité, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

### **6.2- Modalités de paiement des biens cédés**

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en trois (3) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à la collectivité.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

### **6.3- Pénalités**

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la collectivité.

## **Article 7 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La collectivité sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

## **Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle**

### **8.1- Transmission des données et communication**

La communauté de communes s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

### **8.2- Communication sur l'intervention de l'EPFL**

La communauté de communes s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

## **Article 9 – Respect des engagements conventionnels de la collectivité - Pénalités**

La communauté de communes doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par la communauté de communes ou l'opérateur désigné par cette dernière, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à la communauté de communes ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention.  
Pour ce faire, la communauté de communes ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
  - Hypothèse 1 : la communauté de communes ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.
  - Hypothèse 2 : la communauté de communes ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession : dans ce cas, le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.
- Montant du dédommagement selon les cas de figure :

<b>Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession</b>	<b>Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession</b>
Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL  Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte	Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.

## Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La communauté de  
communes entre Aire et  
Meuse

Alain TOUBOL

Laurent PALIN

Le

Le

**Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL**

**Annexe 3 : conditions générales de cession**

Annexe 1 : périmètre opérationnel

F09FD500019

PIERREFITTE SUR AIRE – Friche urbaine en centre-bourg – Centre culturel – F

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

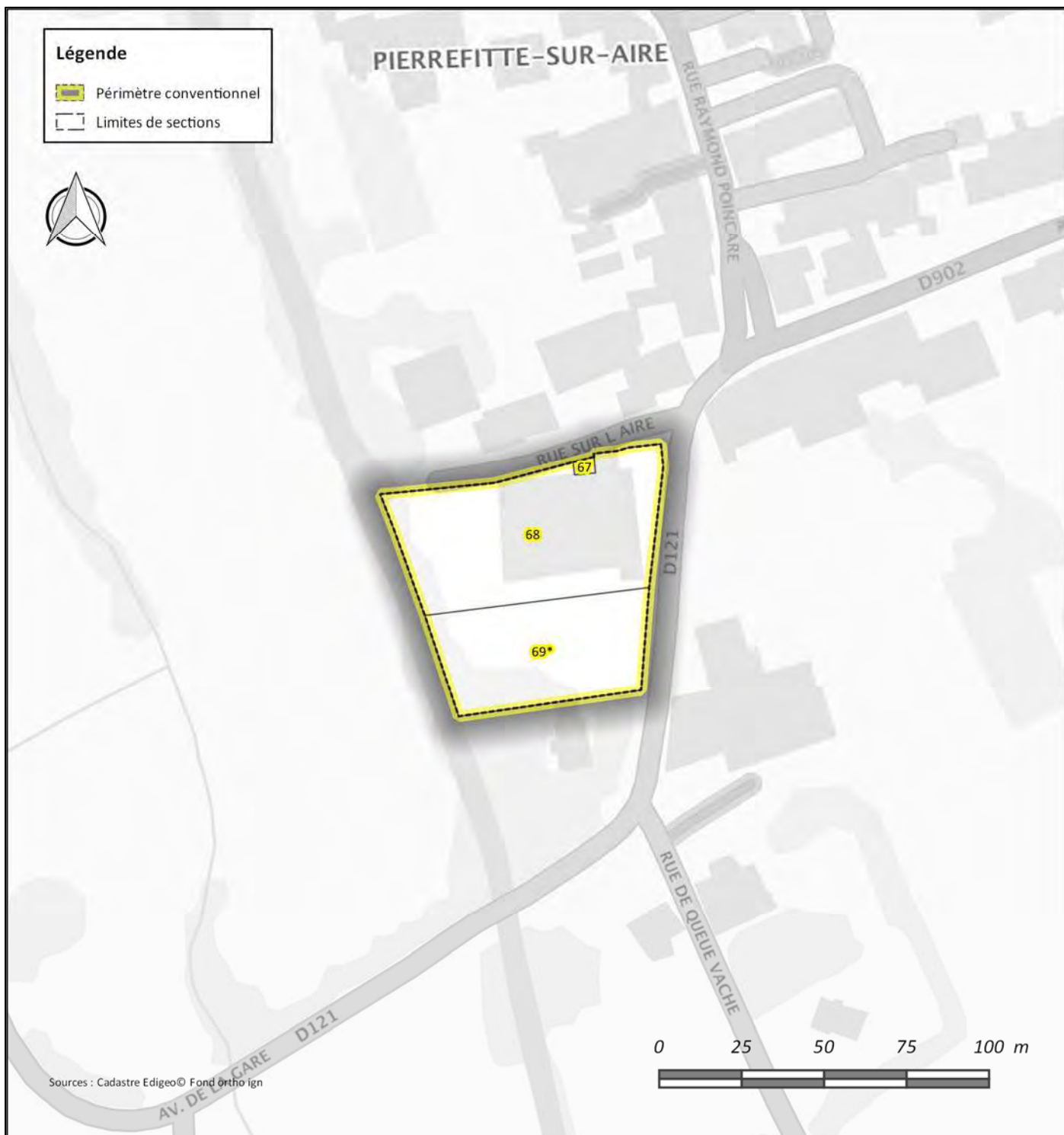
La communauté de communes entre Aire et Meuse

Alain TOUBOL

Laurent PALIN

Le

Le



## Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs,
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
  - o en favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété
  - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques
  - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants
  - o et en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables,
- et constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

### **Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :**

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR...),
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement.

### **En matière de logements**, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
  - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
  - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
  - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
  - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
  - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
  - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
  - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

### **En matière d'équipements publics structurants**, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.
- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche,
- et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

**En matière de création d'emplois et de zones d'activités**, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
  - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
  - o et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre-bourg :
  - o être intégrés dans un projet global de territoire
  - o et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses.
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine      La communauté de communes entre Aire et Meuse

Alain TOUBOL      Laurent PALIN

Le      Le

### Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

#### Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0%, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique donc plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1er janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.



Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (+ 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans  - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - <i>Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche</i>	- remboursement en 5 annuités maximum  - <i>Dérogation : 10 annuités pour les PPRT</i>	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 3% / an

(\* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie de l'opération	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé.  Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers.  A minima, l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.
	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine.  Les plus et moins-values partielles sont admises.  <u>Au terme de l'opération :</u>  Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération.  Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise.  Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration.
	Bien non valorisable	Délaissé	Quel que soit l'acquéreur	La moins-value est admise (vente à prix modique voire à l'Euro symbolique dans les conditions définies à l'annexe 5).

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La communauté de communes entre Aire et Meuse

Alain TOUBOL

Laurent PALIN

Le

Le

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

**CONVENTION FONCIERE**

**ROSRUCK - Berges de la Rosselle - Requalification – F  
F09FD700114**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de 3 ha 79 a 86 ca en vue de requalifier les berges de la Rosselle à Rosbruck,

Considérant les terrains déjà acquis par l'EPFL (2 ha 74 a 72 ca sous l'opération n°F07FI431262 représentant un montant de 24 388,34 € HT arrêté à la date du 30/06/2016)

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés (à acquérir) d'une superficie de 1 ha 05 a 14 ca,
- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, annexée à la présente délibération, portant portage et rétrocession des biens susvisés (déjà acquis) d'une superficie de 2 ha 74 a 72,
- approuve le montant prévisionnel de l'ensemble de l'opération de 30 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

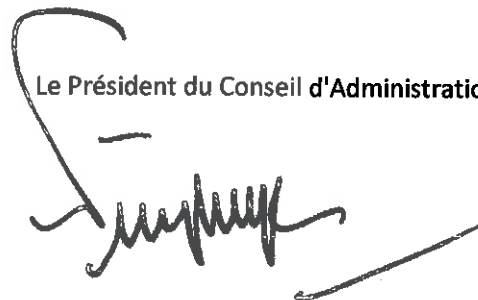
VU ET APPROUVE  
LE 24 OCT. 2016

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GAFALU

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**

**Convention de maîtrise foncière opérationnelle  
ROSRUCK – Requalification des berges de la Rosselle - F  
F09FD700114**

**ENTRE**

La Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, représentée par Monsieur PAUL FELLINGER, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France »,

**D'UNE PART,**

ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART,**

Vu la convention-cadre intervenue le 12/07/2007,

Vu la convention de mise à disposition Vallée de la Rosselle – Berges n°416-70 en date du 30 mai 2008

Vu la convention foncière n°416-70 en date du 26 septembre 2003

Vu l'avenant 1 en date du 12 février 2004 à la convention foncière en date du 26 septembre 2003

Vu l'avenant 2 en date du 25 avril 2008 à la convention foncière en date du 26 septembre 2003

Vu l'avenant 3 en date du 24 juin 2010 à la convention foncière en date du 26 septembre 2003 qui prévoyait une échéance de rachat au 31/12/2015.

Vu l'avenant 4 en date du 01/08/2016 en date du 26 septembre 2003 qui prévoyait une échéance de rachat au 30/06/2017.

**PREAMBULE**

Une étude TCFE (territoire en conversion à fort enjeux) des vallées du Merle et de la Rosselle a été initiée dans le cadre du 3ème CPER démontrant la nécessité, suite à l'arrêt progressif de l'activité minière, de requalifier les rivières et leurs abords en développant un projet de liaison verte entre Freyming-Merlebach et Forbach sur 7,5 km.

L'EPFL a réalisé depuis 2008 quatre tranches de travaux d'aménagement dont l'ensemble des ouvrages (cheminements et ouvrages de franchissement) a été rétrocédé à la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

La difficulté de la maîtrise foncière des terrains permettant de contourner la commune de Rosbruck en longeant la Rosselle n'a pas permis de finaliser les aménagements et a nécessité une DUP.

La présente convention reprend les engagements qui ont été pris entre la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et l'EPFL dans le cadre des conventions visées ci-dessus. Elle a pour but de régulariser les engagements relatifs au foncier.

La présente « convention de maîtrise foncière opérationnelle » désignée ci-après sous le terme générique de « convention opérationnelle » est signée avec la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France qui s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respective ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

## CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquérir qui en résulte pour la collectivité vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

### Article 2 – Projet de la CAFPF

Le projet d'initiative publique porté par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France consiste à créer une jonction de la piste cyclable.

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Dans le cadre de la politique régionale de traitement des espaces dégradés, l'EPFL s'est engagé à assurer une partie des travaux de requalification préalable au site. Une convention de maîtrise d'œuvre a été signée entre la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et l'EPFL en date des 27/03 et 23/04/2015.

### Article 3 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1.

Il correspond au solde de l'itinéraire piétonnier correspondant aux parcelles situées entre le Hameau des Genêts et la rue Houchard à ROSBRUCK.

L'EPFL indique qu'il est déjà propriétaire, dans le périmètre considéré, des biens ci-dessous. Ces parcelles sont donc transférées de l'opération F07FI431262 vers l'opération F09FD700114:

Commune	Section	N°de parcelle	Ancien numéro d'opération
ROSBRUCK (57596)	03	0046	F07FI431262
	03	0133	
	03	0134	
	03	0135	
	03	0136	
	03	0137	
	03	0138	
	03	0139	
	03	0140	
	03	0189	
	03	0227	
	03	0264	
	03	0273	

03	0274
03	0276
03	0278
03	0280
03	0282
03	0284
03	0286
03	0288
03	0290
03	0292
03	0294
06	0078
06	0079
06	0130
06	0139
07	0111
07	0112
07	0113

Soit un total de 2 ha 74 a 72 ca

- aux emprises qui seront acquises dans le cadre de la déclaration d'utilité publique « Rosselle 3 ».

L'EPFL s'engage à acquérir les biens suivants :

Commune	Section	N°
ROSBRUCK	3	52
	6	90
	6	94
	6	106
	3	132
	6	128
	6	126
	6	124
	6	83
	6	85
	6	123
	6	122
	6	80
	6	84
	6	86
	8	23

Soit un total de 1 ha 05 a 14 ca

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

## Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 30 000€ HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion ainsi que les biens dont l'EPFL est déjà propriétaire, représentant un montant de 24 388,34€ HT, arrêté à la date du 30/06/2016 pour 2ha 74a 72ca. Etant précisé que les dépenses qui interviendront entre le 30/06/2016 et la signature de la présente convention seront ajoutées à la présente convention. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit ; cette dernière devant en accuser réception.

## Article 5 – Engagements des parties

### 5.1- Engagements de l'EPFL

#### 5.1.1- Acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera par **expropriation**, pour autant que l'opération envisagée soit déclarée d'utilité publique au profit de l'EPFL, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, pour toute acquisition amiable sous D.U.P. ou au montant des indemnités de toutes natures, fixées par la juridiction de l'expropriation en cas de procédure judiciaire.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

Il est précisé qu'une procédure d'acquisition par voie d'expropriation est en cours :

- Arrêté d'utilité publique et de cessibilité en date du 16/10/2013
- Ordonnance d'expropriation rectificative en date du 10/06/2014 de l'ordonnance initiale en date du 10/02/2014
- Transport et audience sur les lieux en date du 24/03/2016

#### 5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

##### 5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

##### 5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable, conformément aux dispositions du Code Civil.

Les biens, déjà propriété de l'EPFL, font l'objet d'une convention de mise à disposition en date du 30 mai 2008.

## **5.2- Engagements de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France**

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France s'engage :

- à acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard après les travaux qui seront menés par l'EPFL et au plus tard le 30/06/2020.
- à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La cession à la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

## **Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement**

### **6.1- Détermination du prix de cession**

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Par reprise des engagements passés entre l'EPFL et la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, l'EPFL procédera aux cessions au profit de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France au prix d'achat des terrains.

Les frais d'acquisition, les frais annexes (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), frais de procédure DUP (avocat, commissaire enquêteur...), les impôts fonciers et les éventuels frais de conservation du patrimoine, seront pris en charge par l'EPFL.

### **6.2- Modalités de paiement des biens cédés**

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un paiement comptant.

### **6.3- Pénalités**

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

## **Article 7 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

## **Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle**

### ***8.1- Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)***

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle.

Avant le 30 juin de chaque année suivant la signature de la convention jusqu'à son extinction, l'EPFL transmettra, à la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE un compte-rendu annuel comprenant l'état d'avancement de l'opération objet de la présente convention ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession à la collectivité.

La Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE intervenant dans le cadre de la convention-cadre.

Un comité de pilotage associant la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE et l'EPFL se réunira à l'initiative de la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE ou de l'EPFL, au minimum une fois par an pour examiner le compte-rendu annuel.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention opérationnelle, à la demande de la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il y sera notamment examiné, au vu des conclusions des études engagées, la poursuite ou non de l'opération. L'organe délibérant de la Communauté d'agglomération FORBACH PORTE DE FRANCE statuera formellement sur la poursuite de l'opération et l'engagement de la phase de maîtrise foncière.

### ***8.2- Transmission des données et communication***

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

### ***8.3- Communication sur l'intervention de l'EPFL***

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.



## **Article 9 – Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson, en deux exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La Communauté d'Agglomération de  
Forbach Porte de France

Alain TOUBOL

Paul FELLINGER

Le

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

# Annexe 1 : périmètre opérationnel

F09FD700114

Vallée de la Rosselle - ROSBRUCK – Requalification des berges - F

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

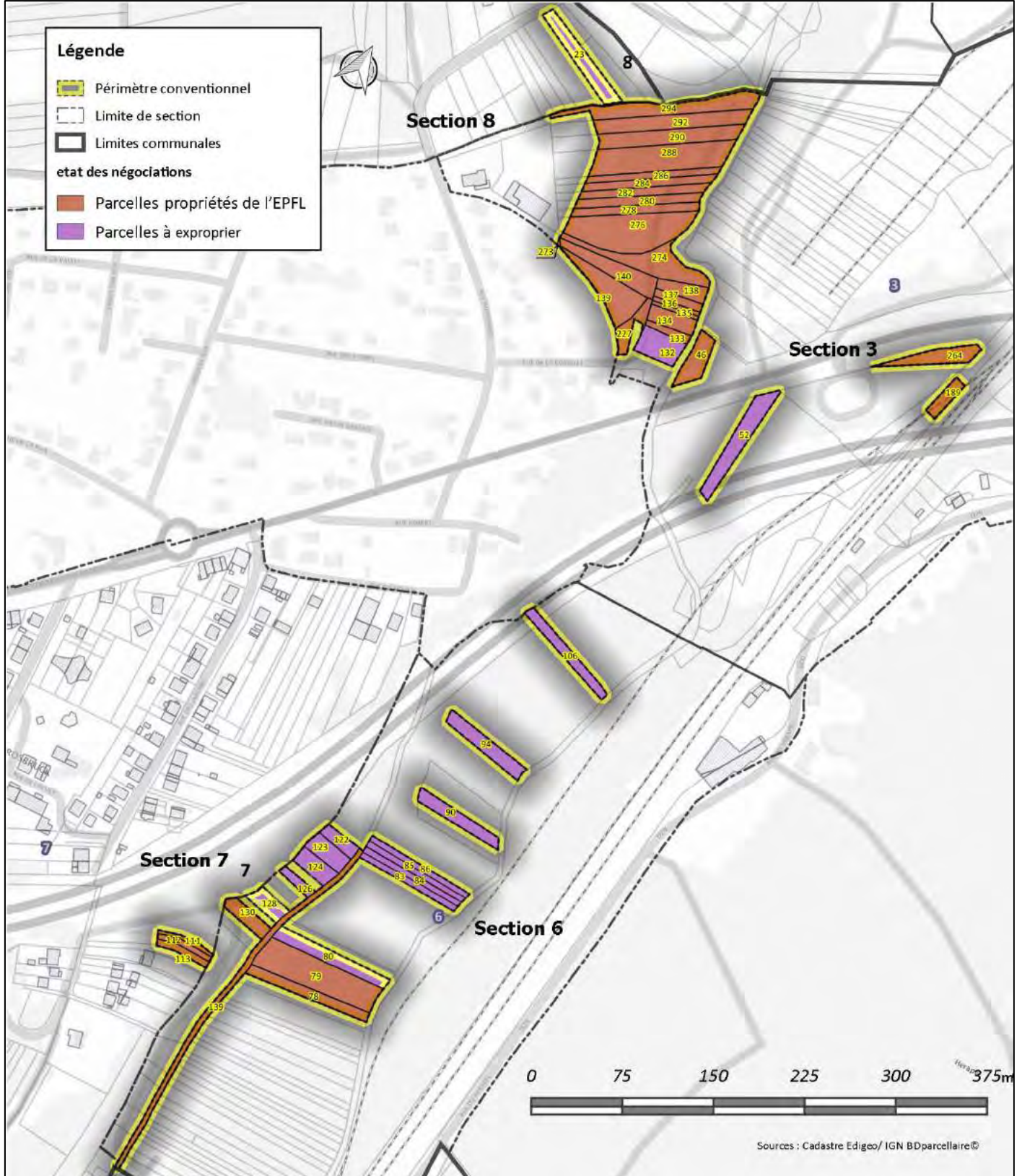
La CAFPF

Alain TOUBOL

Paul FELLINGER

Le

Le



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

**CONVENTION FONCIERE**

**YUTZ - Cité des Douanes – Logements sociaux – F  
F09FD700115**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

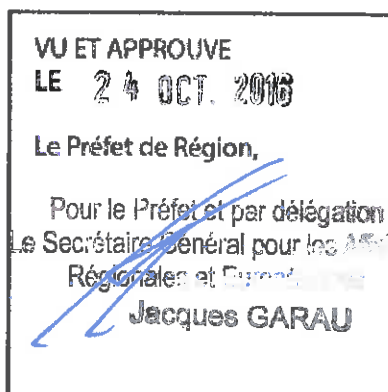
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

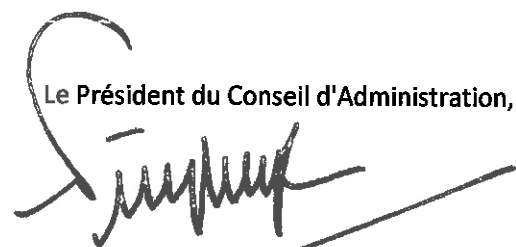
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par le bailleur MOSELIS souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site de la Cité des Douanes à Yutz en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec MOSELIS annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 53 a 76 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 700 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec MOSELIS la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,  
  
Julien FREYBURGER

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019

**Convention de maîtrise foncière opérationnelle  
YUTZ – Cité des Douanes – Logements sociaux - F  
F09FD700115**

**ENTRE**

MOSELIS, représenté par Monsieur Eric MICHEL, Directeur Général, autorisé à signer les présentes par une délibération du 30 juin 2014 et spécialement habilité par une délibération du Bureau de MOSELIS en date du 12 mai 2016, dénommée ci-après « MOSELIS »,

**D'UNE PART,****ET**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART,****PREAMBULE**

Par convention F08FD700101 en date des 11 et 16/12/2013, la Ville de YUTZ et l'EPFL ont défini leurs engagements pour l'acquisition de la Cité des Douanes, sis rue du Général de Gaulle à YUTZ. La Ville de YUTZ a depuis travaillé sur le projet. MOSELIS s'est montré intéressé pour ce site et a étudié un projet de réhabilitation de 48 logements. A la suite des négociations entre MOSELIS et l'Etat, sur la base d'un projet et d'un bilan définis, MOSELIS et l'administration fiscale ont retenu un prix d'acquisition de 1 450 000€ HT.

Il convient de présenter une convention foncière entre MOSELIS et l'EPFL sur ce site afin de préciser les modalités opérationnelles.

La présente « convention de maîtrise foncière opérationnelle » désignée ci-après sous le terme générique de « convention opérationnelle » est signée avec MOSELIS.

MOSELIS s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respective ou les faire racheter par un tiers qu'il proposera.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV****Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent MOSELIS et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par MOSELIS, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par MOSELIS des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;

- elle dispose que l'engagement d'acquérir qui en résulte pour MOSELIS vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

## **Article 2 – Projet de MOSELIS**

Le projet d'initiative publique porté par MOSELIS consiste à réaliser 48 logements sociaux dont 46 logements en réhabilitation et 2 en création en lieu et place des anciens bureaux administratifs du service des Domaines.

MOSELIS s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, MOSELIS reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

## **Article 3 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par MOSELIS**

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1.

L'EPFL indique qu'il a déjà exercé le droit de priorité sur les parcelles Section 31 n°432 et 433 en date du 25/07/2016 au titre de la convention F08FD700101. Les biens précités sont intégrés pleinement à la présente convention.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

## **Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière**

Afin de permettre à la collectivité de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 1 700 000€ HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera MOSELIS afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit ; cette dernière devant en accuser réception.

## **Article 5 – Engagements des parties**

### **5.1- Engagements de l'EPFL**

#### **5.1.1- Acquisition des biens désignés à l'article 3**

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera par **exercice du Droit de Priorité** qui lui sera délégué aux termes d'une décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée, sur la base de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée.

Il est précisé qu'au titre de la convention F08FD700101 passée entre la Ville de YUTZ et l'EPFL, l'EPFL a exercé son droit de priorité pour l'acquisition des parcelles citées à l'article 3 en date du 25/07/2016.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de MOSELIS.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

## 5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

### 5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

### 5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens, il transférera la jouissance de ceux-ci à MOSELIS, concomitamment à l'acquisition, en vertu d'une convention de mise à disposition et ce jusqu'à la rétrocession des biens à MOSELIS.

## 5.2- Engagements de MOSELIS

MOSELIS s'engage :

- à acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention après la réception des travaux menés par MOSELIS et au plus tard le 30/06/2019.
- à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à MOSELIS de définir son projet (engagement des études préalables, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, diagnostics...) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation du projet de réhabilitation).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, MOSELIS considère qu'il est régulièrement et précisément informé du montant des acquisitions qu'il aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La cession à MOSELIS aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par MOSELIS, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption.

## Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement

### 6.1- Détermination du prix de cession

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
  - prix d'achat des immeubles :
    - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation

mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,

- desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention,
- actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
  - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
  - soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à MOSELIS. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à MOSELIS pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par MOSELIS, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

## **6.2- Modalités de paiement des biens cédés**

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à MOSELIS.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

## **6.3- Pénalités**

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par MOSELIS.

## **Article 7 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

MOSELIS sera tenu de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

## **Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle**

### **8.1- Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle.

Avant le 30 juin de chaque année suivant la signature de la convention jusqu'à son extinction, l'EPFL transmettra, à MOSELIS un compte rendu annuel comprenant l'état d'avancement de l'opération, objet de la présente convention, ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession à MOSELIS.

MOSELIS pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte rendu fera l'objet d'une approbation formelle de MOSELIS.

Un comité de pilotage associant MOSELIS et l'EPFL se réunira à l'initiative de MOSELIS ou de l'EPFL, au minimum une fois par an pour examiner le compte rendu annuel.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention opérationnelle, à la demande de MOSELIS ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

### **8.2- Transmission des données et communication**

MOSELIS s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

### **8.3- Communication sur l'intervention de l'EPFL**

MOSELIS s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Il s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou prestataires intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

## **Article 9 – Respect des engagements conventionnels de MOSELIS - Pénalités**

MOSELIS doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par MOSELIS ou l'opérateur désigné par cette dernière, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à MOSELIS ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention.  
Pour ce faire, MOSELIS ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
  - Hypothèse 1 : MOSELIS ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.



- Hypothèse 2 : MOSELIS ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession : dans ce cas, le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.

- Montant du dédommagement selon les cas de figure :

Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession	Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession
Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL  Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte	Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.

## Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson, en deux exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

MOSELIS

Alain TOUBOL

Eric MICHEL

Le

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

**Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL**

**Annexe 3 : conditions générales de cession**

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

**F09FD700115**

**YUTZ- Cité des Douanes**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

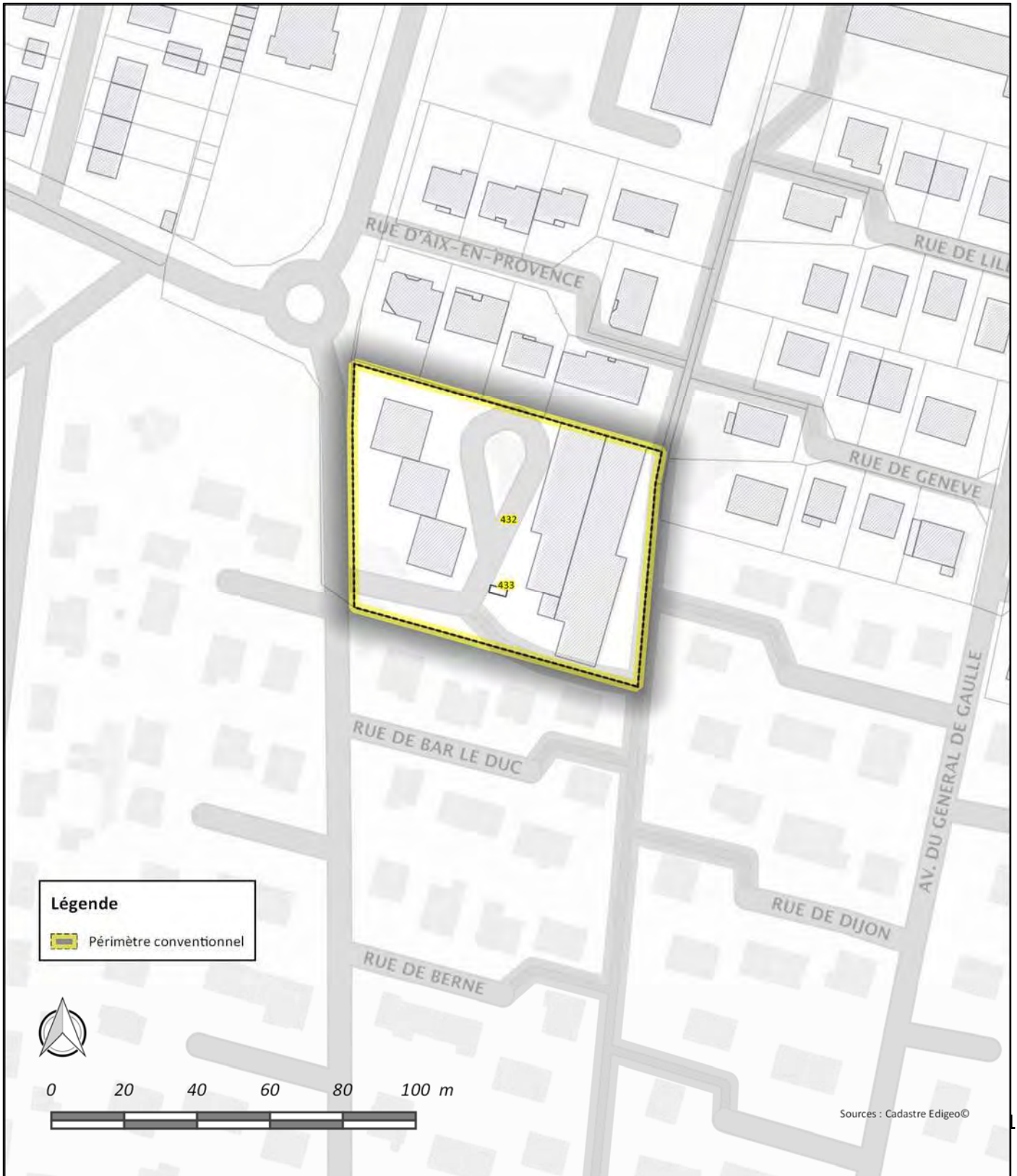
MOSELIS

Alain TOUBOL

Eric MICHEL

Le

Le



## Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
  - o en favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété,
  - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques,
  - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants,
  - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables
- et constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

### **Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :**

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR...),
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement

### **En matière de logements**, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
  - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
  - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
  - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
  - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
  - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
  - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
  - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

### **En matière d'équipements publics structurants**, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.,
- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche
- et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

**En matière de création d'emplois et de zones d'activités**, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
  - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
  - o et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre-bourg :
  - o être intégrés dans un projet global de territoire
  - o et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses.
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

MOSELIS

Alain TOUBOL

Eric MICHEL

Le

Le

### Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

#### Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique donc plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1er janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (+ 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans  - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - <i>Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche</i>	- remboursement en 5 annuités maximum  - <i>Dérogation : 10 annuités pour les PPRT</i>	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 3% / an

(\* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie de l'opération	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé
			Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers.  A minima, l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.
	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine.  Les plus et moins-values partielles sont admises.  <u>Au terme de l'opération :</u>  Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération.  Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise.  Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration.
Bien non valorisable				Délaissé

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

MOSELIS

Alain TOUBOL

Eric MICHEL

Le

Le



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B 16 / 082

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
CONVENTION FONCIERE**

**METZ – Hôpital Saint-André - Logements sociaux– F  
F09FD.....**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la Ville de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site de l'hôpital Saint-André en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la Ville de Metz annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie d'environ 80 ares ; le montant prévisionnel de l'opération est de 4 000 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la Ville de Metz la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

VU ET APPROUVE  
LE 24 OCT. 2016

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour les  
Régions de Lorraine  
Jacques GARAU

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019****Convention de maîtrise foncière opérationnelle  
METZ – Hôpital Saint André – Logements sociaux- Foncier****F09FD7****ENTRE**

La société BATIGERE, représenté par Monsieur Michel CIESLA, Directeur Général, habilité par une décision du Conseil de surveillance en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Société »,

Et

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, habilité par une délibération en date du \_\_\_\_\_ dénommée ci-après « La Ville »

**ENSEMBLE D'UNE PART,**

ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART,****PREAMBULE**

L'EPFL a été sollicité par la Ville de Metz afin d'accompagner la Société BATIGERE dans le portage d'une opération de reconversion urbaine de grande ampleur.

La présente « convention de maîtrise foncière opérationnelle » désignée ci-après sous le terme générique de « convention opérationnelle » est signée avec la société BATIGERE et la Ville de METZ afin de favoriser la réalisation de logements sociaux dans le cœur de la Ville. La Société et la Ville s'engagent expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respective.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV****Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la Société, la Ville et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la Société, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par la Société ou la Ville le cas échéant des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquiescer qui en résulte pour la Société et la Ville vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.



## Article 2 – Projet de la Société

Le projet d'initiative publique porté par la Société BATIGERE consiste à réhabiliter l'ancien Hôpital Saint André et à y créer 117 logements locatifs sociaux.

La Société s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la Société reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

## Article 3 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par la Société

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

## Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière

Afin de permettre à la Société de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et en assurera la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 4 000 000€ HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la Société afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit ; cette dernière devant en accuser réception.

## Article 5 – Engagements des parties

### 5.1- Engagements de l'EPFL

#### 5.1.1- Acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec le propriétaire concerné.

Il est prévu que l'EPFL régularise un compromis de vente avec l'association Sainte Jeanne d'Arc.

La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la Société.

En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFL est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord du propriétaire, il en informera la Société et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon de l'opération.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la Société et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

## 5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

### 5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

### 5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire, il transférera la jouissance de ceux-ci à la Société, concomitamment à l'acquisition, en vertu d'une convention de mise à disposition.

## **5.2- Engagements de la Société et de la Ville**

La Société s'engage :

- à acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention après la réception des travaux menés par la Société et au plus tard le 30/06/2020.
- à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à BATIGERE de définir son projet (engagement des études préalables, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, diagnostics...) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation du projet de réhabilitation).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la Société considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La cession à la Société aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Société, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption.

En cas de défaillance de la Société, la Ville prend l'engagement de racheter les biens désignés à l'article 3 ci-dessus.

## **Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement**

### **6.1- Détermination du prix de cession**

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
  - prix d'achat des immeubles :
    - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,

- desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention,
- actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
  - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à la Société. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la Société pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la Société, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

### **6.2- Modalités de paiement des biens cédés**

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à la Société.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

### **6.3- Pénalités**

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Société.

## **Article 7 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La Société sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

## **Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle**

### **8.1- Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle.

Avant le 30 juin de chaque année suivant la signature de la convention jusqu'à son extinction, l'EPFL transmettra, à la Société un compte rendu annuel comprenant l'état d'avancement de l'opération, objet de la présente convention, ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession à la Société.

La Société pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la Société.

Un comité de pilotage associant la Société et l'EPFL se réunira à l'initiative de la Société ou de l'EPFL, au minimum une fois par an pour examiner le compte rendu annuel.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention opérationnelle, à la demande de la Société ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

### **8.2- Transmission des données et communication**

La Société s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

### **8.3- Communication sur l'intervention de l'EPFL**

La Société s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Il s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou prestataires intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

## **Article 9 – Respect des engagements conventionnels de BATIGERE et de la Ville de Metz- Pénalités**

La Société ou la Ville doivent informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par la Société, la Ville ou l'opérateur désigné par cette dernière, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à la Société, la Ville ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention.  
Pour ce faire, la Société, la Ville ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
  - Hypothèse 1 : la Société, la Ville ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.
  - Hypothèse 2 : la Société, la Ville ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession : dans ce cas, le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.

- Montant du dédommagement selon les cas de figure :

Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession	Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession
Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL  Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte	Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.

### Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson, en trois exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Ville de METZ

La Société BATIGERE

Alain TOUBOL

Dominique GROS

Michel CIESLA

Le

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

**Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL**

**Annexe 3 : conditions générales de cession**

# Annexe 1 : périmètre opérationnel

F09FD...

METZ – Hôpital Saint André

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Ville de METZ

La Société BATIGERE

Alain TOUBOL

Dominique GROS

Michel CIESLA

Le

Le

Le



## Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
  - o en favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété,
  - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques,
  - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants,
  - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables
- et constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

### **Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :**

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR...),
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement

### **En matière de logements**, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
  - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
  - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
  - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
  - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
  - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
  - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
  - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

### **En matière d'équipements publics structurants**, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.,

- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche
- et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

**En matière de création d'emplois et de zones d'activités**, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
  - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
  - o et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre-bourg :
  - o être intégrés dans un projet global de territoire
  - o et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses.
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

La Ville de METZ

La Société BATIGERE

Alain TOUBOL

Dominique GROS

Michel CIESLA

Le

Le

Le



### Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

#### Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique donc plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (± 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans  - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - <i>Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche</i>	- remboursement en 5 annuités maximum  - <i>Dérogation : 10 annuités pour les PRRT</i>	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 3% / an

(\* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie de l'opération	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	La prix de cession est égal au coût de revient actualisé  Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers.  A minima, l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.
	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine.  Les plus et moins-values partielles sont admises.  <u>Au terme de l'opération :</u>  Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération.  Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise.  Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration.
	Bien non valorisable	Délaissé	Quel que soit l'acquéreur	La moins-value est admise (vente à prix modique voire à l'Euro symbolique dans les conditions définies à l'annexe 5).

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Ville de METZ

La Société BATIGERE

Alain TOUBOL

Dominique GROS

Michel CIESLA

Le

Le

Le

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

**CONVENTION FONCIERE**

**ANOULD – Papeteries du Souche – Reconversion – F  
F09FD800042**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

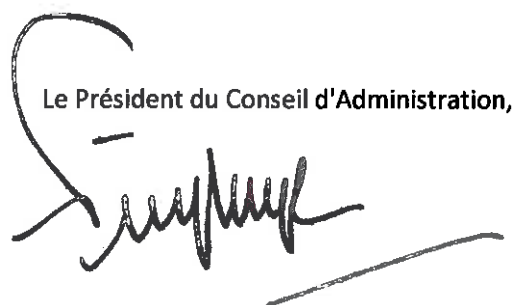
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site des Papeteries du Souche à Anould en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie d'environ 21 ha ; le montant prévisionnel de l'opération est de 800 000 €HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019****Convention de maîtrise foncière opérationnelle  
ANOULD - Reconversion des papeteries du souche - F  
F09FD800042****ENTRE**

La communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur David VALENCE, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges »,

**D'UNE PART,****ET**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART,****PREAMBULE**

Une politique ambitieuse en matière de développement territorial, et notamment en matière d'habitat social, passe par une stratégie de maîtrise foncière qui doit se construire dans une logique constante et globale et non exclusivement par des politiques d'acquisitions d'opportunité.

La politique foncière menée par une collectivité vise ainsi à lui permettre de disposer des terrains et biens nécessaires pour répondre, dans le temps, à la demande résidentielle, des entreprises, en équipements publics et de loisirs et en espaces naturels sur son territoire.

La présente « convention de maîtrise foncière opérationnelle » désignée ci-après sous le terme générique de « convention opérationnelle » est signée avec la Communauté de communes Saint-Dié-des-Vosges. La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respectif ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV****Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquiescer qui en résulte pour la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

## Article 2 – Projet de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges

Le projet d'initiative publique porté par la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges consiste à reconverter cette friche pour y accueillir de l'activité.

La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

## Article 3 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

## Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière

Afin de permettre à la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 800 000€ HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit ; cette dernière devant en accuser réception.

## Article 5 – Engagements des parties

### 5.1- Engagements de l'EPFL

#### 5.1.1- Acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés.  
L'EPFL recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente.  
La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges.  
En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFL est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon de l'opération
- Par **exercice du Droit de Préemption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.

En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges.

- Par **exercice du droit de substitution**, tel qu'il est prévu dans l'article L 213- 1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'une adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, sous réserve :
  - de la délégation du Droit de Préemption Urbain par décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée,
  - de l'accord exprès de la Communauté de communes Saint-Dié-des-Vosges sur le montant de l'adjudication.
- Par **expropriation**, pour autant que l'opération envisagée soit déclarée d'utilité publique au profit de l'EPFL, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, pour toute acquisition amiable sous D.U.P. ou au montant des indemnités de toutes natures, fixées par la juridiction de l'expropriation en cas de procédure judiciaire.
- Par exercice du **droit de délaissement** conformément aux articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 du code de l'urbanisme.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

## 5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

### 5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

### 5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable, conformément aux dispositions du Code Civil.

## 5.2- Engagements de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges

La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges s'engage :

- à acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30/06/2022. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait être déclarée d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond.
- à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par

conséquent, l'engagement d'acquiescer qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

La cession à la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

## **Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement**

### **6.1- Détermination du prix de cession**

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
  - prix d'achat des immeubles :
    - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
    - desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention,
  - actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
    - 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche
- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

### **6.2- Modalités de paiement des biens cédés**

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

### **6.3- Pénalités**

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges.

## **Article 7 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les parties.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

## **Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle**

### **8.1- Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle.

Avant le 30 juin de chaque année suivant la signature de la convention jusqu'à son extinction, l'EPFL transmettra, à la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges un compte-rendu annuel comprenant l'état d'avancement de l'opération objet de la présente convention ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession à la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges.

La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges.

Un comité de pilotage associant la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges et l'EPFL se réunira à l'initiative de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ou de l'EPFL, au minimum une fois par an pour examiner le compte rendu annuel.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention opérationnelle, à la demande de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il y sera notamment examiné, au vu des conclusions des études engagées, la poursuite ou non de l'opération. L'organe délibérant de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges statuera formellement sur la poursuite de l'opération et l'engagement de la phase de maîtrise foncière.

### **8.2- Transmission des données et communication**



La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

### 8.3- Communication sur l'intervention de l'EPFL

La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

### Article 9 – Respect des engagements conventionnels de la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges - Pénalités

La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ou l'opérateur désigné par cette dernière, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention.  
Pour ce faire, la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
  - Hypothèse 1 : la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.
  - Hypothèse 2 : la Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession : dans ce cas le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.
- Montant du dédommagement selon les cas de figure :

Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession	Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession
Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL  Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte	Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.

## **Article 10 – Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson, en deux exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté de communes  
de Saint-Dié des Vosges

Alain TOUBOL

David VALENCE

Le

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

**Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL**

**Annexe 3 : conditions générales de cession**

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

**F09FD800042**

**ANOULD – Reconversion des papeteries du souche - F**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

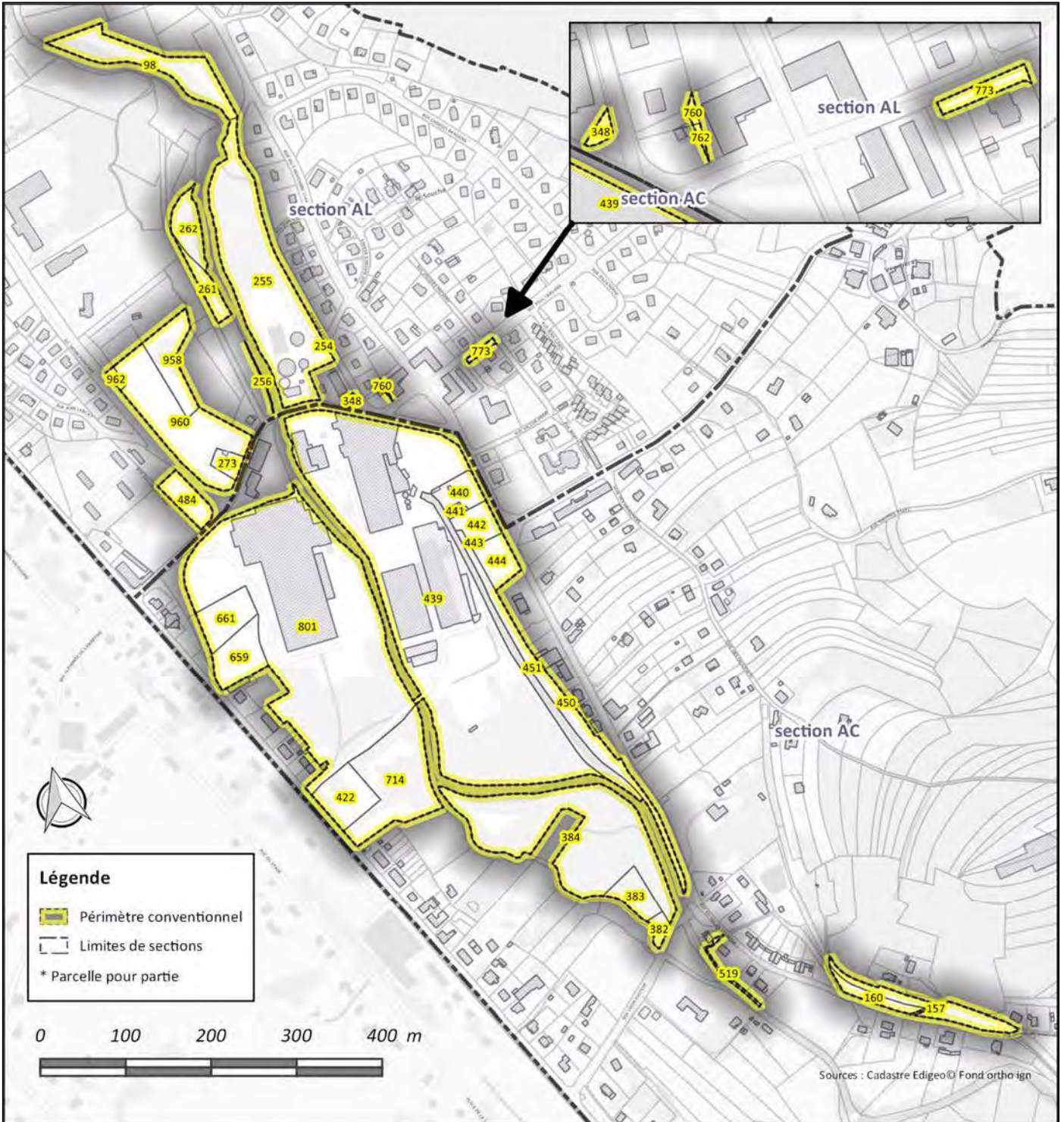
La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges

Alain TOUBOL

David VALENCE

Le

Le



Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
  - o en favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété
  - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques
  - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants
  - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables
- constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

**Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :**

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR...),
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement.

**En matière de logements**, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
  - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
  - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
  - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
  - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
  - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
  - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
  - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

**En matière d'équipements publics structurants**, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.,

- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche
- et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

**En matière de création d'emplois et de zones d'activités**, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
  - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
  - o et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre bourg :
  - o être intégrés dans un projet global de territoire
  - o et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses,
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté de communes  
de Saint-Dié des Vosges

Alain TOUBOL

David VALENCE

Le

Le

### Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

#### Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique donc plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1er janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (+ 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans  - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche	- remboursement en 5 annuités maximum  - Dérogation : 10 annuités pour les PPRT	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 3% / an

(\* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie de l'opération	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé
			Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers.  A minima, l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.
	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine.  Les plus et moins-values partielles sont admises.  <u>Au terme de l'opération :</u>  Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération.  Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise.  Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration.
	Bien non valorisable	Délaisé	Quel que soit l'acquéreur	La moins-value est admise (vente à prix modique voire à l'Euro symbolique dans les conditions définies à l'annexe 5).

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

La Communauté de communes de  
Saint-Dié des Vosges

Alain TOUBOL

David VALENCE

Le

Le

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

**CONVENTION FONCIERE**

**VILLOTTE – Le Pâtis – Logements – F  
F09FD800043**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

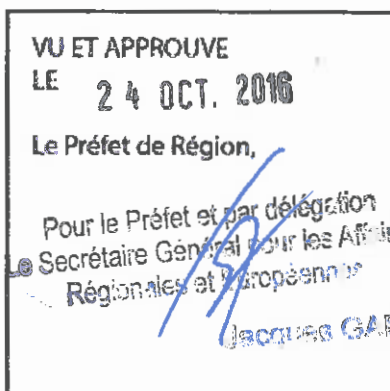
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

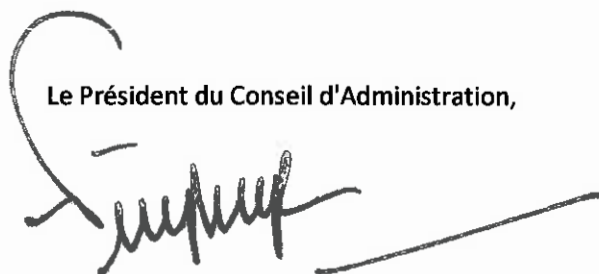
Vu la demande formulée par la commune de Villotte souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site du Pâtis situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Villotte annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens sis sur le site susvisé d'une superficie de 63 a 96 ca; le montant prévisionnel de l'opération est de 15 000 €HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Villotte la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



## **PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

### **Convention de maîtrise foncière opérationnelle**

**VILLOTTE – Le Pâtis – Logement**

**F09FD800043**

#### **ENTRE**

La Commune de VILLOTTE, représentée par Monsieur Jean-Luc MUNIERE, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Commune »,

#### **D'UNE PART,**

#### **ET**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/ \_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

#### **D'AUTRE PART,**

#### **VU**

Le programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le Conseil d'Administration de l'EPFL, le 04 mars 2015.

#### **PREAMBULE**

Une politique ambitieuse en matière de développement territorial, et notamment en matière d'habitat social, passe par une stratégie de maîtrise foncière qui doit se construire dans une logique constante et globale et non exclusivement par des politiques d'acquisitions d'opportunité.

La politique foncière menée par une collectivité vise ainsi à lui permettre de disposer des terrains et biens nécessaires pour répondre, dans le temps, à la demande résidentielle, des entreprises, en équipements publics et de loisirs et en espaces naturels sur son territoire. Elle s'appuie sur une réflexion préalable d'identification du gisement foncier adossée à l'analyse des besoins. Elle se conclut par l'identification de périmètres à enjeux dans des secteurs mutables selon des vocations et des calendriers prévisionnels.

La présente « convention de maîtrise foncière opérationnelle » désignée ci-après sous le terme générique de « convention opérationnelle » est signée avec la Commune de Villotte. Cette dernière s'engage expressément à racheter les biens acquis à l'issue de leur période de portage respective ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

Il est rappelé ici que la Commune et l'EPFL ont conclu en 2015 une convention d'études, comprenant une étude environnementale, des études techniques (relevés, diagnostics) et une étude de vocation.

#### **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la Commune, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par la Commune des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquérir qui en résulte pour la Commune vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

## **Article 2 – Projet de la collectivité**

Le projet consiste à requalifier la friche industrielle du Pâtis et pourrait comprendre :

- une zone d'habitat : six logements individuels avec jardins privés,
- un square public
- et une venelle reliant deux axes plus importants.

Cette programmation est issue de l'étude de faisabilité menée par l'EPFL et validée par le conseil municipal de Villotte. Un plan d'aménagement sera réalisée dans la dernière phase de cette étude, lequel comportera notamment le chiffrage des travaux et un bilan financier, afin de valider la faisabilité financière du projet. Les bâtiments actuels, qui constituaient l'usine, sont aujourd'hui en état d'abandon, et seront démolis pour permettre l'aménagement du projet retenu.

La Commune s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la Commune reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

## **Article 3 – Définition du périmètre opérationnel**

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

## **Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière**

Afin de permettre à la Commune de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel, défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5, et les dépenses de gestion des biens.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 15 000 € HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la Commune afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit ; cette dernière devant en accuser réception.

## **Article 5 – Engagements des parties**

### **5.1- Engagements de l'EPFL - Acquisition des biens désignés à l'article 3**

#### Article 5.1.1 – Acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés.  
L'EPFL recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente. La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la Commune. En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFL est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la Commune et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon de l'opération
- Par **expropriation**, pour autant que l'opération envisagée soit déclarée d'utilité publique au profit de l'EPFL, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, pour toute acquisition amiable sous D.U.P. ou au montant des indemnités de toutes natures, fixées par la juridiction de l'expropriation en cas de procédure judiciaire.  
Conformément aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la parcelle est déclarée en état d'abandon manifeste. Dans ce cas précis, le processus d'acquisition à mettre en œuvre doit être la procédure d'expropriation simplifiée, l'EPFL en étant le bénéficiaire.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet des collectivités et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

#### 5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

##### 5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

##### 5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable, conformément aux dispositions du Code Civil.

### **5.2- Engagements de la Commune**

La Commune s'engage :

- à définir plus finement les engagements financiers sur ce projet
- à acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30/06/2022 et dans tous les cas après la réception des travaux qui seraient menés par l'EPFL. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait être déclarée d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond.
- à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la Commune de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et de préparer concrètement leur mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la Communauté de Communes considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

La cession à la Commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la collectivité, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

## **Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement**

### ***6.1- Détermination du prix de cession***

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
  - prix d'achat des immeubles :
    - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
    - desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention,
  - actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
    - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
    - 1% par an pour des interventions réalisées sur des friches
- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à la Commune. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la Commune pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la Commune, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

### **6.2- Modalités de paiement des biens cédés**

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en trois annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à la Commune.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

### **6.3- Pénalités**

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Commune.

## **Article 7 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

## **Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle**

### **8.1- Transmission des données et communication**

La commune s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

### **8.2- Communication sur l'intervention de l'EPFL**

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

## **Article 9 – Respect des engagements conventionnels des collectivités - Pénalités**

La commune doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par la commune ou l'opérateur désigné par cette dernière, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à la commune ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention.

Pour ce faire, la commune ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.

- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
  - Hypothèse 1 : la commune ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.
  - Hypothèse 2 : la commune ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession : dans ce cas le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.
- Montant du dédommagement selon les cas de figure :

<b>Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession</b>	<b>Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession</b>
Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL  Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte	Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.

## **Article 10 – Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont à Mousson en deux exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

Alain TOUBOL

Le

La Commune de Villotte

Jean-Luc MUNIERE

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

**Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL**

**Annexe 3 : conditions générales de cession**

# Annexe 1 : périmètre opérationnel

F09FD800043

VILLOTTE – Le Pâtis – Logement - F

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

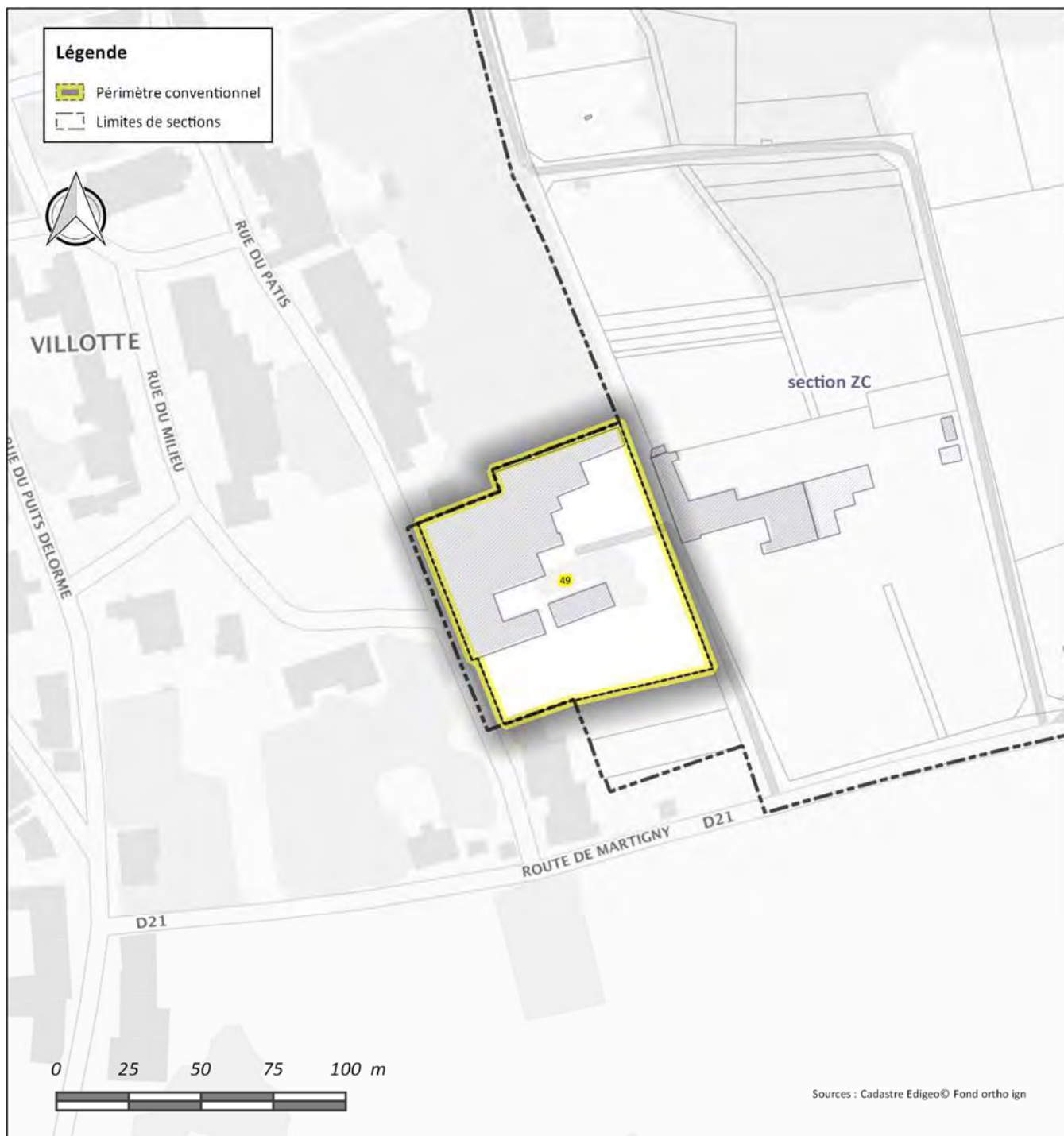
La Commune de VILLOTTE

Alain TOUBOL

Jean-Luc MUNIERE

Le

Le



## Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
  - o en favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété
  - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques
  - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants
  - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables
- et constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

### **Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :**

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR, ...)
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement

### **En matière de logements**, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
  - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
  - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
  - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
  - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
  - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
  - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
  - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.



**En matière d'équipements publics structurants**, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.
- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche
- et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

**En matière de création d'emplois et de zones d'activités**, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
  - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
  - o et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre-bourg :
  - o être intégrés dans un projet global de territoire
  - o et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses,
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Commune de VILLOTTE

Alain TOUBOL

Jean-Luc MUNIERE

Le

Le

### Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Établissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

#### Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique donc plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (+ 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans  - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - <i>Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche</i>	- remboursement en 5 annuités maximum  - <i>Dérogation : 10 annuités pour les PPRT</i>	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 3% / an

(\* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie de l'opération	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé.  Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers.  A minima, l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.
	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine.  Les plus et moins-values partielles sont admises.  <u>Au terme de l'opération :</u>  Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération.  Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise.  Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration.
	Bien non valorisable	Déléissé	Quel que soit l'acquéreur	La moins-value est admise (vente à prix modique voire à l'Euro symbolique dans les conditions définies à l'annexe 5).

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Commune de VILLOTTE

Alain TOUBOL

Jean-Luc MUNIERE

Le

Le

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

**CONVENTION FONCIERE**

**SAINT-DIE-DES-VOSGES – Quartier gare - Pôle multimodal –F  
F09FD800044**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

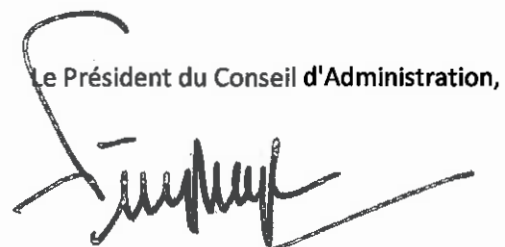
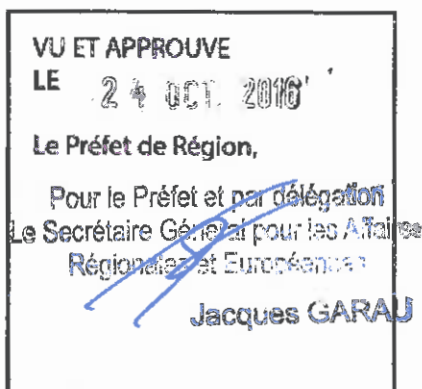
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Dié-des-Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du quartier gare situé sur son territoire communal en vue de créer un pôle d'échanges multimodal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération portant acquisition puis rétrocession du site susvisé d'une superficie de 1 ha 50 a ; le montant prévisionnel de l'opération est de 300 000 €HT,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Saint-Dié-des-Vosges la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019****Convention de maîtrise foncière opérationnelle  
SAINT-DIE-DES-VOSGES – Quartier Gare Pôle Multimodal - Foncier  
F09FD800044****ENTRE**

La Commune de SAINT DIE DES VOSGES, représentée par Monsieur David VALENCE, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune de SAINT DIE DES VOSGES»,

**D'UNE PART,****ET**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12/10/2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand-Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

**D'AUTRE PART,****PREAMBULE**

Une politique ambitieuse en matière de développement territorial, et notamment en matière d'habitat social, passe par une stratégie de maîtrise foncière qui doit se construire dans une logique constante et globale et non exclusivement par des politiques d'acquisitions d'opportunité.

La politique foncière menée par une collectivité vise ainsi à lui permettre de disposer des terrains et biens nécessaires pour répondre, dans le temps, à la demande résidentielle, des entreprises, en équipements publics et de loisirs et en espaces naturels sur son territoire. Elle s'appuie sur une réflexion préalable d'identification du gisement foncier adossée à l'analyse des besoins. Elle se conclut par l'identification de périmètres à enjeux dans des secteurs mutables selon des vocations et des calendriers prévisionnels.

La présente « convention de maîtrise foncière opérationnelle » est signée avec la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES. La Commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respective ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV****Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;
- elle garantit le rachat par la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquérir qui en résulte pour la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

## Article 2 – Projet de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le projet d'initiative publique porté par la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES consiste à réaliser un pôle d'échanges multimodal dans le secteur de la gare.

La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

## Article 3 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

## Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière

Afin de permettre à la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 300 000€ HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit ; cette dernière devant en accuser réception.

## Article 5 – Engagements des parties

### 5.1- Engagements de l'EPFL

#### 5.1.1- Acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés.  
L'EPFL recueillera préférentiellement l'accord des propriétaires sous forme de promesse unilatérale de vente.  
La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la Commune.  
En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFL est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la Commune et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon de l'opération
- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation

envisagée. La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.

En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

- Par **exercice du Droit de Priorité** qui lui sera délégué aux termes d'une décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée, sur la base de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La collectivité devra confirmer à l'EPFL si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation.
- Par **exercice du droit de substitution**, tel qu'il est prévu dans l'article L 213- 1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'une adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, sous réserve :
  - de la délégation du Droit de Préemption Urbain par décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée, (à adapter si Z.A.D.)
  - de l'accord exprès de la collectivité sur le montant de l'adjudication.
- Par exercice du **droit de délaissement** conformément aux articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 du code de l'urbanisme

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

#### 5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

##### 5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

##### 5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable, conformément aux dispositions du Code Civil.

### **5.2- Engagements de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES**

La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES s'engage :

- A acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30/06/2022.
- A informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité,

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La cession à la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

## **Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement**

### **6.1- Détermination du prix de cession**

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
  - prix d'achat des immeubles :
    - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
    - desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention,
  - actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
    - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
    - 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche
- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, la formule retenue est la cession au prix estimé par France Domaine. Il est toutefois précisé que ce prix de cession ne pourra pas être inférieur au prix de revient actualisé. Le choix d'une formule de cession au prix de revient actualisé pourra être retenu après accord des parties : il s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.



## **6.2- Modalités de paiement des biens cédés**

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement jusqu'à trois annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre d'annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité à la signature de l'acte de cession de l'EPFL à la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFL, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 3 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

## **6.3- Pénalités**

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 6.2 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

## **Article 7 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

## **Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle**

### **8.1- Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle.

Avant le 30 juin de chaque année suivant la signature de la convention jusqu'à son extinction, l'EPFL transmettra, à la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES un compte-rendu annuel comprenant l'état d'avancement de l'opération objet de la présente convention ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession à la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Un comité de pilotage associant la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES et l'EPFL se réunira à l'initiative de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ou de l'EPFL, au minimum une fois par an pour examiner le compte-rendu annuel.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention opérationnelle, à la demande de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il y sera notamment examiné, au vu des conclusions des études engagées, la poursuite ou non de l'opération. L'organe délibérant de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES statuera formellement sur la poursuite de l'opération et l'engagement de la phase de maîtrise foncière.

## **8.2- Transmission des données et communication**

La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

## **8.3- Communication sur l'intervention de l'EPFL**

La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

## **Article 9 – Respect des engagements conventionnels de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES - Pénalités**

La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ou l'opérateur désigné par cette dernière, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention.  
Pour ce faire, la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ou l'opérateur désigné par celle-ci transmettront à l'EPFL toutes pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
  - Hypothèse 1 : la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.
  - Hypothèse 2 : la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession. Dans ce cas, le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.

- Montant du dédommagement selon les cas de figure :

Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession	Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession
<p>Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL</p> <p>Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte</p>	<p>Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.</p>

## Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson, en deux exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La Commune de SAINT DIE  
DES VOSGES

Alain TOUBOL

David VALENCE

Le

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

**Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL**

**Annexe 3 : conditions générales de cession**

Annexe 1 : périmètre opérationnel

F09FD800044

SAINT-DIE-DES-VOSGES - Quartier Gare Pôle Multimodal F

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

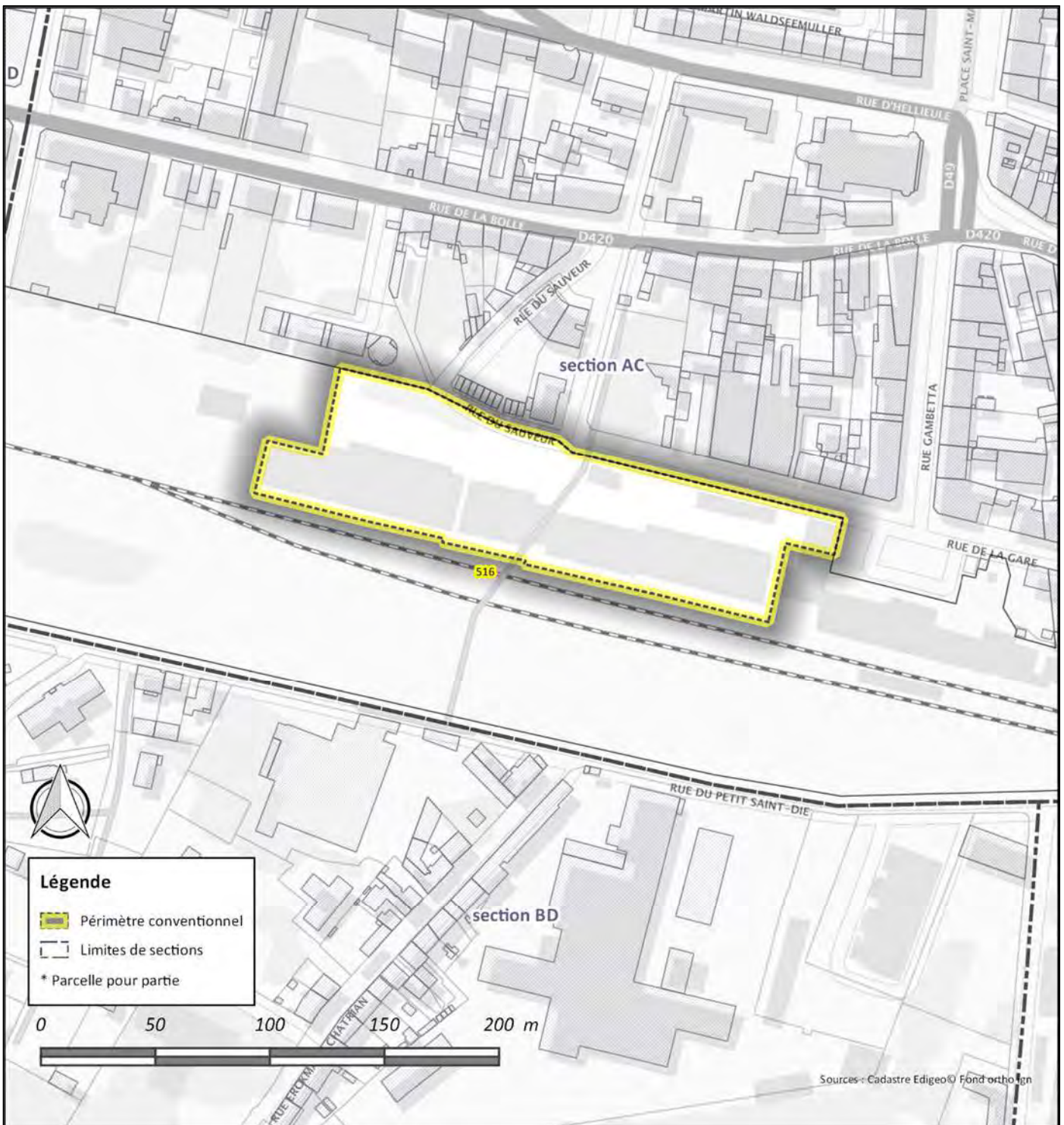
La Commune de SAINT DIE DES VOSGES

Alain TOUBOL

David VALENCE

Le

Le



## Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
  - o en favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété
  - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques
  - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants
  - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables
- et constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

### **Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :**

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR...),
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement.

### **En matière de logements**, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
  - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
  - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
  - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
  - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
  - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
  - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
  - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

**En matière d'équipements publics structurants**, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.
- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche,
- et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

**En matière de création d'emplois et de zones d'activités**, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
  - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
  - o et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre bourg :
  - o être intégrés dans un projet global de territoire
  - o et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses,
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La Commune de SAINT DIE  
DES VOSGES

Alain TOUBOL

David VALENCE

Le

Le

### Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

#### Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique donc plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1er janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (+ 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans  - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche	- remboursement en 5 annuités maximum  - Dérogation : 10 annuités pour les PPRT	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 3% / an

(\* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie de l'opération	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé
			Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers.  A minima, l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.
	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine.  Les plus et moins-values partielles sont admises.  <u>Au terme de l'opération :</u>  Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération.  Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise.  Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration.
	Bien non valorisable	Délaissé	Quel que soit l'acquéreur	La moins-value est admise (vente à prix modique voire à l'Euro symbolique dans les conditions définies à l'annexe 5).

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

La Commune de SAINT DIE DES VOSGES

Alain TOUBOL

David VALENCE

Le

Le





Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° **B16/086**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE OPERATIONNELLE  
Foncier sensible**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention passé avec la commune de Saint-Avold telle que référencée dans la liste ci-annexée,

Considérant la modification reportée dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer l'avenant modificatif à la convention foncière listée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

VU ET APPROUVE  
LE 24 OCT. 2016

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Joséphine CARAU

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/.....  
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE OPERATIONNELLE – Foncier sensible  
Bureau du 12/10/2016

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modifications proposées
PPRT de la plateforme pétrochimique de Saint-Avold Nord (F09FS70T002) Avenant n°2	Commune de Saint-Avold Convention du 26/10/2015	Modification du périmètre	Périmètre issu de la convention du 26/10/2015	Ajout de trois parcelles

## **PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

### **AVENANT N°2 A LA CONVENTION FONCIERE PPRT de la Plate-forme pétrochimique de Saint-Avold Nord F09FS70T002**

#### **ENTRE**

La commune de Saint-Avold, représentée par André WOJCIECHOWSKI, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune »,

#### **D'UNE PART,**

ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

#### **D'AUTRE PART,**

#### **PREAMBULE**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Plateforme de Saint-Avold Nord a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2013.

La convention de financement des mesures foncières ne pouvant être signée dans les délais prévus à l'article L515-19 du Code de l'Environnement, un arrêté préfectoral par défaut a été pris en date du 12 janvier 2015 (annexe 4).

L'article 3 de cette convention de financement prévoit la possibilité pour la commune de Saint-Avold de recourir à l'EPFL, afin de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières.

Le PPRT prévoit la maîtrise de biens bâtis ou non situés en zones de délaissement.

A ce titre, cinq secteurs de délaissement sont concernés.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

## **ARTICLE 1 – Modification de l'article 1 de la convention foncière du 26 octobre 2015**

L'article 1 de la convention foncière du 26 octobre 2015 est désormais rédigé comme suit :

La présente convention foncière porte sur la maîtrise foncière des biens suivants situés sur le ban communal de Saint-Avold,

- 1) conformément à l'article 2.2 de la convention de financement ci-annexée :
  - Secteur De1 : parcelles complètes n° 7, 8, 58, 133, 141 et 146 de la section 55 et n° 61 et 113 de la section 58, ainsi qu'une partie de la parcelle n° 139 de la section 55,
  - Secteur De2 : parcelles complètes n° 70 et 75, de la section 55, ainsi qu'une partie des parcelles n° 367 de la section 47 et n° 78 de la section 55,
  - Secteur De3 : parcelles complètes n° 91 et 117 de la section 55,
  - Secteur De4 : parcelle complète n° 135 de la section 55 et une partie de la parcelle n°136 de la section 55,
  - Secteur De5 : une partie de la parcelle n°63 cadastrée en section 58,
- 2) et hors convention de financement sur les parcelles cadastrées section 55 n° 80, 82 et 84 ainsi que le solde des parcelles cadastrées section 47 n° 367 et section 55 n° 78.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 26 octobre 2015 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

La commune de Saint-Avold

Alain TOUBOL  
Le

André WOJCIECHOWSKI  
Le

# Annexe 1 : périmètre opérationnel

F09FS70T002

PPRT de la Plate-forme pétrochimique de Saint-Avold Nord

L'Établissement Public Foncier de Lorraine

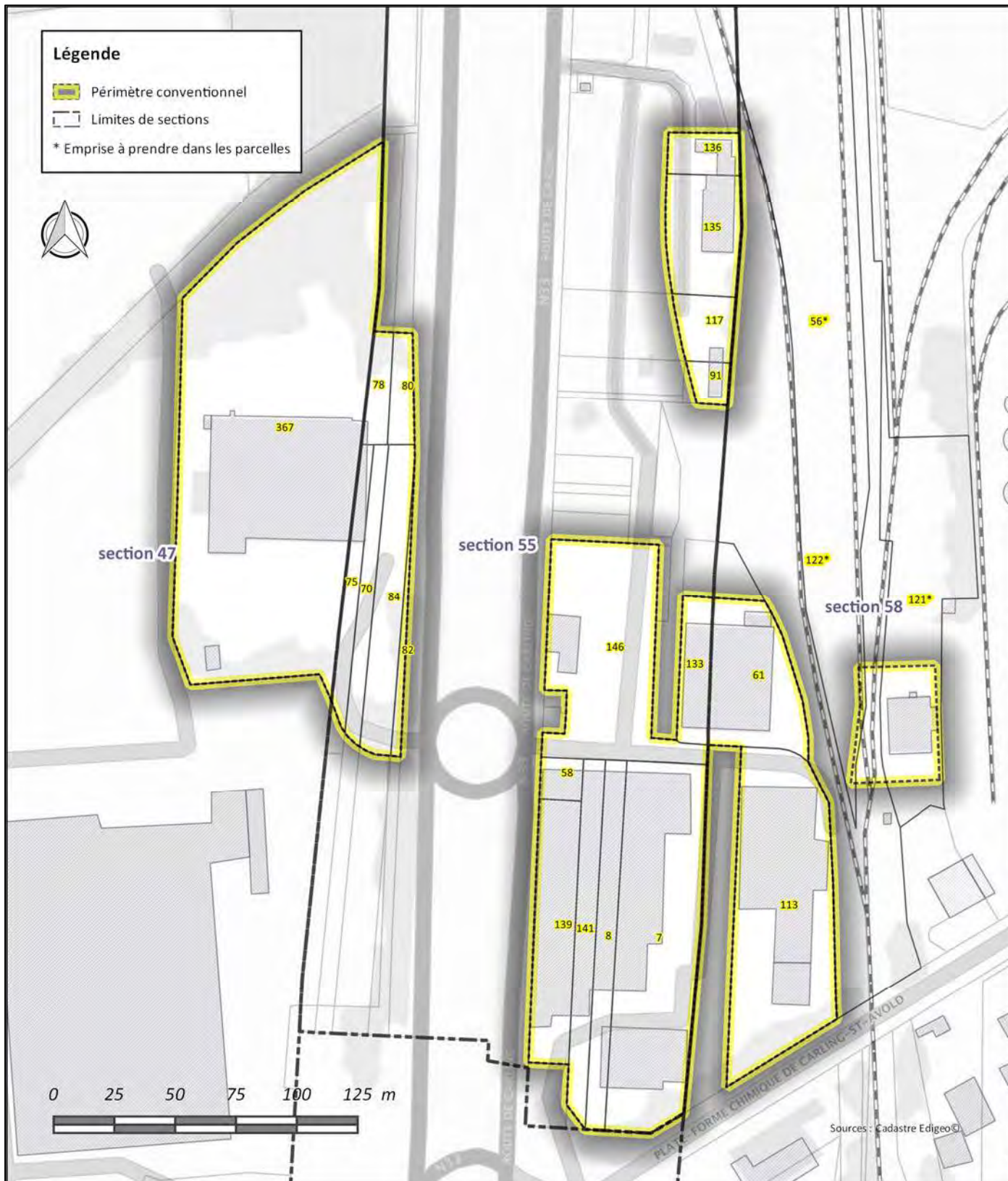
La commune de Saint-Avold

Alain TOUBOL

André WOJCIECHOWSKI

Le

Le





Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16/087

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
CONVENTION FONCIERE**

**NILVANGE – ZAC de la Paix – Sédentarisation des gens du voyage – F  
P09MF70X022**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/036 du Conseil d'Administration de l'EPFL en date du 25 novembre 2015, relative aux modalités d'utilisation des fonds SRU,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'OPH de Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise d'un secteur situé à Nilvange sur la ZAC de la Paix en vue de créer des logements sociaux et de sédentariser des gens du voyage,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec l'OPH de Thionville annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie d'environ 1 ha ; le montant prévisionnel de l'opération est de 150 000 € HT,
- approuve une minoration foncière sur la base de 2 000 € maximum par logement soit un montant total de 38 000 € pour 19 logements, en l'état actuel du projet,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec l'OPH de Thionville la convention foncière annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général, en cas de retard dans la procédure d'acquisition des biens, à signer un avenant décalant la date de vente et l'échéancier de paiement prévus dans ladite convention,
- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces acquisitions et de signer les actes correspondants au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,  
  
Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019****Convention de maîtrise foncière opérationnelle  
NILVANGE – ZAC de la PAIX – Sédentarisation des gens du voyage - Foncier  
P09MF70X022****ENTRE**

L'OPH de THIONVILLE, représenté par Madame Bernadette HUERTAS, Directeur Général, habilitée par une délibération du en date du , dénommée ci-après « l'OPH de THIONVILLE »,

**D'UNE PART,**

ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART,**

Vu la délibération n°15/036 du Conseil d'Administration de l'EPFL en date du 25 novembre 2015, relative aux modalités d'utilisation des fonds SRU,

Vu la convention-cadre intervenue le 16/10/2012, entre la communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'EPFL,

**PREAMBULE**

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié la procédure d'établissement du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation auquel sont assujetties les communes SRU, en étendant le bénéfice de ces prélèvements aux établissements publics fonciers d'Etat tels que l'EPFL.

Dans la limite des sommes effectivement versées à l'EPFL à ce titre, les fonds SRU collectés sur le territoire d'un EPCI et versés à l'EPFL sont utilisés pour soutenir des projets sur le territoire des communes déficitaires de l'EPCI. Ces fonds peuvent donc être utilisés sous forme de minoration foncière au moment du calcul du prix de revient des terrains.

La présente « convention de maîtrise foncière opérationnelle » désignée ci-après sous le terme générique de « convention opérationnelle » est signée avec l'OPH de THIONVILLE en application de la convention-cadre et des modalités d'utilisation des fonds SRU versés à l'EPFL. L'OPH de THIONVILLE s'engage expressément à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage respectives.

Les biens acquis par l'EPFL dans le cadre de la présente convention seront cédés selon les dispositions qu'elle prévoit.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT****Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent l'OPH de THIONVILLE et l'EPFL en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après :

- elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par l'OPH de THIONVILLE, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période de gestion de ces biens jusqu'à leur cession ;

- elle garantit le rachat par l'OPH de THIONVILLE des biens acquis par l'EPFL désignés à l'article 3 ci-après dans les conditions financières définies aux articles 4 et 6 suivants ;
- elle dispose que l'engagement d'acquérir qui en résulte pour l'OPH de THIONVILLE vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

## **Article 2 – Projet de l'OPH de THIONVILLE**

Le projet d'initiative publique porté par l'OPH de THIONVILLE consiste à réaliser un projet de sédentarisation des gens du voyage sur la ZAC de la Paix à Nilvange. Ce projet consisterait à construire 19 pavillons locatifs sociaux adaptés (PLAI).

L'OPH de THIONVILLE s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFL arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, l'OPH de THIONVILLE reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFL figurant en annexe 2.

## **Article 3 – Définition du périmètre opérationnel - Désignation des biens à acquérir par l'OPH de THIONVILLE**

La présente convention arrête le périmètre opérationnel représenté en annexe 1.

Les parties conviennent que les biens ci-dessus désignés sont soumis aux conditions de la présente convention.

## **Article 4 – Enveloppe prévisionnelle de l'opération foncière**

Afin de permettre à l'OPH de THIONVILLE de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFL mettra en œuvre une opération foncière comprenant l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 3 dans les conditions précisées à l'article 5 et à en assurer la gestion.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 150 000€ HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. Ce montant s'entend hors actualisation telle que définie à l'article 6.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération telle que définie ci-avant, l'EPFL informera l'OPH de THIONVILLE afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures...). Dans ce cas, l'EPFL en informera la collectivité par écrit ; cette dernière devant en accuser réception.

## **Article 5 – Engagements des parties**

### **5.1- Engagements de l'EPFL**

#### **5.1.1- Acquisition des biens désignés à l'article 3**

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFL procédera par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec le propriétaire concerné.

L'EPFL recueillera préférentiellement l'accord du propriétaire sous forme de promesse unilatérale de vente.

La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de l'OPH de THIONVILLE.

En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFL est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord du propriétaire, il en informera l'OPH de THIONVILLE et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon de l'opération.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFL de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de l'OPH de THIONVILLE et de nature à faciliter l'aménagement.



L'EPFL mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

## 5.1.2 – Délai de portage - Jouissance et gestion des biens acquis

### 5.1.2.1 – Délai de portage

La période de portage des biens acquis par l'EPFL s'achève au plus tard au terme de la présente convention opérationnelle quelle que soit la date de leur acquisition.

### 5.1.2.2 – Jouissance et gestion des biens acquis

Dès que l'EPFL sera propriétaire, il transférera la jouissance de ceux-ci à l'OPH de THIONVILLE, concomitamment à l'acquisition, en vertu d'une convention de mise à disposition.

## **5.2- Engagements de l'OPH de THIONVILLE**

L'OPH de THIONVILLE s'engage :

- à obtenir les agréments de l'Etat ou de son délégataire dans les deux ans à partir de la signature de la présente convention,
- à réaliser le projet décrit à l'article 2 ci-dessus,
- à acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, dans tous les cas avant la livraison des constructions et la mise en location et au plus tard le 30/06/2020
- et à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

Dans le cas où l'opération serait abandonnée par l'OPH de THIONVILLE :

- Avant cession : l'OPH de THIONVILLE devra informer l'EPFL de tout changement remettant en cause la participation de la minoration foncière
- Après cession : l'OPH de THIONVILLE devra rembourser à l'EPFL la minoration foncière qu'il lui a été accordé. La minoration sera remise au crédit du fonds SRU mais ne sera plus exclusivement réservée à une utilisation sur l'EPCI d'origine.

L'OPH de THIONVILLE déclare faire son affaire personnelle de tous travaux de démolition ou dépollution du site, sans aucun recours contre l'EPFL.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à l'OPH de THIONVILLE de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, l'OPH de THIONVILLE considère qu'il est régulièrement et précisément informé du montant des acquisitions qu'il aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La cession à l'OPH de THIONVILLE aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

## **Article 6 – Cession des biens et modalités de paiement**

### **6.1- Détermination du prix de cession**

L'EPFL est assujéti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL qui figurent en annexe 3 à la présente convention :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
  - prix d'achat des immeubles :
    - auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les éventuels frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFL,
    - desquels sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la présente convention.
  - actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
    - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux.

Le prix de cession tel que précédemment défini, pourra se trouver diminué du montant de la minoration foncière qui s'élève à 2000€ par logement maximum soit un montant total de 38 000€ pour 19 logements. Cette minoration, qui ne pourra excéder le montant du coût d'acquisition, sera financée par une participation du fonds SRU. La minoration foncière est attribuée à l'OPH de THIONVILLE et n'est pas transférable.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFL à l'OPH de THIONVILLE. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à l'OPH de THIONVILLE pour délibération, seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par l'OPH de THIONVILLE, sur présentation par l'EPFL d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

## **6.2- Modalités de paiement des biens cédés**

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 6.1 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 5.2 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un paiement comptant.

## **Article 7 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

L'OPH de THIONVILLE sera tenu de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

## **Article 8 – Pilotage de la convention opérationnelle**

### **8.1- Compte-Rendu Annuel à l'OPH de THIONVILLE (CRAC)**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle.

Avant le 30 juin de chaque année suivant la signature de la convention jusqu'à son extinction, l'EPFL transmettra, à l'OPH de THIONVILLE un compte-rendu annuel comprenant l'état d'avancement de l'opération objet de la présente convention ainsi que l'état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans son cadre. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession à l'OPH de THIONVILLE.

L'OPH de THIONVILLE pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de deux mois suivant sa réception et le compte-rendu fera l'objet d'une approbation formelle de l'OPH de THIONVILLE.

Un comité de pilotage associant l'OPH de THIONVILLE et l'EPFL se réunira à l'initiative de l'OPH de THIONVILLE ou de l'EPFL, au minimum une fois par an pour examiner le compte-rendu annuel.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention opérationnelle, à la demande de l'OPH de THIONVILLE ou de l'EPFL, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il y sera notamment examiné, au vu des conclusions des études engagées, la poursuite ou non de l'opération. L'organe délibérant de l'OPH de THIONVILLE statuera formellement sur la poursuite de l'opération et l'engagement de la phase de maîtrise foncière.

### **8.2- Transmission des données et communication**

L'OPH de THIONVILLE s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

### **8.3- Communication sur l'intervention de l'EPFL**

L'OPH de THIONVILLE s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

## **Article 9 – Respect des engagements conventionnels de l'OPH de THIONVILLE - Pénalités**

L'OPH de THIONVILLE doit informer l'EPFL sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFL doit être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention. En cas de non-respect des engagements par l'OPH de THIONVILLE, l'EPFL pourra être dédommagé de son intervention dans les conditions fixées au présent article.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFL adresse un courrier à l'OPH de THIONVILLE pour vérifier si le projet mis en œuvre est conforme à la sollicitation de l'EPFL selon ses critères d'intervention et si l'OPH de THIONVILLE a obtenu les agréments.  
Pour ce faire, l'OPH de THIONVILLE transmettra à l'EPFL toutes pièces utiles (permis de construire, n° d'agréments...) permettant à l'EPFL de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
  - Hypothèse 1 : l'OPH de THIONVILLE est en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFL adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession.

- Hypothèse 2 : l'OPH de THIONVILLE n'est pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession : dans ce cas le contrôle de conformité de l'EPFL peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.

- Montant du dédommagement selon les cas de figure :

Projet déclaré non conforme avant la signature de l'acte de cession	Projet déclaré non conforme dans les 5 ans suivant la signature de l'acte de cession
Prix de cession : prix de revient au taux actualisé de 3% et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL  Condition de paiement : comptant à la signature de l'acte	Montant du dédommagement : prix de revient actualisé au taux de 3% par an et application de frais d'intervention au taux de 5% du montant HT du prix de revient correspondant au dédommagement de la mobilisation de services de l'EPFL et au temps de suivi plus long. L'EPFL adressera une facture correspondant au différentiel entre ce prix de revient et celui inclut dans l'acte auquel s'ajoute, le cas échéant, les annuités encore dues.

## Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson, en deux exemplaires originaux,

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

L'OPH de THIONVILLE

Alain TOUBOL

Bernadette HUERTAS

Le

Le

**Annexe 1 : périmètre opérationnel**

**Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL**

**Annexe 3 : conditions générales de cession**

# Annexe 1 : périmètre opérationnel

P09MF70X022

NILVANGE – ZAC de la PAIX

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

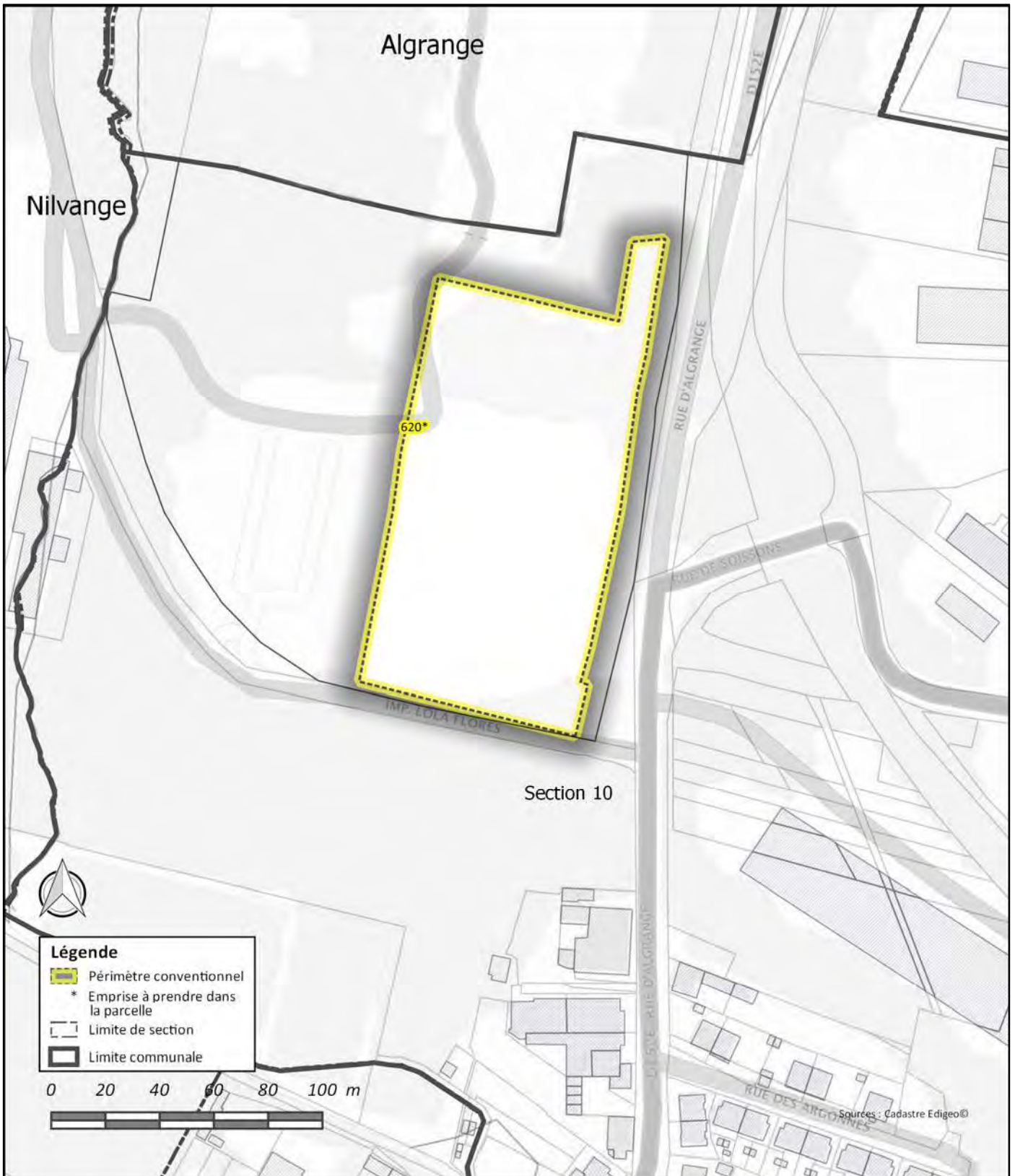
L'OPH de THIONVILLE

Alain TOUBOL

Bernadette HUERTAS

Le

Le



## Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°15/005 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2019, les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
  - o en favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété,
  - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques,
  - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants,
  - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels,
- contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables
- et constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

### **Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :**

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR...)
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la commune, taille de la commune...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la commune, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la commune et du taux de vacance
- et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique de l'opération projeté et en disposant d'un plan de financement.

### **En matière de logements**, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
  - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
  - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
  - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
  - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
  - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
  - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
  - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

### **En matière d'équipements publics structurants**, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.,

- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche
- et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

**En matière de création d'emplois et de zones d'activités**, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFL en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
  - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
  - o et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre-bourg :
  - o être intégrés dans un projet global de territoire
  - o et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses.
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

Enfin, il sera tenu compte pour l'engagement de nouveaux dossiers, des conditions d'exécution des opérations foncières ou de reconversion en cours avec la collectivité concernée.

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

L'OPH de THIONVILLE

Alain TOUBOL

Bernadette HUERTAS

Le

Le

### Annexe 3 : conditions générales de cession

Par délibération n°15/008 de son conseil d'administration en date du 4 mars 2015, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFL : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFL. Cette intervention se fait pour l'EPFL à « prix coûtant », moyennant une actualisation pour tenir compte de l'érosion monétaire et de la nature des projets poursuivis. Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFL, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFL obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

#### Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et travaux financés sur les fonds propres ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les frais d'actualisation** : ces frais existent pour tenir compte de l'érosion monétaire. Ils s'élèvent à 0 %, 1% ou 3% selon le type de conventions. Ils sont appliqués annuellement à toutes les dépenses relatives à une opération foncière (à l'exclusion des frais d'intervention), entre la date de paiement et la date de communication du prix de cession du bien à compter du 1er janvier de la 2ème année qui suit le paiement. Ils sont calculés selon la formule des « intérêts simples ».
- **Les frais d'intervention** : ces frais correspondent à la rémunération de l'EPFL. Ils sont calculés sur toutes les dépenses hormis les frais d'actualisation. Ils ont été supprimés pour les conventions postérieures à 2007. L'EPFL n'applique donc plus de frais d'intervention sur les conventions conclues depuis 2007.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFL, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient actualisé** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage et des frais d'actualisation, éventuellement des frais d'intervention pour les conventions conclues avant le 1er janvier 2007. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient actualisé mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFL. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.



Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre	5 ans (+ 5 ans)	- 0% pour les projets de logements sociaux * - 1% par an pour tout autre projet	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 1% /an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans  - 5 ans pour les friches	- 0% pour les projets de logements sociaux - 3% par an pour tout autre projet - <i>Dérogation : 1% par an pour tout projet réalisé sur une friche</i>	- remboursement en 5 annuités maximum  - <i>Dérogation : 10 annuités pour les PPRT</i>	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain  - Autres projets : 3% / an

(\* dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux)

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie de l'opération	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité	Le prix de cession est égal au coût de revient actualisé
			Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Une plus-value est possible pour les projets de nature privée mais l'estimation de France Domaine est nécessaire.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles mais l'estimation de France Domaine est nécessaire si la cession se fait à un tiers.  A minima, l'opération doit être équilibrée au solde final en tenant compte des plus et moins-values réalisées pendant la vie de l'opération.
	Bien valorisable	Acquisition unique / cession unique / Cessions partielles	Collectivité / Privé	La cession se fait au coût de revient actualisé au taux de 1% ou à l'estimation de France Domaine.  Les plus et moins-values partielles sont admises.  <u>Au terme de l'opération :</u>  Si le coût de revient actualisé est supérieur à l'estimation de France Domaine, la cession s'opère au coût de revient actualisé de manière à équilibrer l'opération.  Si le coût de revient actualisé est inférieur à l'estimation France Domaine, la cession s'opère au prix de France Domaine. La plus-value est admise.  Si la négociation aboutit à un prix de cession inférieur au coût de revient actualisé, une moins-value est possible sur la base d'une délibération motivée du bureau ou du conseil d'administration.
	Bien non valorisable	Délaissé	Quel que soit l'acquéreur	La moins-value est admise (vente à prix modique voire à l'Euro symbolique dans les conditions définies à l'annexe 5).

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine

L'OPH de THIONVILLE

Alain TOUBOL

Bernadette HUERTAS

Le

Le



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16 / 088

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019**

**INDIVISION SOLVAY  
Autorisation de réaliser une cession**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention d'indivision en date du 13 juillet 1984,

Vu l'avis France Domaine en date du 26 février 2016,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de deux parcelles en nature de voirie à Dommartemont,

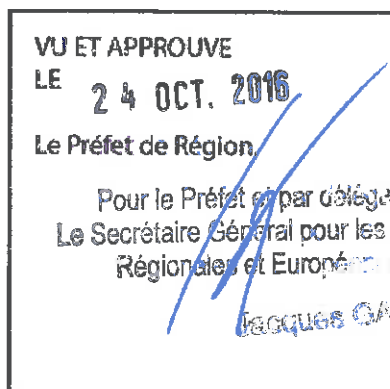
Sur proposition du Président,

- approuve la cession suivante à la Métropole du Grand Nancy :

- Section AD n°193 pour 1a 77ca
- Section AH n°290 pour 0a 42ca

soit au total 2 a 19 ca moyennant 1 € symbolique.

- charge le Directeur Général de mener à bonne fin cette cession et de signer l'acte correspondant au nom de l'EPFL.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

**DOMMARTIN-LES-TOUL – Hôpital Jeanne d'Arc – Reconversion- T  
P09RD40H048**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/026 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative à un plan d'action spécifique concernant les friches hospitalières,

Vu la sollicitation de la communauté de communes du Toulais pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'ancien hôpital Jeanne d'Arc à Dommartin-lès-Toul en vue de constituer une réserve foncière puis, sur le long terme, de créer une zone d'activités,

Sur proposition du Président,

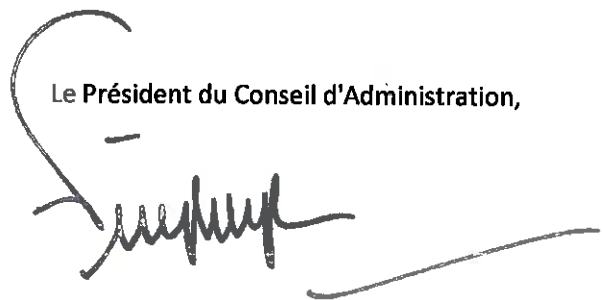
- approuve l'engagement de travaux de désamiantage, de déconstruction, de gestion de la pollution et de la biodiversité rendus nécessaires par la déconstruction et de pré-verdissement sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 6 000 000 € TTC pris en charge en intégralité par l'EPFL et financés par les politiques qu'il porte, à savoir :

- 80% au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués
- et 20% au titre des interventions exceptionnelles prévues par le PPI 2015-2019.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes du Toulais la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

**DOMMARTIN LES TOUL - HOPITAL JEANNE D'ARC - TRAVAUX**  
**N° de l'opération P09RD40H048**

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Toulois, représentée par madame Kristell JUVEN, Présidente, habilitée par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté de Communes du Toulois »

D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/..... du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Le CHU de Nancy a entrepris la concentration de ses activités sur les sites existants dans le Grand Nancy. Ceci a conduit à la fermeture du site Jeanne d'Arc à Dommartin-lès-Toul en février 2011.

La Communauté de Communes du Toulois envisage d'engager une opération de reconversion du site de l'ancien hôpital Jeanne d'Arc à Dommartin-lès-Toul. Cette opération consisterait en la création d'une zone d'activités à vocation santé sur l'ancien hôpital et à vocation commerciale dans le prolongement de la zone commerciale existante.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Toulois a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la Communauté de Communes du Toulois ont décidé de financer ces travaux.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Toulois et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation des travaux pour le traitement de ce site.

La Communauté de Communes du Toulais envisage d'engager, sur cette réserve foncière, une opération de reconversion du site de l'ancien hôpital Jeanne d'Arc à Dommartin-lès-Toul. Cette opération consisterait, à long terme, en la création d'une zone d'activités à vocation santé sur l'ancien hôpital (17 ha) et à vocation commerciale dans le prolongement de la zone commerciale existante (5 ha).

A la constitution de cette réserve foncière devra répondre une modification du classement dans le document d'urbanisme d'une partie importante du site pour lui garantir une vocation agricole ou naturelle durable, comme figurant dans le document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT Sud 54. Sur cette base, les bâtiments existants n'étant pas adaptés, Il est donc nécessaire de procéder à leur déconstruction.

L'intervention de l'EPFL consistera à réaliser des travaux de désamiantage, de déconstruction, et de gestion de la pollution, et de la biodiversité rendue nécessaire par le démantèlement des bâtiments ainsi que le pré-verdissement.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet des travaux, propriété du CHU de Nancy, est en cours d'acquisition par l'EPFL.

Préalablement à la réalisation des travaux de reconversion, l'EPFL devra être propriétaire du site.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués, comprenant : le désamiantage et la déconstruction des bâtiments présents sur site, gestion de la pollution et de la biodiversité rendue nécessaire par le démantèlement des bâtiments et pré-verdissement.

La Communauté de Communes du Toulais sera directement associée à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite de 6 000 000 € TTC, financés intégralement par les crédits de l'EPFL, à savoir :

- 80% au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués
- et 20% au titre des interventions exceptionnelles prévues par le PPI 2015-2019.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le Préfet de Région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté de Communes du Toulais

Alain TOUBOL

Kristell JUVEN

Le :

Le :



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16/090

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

**JARVILLE-LA-MALGRANGE / HEILLECOURT - Site SNCF – Reconversion – T  
P09RD40H049**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la Métropole du Grand Nancy pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la reconversion du site SNCF à Jarville-la-Malgrange et Heillecourt en vue de créer des logements et des équipements publics structurants,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de désamiantage, de déconstruction, de gestion de la pollution rendus nécessaires par la déconstruction et de pré-verdissement sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 700 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL.
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la Métropole du Grand Nancy la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

**P09RD40H049 – JARVILLE-LA-MALGRANGE -HEILLECOURT - Site SNCF – RECONVERSION - TRAVAUX**

**ENTRE**

La Métropole du Grand Nancy, représentée par, Monsieur André ROSSINOT, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_ dénommée ci-après la Métropole du Grand Nancy,

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/..... du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Dans le cadre du schéma de cohérence urbaine et paysagère du secteur « Sud-Est », l'ancien site SNCF a été identifié comme une zone de développement à vocation principale d'habitat, avec le maintien d'une trame verte et bleue. De plus, afin de répondre au principe de nouvelle organisation des mobilités, le site sis rue Léon Songeur où est implantée actuellement la halle Pégase 2D a été retenu comme site potentiel d'implantation d'une halte ferroviaire. Il est donc nécessaire de procéder à la déconstruction de la halle actuellement présente sur site.

Dans ce cadre, la Métropole du Grand Nancy a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la Métropole du Grand Nancy ont décidé de financer ces travaux.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Métropole du Grand Nancy et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation de la mission de travaux pour le traitement de ce site.

Le site sis rue Léon Songeur où est implantée actuellement la halle Pégase 2D a été retenu comme site potentiel d'implantation d'une halte ferroviaire. Il est donc nécessaire de procéder à la déconstruction de la halle actuellement présente sur site. L'intervention de l'EPFL consistera à réaliser des travaux de désamiantage, déconstruction, gestion de la pollution rendue nécessaire par la démolition du bâtiment et pré-verdissement.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet des travaux est propriété de l'EPFL.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués, comprenant : le désamiantage et la déconstruction de la Halle industrielle présente sur site et à la gestion des spots de pollution hydrocarbures et métaux lourds présents sur site, nécessaire en raison de la déconstruction du bâtiment.

La Métropole du Grand Nancy sera directement associée à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite de 700 000 € TTC, financés intégralement par les crédits de l'EPFL.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le Préfet de Région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

Alain TOUBOL

Le :

La Métropole du Grand Nancy

André ROSSINOT

Le :





Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16/091

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

**WOEL -Ancienne Marbrerie - Reconversion – E  
P09RD50H040**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Woël pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la reconversion du site de la marbrerie située sur son territoire communal en vue de créer un équipement permettant l'accueil de personnes âgées,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude d'aménagement afin de vérifier la faisabilité du projet de requalification sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 60 000 €TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la commune de Woël,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Woël la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**  
**CONVENTION D'ETUDE**

WOEL – Ancienne Marbrerie – Reconversion – Etude  
N°P09RD50H040

**ENTRE**

La Commune de Woël, représentée par André-Victor PITZ, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le par le Préfet de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

La commune de Woël a sollicité l'EPFL par courrier en date du 30 octobre 2015 afin d'envisager les moyens de requalification de l'ancienne marbrerie et de ses annexes localisées sur son ban communal. L'ancienne marbrerie et ses annexes (dépôt, lieu de vente...) ont cessé leur activité au début des années 2000. Le bâtiment de structure béton et métallique représente l'ancien lieu de production, de taille et de façonnage de pierres. Cependant, en matière de programmation, il apparaît nécessaire d'incorporer au périmètre d'étude les différents espaces qui étaient liés à l'ancienne marbrerie.

Dans ce cadre, la commune de Woël a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la commune de Woël ont décidé de financer cette étude.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune de Woël et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'une étude d'aménagement afin de vérifier la faisabilité du projet de la collectivité. La collectivité a pour premier projet d'implanter des équipements permettant l'accueil de personnes âgées dépendantes en matière de soins. Un accueil de personnes nouvellement retraitées souffrant de handicaps est également prévu.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet de l'étude est propriété de personnes privées.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à une étude entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués.

La commune de Woël sera directement associée à l'élaboration du projet.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études dans la limite de 60 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 80%, soit 48 000€ TTC
- et la commune de Woël, à hauteur de 20%, soit 12 000€ TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le Préfet de Région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à cette opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE WOEL**

La Commune de Woël prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

**ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La commune de Woël

Alain TOUBOL

André-Victor PITZ

Le :

Le :



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B16/093

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

**MOUSSEY / RECHICOURT-LE-CHATEAU  
BATAVILLE Menuiserie- Redynamisation - E  
P09RD70H027**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

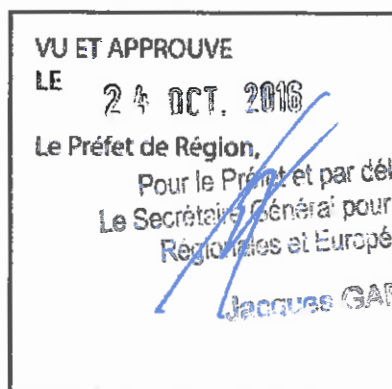
Vu la sollicitation de la Communauté de Communes du Pays des Etangs pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la redynamisation du site de Bataville, par la requalification de l'ancienne menuiserie, situé sur les territoires communaux de Moussey et de Réchicourt-le-Château,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études techniques sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 70 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la Communauté de Communes du Pays des Etangs.
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la Communauté de Communes du Pays des Etangs la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

P09RD70H027 MOUSSEY - BATAVILLE MENUISERIE REDYNAMISATION E

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Pays des Etangs, représentée par Roland GILLIOT, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté de Communes du Pays des Etangs »,

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/ \_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

La Communauté de Communes du Pays des Etangs a lancé une étude pour s'interroger sur le devenir du site de Bataville. Un plan guide sera proposé à la Communauté de Communes à l'automne 2016, qui en validera les principales orientations. Constitué d'une partie industrielle et d'un secteur d'habitation (dont une cité ouvrière), le site présente un intérêt patrimonial élevé. Les activités n'ont jamais totalement cessé, mais face à la dégradation de certains bâtiments, la collectivité souhaite se positionner comme un acteur majeur de la future affectation de Bataville. Cela passe par des partenariats avec les propriétaires occupants actuels, mais également par la maîtrise foncière des bâtiments peu entretenus. Selon les résultats de l'étude, l'EPFL pourra intervenir pour assurer la maîtrise foncière et pour y effectuer des travaux.

En amont des résultats généraux de l'étude, la Communauté de Communes du Pays des Etangs a sollicité l'EPFL afin de réaliser des études nécessaires à la réhabilitation de l'ancienne menuiserie.

Le projet d'initiative publique porté par la Communauté de Communes du Pays des Etangs consiste à réhabiliter le bâtiment de l'ancienne menuiserie dans l'optique de lui faire retrouver sa vocation industrielle, et y implanter une nouvelle activité, qui pourrait être une fabrique de meubles, susceptible de créer dans un premier temps une dizaine d'emplois. Des cellules artisanales plus classiques pourraient également s'implanter dans le bâtiment, en lien avec la pépinière d'entreprises de Sarrebourg.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays des Etangs a sollicité l'EPFL au titre de la politique de reconversion des friches et des sols pollués pour le traitement de ce bâtiment.

L'EPFL et la Communauté de Communes du Pays des Etangs ont décidé de financer ces études.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Pays des Etangs et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'études techniques préalables et de maîtrise d'œuvre pour le traitement du bâtiment de l'ancienne menuiserie.

Les études qui seront menées consisteront en la réalisation d'un état des lieux du bâtiment au travers un ensemble de diagnostics préalables à une intervention de réhabilitation et en la conception du projet sur la base d'une programmation arrêtée par la collectivité.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet de l'étude est propriété de la société PROCAL.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des études entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués et comprenant : études techniques, diagnostics divers et études de conception.

La Communauté de Communes du Pays des Etangs sera directement associée à la réalisation de ces études.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études dans la limite de 70 000.00 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 80%, soit 56 000 € TTC
- et la Communauté de Communes du Pays des Etangs, à hauteur de 20%, soit 14 000 € TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ETANGS**

La Communauté de Communes du Pays des Etangs prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur(s) se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

## **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté de Communes du Pays des Etangs

Alain TOUBOL

Roland GILLIOT

Le :

Le :





Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16/094

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE ET DE TRAVAUX**

**UCKANGE – Haut-fourneau U4 – Création du parc – M T (phase 2)  
P09RD70M114**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour mettre en œuvre la deuxième phase de travaux sur le parc du haut-fourneau U4 à Uckange en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement et le suivi par la maîtrise d'œuvre des travaux de requalification paysagère sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 2 000 000 € TTC pris en charge à 80 % par l'EPFL (soit 1 600 000 € TTC) et à 20% par la CAVF (soit 400 000 € TTC),
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch la convention de travaux annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE ET DE TRAVAUX**

UCKANGE – Haut-fourneau – Création du parc – M T Phase 2  
**N°P09RD70MX114**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, représentée par Michel LIEBGOTT, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après «la CAVF»,

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Le site est constitué du haut-fourneau n°4, d'un ensemble de bâtiments et d'éléments en superstructures. Une partie des installations a été démantelée à partir de 1991, à la cessation de l'activité sidérurgique. Seuls restent le haut fourneau U4 et ses installations propres permettant une lecture simplifiée et claire du processus de fabrication de la fonte. Une partie des ouvrages est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis 2001. Propriété de la CAVF depuis 2005, le site du haut-fourneau U4 est ouvert en partie au public depuis 2007. Ce site est au centre d'un projet culturel qui a pour objectif de témoigner de l'ancienne activité sidérurgique en Lorraine et à ce titre, doit être accompagné d'un développement économique.

C'est pourquoi, en 2012, une étude globale a permis, à partir d'un état des lieux exhaustif du site et d'une évaluation des besoins en termes de programmation, à travers une démarche pédagogique, d'établir un schéma directeur d'aménagement et un phasage de développement et de gestion à court, moyen et long terme.

Dans ce cadre, la CAVF a sollicité la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

La CAVF (par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015) et l'EPFL ont décidé de financer ces travaux.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CAVF et l'EPFL, pour ce qui concerne la réalisation des travaux de la 2<sup>ème</sup> phase de requalification paysagère comprenant le suivi des travaux par la maîtrise d'œuvre et la mise en œuvre de ceux-ci. Les travaux consistent notamment à des travaux de terrassement et de plantation.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site est propriété de la CAVF.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués et comprenant : le suivi et la réalisation des travaux de terrassement et de paysagement.

La CAVF sera directement associée à l'élaboration de la mise en œuvre des travaux.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux et le suivi de ces derniers par la maîtrise d'œuvre dans la limite de 2 000 000 € TTC, financés par :

- l'EPFL, à hauteur de 80%, soit 1 600 000 €TTC
- et par la CAVF, à hauteur de 20%, soit 400 00 €TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le Préfet de Région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à cette opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA CAVF**

La CAVF prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

Page 2 sur 3

## **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté d'Agglomération  
du Val de Fensch

Alain TOUBOL

Michel LIEBGOTT

Le :

Le :



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B 16 / 095

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**RONCOURT- Carreau de la mine – Reconversion du bâtiment d'extraction en salle multi-activités – M  
P09RD70M115**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

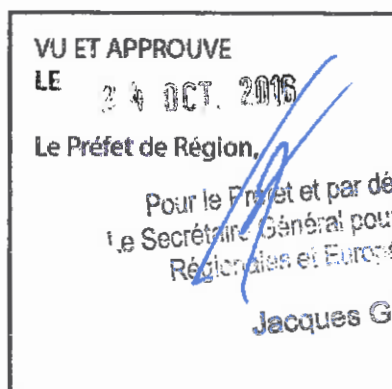
Vu la sollicitation de la commune de Roncourt pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la reconversion du bâtiment d'extraction du carreau de la mine situé sur son territoire communal en salle multi-activités,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre (seconde phase) sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la commune de Roncourt,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Roncourt la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

RONCOURT – Carreau de la mine

**ENTRE**

La Commune de Roncourt, représentée par Marcel HALTER, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du  
, dénommée ci-après «la Commune»,

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016 , approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Le carreau de la mine de Roncourt est fermé depuis 1992. Reste aujourd'hui sur les lieux, le bâtiment de la machine d'extraction, qui constitue une figure emblématique de l'activité minière et de l'architecture industrielle germanique du début du siècle.

Une étude de diagnostic technique et de vocation a été menée en 2009, qui a conclu à la faisabilité d'une salle multi-activités communale dans le bâtiment mais à un coût conséquent pour la collectivité qui ne pouvait supporter une telle charge financière. Une mission de maîtrise d'œuvre menée en 2015 jusqu'à la phase APS, a fait ressortir plusieurs contraintes sur le site et sur le bâtiment (état de la toiture, pollution, amiante...) mais a permis de mettre sur pied un scénario réaliste de reconversion du bâtiment et de réduire le budget des travaux.

Pour pouvoir mener ce projet à son terme, la commune a sollicité une subvention du CPER.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la Commune ont décidé de financer cette maîtrise d'œuvre.

Au regard du projet précisé à l'issue des études d'Avant-Projet de maîtrise d'œuvre et de son coût, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à sa réalisation seront arrêtées dans le cadre d'une convention de travaux à intervenir entre l'EPFL et la Commune, dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL et sous réserve des capacités financières de la Commune.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le traitement de ce site.

L'aménagement du bâtiment pour réduire les coûts et en fonction des contraintes décelées, a été conçu essentiellement au rez-de-chaussée (partie accueil du public), avec un sous-sol condamné et exclusivement consacré à l'espace chaufferie et deux mezzanines servant uniquement d'espaces techniques. Un programme chiffré a été élaboré, et la collectivité a validé un des scénarios proposé avec la réalisation d'une seule grande salle reliant les deux halles entre elles et permettant une modularité des espaces.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet de la maîtrise d'œuvre est propriété de l'EPFL.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à une mission de maîtrise d'œuvre entrant dans le champ de compétence de la politique régionale de traitement des friches et des sites et sols pollués, comprenant les études de conception (à partir de l'APD) et le suivi des travaux de reconversion du bâtiment.

La Commune sera directement associée à l'élaboration du projet.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de la maîtrise d'œuvre dans la limite de 200 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL à hauteur de 80%, soit 160 000 € TTC
- et la Commune à hauteur de 20%, soit 40 000 € TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur(s) se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

## **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En ..... exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Commune de Roncourt

Alain TOUBOL

Marcel HALTER

Le :

Le :





Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16/096

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

**VIC-SUR-SEILLE - Usine EFKA - Requalification - T  
P09RD70H028**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Vic-sur-Seille pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de l'usine EFKA afin de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de remise en état (purge, pré-verdissement) sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 400 000 € TTC pris en charge à 100 % par l'EPFL,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Vic-sur-Seille la convention de travaux annexée à la présente délibération et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION TRAVAUX**

**P09RD70H028 –VIC-SUR-SEILLE - Usine EFKA - Travaux de remise en état**

**ENTRE**

La Commune de Vic-sur-Seille de, représentée par Jérôme END, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Le site de l'ancienne usine EFKA se situe à l'interface entre le centre historique et une zone à urbaniser. Cette usine qui fabriquait des meubles et matelas a cessé ses activités le 31 mai 1999 et a été mise en liquidation judiciaire. Une seconde société a poursuivi l'activité sur le même site et a également été mise en liquidation judiciaire le 17 septembre 2003.

Aujourd'hui, seule la partie Est de l'usine, qui a été cédée en 2006, est utilisée par une société d'archivage.

Ce site est un enjeu majeur pour le développement urbain de la commune. En effet, la municipalité souhaite établir un nouveau quartier d'habitat dans la continuité du centre bourg et poursuivre la mise en valeur de son patrimoine. L'usine EFKA constitue une véritable rupture paysagère et urbaine entre la ville intra-muros, le faubourg sud et l'espace agricole. La typologie et le type d'activité du site ne sont plus compatibles avec la vocation résidentielle dominante de la partie Sud de la commune, ni avec les ambitions culturelles et touristiques de Vic-sur-Seille.

Afin de répondre aux enjeux du secteur, une réflexion globale d'aménagement du site EFKA et de ses abords a été menée. Le projet global incluant le site de l'ancienne usine propose un programme de nouvelles constructions.

Afin de répondre aux enjeux du secteur, une réflexion globale d'aménagement du site EFKA et de ses abords a été menée. Le projet global incluant l'emprise de l'ancienne usine propose un programme de nouvelles constructions après démolition préalable des bâtiments et Pré-aménagement du site.

Dans un premier temps, l'EPFL a procédé à une démolition des superstructures de l'usine.

Dans la continuité des travaux de déconstruction, une équipe de maîtrise d'œuvre a été missionnée spécifiquement pour le traitement des infrastructures et le pré-aménagement du site qui consistera principalement à du terrassement et du nivellement de plate-forme. Ces travaux permettront de préparer le site à accueillir le futur aménagement envisagé par la collectivité.

Dans ce cadre, la Commune de Vic Sur Seille a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la Commune de Vic Sur Seille ont décidé de financer ces travaux.

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune de Vic Sur Seille et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation de travaux pour le traitement de ce site.

Les travaux qui seront menés consisteront en des purges de fondations et du nivellement de plateforme afin de permettre à la collectivité de mettre en œuvre son projet d'aménagement.

### **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet des travaux est propriété de l'EPFL.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique régionale de traitement des friches et comprenant :

- purge de fondations,
- terrassements
- et nivellement de plateforme.

La Commune de Vic-sur-Seille sera directement associée au suivi des travaux.

### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite de 400 000 € TTC, financés intégralement par les crédits de l'EPFL.

### **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

**ARTICLE 6 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

Le Maire de Vic-sur-Seille

Alain TOUBOL

Jérôme END

Le :

Le :



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B 16 / 097

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX**

**NIDERVILLER – Faïenceries – Bâtiments 18<sup>ème</sup> – MO T  
P09RD70H029**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

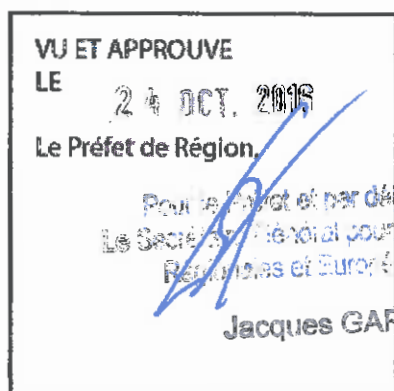
Vu la sollicitation de la communauté de communes du Val de Bièvre pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification des bâtiments datant du 18<sup>ème</sup> du site des Faïenceries situés sur le territoire communal de Niderviller en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre et de travaux de clos et couvert sur le site susvisé (hors parties impactées par la démolition des ateliers mitoyens) ; le montant prévisionnel de l'opération est de 2 400 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la communauté de communes du Val de Bièvre,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté de communes du Val de Bièvre la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE ET TRAVAUX**

NIDERVILLER – Faïenceries – Bâtiments 18<sup>ème</sup> – MO T  
P09RD70H029

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Val de Bièvre, représentée par Monsieur Bernard SCHLEISS, Président, habilité par décision du Conseil Communautaire en date du

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

La Communauté de Communes du Val de Bièvre s'est engagée dans un projet global de requalification du site des faïenceries qui ont fait la réputation de NIDERVILLER.

Celui-ci a été initié avec le concours de l'EPFL à partir des années 2000 sur une première emprise désaffectée, acquise par la collectivité (démolition d'ateliers en ruines autour des fours bouteilles, et réhabilitation de ceux-ci) et s'est poursuivi par la reconstruction par la CCVB, d'un bâtiment intégrant l'un de ces fours.

En raison de difficultés financières, l'ancien exploitant de l'emprise attenante, encore en activités jusqu'en 2011, a été amené à transférer l'essentiel de la fabrication sur un autre site, à l'exception de la production, très limitée, de faïence en terre noire dans le bâtiment 18<sup>ème</sup>.

La Communauté de Communes du Val de Bièvre a ainsi sollicité l'EPFL pour assurer la maîtrise foncière de cet ensemble et souhaite faire procéder à la démolition du bâti dégradé puis à la réhabilitation du patrimoine historique, en vue de l'accueil d'activités artisanales.

Ces interventions s'inscrivent dans un projet plus vaste conduit par la CCVB de restructuration du centre du bourg autour de cet ensemble patrimonial de très grande qualité, et de réalisation d'équipements en vue de favoriser le développement des activités économiques et touristiques.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Val de Bièvre a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués.

L'EPFL et la Communauté de Communes du Val de Bièvre ont décidé de financer ces travaux.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Val de Bièvre et l'EPFL, en ce qui concerne la poursuite de la mission de maîtrise d'œuvre et la réalisation de travaux pour le traitement de ce site.

Le projet porté par la Communauté de Communes concerne une partie de l'ancienne faïencerie, composée d'ateliers vétustes à démolir (objet d'une précédente convention) et de bâtiments du 18<sup>ème</sup> siècle, inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qu'il convient de réhabiliter.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet des travaux est propriété de la Communauté de Communes du Val de Bièvre, suite à l'acquisition qu'elle en a faite sur l'EPFL en mai 2016.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des travaux et à la poursuite des missions de maîtrise d'œuvre et prestations annexes initiées dans le cadre d'une précédente convention et nécessaires à leur mise en œuvre, entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués. L'intervention concernera la réfection des ouvrages du 18<sup>ème</sup> siècle, bâtiment principal, conciergerie, portail et mur de clôture, et pourra porter sur les éléments de clos et couvert (façades, charpentes, couvertures, menuiseries extérieures) y compris reprises de structures nécessaires pour assurer la pérennité de ces travaux et consolider les éléments endommagés notamment par les attaques de champignons.

La Communauté de Communes du Val de Bièvre sera directement associée à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite de 2 400 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 20%, soit 1 920 000 € TTC
- et la Communauté de Communes du Val de Bièvre, à hauteur de 20%, soit 480 000 € TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE BIEVRE**

La Communauté de Communes du Val de Bièvre prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

## **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En ..... exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté de Communes  
du Val de Bièvre

Alain TOUBOL

Bernard SCHLEISS

Le :

Le :



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**MIRECOURT – Ilot de l'hôpital – Requalification – M  
P09RD80H087**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

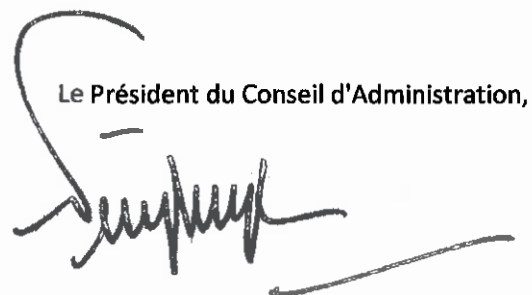
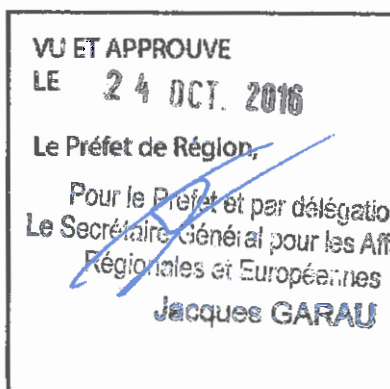
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Mirecourt pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'îlot de l'hôpital situé sur son territoire communal afin d'implanter une maison de santé et un EHPAD,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de diagnostics réglementaires avant démolition, d'une mission de maîtrise d'œuvre et d'une mission de Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (en vue de travaux de désamiantage / démolition) sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 30 000 € TTC pris en charge à 80 % par l'EPFL et à 20 % par la commune de Mirecourt,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Mirecourt la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

MIRECOURT – Ilot de l'hôpital - Requalification - M  
**N° P09RD80H087**

**ENTRE**

La commune de Mirecourt, représentée par Yves SEJOURNE, Maire, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_ ,

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Dans le cadre du projet global de reconfiguration urbaine des îlots formés par l'hôpital du Val du Madon et le quartier du cimetière, la commune de Mirecourt a sollicité l'EPFL au titre de la politique des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site. Il s'agit de déconstruire un bâtiment hospitalier nommé « l'ancienne ferme de l'hôpital ».

Le projet de réaménagement de ce quartier prévoit notamment l'implantation d'une maison de santé et d'un EHPAD. Ce projet est à mettre en lien avec un accroissement futur de la circulation et des besoins en stationnement. La déconstruction de la ferme hôpital représente un moyen de répondre à ces besoins futurs au titre de la restructuration du quartier.

Afin de permettre la réalisation du projet de la collectivité, il est envisagé que l'EPFL procède à l'acquisition du site puis aux travaux de désamiantage et de déconstruction du délaissé hospitalier.

L'EPFL et la commune de Mirecourt ont décidé de financer dans un premier temps les prestations de maîtrise d'œuvre.

Au regard du projet précisé à l'issue des études de maîtrise d'œuvre et de son coût, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre d'une convention de travaux à intervenir entre l'EPFL et la commune de Mirecourt dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune de Mirecourt et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre pour le désamiantage et la déconstruction d'un délaissé hospitalier conformément au projet décrit en préambule.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site est propriété de l'hôpital du Val du Madon et est en cours d'acquisition par l'EPFL

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à une mission de maîtrise d'œuvre entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués et comprenant : la réalisation de diagnostics réglementaires avant démolition, une mission de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation), une mission de Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé.

La commune de Mirecourt sera directement associée à l'élaboration du projet de maîtrise d'œuvre.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des prestations de la maîtrise d'œuvre dans la limite de 30 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 80 %, soit 24 000 € TTC
- et la commune de Mirecourt, à hauteur de 20 %, soit 6 000 € TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le Préfet de Région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à cette opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MIRECOURT**

La commune de Mirecourt prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

**ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La commune de Mirecourt

Alain TOUBOL

Yves SEJOURNE, Maire

Le :

Le :

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

**SENONES - Hôpital – Restructuration – E  
P09RD80H088**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

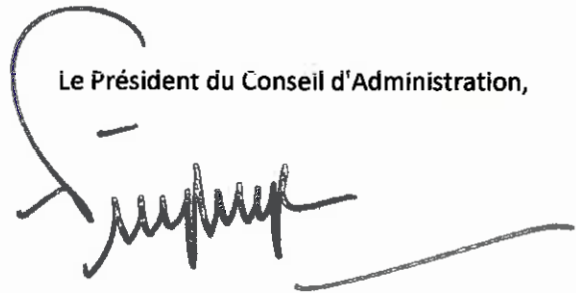
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Senones pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la restructuration de l'hôpital situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude technique et de vocation sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la commune de Senones,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Senones la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

SENONES – Hôpital – Etude de vocation E  
P09RD80H088

**ENTRE**

La Commune de SENONES, représentée par Monsieur Jean-Luc BEVERINA, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

La commune de Senones, au sein de la Communauté de communes du Pays des Abbayes, s'est inscrite dans une démarche de redynamisation de son territoire en collaboration avec les différents partenaires institutionnels (Etat, Région et Département) ainsi que l'intervention de l'EPF Lorraine qui a largement participé à la requalification de friches industrielles.

La Commune de Senones a maintenu sur son territoire un développement important des services de santé :

- Une maison médicale regroupant des médecins généralistes, des kinés, des dentistes, des infirmières, une diététicienne, un podologue
- Maison d'enfants de La Combe
- Un établissement de convalescence (43 chambres)
- Un centre d'hébergement privé pour personnes âgées valides et semi-valides : La ferme Saint Siméon.

Afin de compléter l'offre de service médical, il est envisagé de réaliser un lieu d'hébergement de personnes âgées valides sur le site de l'ancien hôpital local de Senones.

Le site de l'hôpital de Senones devra fermer en 2020 en raison de problèmes de normes. Un établissement neuf de 238 lits d'EHPAD dont 50 lits de sanitaire, regroupant les établissements de Raon l'Etape et Senones, doit être construit à l'entrée de la Vallée du Rabodeau sur un ancien site industriel dit « Lecorché ».

Le projet de reconvertir le site actuel de Senones en un établissement assurant une transition douce pour les personnes non dépendantes et permettant de rester à proximité de leurs domiciles, comprend la création de logements de type studios et meublés ainsi que des espaces communs de restauration, de repos et convivialité.

L'établissement actuel comprend :

- Un ancien bâtiment en grés rose aux qualités architecturales s'intégrant dans le patrimoine de Senones, complété par une très belle chapelle en très bon état, contenant 20 lits de SSR (Soins de Suite et de Réadaptation) ;
- Le bâtiment haut agrandi dans les années 80 accueillent au rez-de-chaussée 50 lits et au premier étage 32 lits d'EHPAD, ainsi que l'UVP (Unité de Vie Protégée) avec des locaux annexes nécessaires (15 lits) ;
- Un bâtiment ancien indépendant dénommé « le Pavillon », accueillant l'EHPAD proprement dit avec 14 lits ;
- Un bâtiment administratif avec logement de fonction également indépendant en très bon état.

Le projet d'accueil réalisé par tranches pourrait commencer par l'aménagement d'une quinzaine de résidences dans le bâtiment convalescence, le plus récent et le plus fonctionnel.

Dans ce cadre, la Commune de SENONES a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la Commune de SENONES ont décidé de financer cette étude de vocation.

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune de SENONES et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'études de vocation pour le traitement de ce site.

La collectivité souhaite réutiliser l'ancien hôpital pour y des appartements pour personnes âgées non dépendantes. Un espace convivialité et un jardin partager pourra être également intégrer dans le projet. L'EPFL est sollicité pour réaliser une étude de vocation pour vérifier la faisabilité du projet.

### **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet de l'étude est propriété de l'hôpital de SENONES.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à une étude de vocation entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués.

La Commune de Senones sera directement associée à l'élaboration du projet.

### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de ces études dans la limite de 100 000 € TTC, financés par:

- les crédits de l'EPFL, à hauteur de 80 %, soit 80 000 € TTC
- et la commune de Senones, à hauteur de 20 %, soit 20 000 € TTC.

### **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SENONES**

La commune de SENONES prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

## **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La commune de SENONES

Alain TOUBOL

Jean-Luc BEVERINA

Le :

Le :





Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16/100

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

**DOCELLES – Papeterie Lana – Cité du papier – T  
P09RD80H089**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Docelles pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de la papeterie Lana située sur son territoire communal en vue de développer un projet global de redynamisation économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de requalification des ouvrages extérieurs préservés dans le cadre du projet communal (restauration des ouvrages hydrauliques et pré-verdissement) du site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 500 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Docelles la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

DOCELLES – Papeterie LANA – Requalification phase 3 T  
P09RD80H090

**ENTRE**

La Commune de DOCELLES, représentée par Monsieur Christian TARANTOLA, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_,

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016 approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

La papeterie de LANA, créée en 1590, a connu plusieurs exploitants jusqu'à sa désaffectation en l'an 2000 par le groupe International PAPER. Le site a été repris par la Cartonnerie Jacquemin mais l'activité n'a duré que quelques mois et a cessé suite à la mise en liquidation judiciaire de la société.

Le devenir du site – situé au cœur du bourg – préoccupe la commune qui souhaite contrôler les conditions de sa réaffectation : préservation et aménagement des espaces naturels (zones inondables), valorisation du patrimoine culturel (pôle papetier – salle du 18ème siècle), réservation et développement d'un espace artisanal et de locaux techniques. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du projet communal « DOCELLES – Cité du Papier ».

Le site est propriété de l'EPFL depuis septembre 2010. Une première enveloppe de travaux a été sollicitée en 2010 afin de faire face aux travaux de sécurisation et de traitement de déchets demandés par la DREAL en juillet 2010, puis deux nouvelles enveloppes pour la Maîtrise d'œuvre, les travaux de désamiantage et de déconstruction et les travaux de clos et couvert ; cette troisième enveloppe vise à engager les travaux de requalification des espaces extérieurs.

Dans ce cadre, la Commune de DOCELLES a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la Commune de DOCELLES ont décidé de financer ces travaux.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune de DOCELLES et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation de travaux de requalification des espaces extérieurs pour le traitement de ce site.

Le projet de la commune est d'implanter sur le site une économie circulaire autour de l'association les bouchons. Une économie tournée vers les marchés circuits courts pourrait s'implanter dans le bâtiment la Masse. Cette salle aux colonnes du XVIIe siècle verra sa valeur patrimoniale remise en valeur par les travaux de clos et couvert de l'EPFL. Le traitement paysager du site remettra en valeur le cours d'eau le Barba. Le volet touristique du lieu est également traité avec des espaces liés à la mémoire du papier. L'EPFL, après avoir déjà réalisé la dépollution, le désamiantage, la démolition partielle et engagé la réhabilitation des bâtiments conservés, complétera son intervention par le pré-aménagement des espaces extérieurs, travaux objets de la présente convention, permettant un cheminement doux entre le centre-ville et les zones sociaux-éducatives et sportives.

**ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet des travaux est propriété de l'EPFL.

**ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués et comprenant la reprise des ouvrages hydrauliques et le pré-aménagement extérieur du site.

La Commune de DOCELLES sera directement associée à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite de 1 500 000 € TTC, financés intégralement par les crédits de l'EPFL.

**ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Commune de Docelles

Alain TOUBOL  
Le :

Christian TARANTOLA  
Le :



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16/101

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

**UXEGNEY – Site Victor Perrin – Requalification pour la création de logements - Travaux Phase 3  
P09RD80H091**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune d'Uxegney pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site Victor Perrin situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de déconstruction, de travaux connexes à la déconstruction et de pré-verdissement sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 800 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune d'Uxegney la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**TRAVAUX**

P09RD80H091 - UXEGNEY – Usine Victor Perrin – Travaux Phase 3 - T

**ENTRE**

La Commune d'Uxegney, représentée par Monsieur SOLTYS, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

L'ancienne usine textile « Victor Perrin » située à UXEGNEY (88) en bordure de la rue de Mirecourt qui traverse la Commune, a cessé son activité au milieu des années 2000. L'usine présentait une emprise foncière d'environ 5ha 55a pour une surface bâtie d'environ 35 000 m<sup>2</sup>.

La Commune d'UXEGNEY a sollicité le concours de l'EPFL pour engager des études préalables à la requalification du site (études techniques et étude de vocation). À l'issue de celles-ci, un scénario a été retenu qui prévoit la démolition de l'ensemble de l'usine afin de libérer l'espace nécessaire au développement du projet de la Commune (création d'une zone d'habitat dense, espace d'activités pour le commerce, les services et la petite industrie, tout en donnant une place de choix aux espaces verts ainsi qu'aux liaisons douces) et de conserver une réserve foncière pour la réalisation d'équipements publics.

L'EPFL s'est porté acquéreur du site en février 2009 dans le cadre d'une procédure d'adjudication. Toutes les acquisitions ont été réalisées pour un montant de 779 965,94 €. La parcelle A n° 1052 a déjà été vendue à la commune pour un montant de 88 000 €.

Les travaux de démolition et de désamiantage cofinancés au titre du CORTHEX par l'EPFL ont été réalisés et des travaux de sécurisation des bâtiments conservés vont être engagés prochainement. L'intervention en reconversion du site devrait être achevée courant 2017.

La Commune d'UXEGNEY a sollicité l'EPFL par courrier en date du 04/08/2016 au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site (déconstruction et pré-verdissement du site).

L'EPFL et la Commune d'UXEGNEY ont décidé de financer ces travaux.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune d'UXEGNEY et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation de travaux pour le traitement de ce site.

Dans un premier temps, les travaux consistent à déconstruire ce qu'il reste du bâtiment FVP17 (dalle et fondations), puis à dépolluer les terres qui sont situés sous ce bâtiment et aux abords (le bâtiment abritait des transformateurs avec huile aux PCB). Dans un second temps, les travaux consisteront à réaliser les travaux de pré-verdissement au droit du bâtiment FVP 17 et aux abords des bâtiments conservés, afin de clore l'intervention de l'EPFL, pour que la commune puisse démarrer son projet d'aménagement (logements et activités économiques).

**ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet des travaux est propriété de l'EPFL.

**ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués, comprenant la déconstruction y compris dépollution connexe du bâtiment FVP17 et le pré-verdissement du site.

La Commune d'UXEGNEY sera directement associée à la réalisation des travaux.

**ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite de 800 000 € TTC, financés intégralement par les crédits de l'EPFL.

**ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La commune d'UXEGNEY

Alain TOUBOL

Philippe SOLTYS

Le :

Le :

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

**HYMONT – Ancienne manufacture  
Mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations - E  
P09RD80H092**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

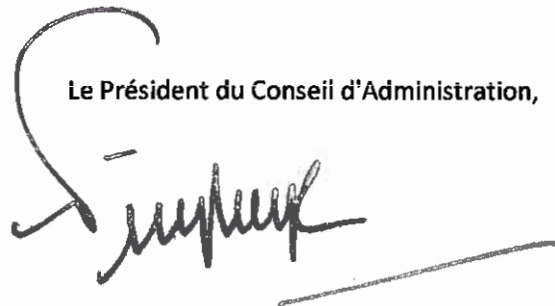
Vu la sollicitation de la Communauté de communes du Pays de Mirecourt pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la reconversion du site de l'ancienne manufacture sis à Hymont en vue de la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études techniques et environnementales sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la Communauté de communes du Pays de Mirecourt,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la Communauté de communes du Pays de Mirecourt la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

**N°P09RD80H092 – HYMONT – Ancienne manufacture – études techniques - E**

**ENTRE**

La Communauté de communes du Pays de Mirecourt, représenté par Yves SEJOURNE, Président, habilité par décision du conseil communautaire en date du

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Le Programmes d'Actions de Prévention des Inondations Madon a été validé cette année à l'échelle du bassin-versant par l'ensemble des intercommunalités et communes. La commune d'Hymont est vulnérable au niveau des inondations. Le site de l'ancienne manufacture a été identifié en tant que zone d'aménagement permettant de réduire l'impact des inondations sur la commune et en aval. Le projet est doublement pertinent car il permettrait d'une part, une renaturation du site et d'autre part, la création d'une zone d'expansion de crues (aménagée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon). En aval serait aussi envisagé la renaturation de la Saule dans la traversée d'Hymont. Le Programmes d'Actions de Prévention des Inondations Madon est un projet structurant pour l'ensemble du bassin-versant du Madon de Bégnécourt à Pont-St-Vincent.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays de Mirecourt a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la Communauté de communes du Pays de Mirecourt ont décidé de financer ces études.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes du Pays de Mirecourt et l'EPFL en ce qui concerne la réalisation d'études pour le traitement du site susvisé.

Le projet consiste à renaturer cet ancien site industriel afin d'en faire une zone d'expansion de crues dans le cadre des aménagements P.A.P.I.-Madon à réaliser par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe Madon. Ceci nécessite la déconstruction des bâtiments présents sur site.



L'intervention de l'EPFL consiste à réaliser des études techniques : diagnostics amiante avant démolition, diagnostic déchets, estimation des coûts de désamiantage et de déconstruction et des études environnementales compte tenu de l'ancienne activité du site. Ceci afin de déterminer la pertinence d'une acquisition foncière et la réalisation de travaux de réaménagement du site en lien avec l'Etablissement Public de Bassin Meurthe/Madon.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet de la présente étude est propriété du liquidateur de la Manufacture Vosgienne de Meubles.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des études entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués, comprenant : des études techniques : diagnostics amiante avant démolition, diagnostic déchets, estimation des coûts de désamiantage et de déconstruction et des études environnementales.

La Communauté de communes du Pays de Mirecourt sera directement associée à l'élaboration du projet.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études dans la limite de 80 000 € TTC, financés par :

- l'EPFL, à hauteur de 80%, soit 64 000 € TTC
- et la Communauté de communes du Pays de Mirecourt à hauteur de 20%, soit 16 000 € TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MIRECOURT**

La Communauté de communes du Pays de Mirecourt prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

**ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté de communes du Pays de Mirecourt

Alain TOUBOL

Yves SEJOURNE

Le :

Le :



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16/103

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**MOYENMOUTIER – Site Peadouce – Façades Abbaye – M  
P09RD80H093**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Moyennoutier pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site Peadouce / Abbaye situé sur son territoire communal en vue de créer des équipements touristiques et culturels, des logements et des services,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux sur les façades de l'abbaye de Moyennoutier impactées par la démolition des ateliers textiles ; le montant prévisionnel de l'opération est de 300 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et à 20% par la commune de Moyennoutier,
- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Moyennoutier la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

MOYENMOUTIER – Site Peaudouce – Façades Abbaye – M  
P09RD80H093

**ENTRE**

La Commune de MOYENMOUTIER, représentée par Monsieur Pascal GUY, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Construite au début du 18ème siècle, l'actuelle Abbaye de Moyenmoutier a été occupée à partir du 19ème siècle par une manufacture textile, après la vente des bâtiments comme biens nationaux.

Le développement de l'industrie textile a conduit progressivement à la disparition des anciens jardins à l'avant de l'édifice, au profit de constructions qui ont couvert la quasi-totalité de l'espace, venant jusqu'à s'adosser aux bâtiments conventuels, masquant la façade et l'accès principal à l'Abbatiale.

Implantée en plein centre de la commune, sur une surface de près de 6 ha en bordure du Rabodeau, cette emprise est à présent libre de toute construction suite à la démolition réalisée en 2009-2010, et la création de nouveaux jardins en cours d'achèvement redonne toute leur grandeur aux bâtiments conventuels.

Les empreintes des anciens locaux industriels au droit de l'aile en retour Nord Ouest de l'Abbaye ont été traitées à l'issue de la démolition mais il subsiste des traces des imbrications d'ateliers sur une partie des façades de l'aile Nord et de l'aile en retour Sud Ouest, dans laquelle la Commune souhaite réaliser un projet culturel.

Dans ce cadre, la Commune de MOYENMOUTIER a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués.

L'EPFL et la Commune de MOYENMOUTIER ont décidé de financer cette maîtrise d'œuvre qui sera conduite dans le cadre d'un groupement de commande avec la Commune qui financera de son côté les prestations liées à la réutilisation de l'aile en retour Sud-Ouest ne relevant pas de la cicatrization des façades impactées par les bâtiments industriels.

Au regard du projet précisé à l'issue des études de maîtrise d'œuvre et de son coût, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre d'une convention de travaux à intervenir entre l'EPFL et la Commune de MOYENMOUTIER, dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune de MOYENMOUTIER et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la cicatrization des façades impactées par les anciennes constructions industrielles démolies, relevant de la politique de traitement des sites et sols pollués.

La présente opération portera sur la mission de maîtrise d'œuvre à proprement parler et sur l'ensemble des prestations annexes (diagnostics techniques, coordination sécurité, contrôle technique, assurances...) nécessaires pour conduire les travaux de cicatrization.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Les façades de l'Abbaye, objet des travaux de cicatrization sont propriété de la Commune de Moyenmoutier, en mitoyenneté avec l'ancien site industriel Peaudouce propriété de l'EPFL.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à une mission de maîtrise d'œuvre entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués, comprenant : les éléments de conception et réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre et l'ensemble des prestations annexes mentionnées à l'article 1 portant sur les travaux de reprise des parties des façades de l'aile Nord et de l'aile en retour Sud-Ouest (ancienne bibliothèque), sur lesquelles étaient adossés des bâtiments industriels qui ont laissé des empreintes après leur démolition. Afin de garantir la cohérence de l'ensemble de l'opération, ces missions seront menées conjointement avec celles nécessaires à la mise en œuvre du projet communal dans le cadre d'un groupement commande à intervenir.

La Commune de MOYENMOUTIER sera directement associée à l'élaboration du projet.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de la maîtrise d'œuvre dans la limite de 300 000 € TTC, financés par :

- l'EPFL, à hauteur de 80 %, soit 240 000 € TTC
- et la Commune de MOYENMOUTIER, à hauteur de 20 %, soit 60 000 € TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MOYENMOUTIER**

Commune de MOYENMOUTIER prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

#### **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

#### **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Commune de MOYENMOUTIER

Alain TOUBOL

Pascal GUY

Le :

Le :



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B 16/104

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**VANDOEUVRE-LES-NANCY – Caserne Faron - Reconversion – M  
P09RM40X002**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Vandœuvre-lès-Nancy pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de la caserne Faron située sur son territoire communal en vue de créer un nouveau quartier,

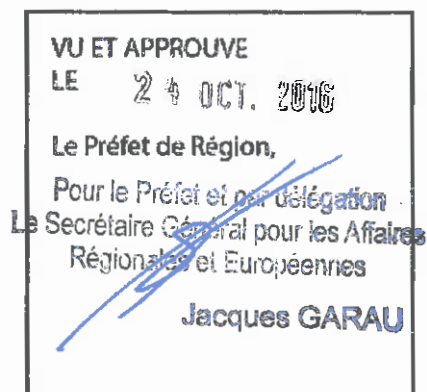
Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre et des diagnostics techniques préalables au désamiantage et à la déconstruction du site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 300 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Vandœuvre-lès-Nancy.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Vandœuvre-lès-Nancy la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**P09RM40X002- VANDOEUVRE-LES-NANCY – Caserne Faron - Reconversion - Maîtrise d'œuvre**

**ENTRE**

La Commune de Vandœuvre-lès-Nancy, représentée par Stéphane HABLLOT, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « La Ville de Vandoeuvre lès Nancy»,

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/..... du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Le site de la caserne Faron est situé à la jonction entre le tissu urbain dense du cœur d'agglomération (historiquement lié aux anciens faubourgs) et le système périurbain impacté par les infrastructures routières. Le projet de reconquête de cet ancien espace militaire dédié au stockage et à l'entretien de matériel contribue à la mutation du Sud de Nancy. Plus spécifiquement, ce projet s'inscrit dans la requalification de cette entrée de ville de Nancy. Il est projeté de réaliser sur ce site un quartier thématique santé au cœur des enjeux de développement durable avec notamment, pour accompagner la création des logements prévus, la réalisation d'un parc infiltré dédié au bien-être et aux activités de loisirs et la création d'équipements sportifs.

Dans ce cadre, la Ville de Vandoeuvre lès Nancy a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la Ville de Vandoeuvre lès Nancy ont décidé de financer cette maîtrise d'œuvre.

Au regard du projet précisé à l'issue des études de maîtrise d'œuvre et de son coût, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre d'une convention de travaux à intervenir entre l'EPFL et la Ville de Vandoeuvre lès Nancy la dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**



## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Ville de Vandoeuvre lès Nancy et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le traitement de ce site.

Il est projeté de réaliser sur ce site un quartier thématique santé au cœur des enjeux de développement durable avec notamment, pour accompagner la création des logements prévus, la réalisation d'un parc infiltré dédié au bien-être et aux activités de loisirs et la création d'équipements sportifs. Il est donc nécessaire de procéder au désamiantage et à la déconstruction d'entrepôts de stockage qui occupent actuellement le site.

L'intervention de l'EPFL consistera à réaliser une mission de maîtrise d'œuvre et l'ensemble des diagnostics techniques (diagnostics amiante, déchets, réseaux...)

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet des travaux, propriété du Ministère de la Défense, est en cours d'acquisition par l'EPFL.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à une mission de maîtrise d'œuvre entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués, comprenant : les diagnostics techniques avant démolition, le chiffrage des travaux, le dépôt d'un permis de démolir si nécessaire et le suivi des travaux le cas échéant.

La Ville de Vandoeuvre lès Nancy sera directement associée à l'élaboration du projet.

Préalablement à la réalisation des travaux de reconversion, l'EPFL devra être propriétaire du site.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de la maîtrise d'œuvre dans la limite de 300 000 € TTC, financés par :

- l'EPFL, à hauteur de 80%, soit 240 000 € TTC,
- et la Ville de Vandoeuvre lès Nancy, à hauteur de 20%, soit 60 000 € TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le Préfet de Région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE VANDOEUVRE LES NANCY**

La Ville de Vandoeuvre lès Nancy prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

#### **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

#### **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier de  
Lorraine

La Ville de Vandœuvre-lès-  
Nancy

Alain TOUBOL

Stéphane HABLOT

Le

Le



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B 16 / 105

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDES**

**Metz Métropole - Base Aérienne 128 / Plateau de Frescaty  
Projet global de reconversion – E  
P09RM70X014**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération de Metz Métropole pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'ancienne Base Aérienne 128 de Metz-Frescaty en vue d'un développement économique,

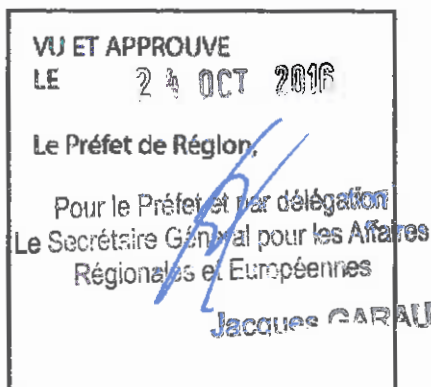
Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 600 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFL et à 50% par la communauté d'agglomération de Metz Métropole,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération de Metz Métropole la convention d'études annexée à la présente délibération et tout document nécessaire à sa mise en œuvre, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDES**

**Metz Métropole - Base Aérienne Frescaty – Projet global de reconversion - Etudes  
P09RM70X014**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président, habilité par une délibération en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté d'Agglomération »,

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/ \_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Conformément aux termes du Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (C.R.S.D.), conclu entre l'Etat et les collectivités de l'agglomération messine, l'EPFL a acquis en juin 2015, le site de l'ancienne Base Aérienne de Frescaty. Il en assure ainsi le portage foncier pour le compte de Metz Métropole afin de l'accompagner dans la poursuite du processus de reconversion du site enclenché depuis 2012.

A long terme, l'ambition du projet de *Plateau de Frescaty* consiste à réintégrer le site dans son environnement urbain, à en faire un lieu multifonctionnel ouvert au plus grand nombre. Les vocations principales retenues sont : sports/loisirs, agriculture périurbaine, activités artisanales et énergies renouvelables. En 2015-2016, plusieurs secteurs prioritaires font l'objet d'études ou de travaux de viabilisation ou d'aménagement de la part de Metz Métropole (Base Vie, Tournebride-ZAC du Domaine de Frescaty, *Agrobiopôle* phase 1, Marly Pôle social et solidaire). L'EPFL accompagne la mise en œuvre du projet en procédant à des opérations de déconstruction des bâtiments dont les caractéristiques, la localisation ou l'état ne permettent pas d'envisager une réutilisation.

En 2014, Metz Métropole- avec l'appui de l'EPFL a inscrit le site de Frescaty à la 13<sup>ème</sup> session du concours EUROPAN. Les résultats du concours, dévoilés en décembre 2015, ont désigné un projet lauréat : *BA 128 Résonances Economes* et deux projets mentionnés : *Cycles, Sol, Air* et *B.A.S.E.* Les dispositions d'Europain permettent à la collectivité de confier différents types de missions aux équipes lauréates. Aujourd'hui, Metz Métropole a engagé la mise en œuvre de suites d'Europain et prévoit de confier aux équipes lauréates différentes missions sous la forme d'un accord-cadre. Metz Métropole a sollicité l'EPFL pour l'accompagner dans la conduite de ces études portant sur la réalisation d'un plan-guide, la reconversion des bâtiments existants : études de faisabilité technico-économiques et de programmation, étude architecturale (programmation et estimations financières).

Aussi-une enveloppe de 600 000 € est mobilisée pour permettre, dans les quatre prochaines années, à l'EPFL de prendre en charge la rémunération de prestations intellectuelles au bénéfice des équipes lauréates d'Europain, à parité avec Metz Métropole, et ceci pour des thématiques relevant strictement de sa compétence au titre du pré-aménagement.

Chaque commande fera l'objet d'un marché subséquent, en déclinaison de l'accord-cadre, précisant la commande, les compétences mobilisées, la méthodologie, l'échéancier de réalisation de la prestation et la rémunération accordée.

Par la suite, dans le respect des critères d'éligibilité de l'EPFL, certains travaux, notamment de clos-couvert, entrant dans des projets de réhabilitation pourraient faire l'objet d'un accompagnement de la part de l'établissement à travers sa politique de traitement des friches et des sites et sols pollués.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

C'est pourquoi, l'EPFL et Communauté d'Agglomération ont décidé de financer ces études.

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'études pour le traitement de ce site.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Plateau de Frescaty et dans la continuité de la démarche EUROPAN, il s'agira de réaliser un certain nombre d'études sous la forme d'un accord-cadre conclu avec l'équipe lauréate et les deux équipes mentionnées du concours EUROPAN.

Ces études porteront sur :

- la réalisation / mise à jour d'un plan guide : document stratégique de référence
- la réhabilitation de certains bâtiments : études de faisabilité économique, de programmation, de faisabilité spatiale ou architecturale.
- Etudes de faisabilité portant sur des programmations spécifiques revêtant un enjeu particulier pour le développement du projet (ex : recyclerie).

### **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site est propriété de l'EPFL.

Certains secteurs ont été rétrocédés à Metz Métropole en 2016 pour la réalisation de travaux d'aménagement.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des études entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués, comprenant : la réalisation d'un plan-guide et des études de reconversion des bâtiments existants : faisabilité technico-économiques et de programmation, étude architecturale (programmation et estimations financières).

La Communauté d'Agglomération sera directement associée à l'élaboration du projet.

### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études dans la limite de 600 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL à hauteur de 50% soit 300 000 € TTC
- et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole à hauteur de 50%, soit 300 000 € TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à cette opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE**

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

## **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

Alain TOUBOL

Le :

La Communauté d'Agglomération  
de Metz Métropole

Jean-Luc BOHL

Le :

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

**FORBACH – Hospitalor - Requalification- T  
P09RU70M011**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/026 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative à un plan d'action spécifique concernant les friches hospitalières,

Vu la sollicitation de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site Hospitalor situé sur le territoire communal de Forbach en vue de l'implantation d'un équipement structurant,

Sur proposition du Président,

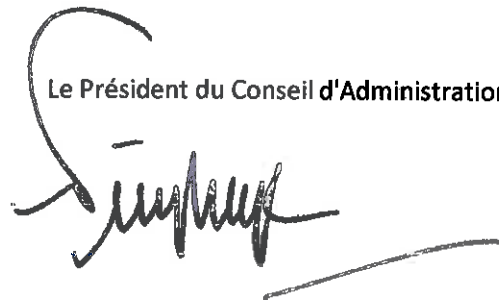
- approuve l'engagement de travaux de désamiantage, de déconstruction et de sécurisation sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 750 000 € TTC pris en charge en intégralité par l'EPFL et financés par les politiques qu'il porte, à savoir :

- 80% au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués
- et 20% au titre des interventions exceptionnelles prévues par le PPI 2015-2019.

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.



Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

**P09RU70M011 - FORBACH – Hospitalor - Requalification – Travaux**

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération de FORBACH Porte de France, représentée par M. Paul FELLINGER, Président, habilité par une délibération du \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Communauté d'Agglomération »

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/ \_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

L'ancien hôpital Sainte Barbe de Forbach a été acquis en décembre 2015 par l'EPFL pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Ce site de près de 6 ha constitue une emprise stratégique pour la Ville de Forbach, à proximité du centre-ville et des grandes infrastructures de transport.

L'étude technique et de programmation conduite en 2012 par l'EPFL a conclu sur divers objectifs programmatiques dont l'implantation d'un Conservatoire Intercommunal de Musique, le regroupement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, la création d'un « pôle bien-être » et le développement d'un projet d'habitat.

Le projet de Conservatoire est en cours de réalisation par la Communauté d'Agglomération et prévoit, en partie centrale du site, la réutilisation de plusieurs bâtiments à forte valeur patrimoniale et la déconstruction de certains. La réutilisation d'un des bâtiments pour implanter l'IFSI est à l'étude.

Afin d'être accompagnée dans son projet d'aménagement global du site, la collectivité a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux permettant de sécuriser les bâtiments destinés à un nouvel usage et de libérer les emprises vouées à de nouvelles constructions.

L'EPFL a décidé de financer ces travaux.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**



## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation de travaux pour le traitement de ce site.

Les travaux consistent au désamiantage et à la déconstruction, partielle ou totale, des bâtiments et d'ouvrages du site non réemployés et à la sécurisation des immeubles conservés dans le cadre du projet d'aménagement arrêté par la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet des travaux est propriété de l'EPFL.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique régionale de traitement des friches et des sites et sols pollués, comprenant des travaux de purge, de désamiantage et de déconstruction totale ou partielle de bâtiments et d'ouvrages annexes (garages, galeries, locaux de stockage...) et à la sécurisation de bâtiments destinés à un nouvel usage.

La Communauté d'Agglomération sera directement associée à l'élaboration du programme de travaux et à sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite de 1 750 000 € TTC, pris en charge en intégralité par l'EPFL et financés par les politiques qu'il porte, à savoir :

- 80% au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués
- et 20% au titre des interventions exceptionnelles prévues par le PPI 2015-2019.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La Communauté d'Agglomération  
de Forbach Porte de France

Alain TOUBOL

Paul FELLINGER

Le :

Le :



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° 16/107

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

**Sierck-les-Bains – Ancien hôpital – Requalification – E  
P09RU70M012**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Sierck-les-Bains pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'ancien hôpital situé sur son territoire communal afin de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude technique préalable à la déconstruction du bâti du site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 60 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Sierck-les-Bains,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Sierck-les-Bains la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

VU ET APPROUVE  
LE 24 OCT. 2016

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

P09RU70M012 – Sierck-les-Bains – Ancien hôpital – Requalification – E

**ENTRE**

La Commune de SIERK-LES-BAINS, représentée par Laurent STEICHEN, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune de Sierck-les-Bains »

**D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Sur la vallée de la Moselle, la commune de Sierck-les-Bains est située à proximité des frontières allemandes et luxembourgeoises. Elle constitue un point d'ancrage économique et de services publics et privés au sein de la communauté de communes des Trois Frontières. Cette situation potentiellement favorable est aujourd'hui contrariée par des évolutions négatives. La population ne cesse de décroître depuis 1990. Le parc immobilier connaît également des problèmes de vacance, de vétusté et d'absence de logements sociaux.

Pour répondre à ces enjeux de redynamisation et de revitalisation, la commune de Sierck-les-Bains a sollicité l'EPFL pour réaliser des études techniques sur l'ancien hôpital, qui permettront de définir les conditions de faisabilité d'un projet de logements sociaux

Dans ce cadre, la commune de Sierck-les-Bains a sollicité l'EPFL au titre de la politique de reconversion des friches (urbaines) et des sites et sols pollués pour le traitement de ce site.

L'EPFL et la commune de Sierck-les-Bains ont décidé de financer ces études.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune de Sierck-les-Bains et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'études techniques préalables pour le traitement de ce site.

Les études qui seront menées consisteront à dresser un état des lieux du site au travers une analyse sur les structures et les potentialités de réemploi des bâtiments. A l'issue de cette étude, un programme des actions à mener pour la requalification du site sera arrêté.

## **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet des travaux est propriété du CHR METZ-THONVILLE.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des études entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et comprenant : études techniques et diagnostics divers.

La commune de Sierck-les-Bains sera directement associée à la réalisation de ces études.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études dans la limite de 60 000.00 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 80%, soit 48 000 € TTC
- et la commune de Sierck-les-Bains, à hauteur de 20%, soit 12 000 € TTC.

## **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune de Sierck-les-Bains prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par le financeur mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Le financeur(s) se libérera de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 8 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par le financeur mentionné à l'article 4.

## **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La commune de Sierck-les-Bains

Alain TOUBOL

Laurent STEICHEN

Le :

Le :

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

**PETITE-ROSSELLE – Hôpital HBL – Requalification – E  
P09RU70M013**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

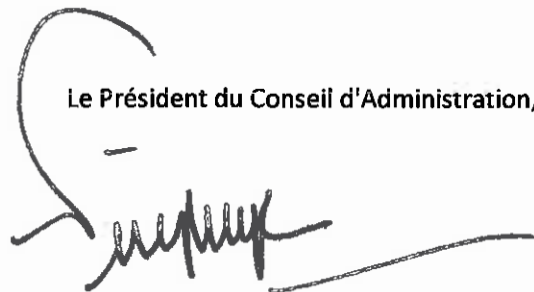
Vu la sollicitation de la commune de Petite-Rosselle pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification de l'ancien hôpital HBL situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

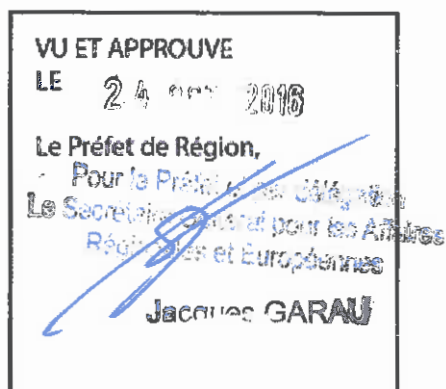
- approuve l'engagement d'une étude technique et de vocation sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 70 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL, 10% par la commune de Petite-Rosselle et 10% par la Maison d'Accueil Spécialisée de Petite-Rosselle,

- laisse le soin au Directeur Général de signer avec la commune de Petite-Rosselle et la Maison d'Accueil Spécialisée de Petite-Rosselle la convention d'étude annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 - 2019**  
**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

**CONVENTION D'ETUDE**

P09RU70M013 – PETITE-ROSSELLE – Hôpital HBL – Requalification – Etudes

---

**ENTRE**

La Commune de Petite Rosselle, représentée par Gérard MITTELBERGER, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommé ci-après « la Commune »,

*et*

La Maison d'Accueil Spécialisée, représentée par Isabelle BRUNEL, Directrice, habilitée par décision du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_, dénommé ci-après « la MAS »,

**ENSEMBLE D'UNE PART**

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

**PREAMBULE**

Inséré au sein d'un parc paysage, le site comprend cinq bâtiments, reliés les uns aux autres par l'intermédiaire de passerelles. Leur construction date des années 1870 et sont dans l'ensemble bien entretenus et conservés. C'était l'ancien hôpital des HBL.

Depuis les années 1980, ces locaux accueillent une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), recevant des personnes adultes atteintes d'handicap intellectuel ou moteur grave qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants. La population y résidant est à présent vieillissante.

Malgré certains réaménagements intérieurs et extérieurs, l'ensemble des bâtiments ne sont plus aux normes et adaptés pour recevoir ce type de public. La topographie même du terrain, à fort dénivelé, accentue ce problème en rendant difficile toute circulation de ces personnes notamment en fauteuil roulant.

Face à ce constat, la Direction de l'établissement souhaite quitter prochainement ces locaux pour construire, sur un autre site, un nouveau centre adapté aux besoins et aux attentes de ces personnes.

Dans ce cadre, la Commune a sollicité l'EPFL au titre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour étudier les potentialités de ce site afin de se positionner sur un projet de reconversion.

L'EPFL, la Commune et la MAS ont décidé de financer une étude technique et de vocation.

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune, la MAS et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation d'études techniques et de vocation pour la reconversion du site.

Les études qui seront menées consisteront en la réalisation d'un état des lieux des bâtiments et des espaces environnants, d'une programmation adaptée en fonction des potentialités et des besoins identifiés du territoire et de la faisabilité du ou plusieurs projets arrêtés par la collectivité.

### **ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site objet des travaux est propriété de la MAS

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des études entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et comprenant : études techniques et de vocation.

La Commune et la MAS seront directement associées à l'élaboration des études.

### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des études dans la limite de 70 000.00 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 80%, soit 56 000 € TTC,
- la Commune de Petite-Rosselle, à hauteur de 10%, soit 7 000 € TTC
- et la MAS, à hauteur de 10%, soit 7 000 € TTC.

### **ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le préfet de région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.



## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE LA MAS**

La MAS prend l'engagement de procéder au versement de sa participation au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation par l'EPFL des appels de fonds.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de toute somme due par les financeurs mentionné à l'article 4 se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFL, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFL.

Les financeurs se libéreront de toute somme due, en la faisant porter au crédit du compte de dépôt de fonds, ouvert à la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sous le n°10071 54000 0000 1002398 08, au nom de l'Agent Comptable de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

## **ARTICLE 9 – PENALITES**

En cas de non-paiement et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de la somme due, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par les financeurs mentionnés à l'article 4.

## **ARTICLE 10 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En trois exemplaires originaux

L'Etablissement Public Foncier  
de Lorraine

La commune de Petite Rosselle

Alain TOUBOL

Gérard MITTELBERGER

Le :

Le :

La Maison d'Accueil Spécialisée

Isabelle BRUNEL

Le :



Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016

Délibération N° B16/109

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
AVENANTS A DES CONVENTIONS EN RECONVERSION  
TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions passées avec les collectivités telles que référencées dans la liste ci-annexée,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

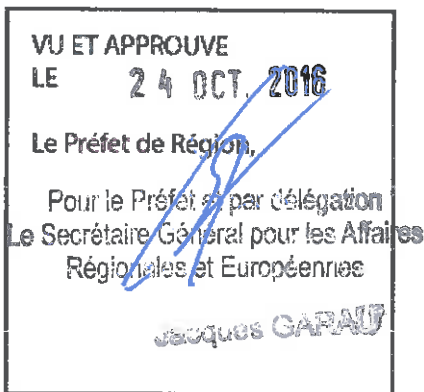
Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer les avenants modificatifs aux conventions listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/103  
 AVENANTS A DES CONVENTIONS RECONVERSION FRICHES SSP  
 Bureau du 12/10/2016

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
<b>RICHEMONT</b> PPRT (P09RD70M110) Avenant n°1	<b>Commune de Richemont</b> <i>Convention du 09/02/2016</i>	Modification de l'enveloppe	100 000 €	500 000 €
<b>RAON L'ETAPE</b> Maga meuble (P09RD80H075) Avenant n°1	<b>Commune de Raon L'Etape</b> <i>Convention du 22/04/2015</i>	Modification du périmètre  Modification de l'enveloppe	Périmètre quartier gare  100 000 €	Périmètre élargi au bâtiment Bresson  150 000 €
<b>RUSTROFF</b> Ancien couvent (P09RU70M009) Avenant n°1	<b>Commune de Rustroff</b> <i>Convention du 12/11/2015</i>	Modification de l'enveloppe	50 000 €	57 000 €

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRAVAUX

PPRT RICHEMONT- Air liquide – T

*P09RD70M110*

#### ENTRE

La commune de Richemont, représentée par Monsieur Roger TUSCH, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune »,

#### D'UNE PART,

et

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/ \_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

#### D'AUTRE PART,

#### VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

#### PREAMBULE

L'ancien entrepôt se trouve en zone à risque R, correspondant à des aléas très forts, du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) mis en place autour des installations d'Air Liquide (relevant de la Directive dite SEVESO II). Classé dans une zone dite de délaissement, la commune, comme le prévoit la convention de financement des mesures foncières prévues au PPRT, a délégué à l'EPFL la mise en œuvre de l'acquisition et a, par ailleurs, sollicité l'EPFL pour la prise en charge de la suppression des risques conformément aux dispositions réglementaires du PPRT, à savoir la déconstruction des emprises bâties.

Les diagnostics techniques réglementaires préliminaires ont confirmé la présence de matériaux contenant de l'amiante pour l'intégralité de la couverture toiture, des joints de chaudières et une partie des bardages, conduits et dalles de sols. Le dossier de consultation des entreprises a été établi sur la base des résultats des diagnostics initiaux.

Les modalités de la consultation prévoyaient une visite obligatoire, en date du 19 juillet 2016, pour permettre aux entreprises d'apprécier, en complément du dossier de consultation, les travaux à réaliser.

Lors de cette visite, celles-ci ont signalé la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sur une partie des dalles béton, non recensée comme telle dans le dossier de consultation. L'EPFL a fait procéder, en date du 21 juillet 2016, à un diagnostic amiante contradictoire sur les zones identifiées. Les résultats d'analyses ont confirmé que les matériaux (colle noire) sont effectivement amiantés et présents sur une surface estimée à 3 500 m<sup>2</sup>.

L'EPFL a décidé, en raison de la plus-value financière qu'engendrerait la prise en charge de ce traitement complémentaire, non compatible avec les crédits en place, et de l'obligation de reconsidérer le programme des travaux à entreprendre, de rendre sans suite la consultation des entreprises qui était en cours.

Dans ce cadre, afin de permettre le traitement de ces matériaux supplémentaires indispensable pour garantir la sécurité et de se prémunir de risques sanitaires ultérieurs sur le site, il s'avère nécessaire de mettre en place des crédits complémentaires.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – Modification de l'article 4 de la convention de travaux du 9 février 2016**

L'article 4 de la convention de travaux du 9 février 2016 est désormais rédigé comme suit :

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite de 500 000 € TTC, financés intégralement par les crédits de l'EPFL.

**ARTICLE 2 – Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 9 février 2016 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

La commune de Richemont

Alain TOUBOL  
Le

Roger TUSCH  
Le

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ETUDE

RAON - L'ETAPE – Quartier gare – Requalification Maga Meuble - E  
P09RD80H075

#### ENTRE

La commune de Raon-l'Etape, représentée par Monsieur Benoît PIERRAT, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune »,

**D'UNE PART,**

#### ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le.....par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

**D'AUTRE PART,**

#### VU

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

#### PREAMBULE

L'usine textile AMOS, qui s'était développée à proximité immédiate du centre de la Commune de Raon L'Etape, a cessé ses activités dans le milieu des années 60. Il s'agit d'un secteur de requalification urbaine et l'emprise du site de la société AMOS bénéficie à ce titre de règles particulières. En effet, il est grevé d'une servitude permise par le code de l'urbanisme à l'article L 123-2 en instituant une inconstructibilité totale « dans les zones urbaines ou « à urbaniser ».

La commune justifie la mise en place de cette servitude par la réflexion qu'elle mène sur l'ensemble de cette zone dans le cadre d'une requalification urbaine de la totalité du site AMOS et en particulier sur un des bâtiments abritant jusque récemment un magasin de vente de meubles.

La commune souhaite donc réfléchir sur la capacité de ce dernier bâtiment à être réutilisé pour une maison médicale ou une maison des associations, aux vues des contraintes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Elle souhaite également réfléchir sur la position de ce bâtiment dans son environnement proche afin de définir au mieux son usage.

Diverses activités se sont succédé dans les autres bâtiments, cédés directement à des investisseurs privés. Le site tend aujourd'hui à évoluer vers des fonctions de services et d'équipements publics. Une gendarmerie va être construite à la fin de l'année 2017.

Concernant le bâtiment Cartier Bresson, l'enjeu porte sur la requalification de l'intégralité de l'entrée de ville et constitue le prolongement de l'aménagement « bucolique » des bords de Meurthe déjà réalisés. Dans une stratégie globale de territoire, et sur toute l'entrée de ville, le stationnement sera réétudié, l'amélioration de l'accessibilité sera recherchée et les circulations douces favorisées. Ce bâtiment, à vocation culturelle, a pour objectif de devenir le véritable trait d'union entre le cœur de ville, à proximité, et le site de l'actuel hôpital. A terme, cette revalorisation doit permettre de concilier appui aux services d'accueil et de santé aux personnes âgées, intégration et renfort au lien intergénérationnel.

Dans ce cadre, la commune a sollicité l'EPFL au titre de la politique de Traitement des friches et des sites et sols pollués pour la réalisation d'études préalables (étude urbaine et étude de vocation).

C'est pourquoi l'EPFL et la commune ont décidé de financer cette étude.

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – Modification de l'article 4 de la convention d'étude du 22 avril 2015**

L'article 4 de la convention d'étude du 22 avril 2015 est désormais rédigé comme suit :

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution cette étude dans la limite de 150 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 80%, soit 120 000 € TTC
- et la commune, à hauteur de 20%, soit 30 000 € TTC.

### **ARTICLE 2 – Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 22 avril 2015 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

La commune de RAON-L'ETAPE

Alain TOUBOL  
Le

Benoît PIERRAT  
Le

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ETUDE RUSTROFF-Ancien couvent *P09RU70M009*

#### ENTRE

La commune de Rustroff, représentée par Jérôme DEVEL, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la commune »,

#### D'UNE PART,

#### ET

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B16/\_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

#### D'AUTRE PART,

#### PREAMBULE

Ancien couvent devenu par la suite un internat, le devenir de ce site localisé en plein centre bourg conditionne l'identité du village de Rustroff ainsi que ses alentours. Le bâti est en assez mauvais état général mais conserve une certaine unité. Le bien appartenant à un privé est aujourd'hui mis en vente et la commune souhaite maîtriser cet espace emblématique. Elle souhaiterait également maintenir le parc paysager existant.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de projets définis sur ce lieu. La commune, soucieuse de l'intégrité de cet ensemble immobilier et attachée à la mémoire du lieu, s'inquiète de son devenir. Elle a sollicité l'intervention de l'EPFL dans le cadre de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour réfléchir à une reconversion et une réintégration possibles de ce lieu au sein du village et/ou à une démolition partielle ou totale.

C'est pourquoi l'EPFL et la commune de Rustroff ont décidé de financer cette étude.

Au regard du projet précisé à l'issue de l'étude, les modalités précises d'intervention de l'EPFL et les participations financières nécessaires à la réalisation du projet seront arrêtées dans le cadre de conventions à intervenir entre l'EPFL et la commune de Rustroff, dans le respect des critères d'intervention de l'EPFL.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**



## **ARTICLE 1 – Modification de l'article 4 de la convention d'étude du 12 novembre 2015**

L'article 4 de la convention d'étude du 12 novembre 2015 est désormais rédigé comme suit :

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution cette étude dans la limite de 57 000 € TTC, financés par:

- l'EPFL, à hauteur de 80%, soit 45 600€ TTC
- et la commune, à hauteur de 20%, soit 11 400€ TTC.

## **ARTICLE 2 – Clause conservatoire**

Les autres dispositions de la convention du 12 novembre 2015 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

La commune de Rustroff

Alain TOUBOL  
Le

Jérôme DEVEL  
Le

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL  
CONVENTION DE TRAVAUX**

**VILLERUPT – Pôle culturel – Requalification du site - T  
P09ODX0A012**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N°15/15 portant adoption du Règlement Intérieur,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

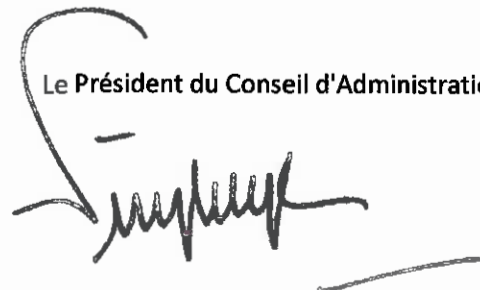
Vu la convention-cadre territoriale de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval intervenue le 28 janvier 2013 entre l'EPA Alzette-Belval et l'EPFL qui définit les modalités d'intervention de ce dernier et les participations financières des deux établissements pour la période 2013-2017.

Vu la sollicitation de l'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de Micheville (partie ouest) à Villerupt en vue de la création d'un pôle culturel regroupant une salle de concerts et une salle de cinéma,

Sur proposition du Président,

- ☐ approuve l'engagement de travaux de déconstruction et de travaux connexes (traitement environnemental et géotechnique) sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 200 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL.
- ☐ laisse le soin au Directeur Général de signer avec l'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval la convention de travaux annexée à la présente délibération, et de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015 – 2019**

**ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL**

**CONVENTION DE TRAVAUX**

**P09ODX0A012 - VILLERUPT – POLE CULTUREL – Requalification du site - Travaux**

**ENTRE**

L'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval, représenté par Monsieur Jean-Christophe COURTIN, Directeur Général, habilité par une délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_ 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand-Est, dénommée ci-après «l'EPA »,

**D'UNE PART,**

**ET,**

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B16/ \_\_\_\_\_ du Bureau de l'Établissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le \_\_\_\_\_ par le Préfet de la Région Grand-Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

**D'AUTRE PART**

**VU**

Le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019, adopté par le conseil d'Administration de l'EPFL le 04 mars 2015.

Et

La convention-cadre territoriale de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval intervenue le 28 janvier 2013 entre l'EPA et l'EPFL qui définit les modalités d'intervention de ce dernier et les participations financières des deux établissements pour la période 2013-2017.

**PREAMBULE**

Dans l'optique de la mise en œuvre de son Projet Stratégique et Opérationnel, l'EPA a sollicité l'EPFL pour la maîtrise foncière des dernières enclaves de Micheville, dont le site de l'ancien atelier électrique, qui devra être démantelé. En effet, en partenariat avec l'EPA, la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) envisage d'y créer un Pôle Culturel qui regroupera une salle de concert et une salle de cinéma, à destination notamment du festival du Film Italien de Villerupt. L'ancien atelier électrique, édifié dans les années 50, est composé de bureaux et d'une halle. Le reste de la parcelle est un terrain nu situé dans la partie Ouest de Micheville, à proximité d'un haut mur de soutènement. De manière générale, le périmètre retenu a pour but de compléter l'urbanisation afin d'assurer la continuité urbaine entre le site de Micheville et le centre de la commune de Villerupt.

Dans ce cadre, l'EPA a sollicité l'EPFL au titre de la politique « Accompagner l'action de l'EPA Alzette-Belval sur le périmètre de l'OIN » pour le traitement de ce site.

C'est pourquoi l'EPFL a décidé de financer ces travaux.

Par ailleurs, l'EPFL et l'EPA ont signé une convention-cadre territoriale en date du 28 janvier 2013 qui autorise l'EPFL à intervenir pour le bénéfice de l'EPA à travers notamment des missions d'études. La présente convention est une déclinaison opérationnelle de cette convention-cadre.

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'EPA et l'EPFL, en ce qui concerne la réalisation des travaux pour le traitement de ce site.

Les projets prévus par l'EPA et la CCPHVA sur ce secteur correspondent à la création d'un équipement structurant (pôle culturel) dans sa partie Sud et à la construction de logements dans sa partie Nord, complétés par l'aménagement des espaces publics autour du pôle culturel.

Dans ce cadre, il s'avère nécessaire de mener des travaux préalables à la réalisation du projet urbain correspondant.

**ARTICLE 2 - SITUATION PATRIMONIALE DU SITE**

Le site, objet des travaux, appartient à un propriétaire privé et est en cours d'acquisition par l'EPFL.

**ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPFL**

L'EPFL, maître d'ouvrage, fera procéder, dans la limite des financements effectivement mis en place et de leur période de validité, à des travaux entrant dans le champ de compétence de la politique de traitement des friches et des sites et sols pollués et comprenant :

- la démolition des ouvrages
- et la préparation géotechnique et environnementale du site.

L'EPA et la CCPHVA seront directement associés à l'élaboration du projet.

**ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Pour mener à bien l'opération décrite à l'article 1, l'EPFL assurera le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution des travaux dans la limite de 1 200 000 € TTC, financés à 100 % par l'EPFL.

**ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION**

La date d'approbation par le Préfet de Région de la délibération de l'EPFL marque la date de début de l'opération.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre ans à compter de cette date. Les crédits dévolus à une opération (au sens des crédits de paiement - CP) doivent être consommés pendant cette période. Ils doivent également connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.

**ARTICLE 6 - CONTENTIEUX**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson,  
En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

L'Etablissement Public  
d'Aménagement Alzette-Belval

Alain TOUBOL  
Le,

Jean-Christophe COURTIN  
Le,

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES**

**Accompagnement de l'EPA d'Alzette-Belval**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

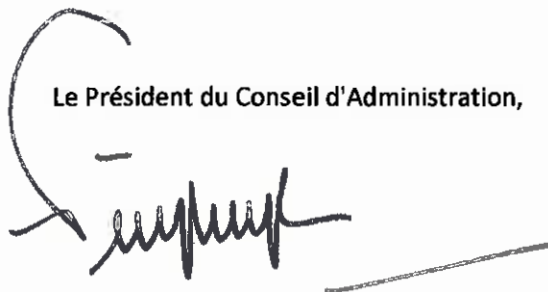
Vu les conventions passées avec l'EPA d'Alzette-Belval telles que référencées dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer les avenants modificatifs aux conventions foncières listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



ANNEXE A LA DELIBERATION N°B16/AAA.  
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Accompagnement de l'EPA d'Alzette-Belval  
 Bureau du 12/10/2016

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
<p style="text-align: center;"><b>VILLERUPT</b>                      Secteur RFF Victor Hugo                      (F08FCX0B005) Avenant n°3</p>	<p style="text-align: center;"><b>EPA d'Alzette-Belval</b>  <i>Convention du 22/10/2012</i></p>	<p style="text-align: center;">Modification du périmètre</p>	<p style="text-align: center;">Périmètre annexe 1 de                      l'avenant 2 du 04/04/2014</p>	<p style="text-align: center;">Ajout des parcelles AB 110, 118                      et AD 698, 710 et 697                      (10 ha 35 a 98 ca)</p>
<p style="text-align: center;"><b>REDANGE</b>                      Crassier                      (F08FCX0B013) Avenant n°1</p>	<p style="text-align: center;"><b>EPA d'Alzette-Belval</b>  <i>Convention du 31/07/2014</i></p>	<p style="text-align: center;">Modification du périmètre</p>	<p style="text-align: center;">Parcelle A 270 en partie +                      périmètre conventionné</p>	<p style="text-align: center;">Parcelle A 270 en totalité +                      périmètre conventionné</p>



## ACTIONS SUR FONDS PROPRES

### AVENANT N°3 A LA CONVENTION FONCIERE F08FCX0B005 VILLERUPT – Secteur RFF Victor Hugo



#### ENTRE

L'Etablissement Public d'Aménagement d'Alzette-Belval, représenté par Monsieur Jean-Christophe COURTIN, Directeur Général, habilité par une délibération N° \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du \_\_\_\_\_, approuvée le \_\_\_\_\_ par le préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après «l'EPA»

#### D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/ \_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le ..... par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

#### D'AUTRE PART

#### ARTICLE 1 – Modification de l'annexe 1 de l'avenant 2 en date du 04/04/2014

Le nouveau périmètre opérationnel est défini par l'annexe 1.

L'EPFL transfère quatre parcelles acquises sous l'opération F08FD400029 vers l'opération F08FCX0B005 pour un montant de 190 775,59 € HT arrêté à la date du 19/05/2016.

Il s'agit des parcelles :

VILLERUPT	AB	118
VILLERUPT	AD	698
VILLERUPT	AD	697
VILLERUPT	AD	710

#### ARTICLE 2 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 22/10/2012 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

L'Etablissement Public d'Aménagement  
d'Alzette-Belval

Alain TOUBOL

Jean-Christophe COURTIN

Le

Le

VILLERUPT – Secteur RFF Victor Hugo  
F08FCX0B005



L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

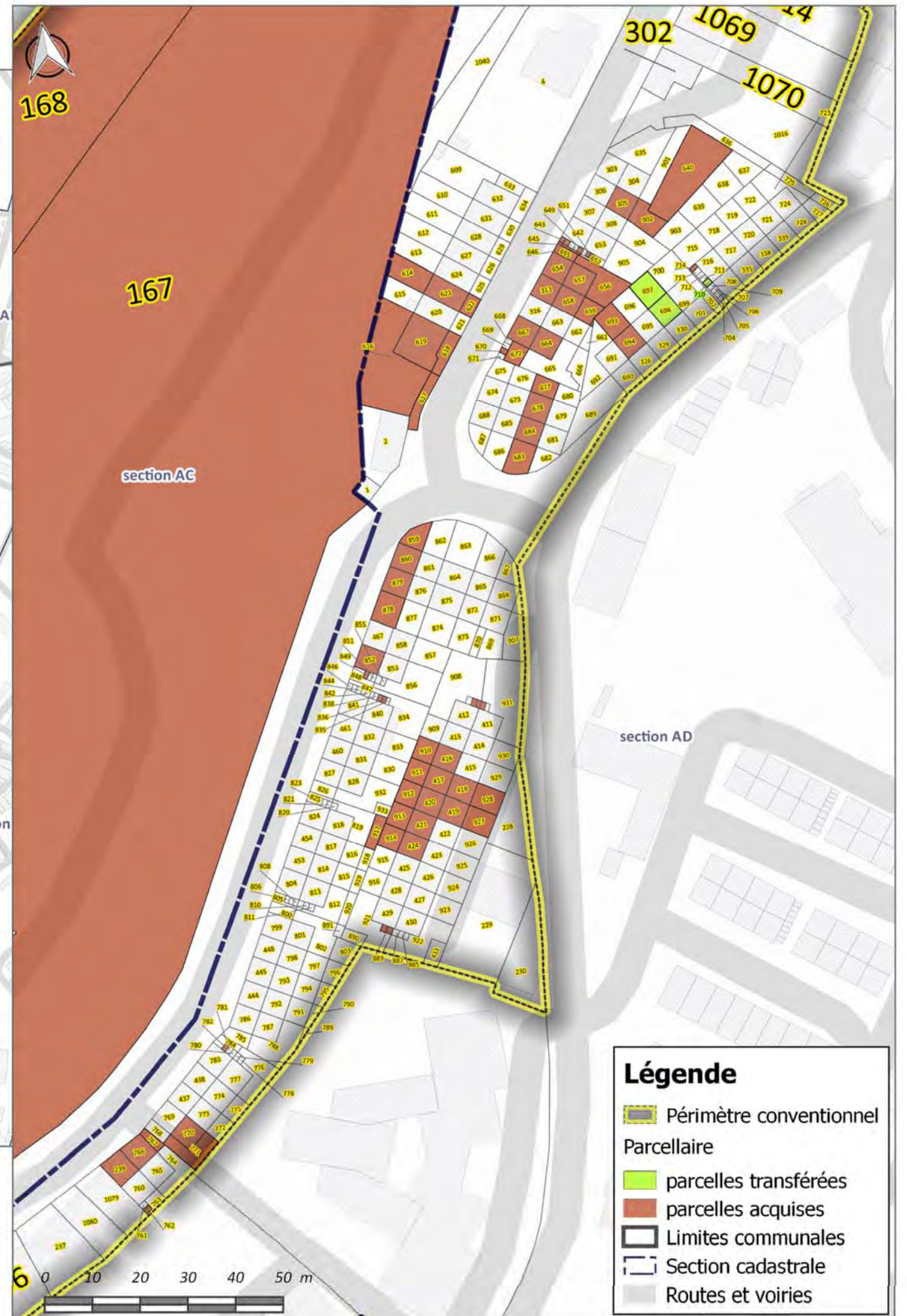
Le

Alain TOUBOL

L'Etablissement Public  
d'aménagement d'Alzette  
Belval

Le

Jean-Christophe Courtin



**Légende**

- Périimètre conventionnel
- Parcellaire
- parcelles transférées
- parcelles acquises
- Limites communales
- Section cadastrale
- Routes et voiries





## ACTIONS SUR FONDS PROPRES

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE F08FCX0B013 REDANGE - Crassier



#### ENTRE

L'Etablissement Public d'Aménagement d'Alzette-Belval, représenté par Monsieur Jean-Christophe COURTIN, Directeur Général, habilité par une délibération N° \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du \_\_\_\_\_, approuvée le \_\_\_\_\_ par le préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après «l'EPA»

#### D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B16/ \_\_\_\_\_ du Bureau de l'Etablissement en date du 12 octobre 2016, approuvée le ..... par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après «l'EPFL»,

#### D'AUTRE PART

#### ARTICLE 1 – Modification de l'annexe 1 de la convention en date du 31/07/2014

Le nouveau périmètre opérationnel est défini par l'annexe 1.

#### ARTICLE 2 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 31/07/2014 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

L'Etablissement Public d'Aménagement d'Alzette-  
Belval

Alain TOUBOL  
Le

Jean-Christophe COURTIN  
Le





Etablissement Public  
Foncier de Lorraine

**BUREAU DU 12 OCTOBRE 2016**

Délibération N° **B 16/112**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019  
PROGRAMMATION BUDGETAIRE - POLITIQUES DE RECONVERSION**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/020 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative aux modalités de programmation et de mise en œuvre du PPI 2015-2019,

Considérant les délibérations prises à l'occasion de la réunion du bureau du 12 octobre 2016,

Sur proposition du Président,

- constate la mise en place des crédits suivants :

**AU TITRE DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES :**

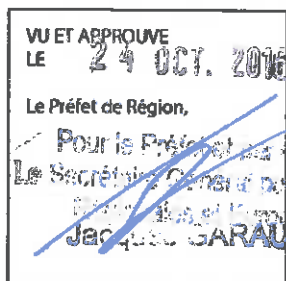
- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 3 800 000 € TTC
- Prise en charge à 80% par l'EPFL : Enveloppe totale : 11 927 000 € TTC
  - dont crédits EPFL (80%) : 10 781 600 € TTC
  - dont à charge des collectivités et autres partenaires (20%) : 1 145 400 € TTC
- Prise en charge à 50% par l'EPFL : Enveloppe totale : 600 000 € TTC
  - dont crédits EPFL (50%) : 300 000 € TTC
  - dont à charge des collectivités et autres partenaires (50%) : 300 000 € TTC

**AU TITRE DES INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES PREVUES PAR LE PPI 2015-2019**

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 1 550 000 € TTC

**AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL**

- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 1 200 000 € TTC



Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Programmation reconversion du bureau du 12 octobre 2016

N° d'opération	Commune	Site	Type intervention	Enveloppe € TTC	Part EPFL %	Part collectivités / autres partenaires %	Part EPFL Montant € TTC	Part collectivités / autres partenaires Montant € TTC
P09RD40H049	JARVILLE-LA-MALGRANGE / HEILLECOURT	Site SNCF	Travaux	700 000	100	0	700 000	0
P09RD70H028	VIC-SUR-SEILLE	Site Efka	Travaux	400 000	100	0	400 000	0
P09RD80H090	DOCELLES	Papèterie Lana	Travaux	1 500 000	100	0	1 500 000	0
P09RD80H091	UXEGNEY	Site Victor Perrin	Travaux	800 000	100	0	800 000	0
P09RD70M110 avenant	RICHEMONT	PPRT	Travaux	400 000	100	0	400 000	0
<b>POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES (100%)</b>				<b>3 800 000</b>	<b>100</b>	<b>0</b>	<b>3 800 000</b>	<b>0</b>
P09RD50H040	WOEL	Ancienne marbrerie	Etude	60 000	80	20	48 000	12 000
P09RD70H027	MOUSSEY / RECHICOURT-LE-CHATEAU	Bataville Menuiserie	Etude	70 000	80	20	56 000	14 000
P09RD70M114	UCKANGE	Haut-fourneau	Travaux	2 000 000	80	20	1 600 000	400 000
P09RD70M115	RONCOURT	Carreau de la mine	Maîtrise d'oeuvre	200 000	80	20	160 000	40 000
P09RD70H029	NIDERVILLER	Faïenceries	Maîtrise d'oeuvre et travaux	2 400 000	80	20	1 920 000	480 000

P09RD80H087	MIRECOURT	Ilot de l'hôpital	Maîtrise d'oeuvre	30 000	80	20	24 000	6 000
P09RD80H088	SENONES	Hôpital	Etude	100 000	80	20	80 000	20 000
P09RD80H092	HYMONT	Manufacture	Etude	80 000	80	20	64 000	16 000
P09RD80H093	MOYENMOUTIER	Peadouce	Maîtrise d'oeuvre	300 000	80	20	240 000	60 000
P09RM40X002	VANDOEUVRE- LES-NANCY	Caserne Faron	Maîtrise d'oeuvre	300 000	80	20	240 000	60 000
P09RU70M012	SIERCK-LES-BAINS	Ancien hôpital	Etude	60 000	80	20	48 000	12 000
P09RU70M013	PETITE-ROSSELLE	Hôpital HBL	Etude	70 000	80	20	56 000	14 000
P09RD80H075 avenant	RAON L'ETAPE	Maga Meuble	Etude	50 000	80	20	40 000	10 000
P09RU70M009 avenant	RUSTROFF	Ancien couvent	Etude	7 000	80	20	5 600	1 400
P09RD40H048 (*)	DOMMARTIN-LES- TOUL	Hôpital Jeanne d'Arc	Travaux – enveloppe complémentaire (80%)	4 800 000	100	-	4 800 000	-
P09RU70M011 (*)	FORBACH	Hospitalor	Travaux – enveloppe complémentaire (80%)	1 400 000	100	-	1 400 000	-
<b>POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES (80%)</b>				<b>11 927 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>10 781 600</b>	<b>1 145 400</b>
P09RD40H048 (*)	DOMMARTIN-LES- TOUL	Hôpital Jeanne d'Arc	Travaux – enveloppe complémentaire (20%)	1 200 000	100	-	1 200 000	-

P09RU70M011 (*)	FORBACH	Hospitalor	Travaux – enveloppe complémentaire (20%)	350 000	100	-	350 000	-
<b>INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES PREVUES PAR LE PPI 2015-2019</b>				<b>1 550 000</b>	<b>100</b>	<b>-</b>	<b>1 550 000</b>	<b>-</b>
P09RM70X014	METZ METROPOLE	Frescaty EUROSPAN	Etude	600 000	50	50	300 000	300 000
<b>POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES (50%)</b>				<b>600 000</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>300 000</b>	<b>300 000</b>
P09ODX0A012	VILLERUPT	Pôle culturel	Travaux	1 200 000	100	0	1 200 000	0
<b>ACCOMPAGNEMENT DE L'EPA ALZETTE-BELVAL (100%)</b>				<b>1 200 000</b>	<b>100</b>	<b>0</b>	<b>1 200 000</b>	<b>0</b>
			<b>TOTAL Bureau du 12/10/2016</b>	<b>19 077 000</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>17 631 600</b>	<b>1 445 400</b>

(\*) opération bénéficiant des dispositions de la délibération n°15/026 du conseil d'administration du 16/09/2015 relative à un plan d'action spécifique aux friches hospitalières







## PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/1514 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-3 et R. 515-4 ;  
**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;  
**Vu** le Code Minier, notamment son livre III ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre ainsi que la mise à jour du schéma régional des carrières de la région Grand Est, un comité de pilotage est créé.

Le comité de pilotage est notamment :

- associé à l'élaboration et à la révision du schéma régional des carrières ;
- informé des résultats des consultations prévues à l'article R. 515-5 du Code de l'Environnement et des modifications apportées au projet de schéma régional des carrières ;
- consulté lors de l'évaluation du schéma régional des carrières ;
- consulté sur la mise à jour du schéma régional des carrières.

Le comité de pilotage constitue également le lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait aux ressources minérales régionales.

## Article 2

Le comité de pilotage est composé de :

### Représentants des services de l'État :

- le préfet de la région Grand Est ou son représentant
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou ses représentants
- le directeur de l'agence régionale de santé ou ses représentants
- le directeur régional des affaires culturelles ou ses représentants
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou ses représentants
- les directeurs départementaux des territoires ou leur représentants

### Représentants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou de leurs groupements :

- le président du conseil régional de la région Grand Est ou son représentant
- le président de l'association des maires de France ou son représentant
- le référent territorial pour le Grand Est de la fédération nationale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou son représentant

### Représentants des professionnels, dont des représentants des filières d'extraction et de première transformation des granulats, des matériaux et des substances de carrières ainsi que des représentants de la filière recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics :

- le président de l'UNICEM Grand Est ou son représentant
- les trois représentants de l'Union Régionale des Producteurs de Granulats (URPG)
- le représentant régional du Syndicat National des Industries de Roches Ornamentales et de Construction (SNROC)
- le représentant des Minéraux Industriels de France (MIF)
- les deux représentants du Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC)
- le représentant du syndicat de l'industrie du plâtre
- le représentant de la chambre régionale d'agriculture
- le représentant de la Cellule Économique Régionale de la Construction (CERC)

### Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées au dixième alinéa de l'article R. 141-1 du Code de l'Environnement et des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- le président du conservatoire d'espaces naturels de la région Grand Est ou son représentant
- le président de la Ligue de protection des Oiseaux (LPO) ou son représentant
- le président de la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE) ou son représentant
- le président de l'association Alsace Nature ou son représentant
- le président de l'association Champagne-Ardenne Nature ou son représentant
- le président de l'association Mirabel-LNE ou son représentant
- les présidents des parcs naturels régionaux de l'ex-région Alsace ou leur représentant
- les présidents des parcs naturels régionaux de l'ex-région Champagne-Ardenne ou leur représentant
- les présidents des parcs naturels régionaux de l'ex-région Lorraine ou leur représentant
- le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie (ADEME) ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ou son représentant

### **Article 3**

La présidence du comité de pilotage est assurée par le préfet de la région Grand Est ou son représentant.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est.

### **Article 4**

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin, et au moins une fois par an. Le président fixe l'ordre du jour.

Le comité de pilotage peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Le comité de pilotage peut adopter un règlement intérieur.

### **Article 5**

Les fonctions de membre du comité de pilotage sont exercées à titre gratuit.

### **Article 6**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 28 octobre 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU